

Atlas historique de la province de Languedoc

Sous la direction d'Elie Pélaquier
C.N.R.S.

C.R.I.S.E.S.
Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales
Université Paul Valéry – Montpellier III

Présentation

L'**atlas historique de la province de Languedoc** a été conçu comme un outil de recherche dont l'objectif est de donner une représentation fine de la réalité languedocienne, qui puisse faire éclore des idées et servir de point d'appui aux investigations futures, mais il pourra également être utile à un public plus large qui, sans être partie prenante de la recherche universitaire, s'intéresse à l'histoire en général et à la province de Languedoc en particulier. L'atlas se veut précis puisqu'il est construit à l'échelle des communautés d'habitants ou des communes, mais il englobe aussi un territoire assez vaste pour prétendre rendre compte, au moins en partie, de la complexité du processus historique. C'est un instrument évolutif, qui grandira au fur et à mesure de l'avancement des recherches.

Le **Languedoc** tire son nom de la langue que parlaient ses habitants depuis le IX^e siècle, dans une aire qui englobe toute la moitié sud de la France, de la Gascogne à la Provence, avec pour bastions septentrionaux le Limousin et l'Auvergne¹. Le présent atlas porte sur un territoire nettement plus restreint : celui où s'est constitué le comté de Toulouse, puis le « pais de la Languedoc », dont les limites à l'époque moderne sont devenues grosso modo celles du ressort du parlement de Toulouse. La formation de ce territoire fera l'objet de la première partie. L'atlas se concentrera ensuite sur un espace encore plus étroit : la province de Languedoc proprement dite, telle qu'elle a existé du milieu du XIV^e à la fin du XVIII^e siècle et que caractérisent son assemblée des Etats, sa cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier et ses deux généralités de Toulouse et Montpellier réunies sous l'autorité d'un gouverneur et d'un intendant. Le texte introductif de cette deuxième partie se trouve en tête de celle-ci.

Afin d'éviter des allers-retours incessants entre le texte et l'image, des commentaires succincts ont été portés directement sur les cartes. Le lecteur soucieux d'en savoir plus, ou de mieux appréhender la continuité historique, pourra avec profit se reporter au texte d'accompagnement qui retrace l'**Histoire du territoire languedocien (Annexe. 1^e partie)**

Le fond de carte utilisé est composite : pour le Languedoc proprement dit, c'est celui des communautés d'habitants, fruit d'un long travail d'investigation dont les résultats ont été publiés pour la première fois en 1989 dans le *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, n° 1-2 ; quant à la Guyenne, pour lequel le même travail n'a pu être accompli, il s'agit simplement du fond des communes actuelles. Un texte retrace la **Genèse des fonds de carte** et les sources qui l'ont inspirée (**Annexe. 2^e partie**). L'échelle indiquée sur les cartes vaut pour un format A4 et peut être un peu faussée si les dimensions de l'écran utilisé sont différentes.

Pour la période antique comme pour la période médiévale, pour lesquelles il n'existe aucun document cartographique original, on peut se poser la question de la pertinence d'une représentation cartographique. Le débat sur ce sujet est conduit par Jean-Loup Abbé dans un texte portant spécifiquement sur **Les cartes du Languedoc médiéval (Annexe. 3^e partie)**.

Elie Pélaquier
Montpellier, mars 2009

¹ R. Lafont, *Petita istòria europèa d'Occitània*, Canet, 2003, p. 18.

Première partie

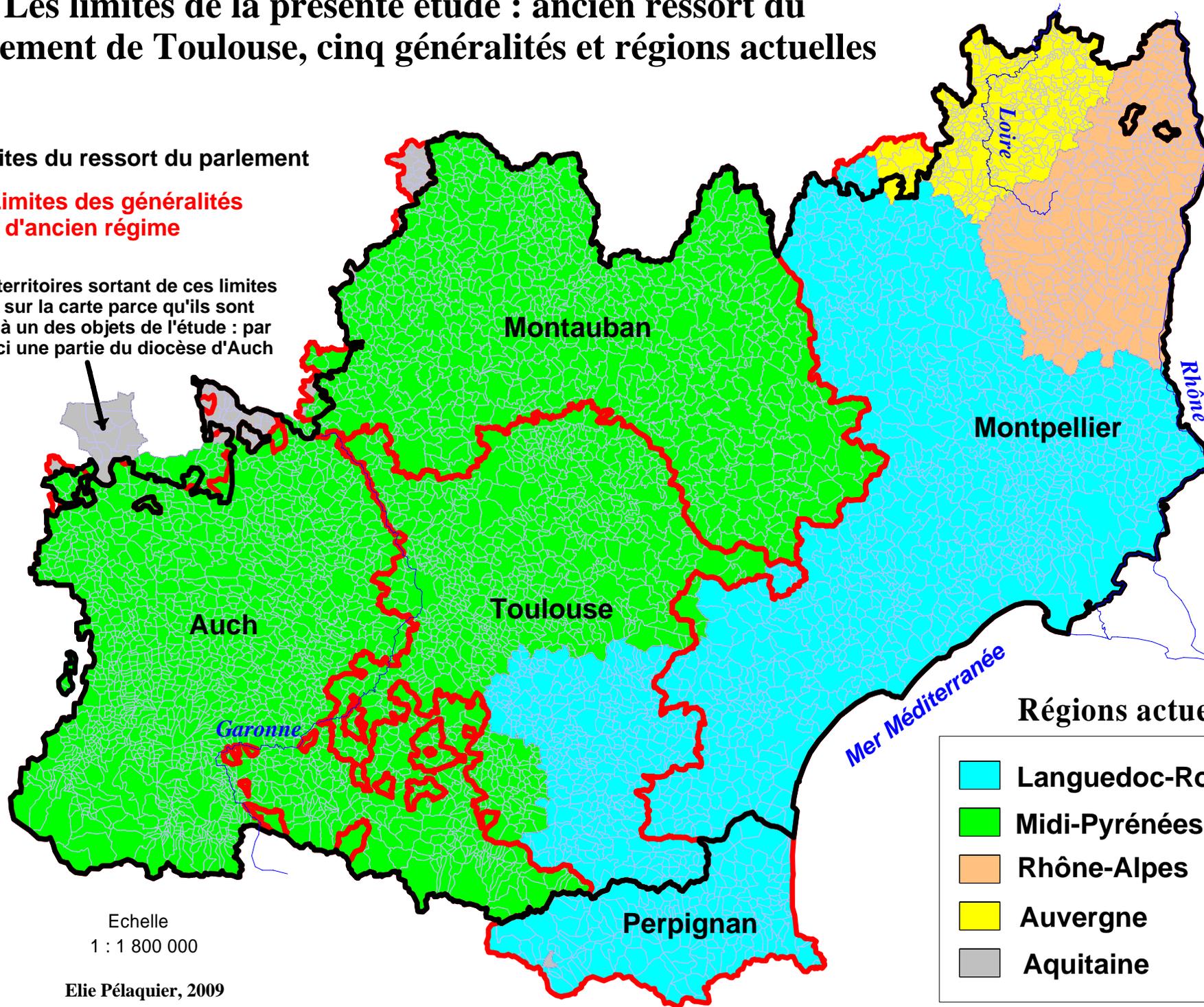
La genèse du territoire languedocien

Les limites de la présente étude : ancien ressort du parlement de Toulouse, cinq généralités et régions actuelles

— Limites du ressort du parlement

— Limites des généralités d'ancien régime

Quelques territoires sortant de ces limites figurent sur la carte parce qu'ils sont rattachés à un des objets de l'étude : par exemple ici une partie du diocèse d'Auch



Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2009

Régions actuelles

- Languedoc-Roussillon
- Midi-Pyrénées
- Rhône-Alpes
- Auvergne
- Aquitaine

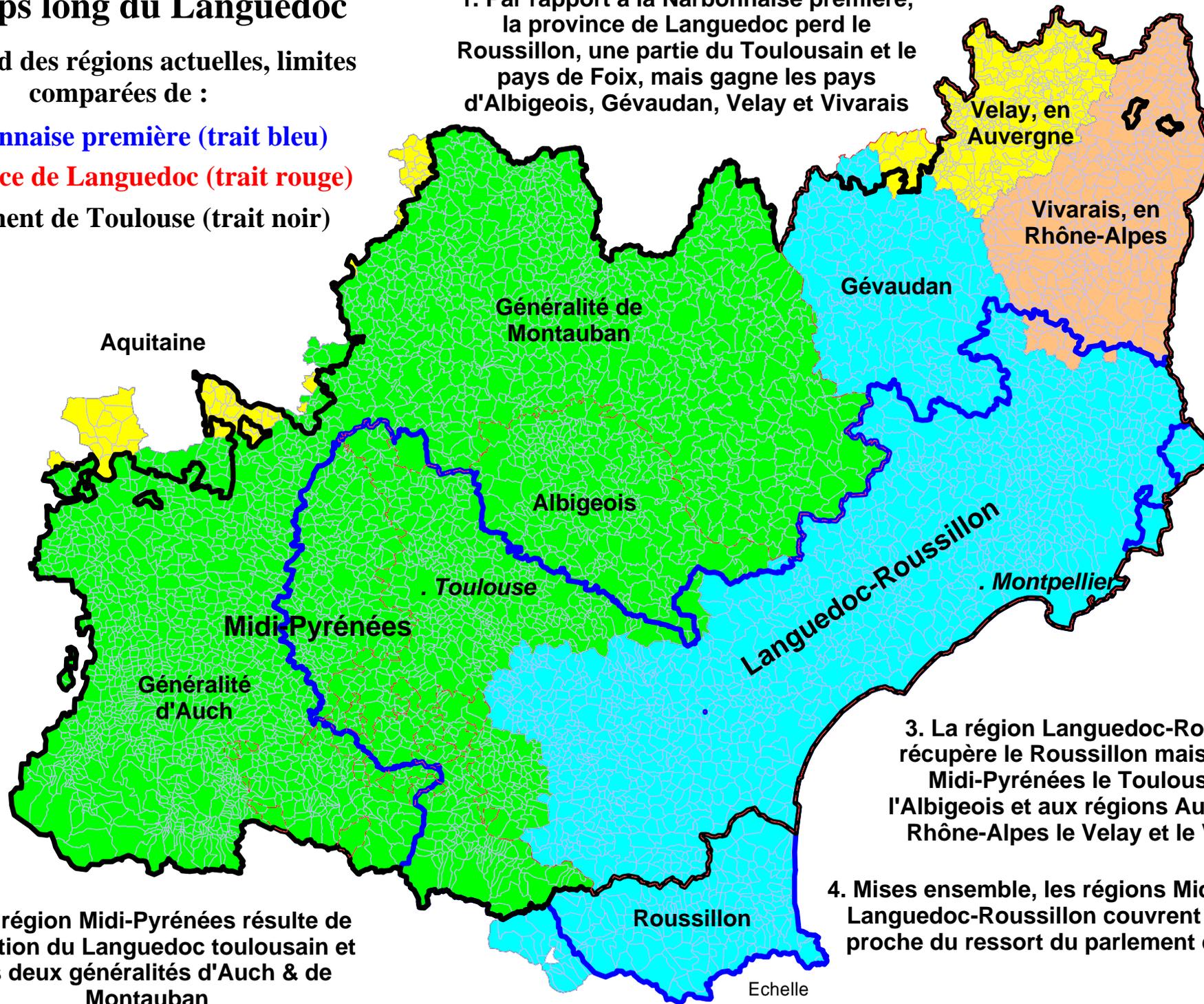
Le temps long du Languedoc

Sur le fond des régions actuelles, limites comparées de :

La Narbonnaise première (trait bleu)

La province de Languedoc (trait rouge)

Le parlement de Toulouse (trait noir)

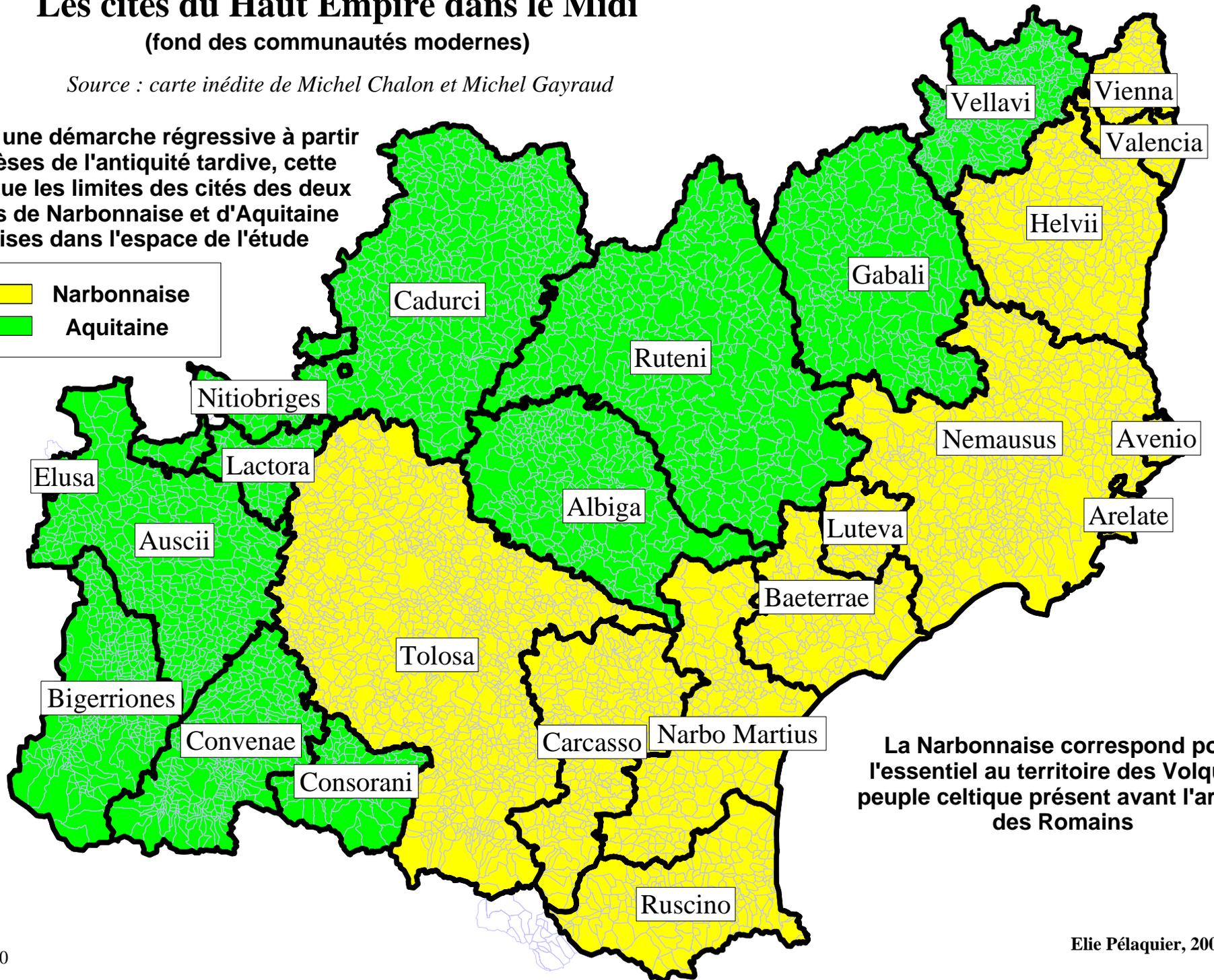


Les cités du Haut Empire dans le Midi

(fond des communautés modernes)

Source : carte inédite de Michel Chalon et Michel Gayraud

Etablie par une démarche régressive à partir des diocèses de l'antiquité tardive, cette carte évoque les limites des cités des deux provinces de Narbonnaise et d'Aquitaine comprises dans l'espace de l'étude



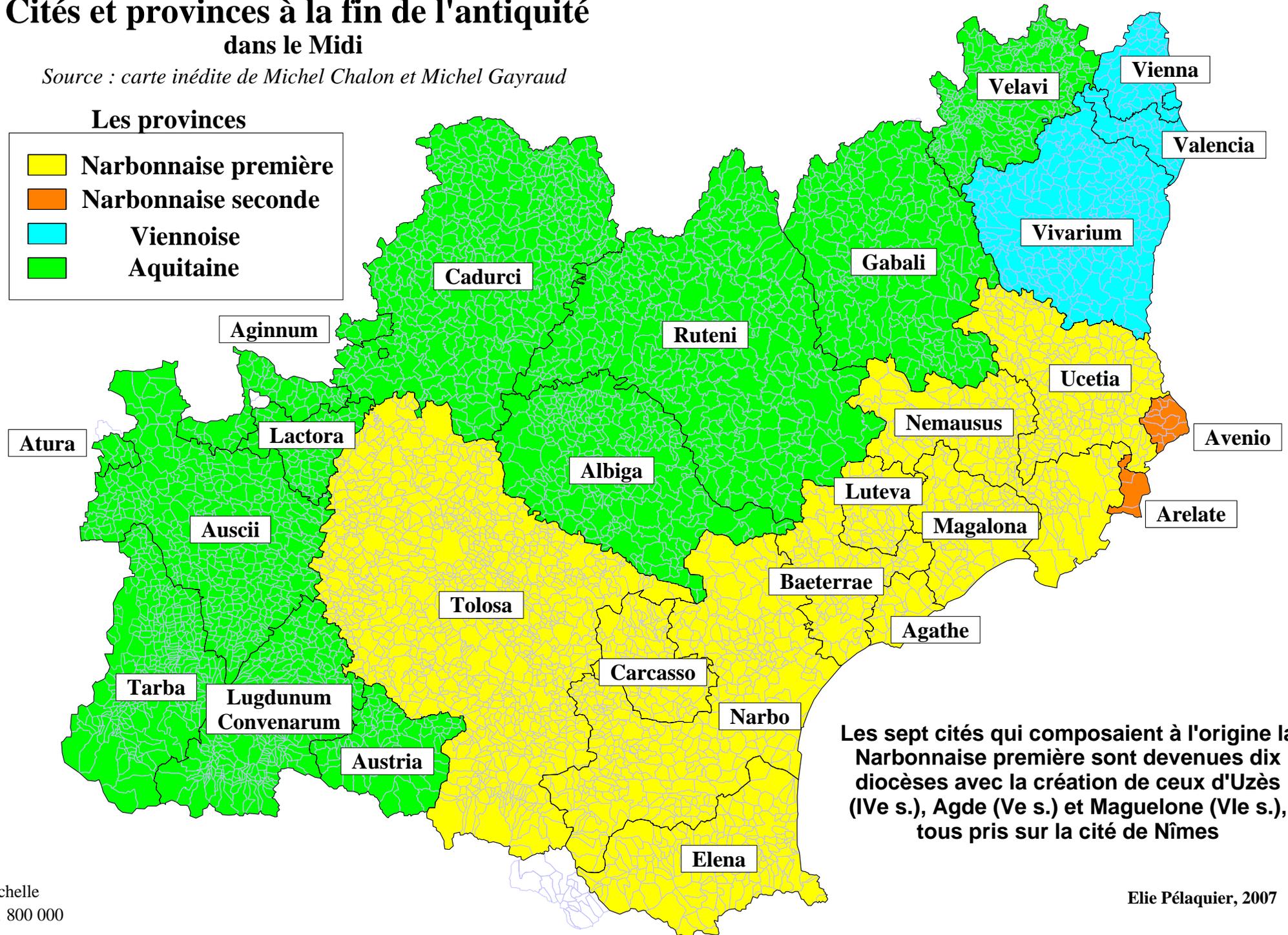
La Narbonnaise correspond pour l'essentiel au territoire des Volques, peuple celtique présent avant l'arrivée des Romains

Cités et provinces à la fin de l'antiquité dans le Midi

Source : carte inédite de Michel Chalon et Michel Gayraud

Les provinces

	Narbonnaise première
	Narbonnaise seconde
	Viennoise
	Aquitaine

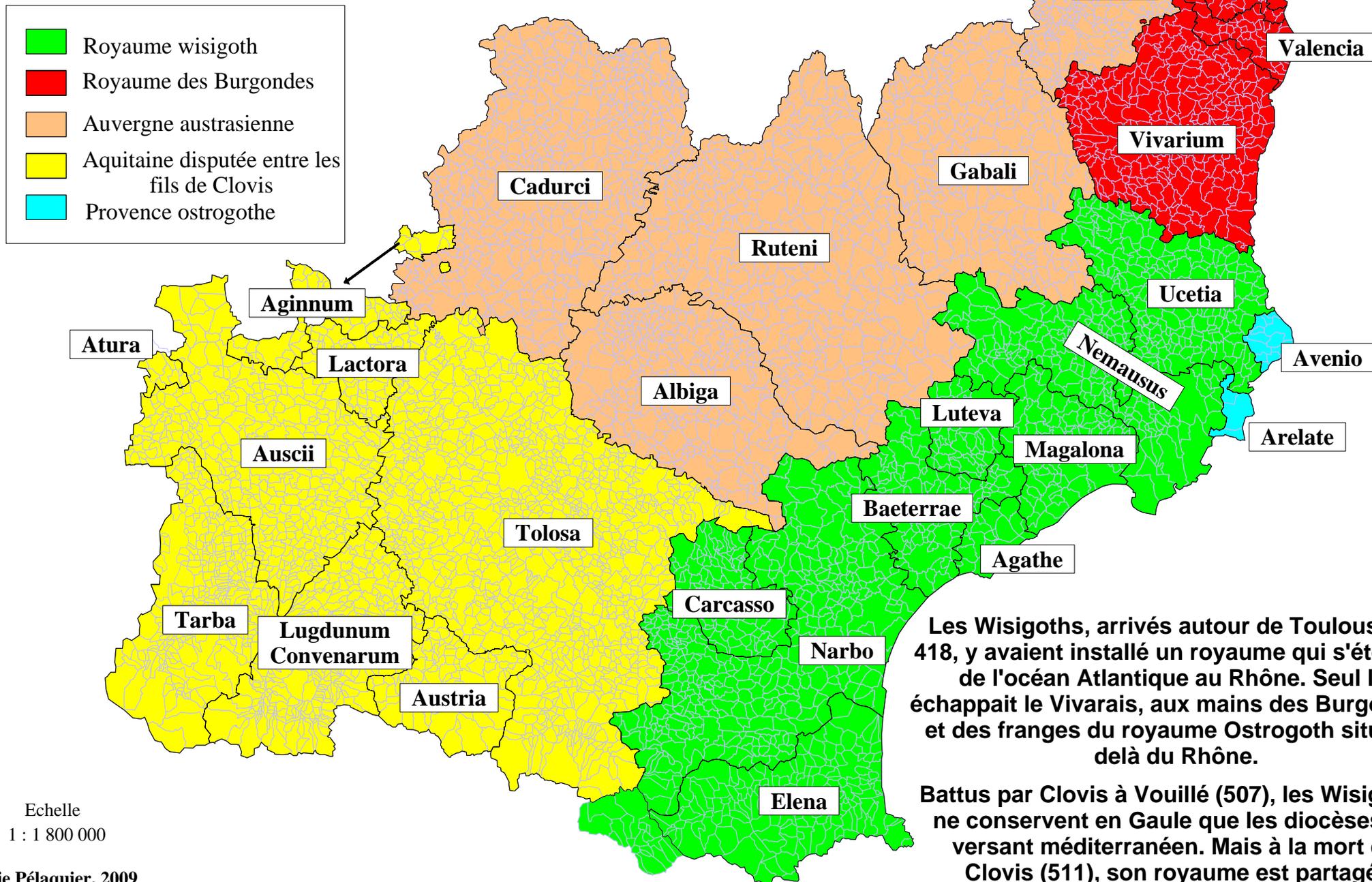


Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

Les diocèses du Midi après la mort de Clovis (511-532)

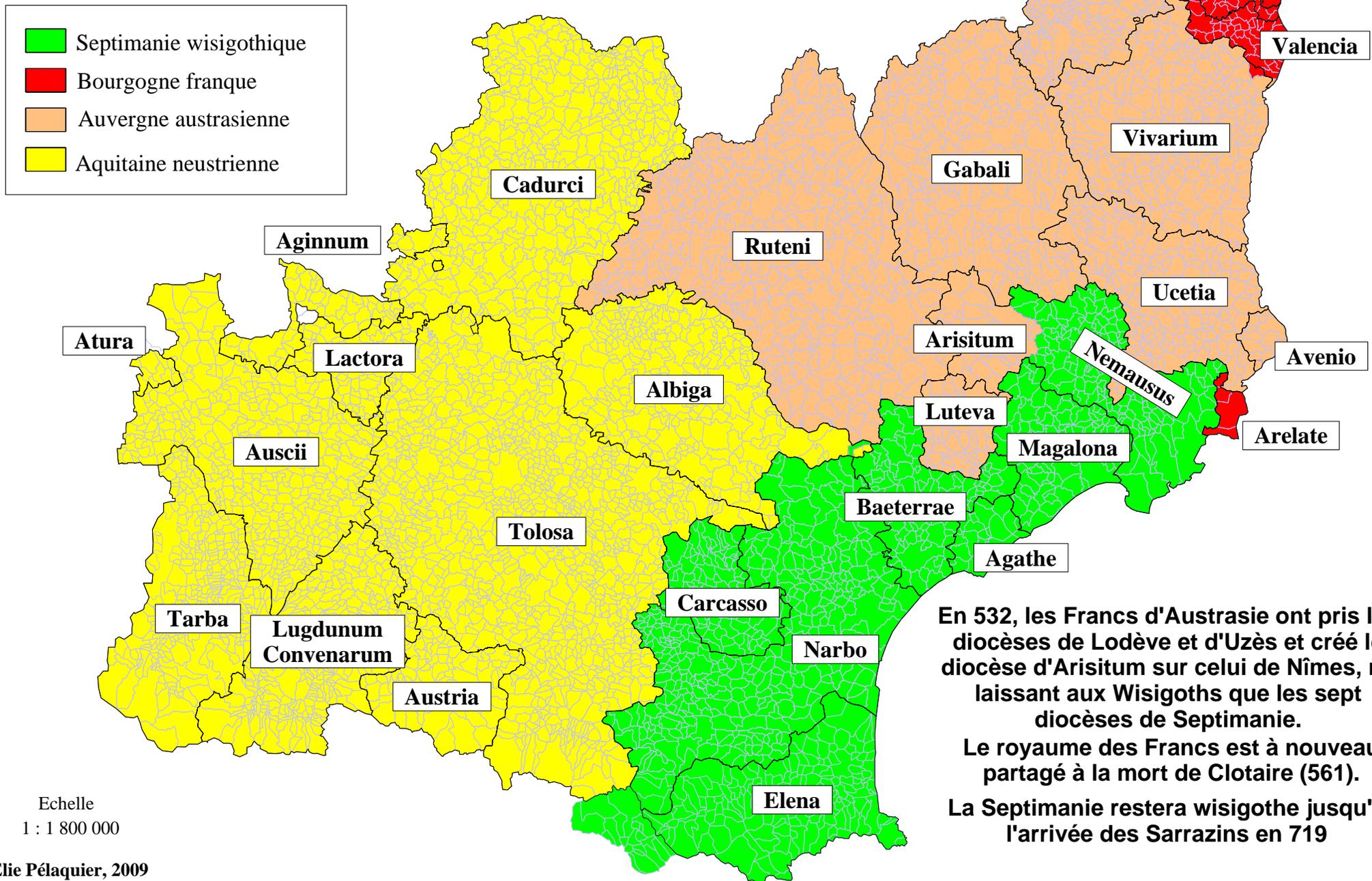
Source : J. B. Elzière, *Bull. Monumental*, 151-1, 1993, p. 51



Echelle
1 : 1 800 000

Les diocèses du Midi après la mort de Clotaire (561)

Source : J. B. Elzière, *Bull. Monumental*, 151-1, 1993, p. 51

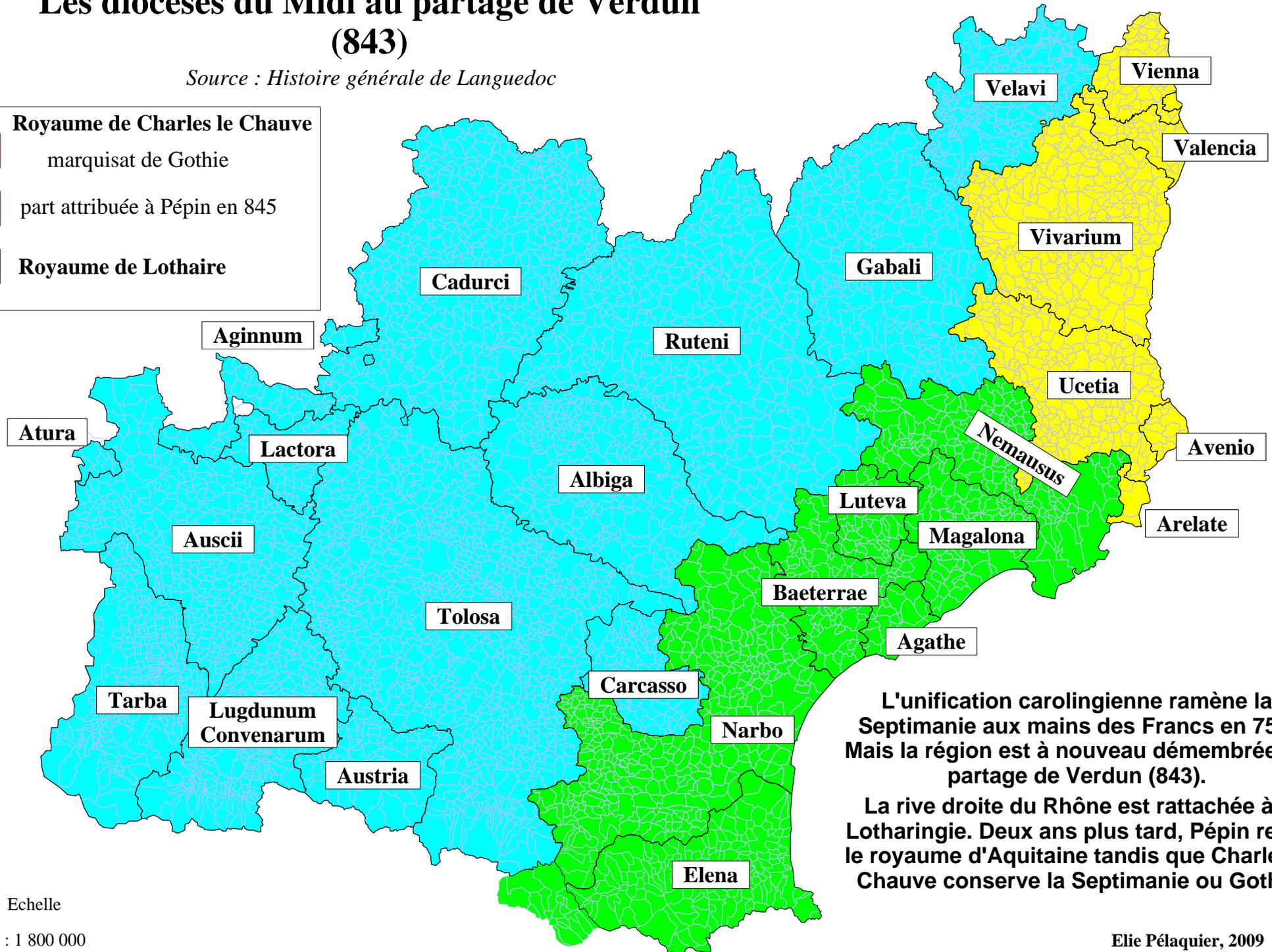


Les diocèses du Midi au partage de Verdun (843)

Source : *Histoire générale de Languedoc*

Royaume de Charles le Chauve

-  marquisat de Gothie
-  part attribuée à Pépin en 845
-  Royaume de Lothaire



L'unification carolingienne ramène la Septimanie aux mains des Francs en 759. Mais la région est à nouveau démembrée au partage de Verdun (843).

La rive droite du Rhône est rattachée à la Lotharingie. Deux ans plus tard, Pépin reçoit le royaume d'Aquitaine tandis que Charles le Chauve conserve la Septimanie ou Gothie.

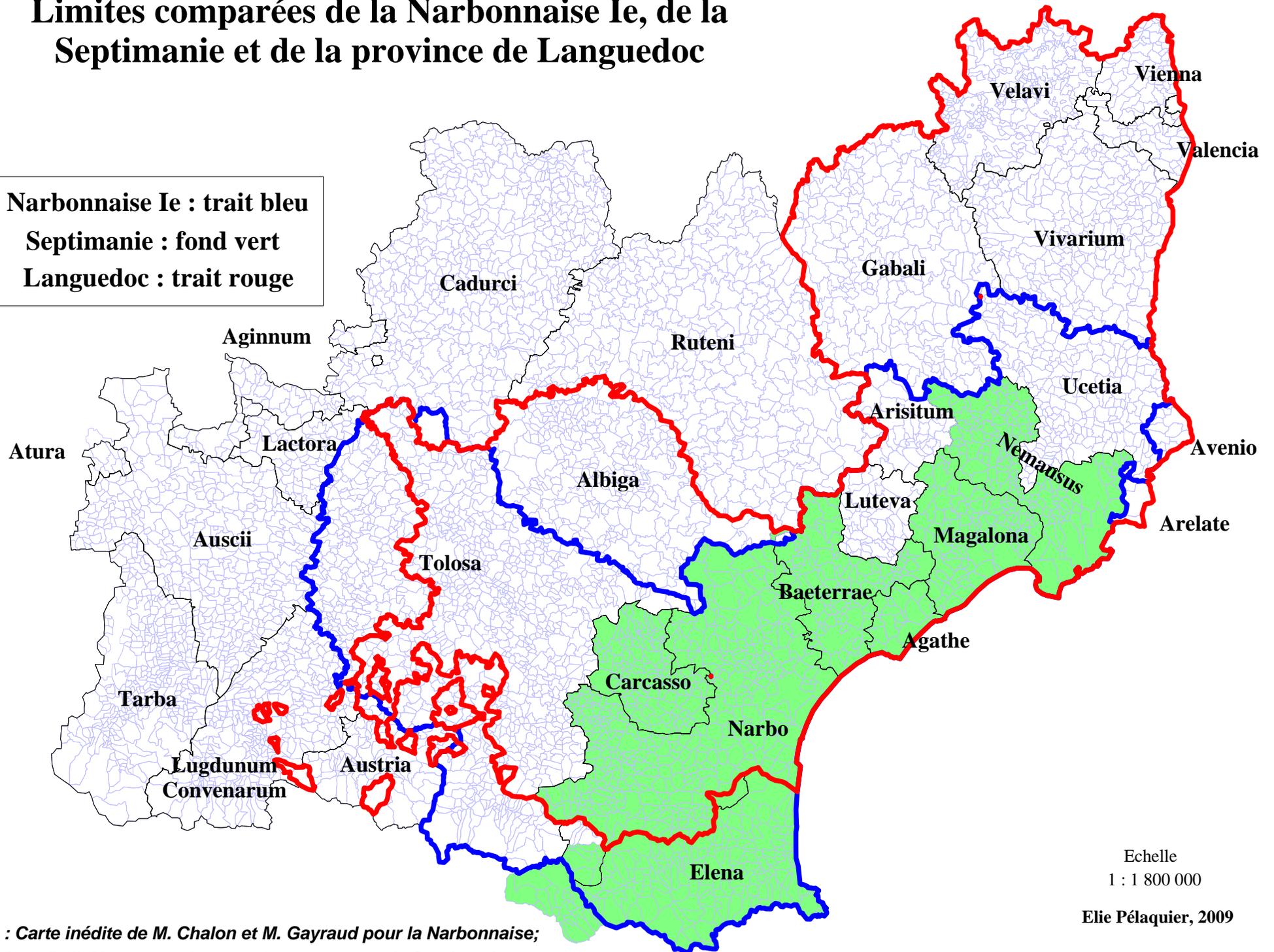
Echelle

1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2009

Limites comparées de la Narbonnaise Ie, de la Septimanie et de la province de Languedoc

Narbonnaise Ie : trait bleu
Septimanie : fond vert
Languedoc : trait rouge



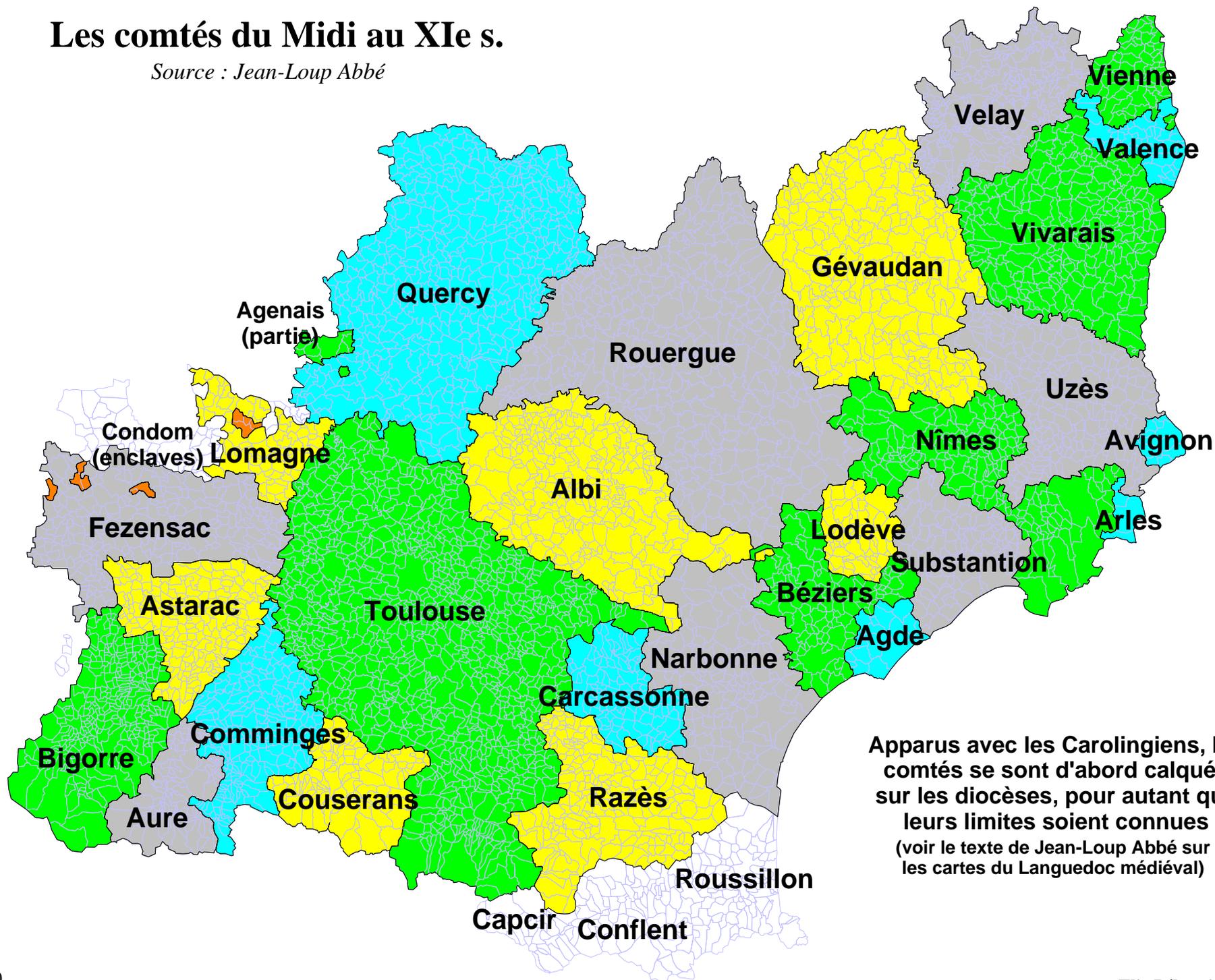
Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2009

Sources : Carte inédite de M. Chalon et M. Gayraud pour la Narbonnaise;
B. Elzière, Bull. Monumental, 151-1, 1993, p.51 pour la Septimanie

Les comtés du Midi au XIe s.

Source : Jean-Loup Abbé



Apparus avec les Carolingiens, les comtés se sont d'abord calqués sur les diocèses, pour autant que leurs limites soient connues (voir le texte de Jean-Loup Abbé sur les cartes du Languedoc médiéval)

Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

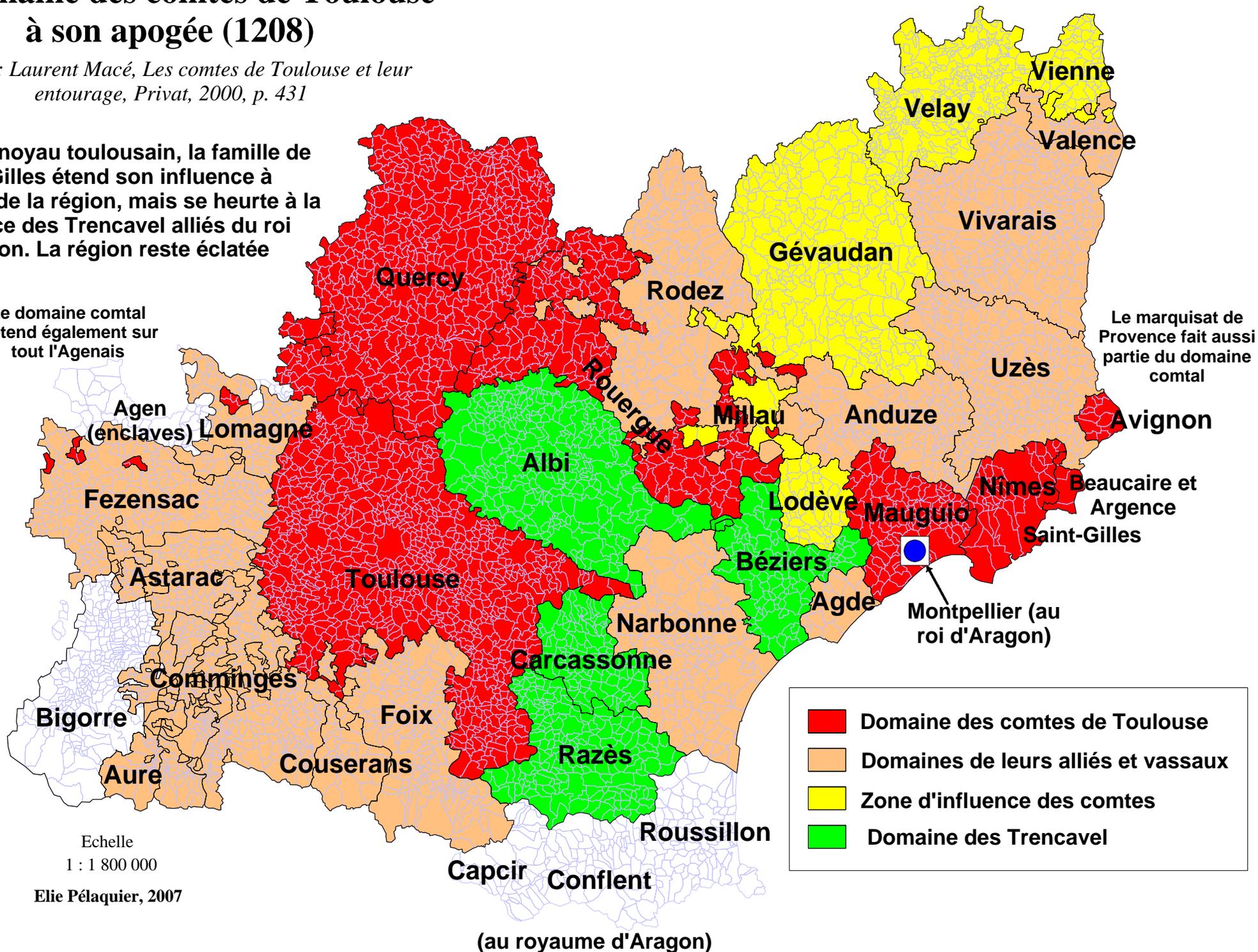
Le domaine des comtes de Toulouse à son apogée (1208)

Source : Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur
entourage*, Privat, 2000, p. 431

A partir du noyau toulousain, la famille de
Saint-Gilles étend son influence à
l'ensemble de la région, mais se heurte à la
résistance des Trencavel alliés du roi
d'Aragon. La région reste éclatée

Le domaine comtal
s'étend également sur
tout l'Agenais

Le marquisat de
Provence fait aussi
partie du domaine
comtal



Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

(au royaume d'Aragon)

Les comtés du Midi fin XIIIe-début XIVe s.

Sources : voir le texte *Genèse des fonds*

La physionomie de la région à la fin du XIIIe s. est largement liée à la main-mise de la monarchie française : Raymond VII de Toulouse abandonne une partie de ses territoires et marie sa fille Jeanne à Alphonse de Poitiers, frère du roi.

En 1271, le couple s'éteint sans enfant : le roi devient comte de Toulouse



1. A l'ouest de Toulouse, le roi se sert de multiples divisions féodales pour mettre en place des juridictions complexes qu'accompagne la création de bastides

(pour détailler cette partie, voir la carte du Toulousain)

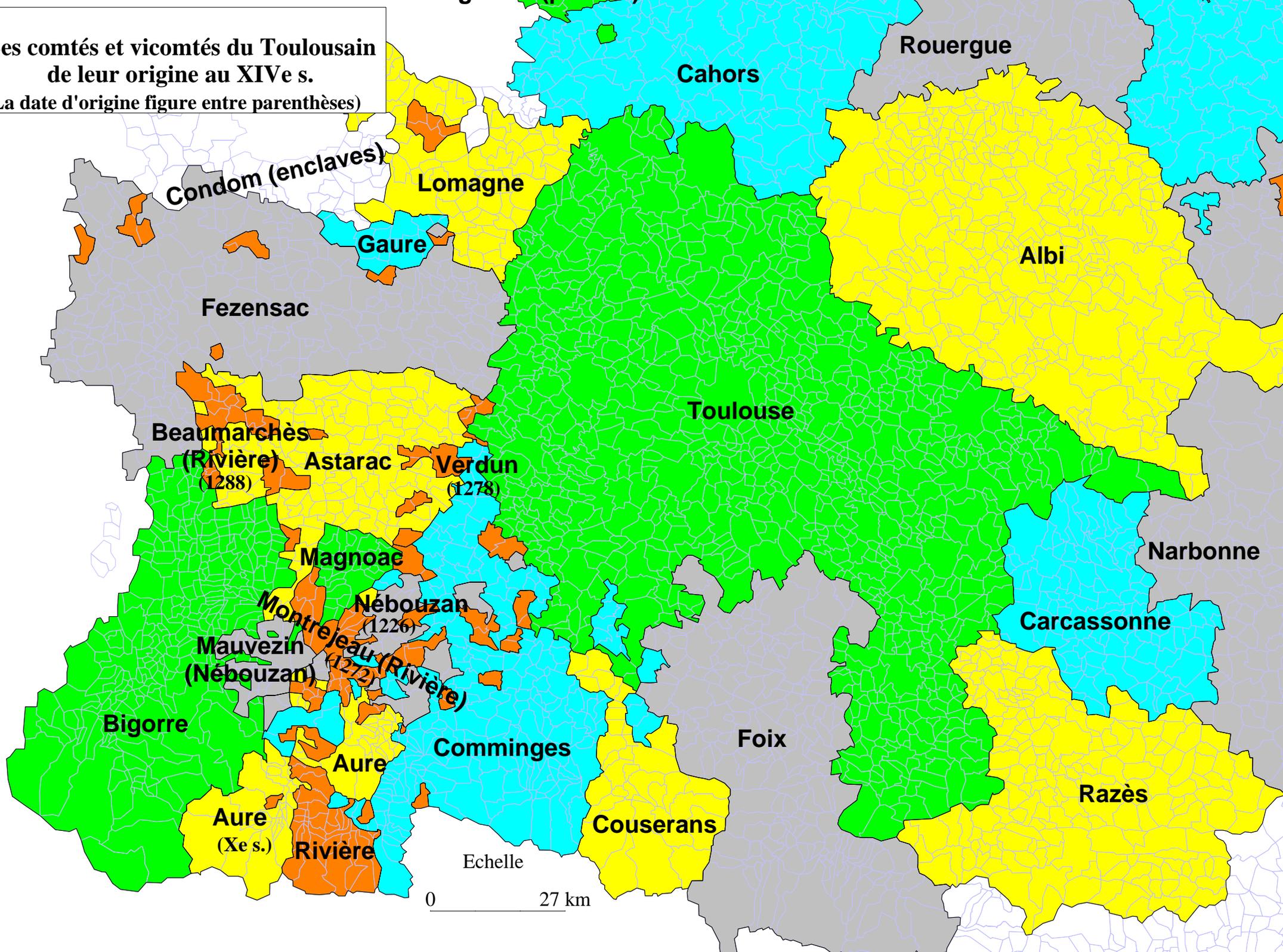
2. Dans ce qui deviendra le Languedoc, les anciens comtés sont tombés aux mains du roi ou des évêques et n'ont plus d'existence réelle. La monarchie raffermi son pouvoir en s'appuyant sur les sénéchaussées

(voir la carte des sénéchaussées)

Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

Les comtés et vicomtés du Toulousain
de leur origine au XIVe s.
(La date d'origine figure entre parenthèses)

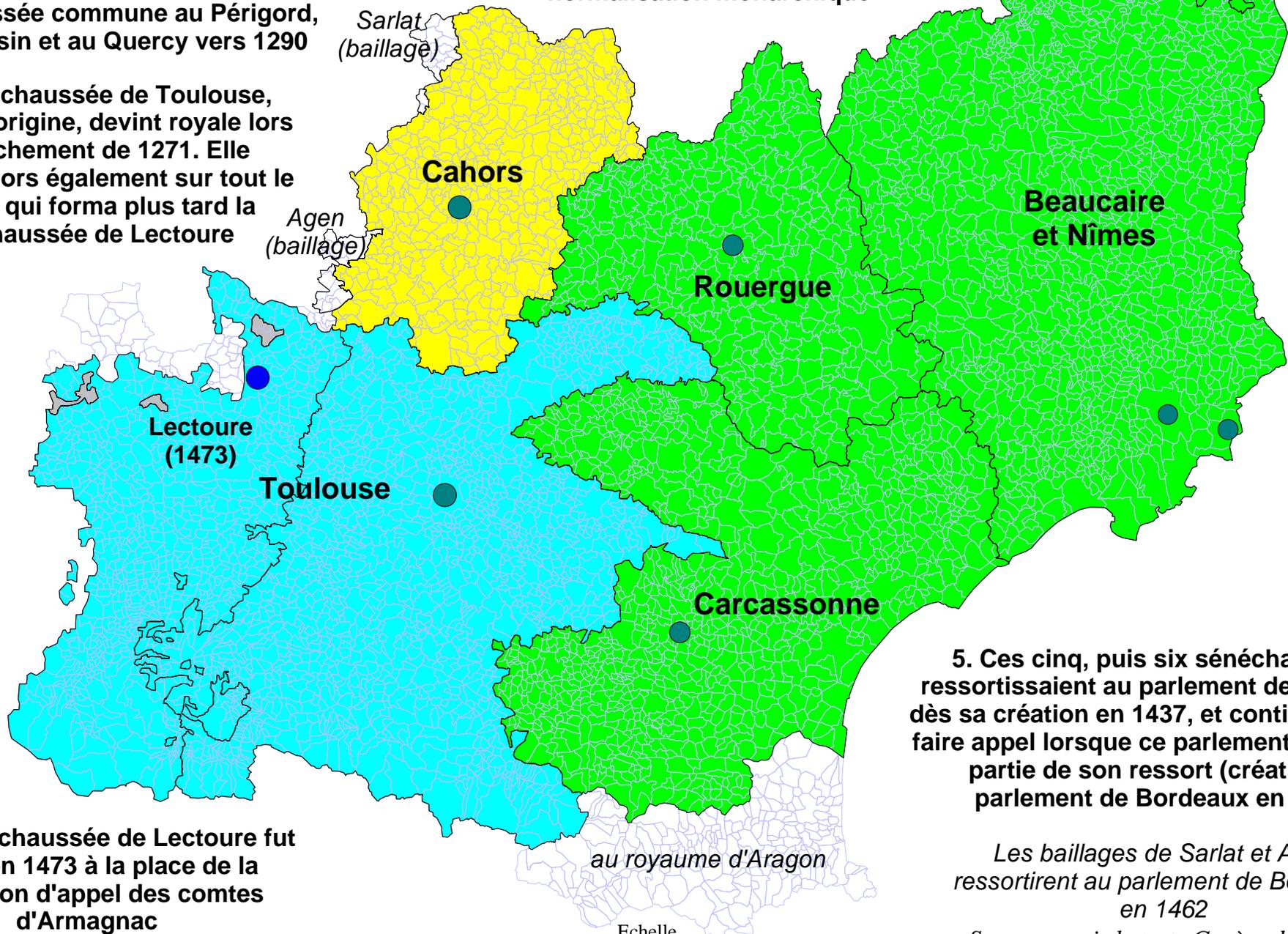


Les sénéchaussées du Midi du XIII^e s. au XV^e s.

1. Installés dès 1215 par Simon de Montfort, les sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne et de Rouergue sont devenus après le traité de Meaux (1229) les instruments de la normalisation monarchique

2. Un sénéchal de Quercy existait en 1271, et le roi d'Angleterre instaura une sénéchaussée commune au Périgord, au Limousin et au Quercy vers 1290

3. La sénéchaussée de Toulouse, comtale à l'origine, devint royale lors du rattachement de 1271. Elle s'étendait alors également sur tout le territoire qui forma plus tard la sénéchaussée de Lectoure



4. La sénéchaussée de Lectoure fut créée en 1473 à la place de la juridiction d'appel des comtes d'Armagnac

5. Ces cinq, puis six sénéchaussées ressortissaient au parlement de Toulouse dès sa création en 1437, et continuèrent d'y faire appel lorsque ce parlement perdit une partie de son ressort (création du parlement de Bordeaux en 1462)

Les baillages de Sarlat et Agen ressortirent au parlement de Bordeaux en 1462

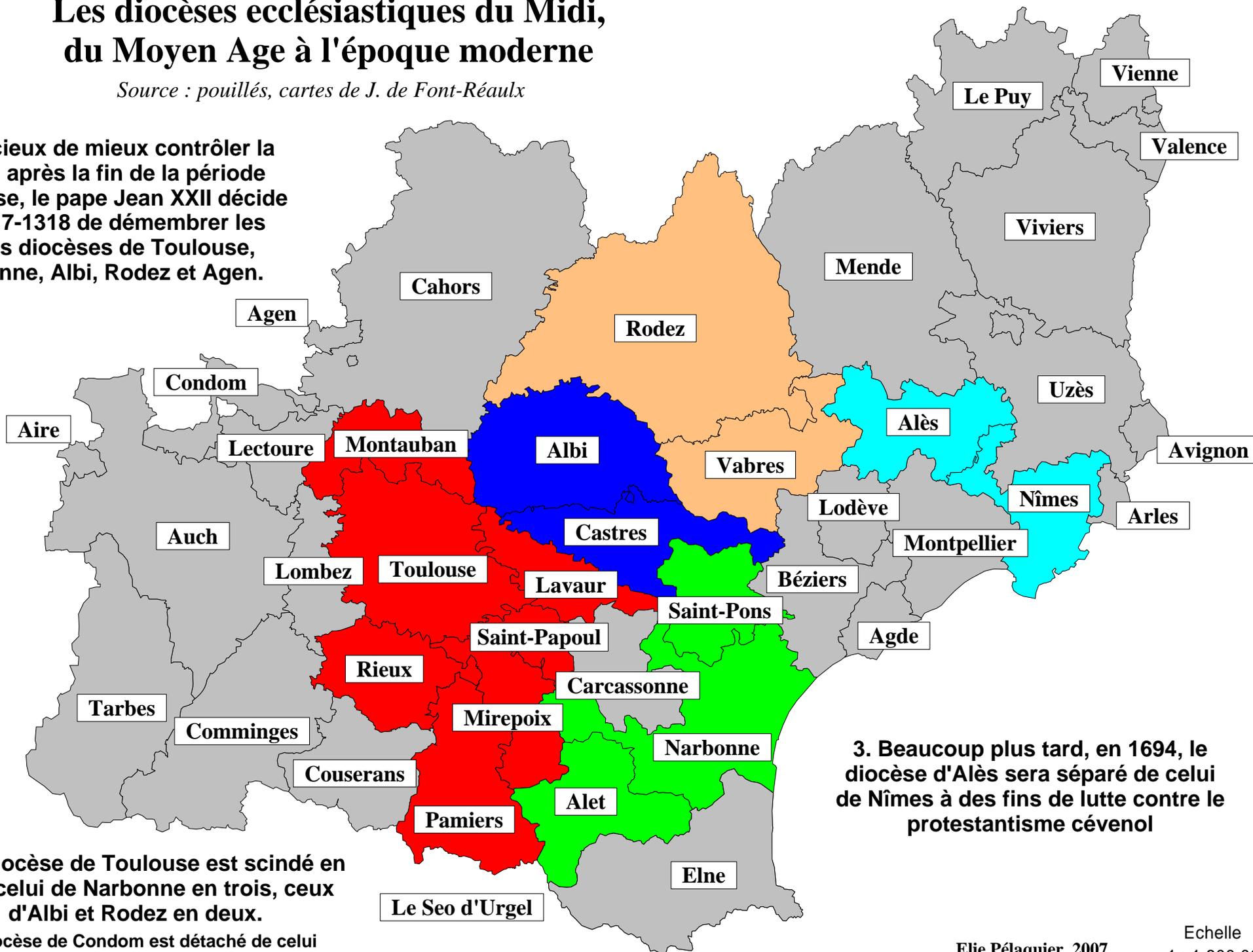
Sources : voir le texte Genèse des fonds

Echelle
1 : 1 800 000

Les diocèses ecclésiastiques du Midi, du Moyen Age à l'époque moderne

Source : pouillés, cartes de J. de Font-Réaulx

1. Soucieux de mieux contrôler la région après la fin de la période albigeoise, le pape Jean XXII décide en 1317-1318 de démembrer les vastes diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Rodez et Agen.



2. Le diocèse de Toulouse est scindé en sept, celui de Narbonne en trois, ceux d'Albi et Rodez en deux.

Le diocèse de Condom est détaché de celui d'Agen (en partie hors carte).

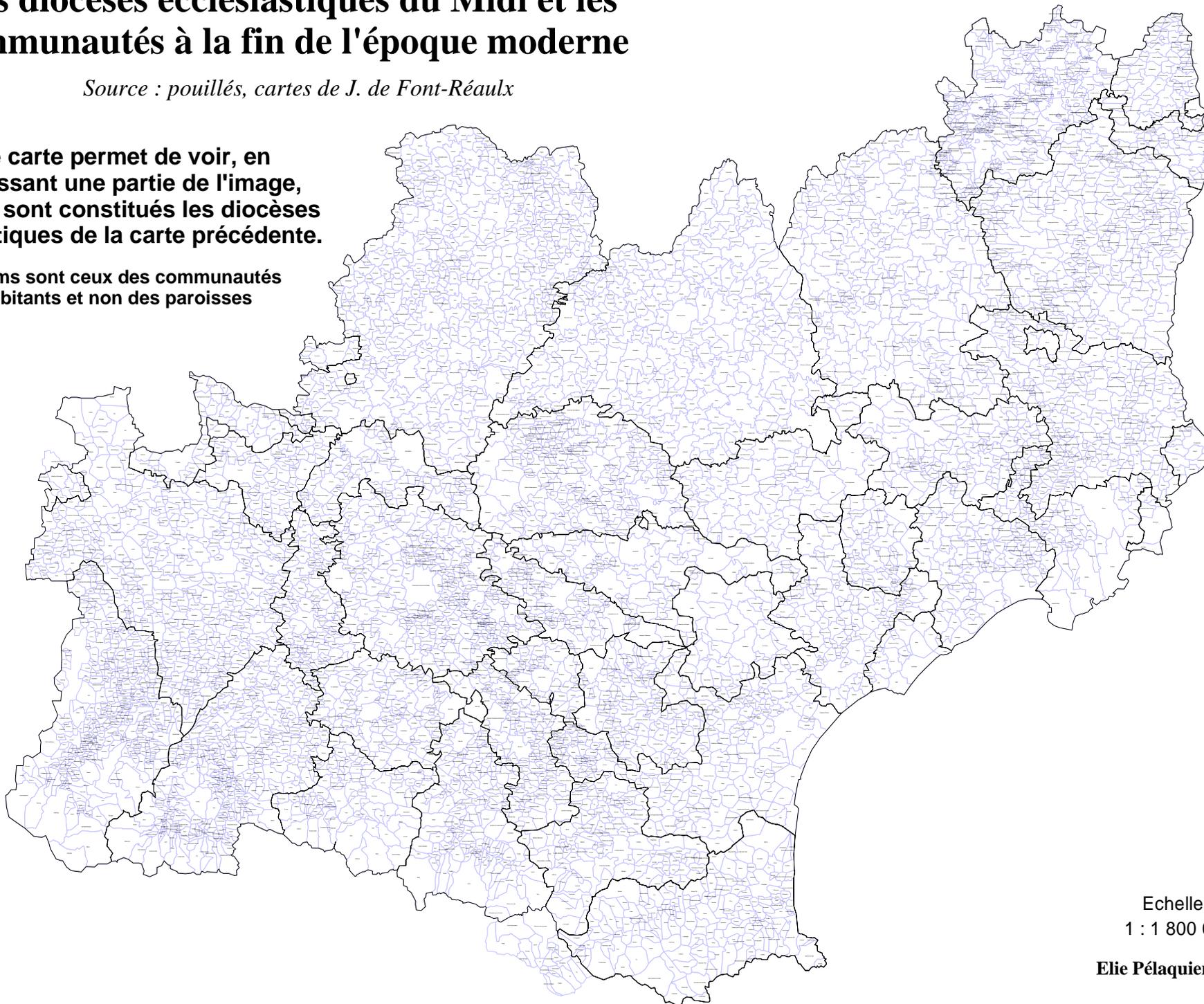
3. Beaucoup plus tard, en 1694, le diocèse d'Alès sera séparé de celui de Nîmes à des fins de lutte contre le protestantisme cévenol

Les diocèses ecclésiastiques du Midi et les communautés à la fin de l'époque moderne

Source : pouillés, cartes de J. de Font-Réaulx

Cette carte permet de voir, en agrandissant une partie de l'image, comment sont constitués les diocèses ecclésiastiques de la carte précédente.

Les noms sont ceux des communautés d'habitants et non des paroisses



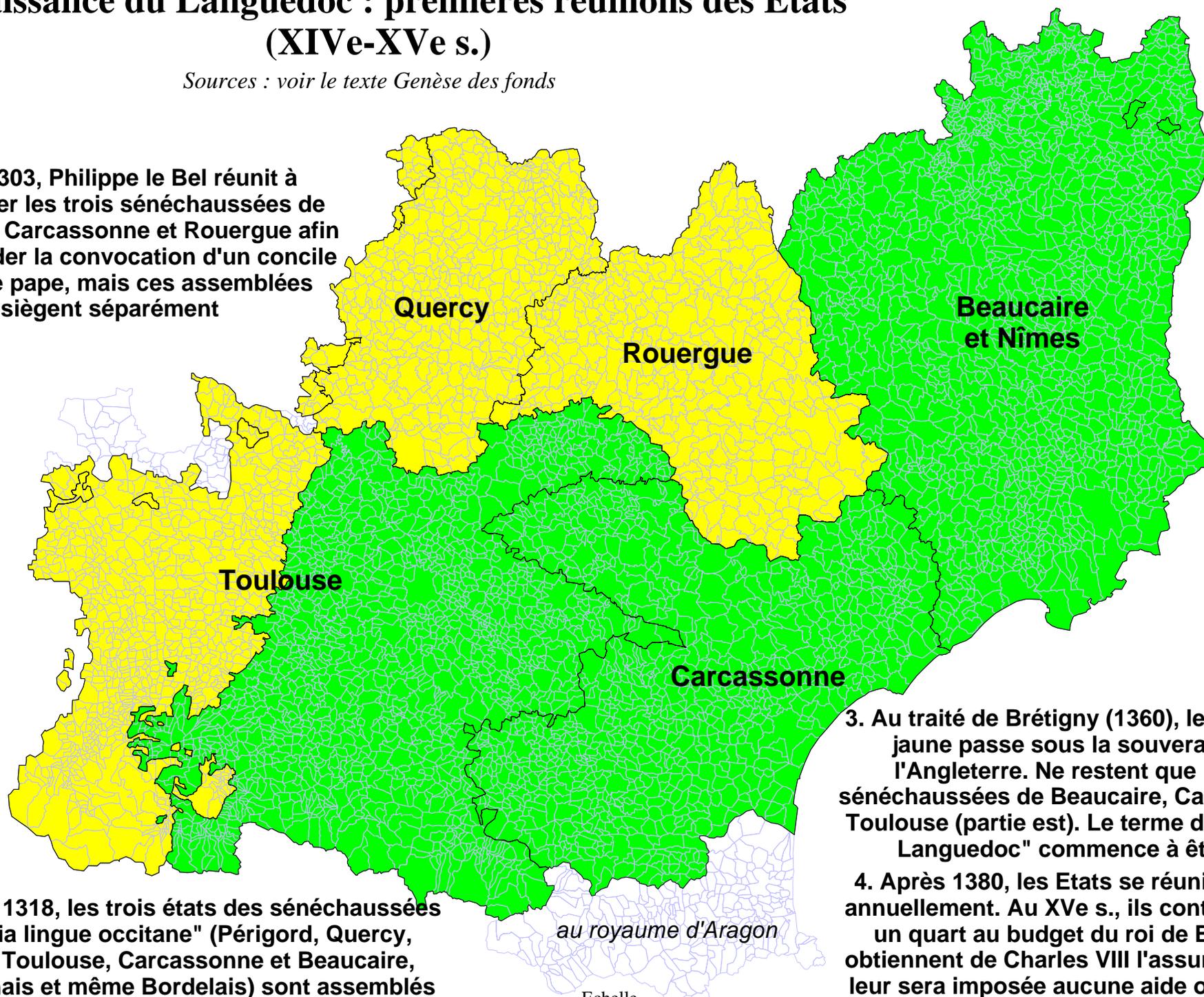
Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

La naissance du Languedoc : premières réunions des Etats (XIV^e-XV^e s.)

Sources : voir le texte *Genèse des fonds*

1. En 1303, Philippe le Bel réunit à Montpellier les trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rouergue afin de demander la convocation d'un concile contre le pape, mais ces assemblées siègent séparément



Elie Pélaquier, 2007

2. A partir de 1318, les trois états des sénéchaussées de la "patria lingue occitane" (Périgord, Quercy, Rouergue, Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, parfois Agenais et même Bordelais) sont assemblés régulièrement à des fins fiscales

3. Au traité de Brétigny (1360), le territoire en jaune passe sous la souveraineté de l'Angleterre. Ne restent que les trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse (partie est). Le terme de "pais de la Languedoc" commence à être usité

4. Après 1380, les Etats se réunissent quasi-annuellement. Au XV^e s., ils contribuent pour un quart au budget du roi de Bourges et obtiennent de Charles VIII l'assurance que ne leur sera imposée aucune aide ou taille sans leur consentement

au royaume d'Aragon

Echelle
1 : 1 800 000

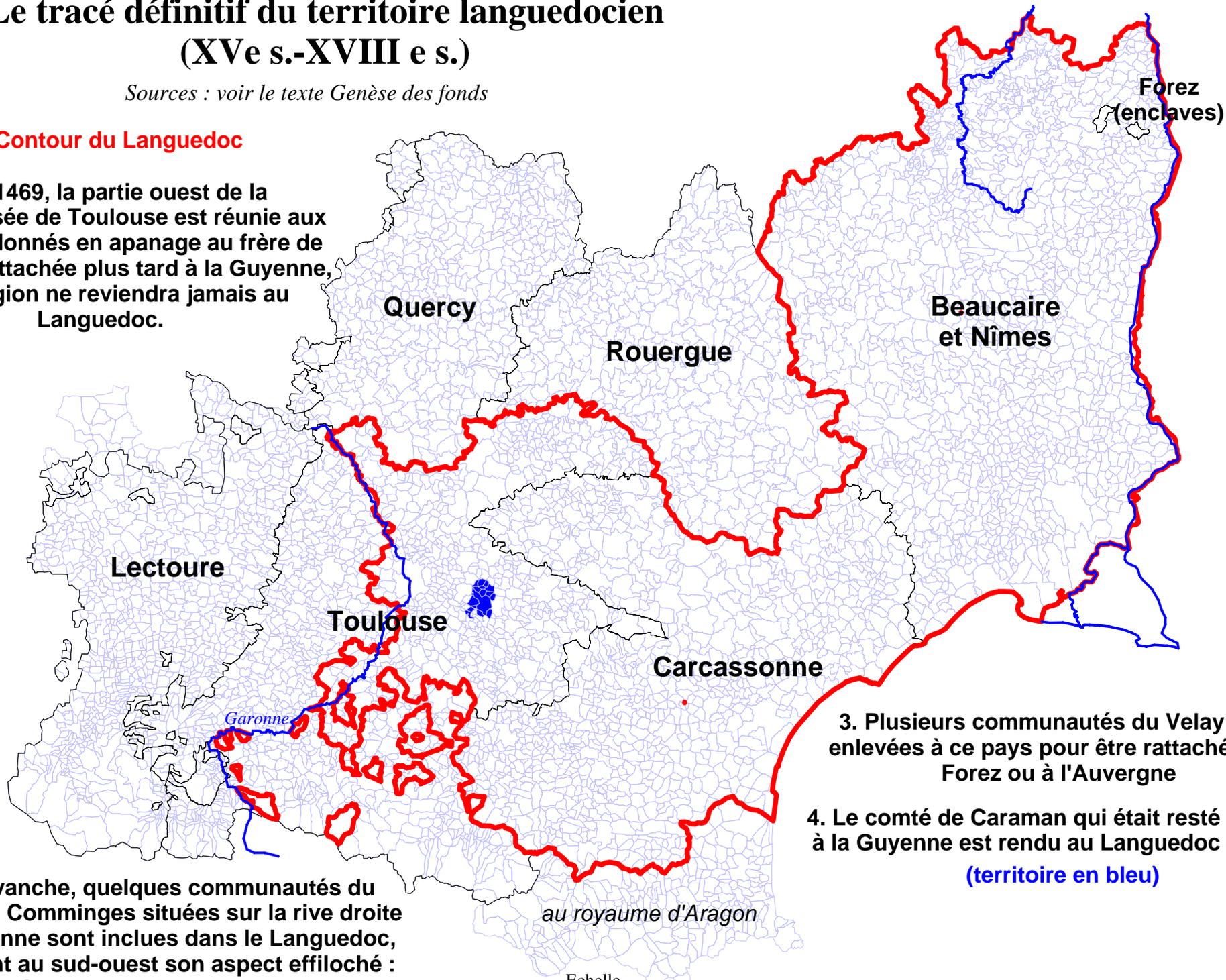
Le tracé définitif du territoire languedocien

(XV^e s.-XVIII^e s.)

Sources : voir le texte *Genèse des fonds*

— Contour du Languedoc

1. En 1469, la partie ouest de la sénéchaussée de Toulouse est réunie aux territoires donnés en apanage au frère de Louis XI. Rattachée plus tard à la Guyenne, cette région ne reviendra jamais au Languedoc.



2. En revanche, quelques communautés du diocèse de Comminges situées sur la rive droite de la Garonne sont incluses dans le Languedoc, lui donnant au sud-ouest son aspect effiloché : le diocèse civil de Petit-Comminges

3. Plusieurs communautés du Velay sont enlevées à ce pays pour être rattachées au Forez ou à l'Auvergne

4. Le comté de Caraman qui était resté rattaché à la Guyenne est rendu au Languedoc en 1779 (territoire en bleu)

au royaume d'Aragon

Echelle
1 : 1 800 000

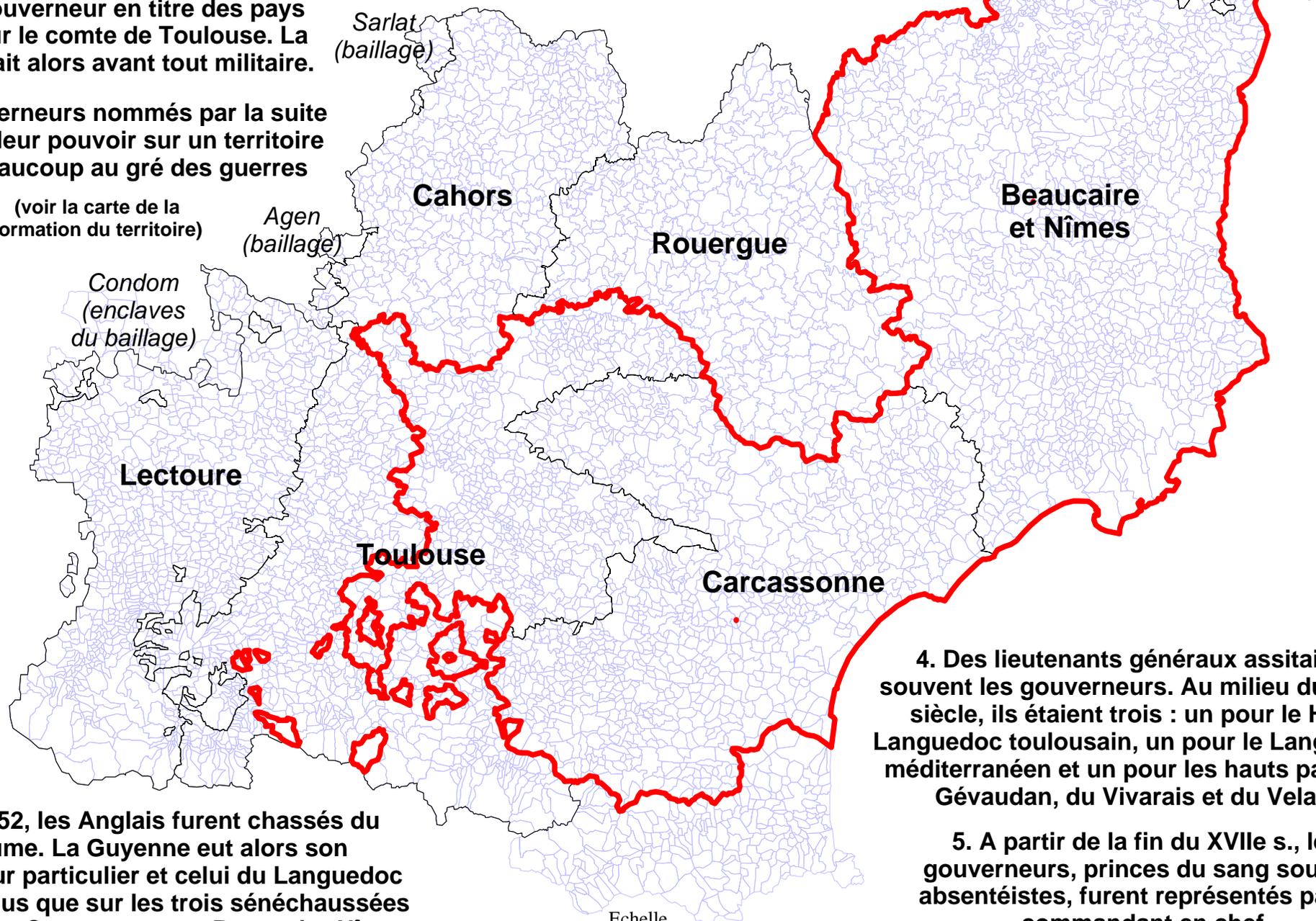
Gouverneurs, lieutenants généraux et commandants en chef

Sources : Dom C. de Vic et Dom J. Vaissete, Histoire générale de Languedoc

1. En 1226, le roi Louis VIII nomma le premier gouverneur en titre des pays conquis sur le comte de Toulouse. La fonction était alors avant tout militaire.

2. Les gouverneurs nommés par la suite exercèrent leur pouvoir sur un territoire variant beaucoup au gré des guerres

(voir la carte de la formation du territoire)



3. En 1452, les Anglais furent chassés du royaume. La Guyenne eut alors son gouverneur particulier et celui du Languedoc n'exerça plus que sur les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire-Nîmes.

4. Des lieutenants généraux assitaient souvent les gouverneurs. Au milieu du XVII^e siècle, ils étaient trois : un pour le Haut-Languedoc toulousain, un pour le Languedoc méditerranéen et un pour les hauts pays du Gévaudan, du Vivarais et du Velay.

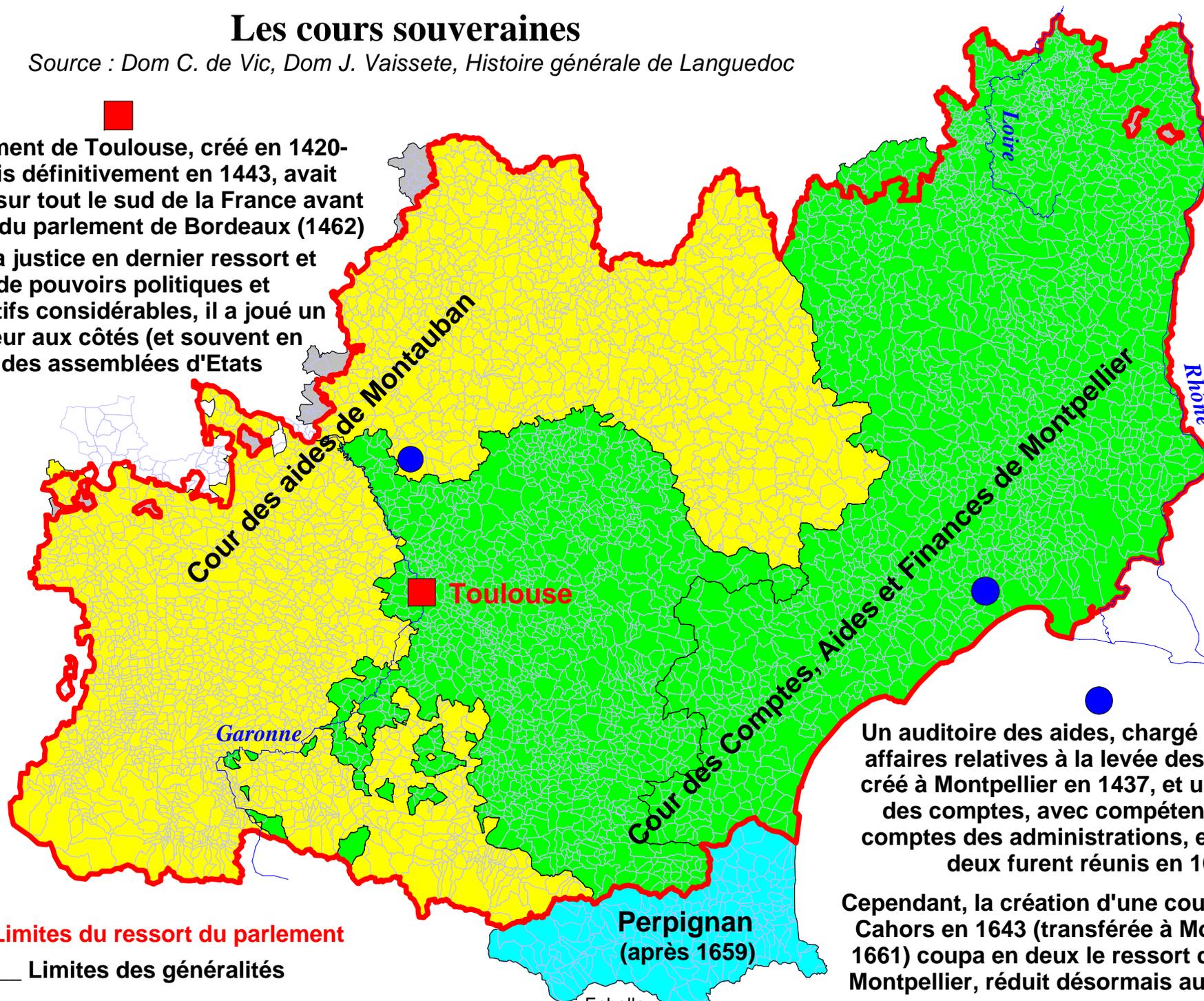
5. A partir de la fin du XVII^e s., les gouverneurs, princes du sang souvent absentéistes, furent représentés par un commandant en chef.

Echelle
1 : 1 800 000

Les cours souveraines

Source : Dom C. de Vic, Dom J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*

■
Le parlement de Toulouse, créé en 1420-1425, puis définitivement en 1443, avait juridiction sur tout le sud de la France avant la création du parlement de Bordeaux (1462)
Rendant la justice en dernier ressort et muni de pouvoirs politiques et administratifs considérables, il a joué un rôle majeur aux côtés (et souvent en face) des assemblées d'Etats



Cour des aides de Montauban

Toulouse

Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier

Perpignan (après 1659)

Elie Pélaquier, 2009

— Limites du ressort du parlement
— Limites des généralités

Un auditoire des aides, chargé de juger les affaires relatives à la levée des impôts, fut créé à Montpellier en 1437, et une chambre des comptes, avec compétence sur les comptes des administrations, en 1523. Les deux furent réunis en 1629.

Cependant, la création d'une cour des Aides à Cahors en 1643 (transférée à Montauban en 1661) coupa en deux le ressort de la cour de Montpellier, réduit désormais au Languedoc.

Echelle
1 : 1 800 000

Les institutions fiscales et administratives

Sources : Dom C. de Vic, Dom J. Vaissete, Histoire générale de Languedoc
Cl. Pailhès pour le pays de Foix

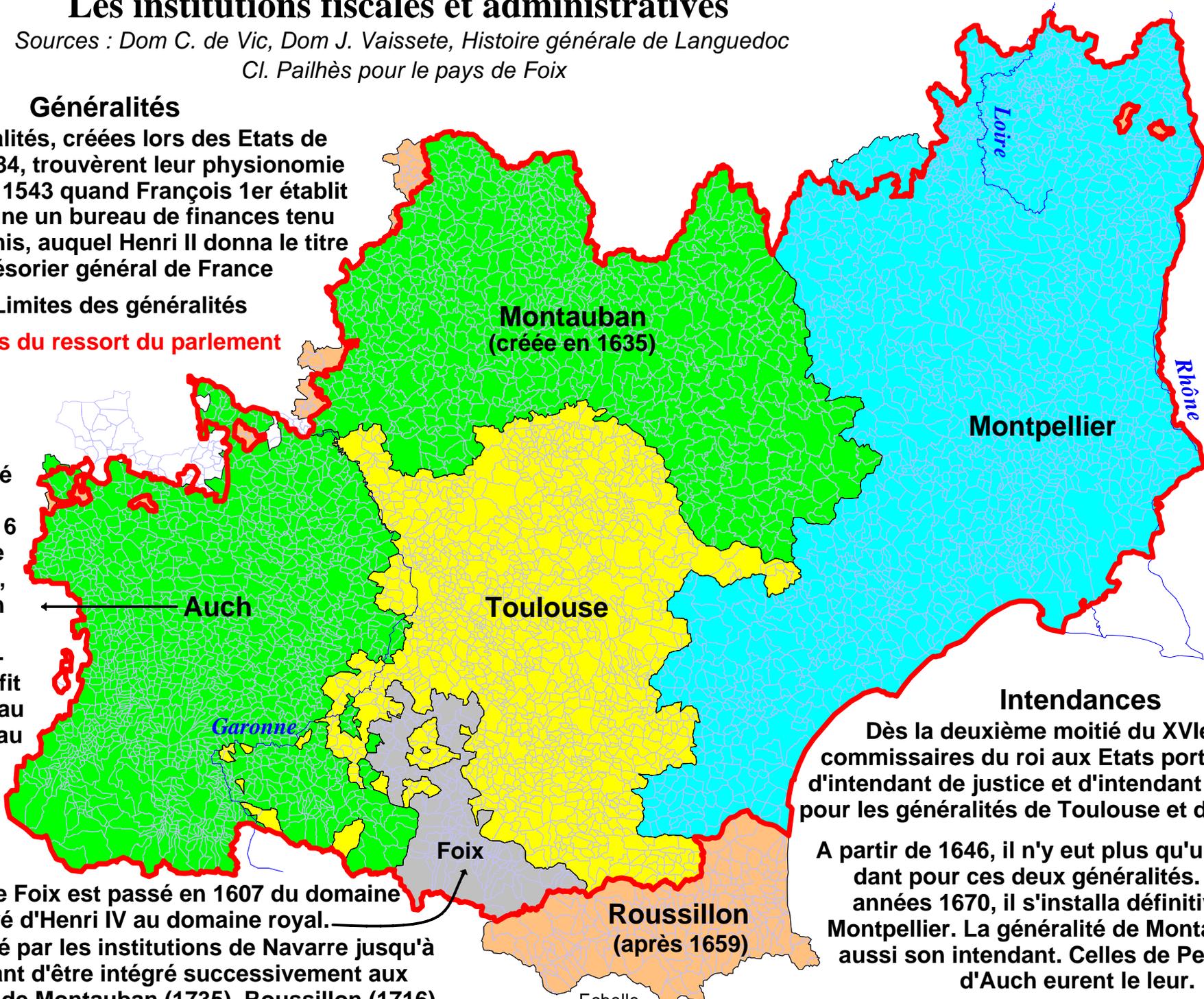
Généralités

Les généralités, créées lors des Etats de Tours en 1484, trouvent leur physionomie définitive en 1543 quand François 1er établit dans chacune un bureau de finances tenu par un commis, auquel Henri II donna le titre de Trésorier général de France

— Limites des généralités

— Limites du ressort du parlement

La généralité d'Auch fut créée en 1716 sur celle de Montauban, amputée en 1784 de sa partie sud-ouest au profit de celle de Pau et réunie à Pau en 1787



Le pays de Foix est passé en 1607 du domaine privé d'Henri IV au domaine royal. Il resta géré par les institutions de Navarre jusqu'à 1635 avant d'être intégré successivement aux généralités de Montauban (1735), Roussillon (1716), Pau-Bayonne (1784) et enfin Auch et Pau (1787)

Intendances

Dès la deuxième moitié du XVIe s., des commissaires du roi aux Etats portaient le titre d'intendant de justice et d'intendant des finances pour les généralités de Toulouse et de Montpellier.

A partir de 1646, il n'y eut plus qu'un seul intendant pour ces deux généralités. Dans les années 1670, il s'installa définitivement à Montpellier. La généralité de Montauban avait aussi son intendant. Celles de Perpignan et d'Auch eurent le leur.

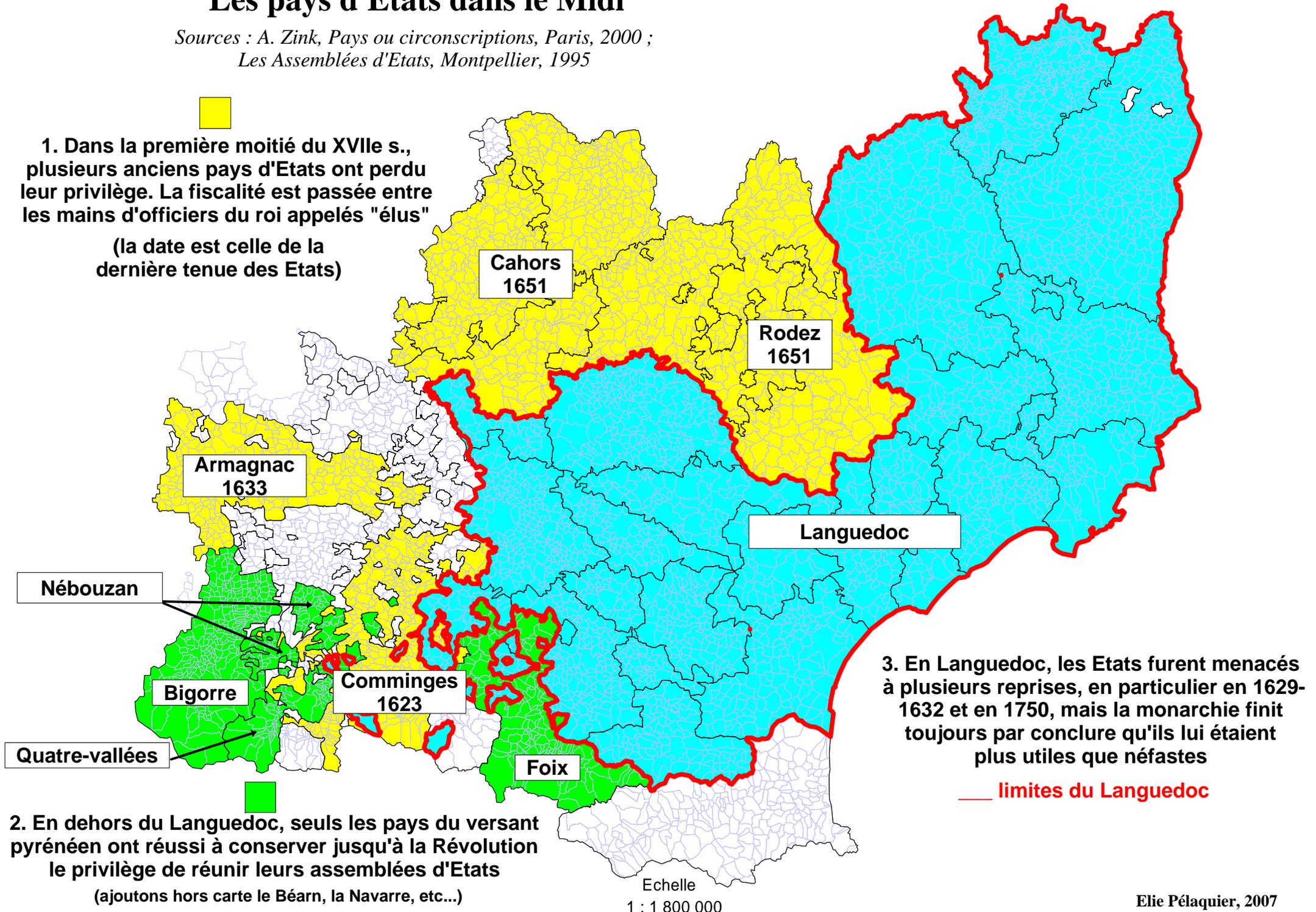
Echelle
1 : 1 800 000

Les pays d'Etats dans le Midi

Sources : A. Zink, *Pays ou circonscriptions*, Paris, 2000 ;
Les Assemblées d'Etats, Montpellier, 1995

1. Dans la première moitié du XVII^e s.,
plusieurs anciens pays d'Etats ont perdu
leur privilège. La fiscalité est passée entre
les mains d'officiers du roi appelés "élus"

(la date est celle de la
dernière tenue des Etats)



Diocèses civils et élections à l'époque moderne

Sources : voir le texte Genèse des fonds

1. Progressivement, la fiscalité royale naissante éprouva le besoin de s'appuyer sur des circonscriptions plus proches des contribuables que les sénéchaussées

2. En Guyenne, le fisc utilisa les structures judiciaires existantes dont il épousa les contours particulièrement complexes. Plus tard, on les appela "élections", du nom des "élus" qui percevaient l'impôt



3. En Languedoc, les circonscriptions fiscales furent calquées sur les diocèses et on les appela "diocèses civils"

(Seul le diocèse civil de Limoux, créé au XVIIe s., ne correspond pas à un diocèse ecclésiastique)

Ainsi s'accroît encore la disparité entre cette province et ses voisines

(en rouge : limites du Languedoc)

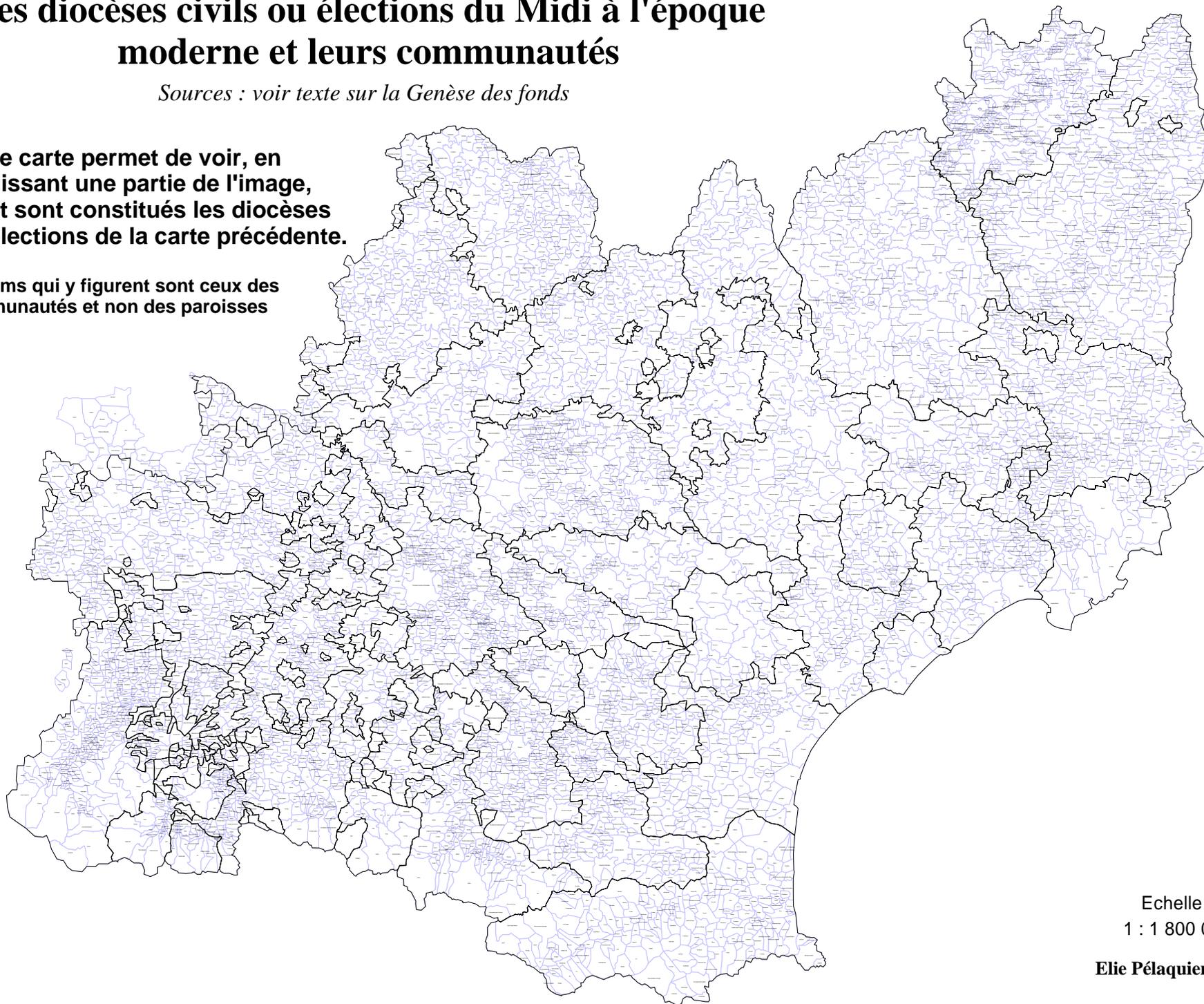
Echelle
1 : 1 800 000

Les diocèses civils ou élections du Midi à l'époque moderne et leurs communautés

Sources : voir texte sur la Genèse des fonds

Cette carte permet de voir, en agrandissant une partie de l'image, comment sont constitués les diocèses civils ou élections de la carte précédente.

Les noms qui y figurent sont ceux des communautés et non des paroisses

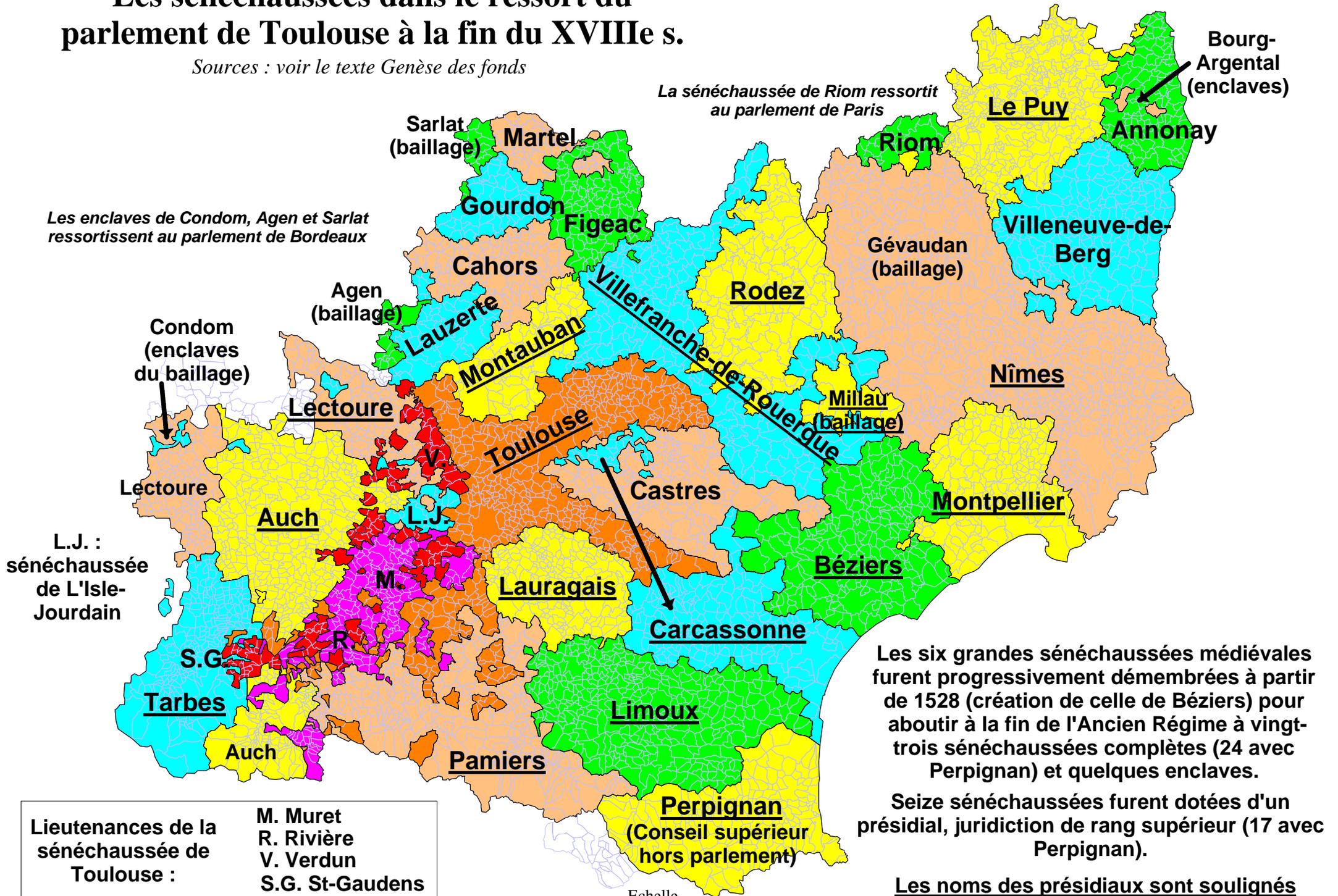


Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

Les sénéchaussées dans le ressort du parlement de Toulouse à la fin du XVIIIe s.

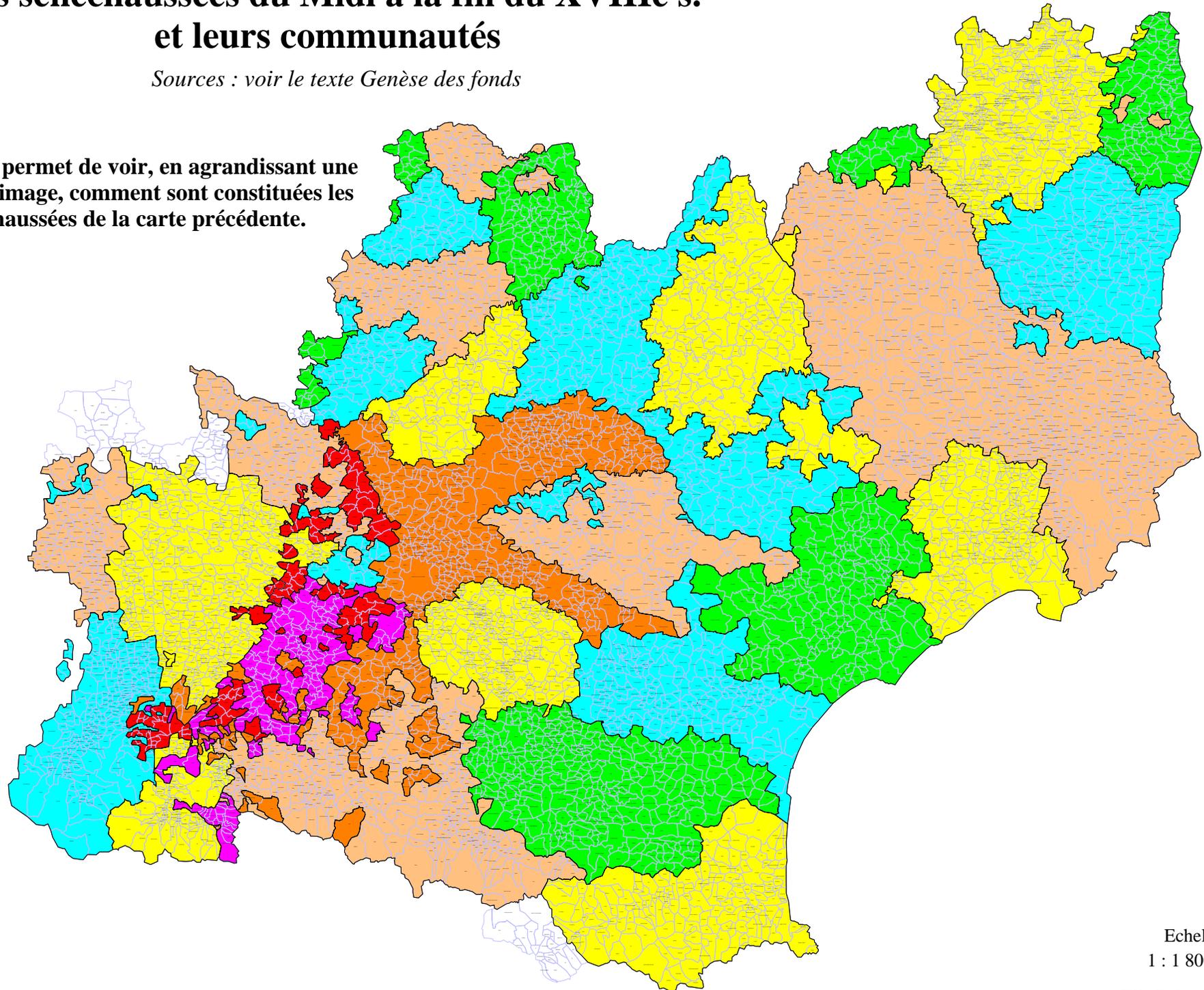
Sources : voir le texte Genèse des fonds



Les sénéchaussées du Midi à la fin du XVIIIe s. et leurs communautés

Sources : voir le texte Genèse des fonds

Cette carte permet de voir, en agrandissant une partie de l'image, comment sont constituées les sénéchaussées de la carte précédente.



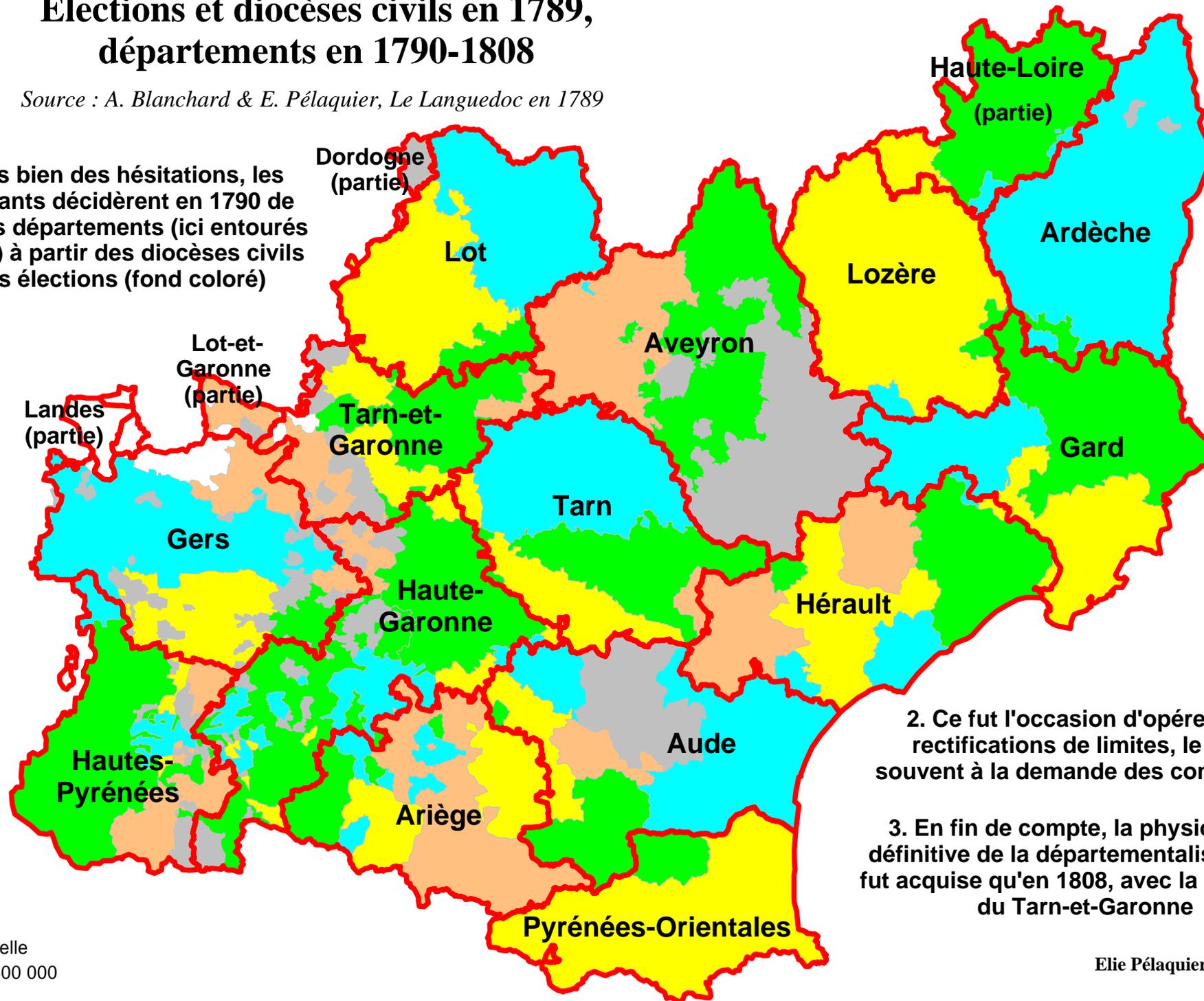
Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2007

Elections et diocèses civils en 1789, départements en 1790-1808

Source : A. Blanchard & E. Pélaquier, *Le Languedoc en 1789*

1. Après bien des hésitations, les constituants décidèrent en 1790 de former les départements (ici entourés de rouge) à partir des diocèses civils ou des élections (fond coloré)



2. Ce fut l'occasion d'opérer des rectifications de limites, le plus souvent à la demande des communes
3. En fin de compte, la physionomie définitive de la départementalisation ne fut acquise qu'en 1808, avec la formation du Tarn-et-Garonne

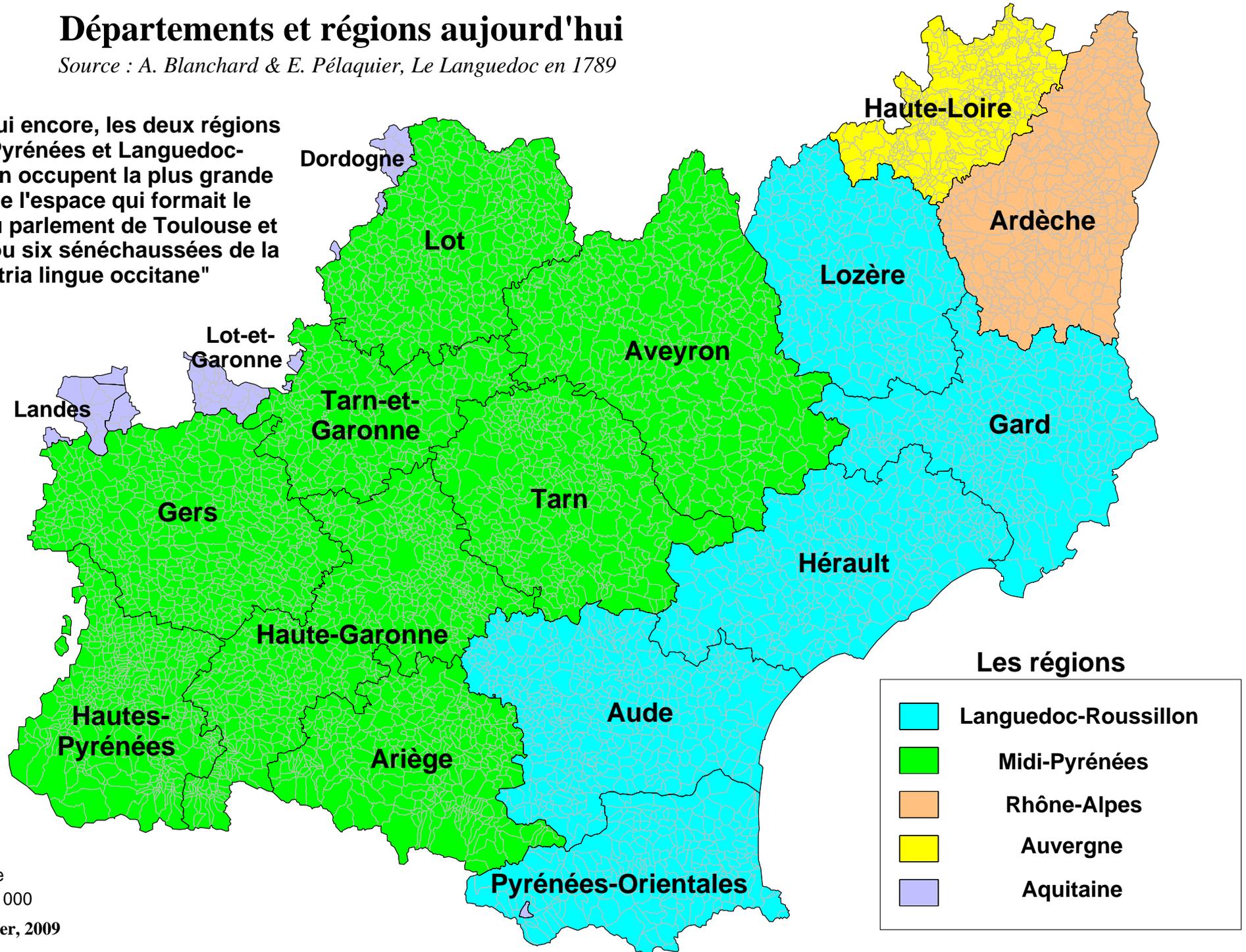
Echelle
1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2009

Départements et régions aujourd'hui

Source : A. Blanchard & E. Pélaquier, *Le Languedoc en 1789*

Aujourd'hui encore, les deux régions
Midi-Pyrénées et Languedoc-
Roussillon occupent la plus grande
partie de l'espace qui formait le
ressort du parlement de Toulouse et
des cinq ou six sénéchaussées de la
"patria lingue occitane"



Echelle

1 : 1 800 000

Elie Pélaquier, 2009

Deuxième partie

**Le Languedoc moderne
(XVIIe-XVIIIe s.)**

Un regard sur le Languedoc à la fin de l'époque moderne (XVIIe-XVIIIe s.)

La deuxième partie de l'atlas est consacrée au Languedoc à l'époque que les historiens appellent « moderne » (XVIe-XVIIIe s.), et plus précisément au dernier siècle de cette période. C'est le moment où la connaissance du territoire devient une préoccupation constante pour les administrateurs de la province que sont l'intendant, principal représentant du roi, et les Etats de Languedoc, émanation de la province elle-même. Les sources utilisées ici sont celles dont ils disposaient. Elles doivent être interprétées avec précaution, car elles n'ont pas la précision et la justesse revendiquées par les statistiques des siècles plus récents, mais elles n'en tracent pas moins un tableau cohérent de la province, dont la cartographie met en évidence les principaux caractères. Certes, les élites languedociennes du début du XVIIIe siècle ne disposaient pas encore d'un fond de carte aussi précis que celui que nous utilisons ici, mais leurs efforts pour y parvenir furent constants et à la veille de la Révolution, ils auraient pu sans difficultés tracer les cartes que nous présentons ².

Le plan suivi est celui-ci :

1. Le relief, auquel nous avons superposé les limites des diocèses civils, qui constituent la division administrative intermédiaire entre la province et les communautés.

2. La population par communautés, au début et à la fin du XVIIIe siècle (il n'est pas possible de la connaître de manière aussi complète avant cette période), et son évolution entre ces deux termes.

3. La production agricole évoquée à partir de données qui sont, il ne faut pas le cacher, les plus imprécises de tout le corpus.

4. Le commerce.

5. La production textile, essentielle pour l'économie du Languedoc, seulement évoquée ici car elle fera l'objet d'une partie entière de l'atlas.

6. La fiscalité.

7. Les catégories sociales.

8. Le clergé.

9. La noblesse.

10. Les protestants.

11. L'organisation administrative et judiciaire.

Un tableau plus fin du regard et de l'action des Etats de Languedoc sur le territoire provincial fera l'objet d'une publication ultérieure, quand la base de données de leurs délibérations, élaborée au sein de l'équipe CRISES, aura été complètement analysée. Les données de cette base seront publiées prochainement sous forme de CD-Rom.

Par ailleurs, Didier Catarina travaille à l'élaboration d'un autre CD-Rom qui fournira au lecteur une cartographie complète des justices seigneuriales languedociennes, avec un index décrivant chacune d'elles et donnant les noms de leurs seigneurs et de leurs juges.

² Françoise Pellicier, « Portrait du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (cartographies et paysages) », Liame, 15-16, 2005, 324 p. retrace l'histoire de la cartographie de la province de Languedoc.

Etat des sources

Beaudeau, Jacques, *Armorial des Etats du Languedoc, enrichi de l'art du blason*, Montpellier, 1686, rééd. Ivry, 2000, XVI-214 p.

Bernard de Ballainvilliers, de, Charles, « Mémoires sur le Languedoc divisés par diocèses et subdélégations » et « Traité sur le commerce du Languedoc », in Michel Péronnet (éd.), *Mémoires sur le Languedoc suivis du traité sur le commerce en Languedoc de l'intendant Ballainvilliers*, Montpellier, 1989, 389 p.

Lamoignon de Basville, de, Nicolas, « Mémoires sur la province de Languedoc », in Françoise Moreil (éd.), *L'intendance de Languedoc à la fin du XVIIIe siècle, Edition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, 1985, 328 p.

Archives Nationales

B^a 45 à 86

H¹ 872

TT 247 (olim 322), pièce 186

Archives départementales de l'Hérault

B 11301 à 22246

C 1828

C 2330 et 2340

C 8058

C 12002

Archives municipales de Béziers

II 8

Bibliographie

utilisée dans cette partie

Blanchard, Anne & Pélaquier, Elie, "Le Languedoc en 1789, essai de géographie historique", *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, 211 p. et pochette de cartes.

Blanchard, Anne, « Une approche de la noblesse languedocienne : la maintenue de 1668-1672 », *Sociétés et idéologies des Temps modernes, Hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, 1996, p. 15-36.

Catarina, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, 2003, 562 p. et CD-Rom en cours d'édition.

Dutil, Léon, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789*, Paris, 1911, 590 p.

Etat des sources sur la population du Languedoc par communautés

Diocèse	1693	1695	1709	1734	1744-45	1759-62	1772-73	1778	1780-81	1786-88	1789	1790	an 2-4
Comminges	F		S		F		F			F	A	F	
Rieux	F		S	F	F			F	F	F	A	F	
Toulouse	F		S	F						F	A	F	
Bas Montauban	F		S				F			F	A		
Albi	F	F	S	F	F			F		F	A	F	
Castres	F		S		F					F	F	F	
Lavaur	F		S	F			F			F	A	F	
Saint-Papoul	F et P		S							F et P	A	F et P	F et P
Mirepoix	F et P		S							F et P	A	F et P	F et P
Alet	F et P		S							F et P	A	F et P	F et P
Limoux			S							F et P	A	F et P	F et P
Carcassonne	F et P		S			F et P	F et P	F et P		F et P	A et F et P	F et P	F et P
Narbonne	P		S			P					A et P	P	P
Saint-Pons	P		S			P	P				P		P
Béziers	P		S			P	P				P		P
Lodève	P		S			P	P				P		P
Agde	P		S			P	P				P		P
Montpellier	P		S			P	P				P		P
Nîmes			S			P	P				P	P	P
Alès	1688 P		S	1738 P		P	P				P	P	P
Uzès	1648 P		S	1731 P		P	P				P	P	P
Viviers			S				P		P		A	P	P
Le Puy			S	C							A		
Mende		P	S	P		1756-57 P	1770 P			P	A	P	an 4 P

Signification des symboles :

A : Arch. Nat., B^a 45 à 86, P.V. des assemblées de sénéchaussées, 1789.

F : Frêche, G., « Dénombrement de feux et d'habitants de 2973 communautés de la région toulousaine », *Annales de démographie historique*, 1968, p. 389-419, 1969, p. 393-471.

P : *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique* : A. Molinier, Ardèche, Paris, 1976 ; J. Bernard, Lozère, Paris, 1982 ; J.P. Pélissier, Pyrénées-Orientales, Paris, 1986 ; M.C. Roederer, Aude, Paris, 1979 ; D. Lacroix, Gard, Paris, 1986.

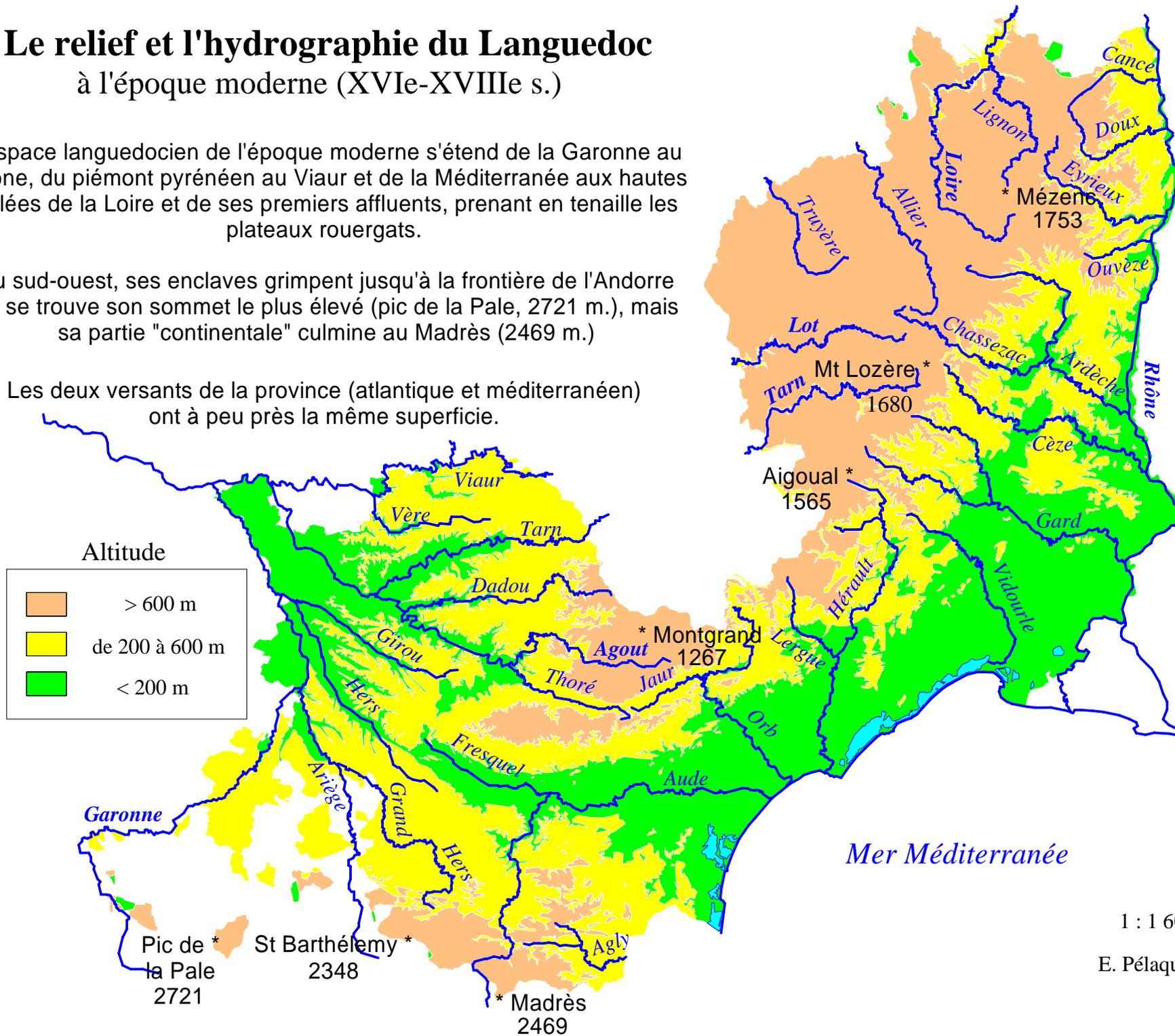
S : Saugrain, *Dénombrement du royaume*, Paris, 1709 et 1735. Texte complet disponible sur le site Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

Le relief et l'hydrographie du Languedoc à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe s.)

L'espace languedocien de l'époque moderne s'étend de la Garonne au Rhône, du piémont pyrénéen au Vialar et de la Méditerranée aux hautes vallées de la Loire et de ses premiers affluents, prenant en tenaille les plateaux rouergats.

Au sud-ouest, ses enclaves grimpent jusqu'à la frontière de l'Andorre où se trouve son sommet le plus élevé (pic de la Pale, 2721 m.), mais sa partie "continentale" culmine au Madrès (2469 m.)

Les deux versants de la province (atlantique et méditerranéen) ont à peu près la même superficie.



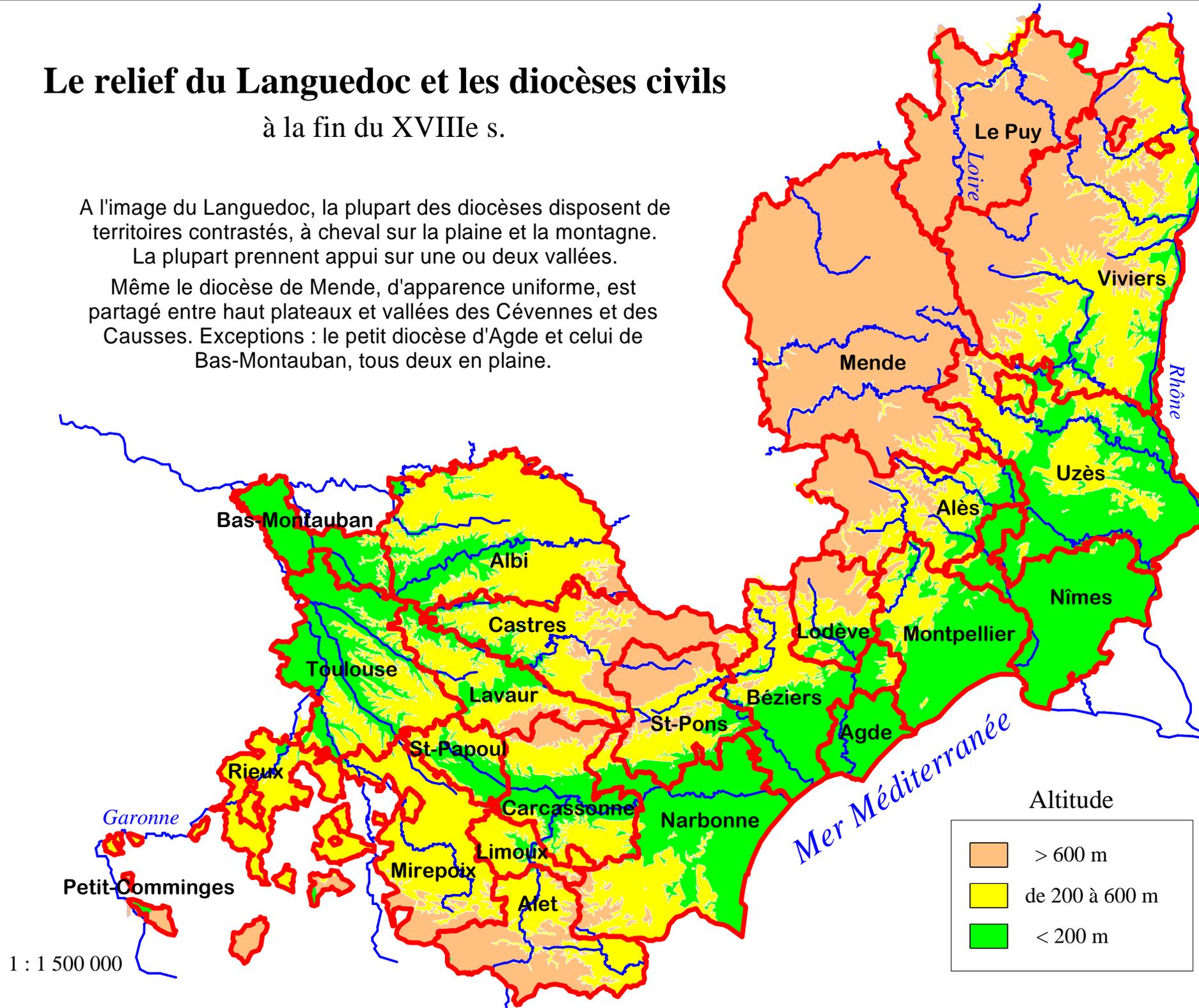
Le relief du Languedoc et les diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

A l'image du Languedoc, la plupart des diocèses disposent de territoires contrastés, à cheval sur la plaine et la montagne.

La plupart prennent appui sur une ou deux vallées.

Même le diocèse de Mende, d'apparence uniforme, est partagé entre haut plateaux et vallées des Cévennes et des Causses. Exceptions : le petit diocèse d'Agde et celui de Bas-Montauban, tous deux en plaine.

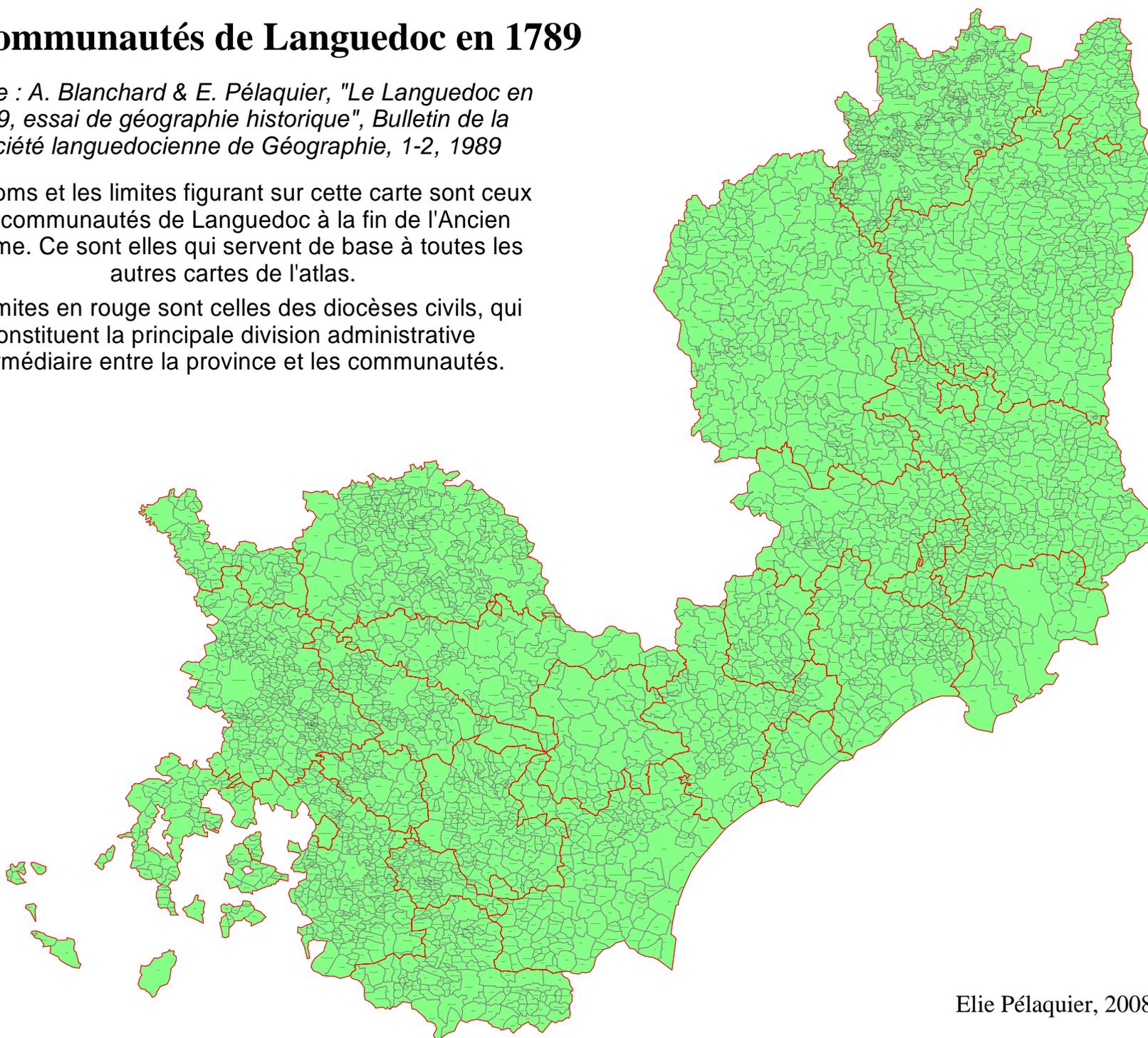


Les communautés de Languedoc en 1789

Source : A. Blanchard & E. Pélaquier, "Le Languedoc en 1789, essai de géographie historique", *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989

Les noms et les limites figurant sur cette carte sont ceux des communautés de Languedoc à la fin de l'Ancien Régime. Ce sont elles qui servent de base à toutes les autres cartes de l'atlas.

Les limites en rouge sont celles des diocèses civils, qui constituent la principale division administrative intermédiaire entre la province et les communautés.



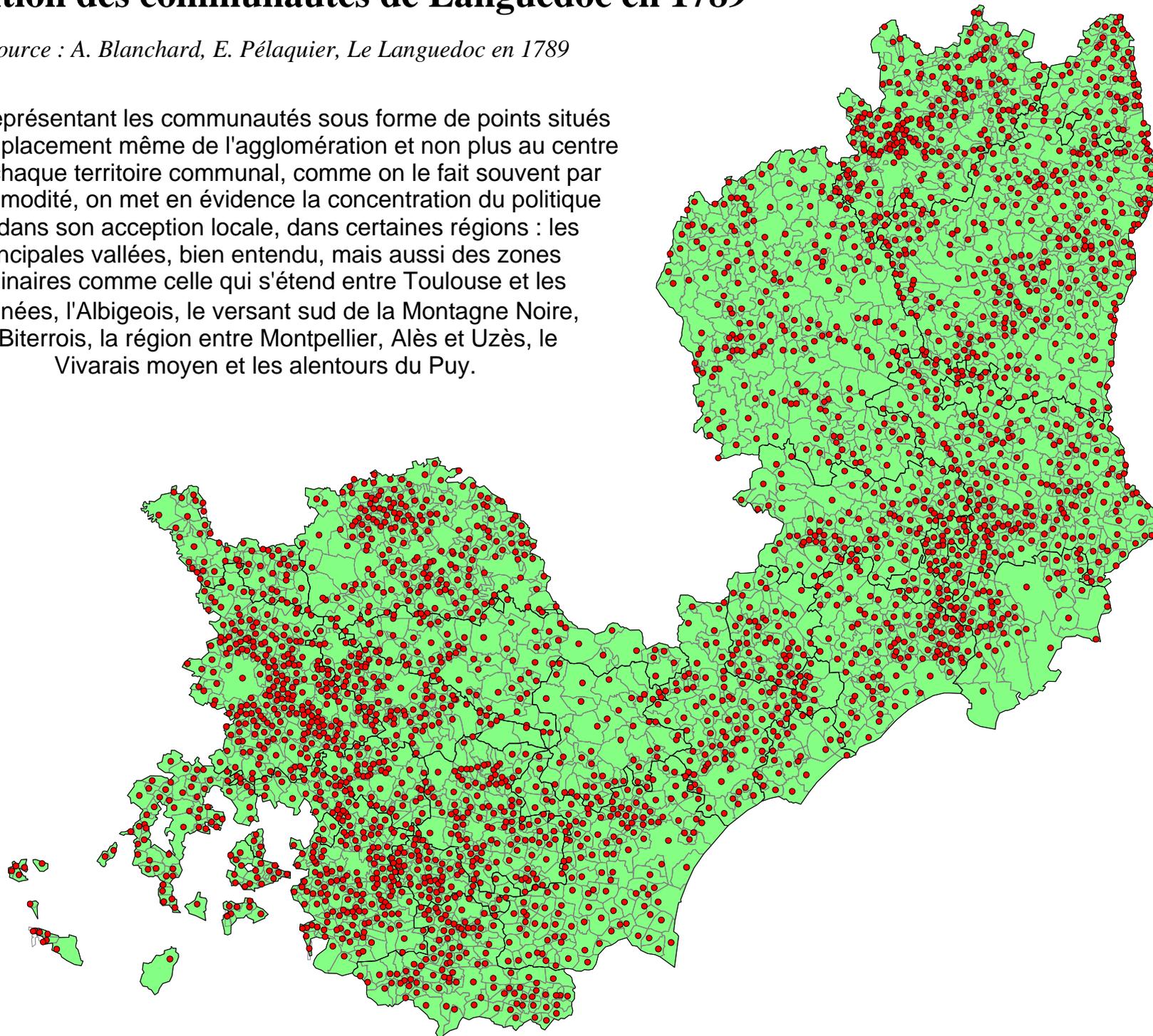
Echelle
1 : 1 600 000

Elie Pélaquier, 2008

La répartition des communautés de Languedoc en 1789

Source : A. Blanchard, E. Pélaquier, *Le Languedoc en 1789*

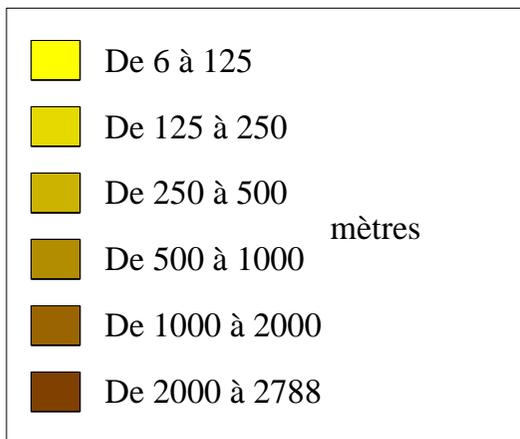
En représentant les communautés sous forme de points situés à l'emplacement même de l'agglomération et non plus au centre de chaque territoire communal, comme on le fait souvent par commodité, on met en évidence la concentration du politique pris dans son acception locale, dans certaines régions : les principales vallées, bien entendu, mais aussi des zones collinaires comme celle qui s'étend entre Toulouse et les Pyrénées, l'Albigeois, le versant sud de la Montagne Noire, le Biterrois, la région entre Montpellier, Alès et Uzès, le Vivarais moyen et les alentours du Puy.



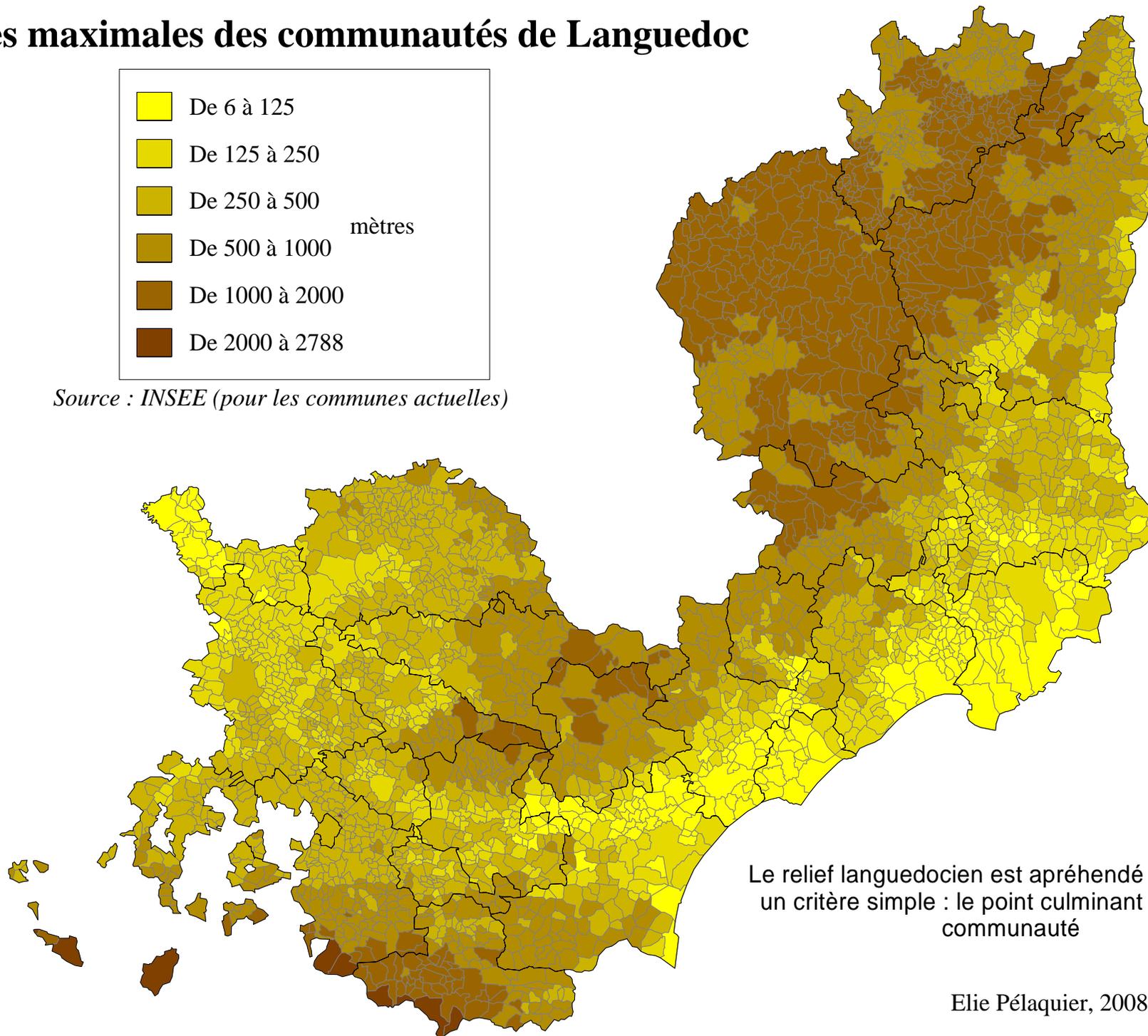
Echelle

1 : 1 600 000

Altitudes maximales des communautés de Languedoc



Source : INSEE (pour les communes actuelles)



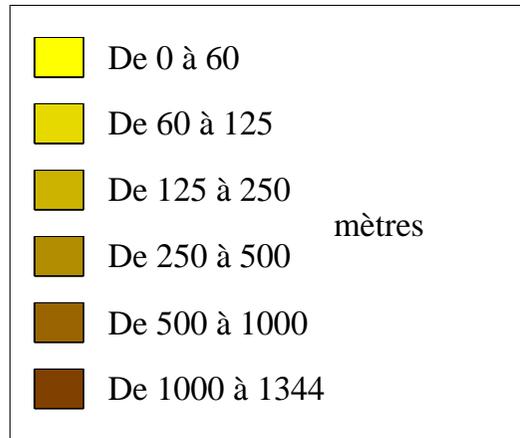
Le relief languedocien est appréhendé ici à travers un critère simple : le point culminant de chaque communauté

Echelle

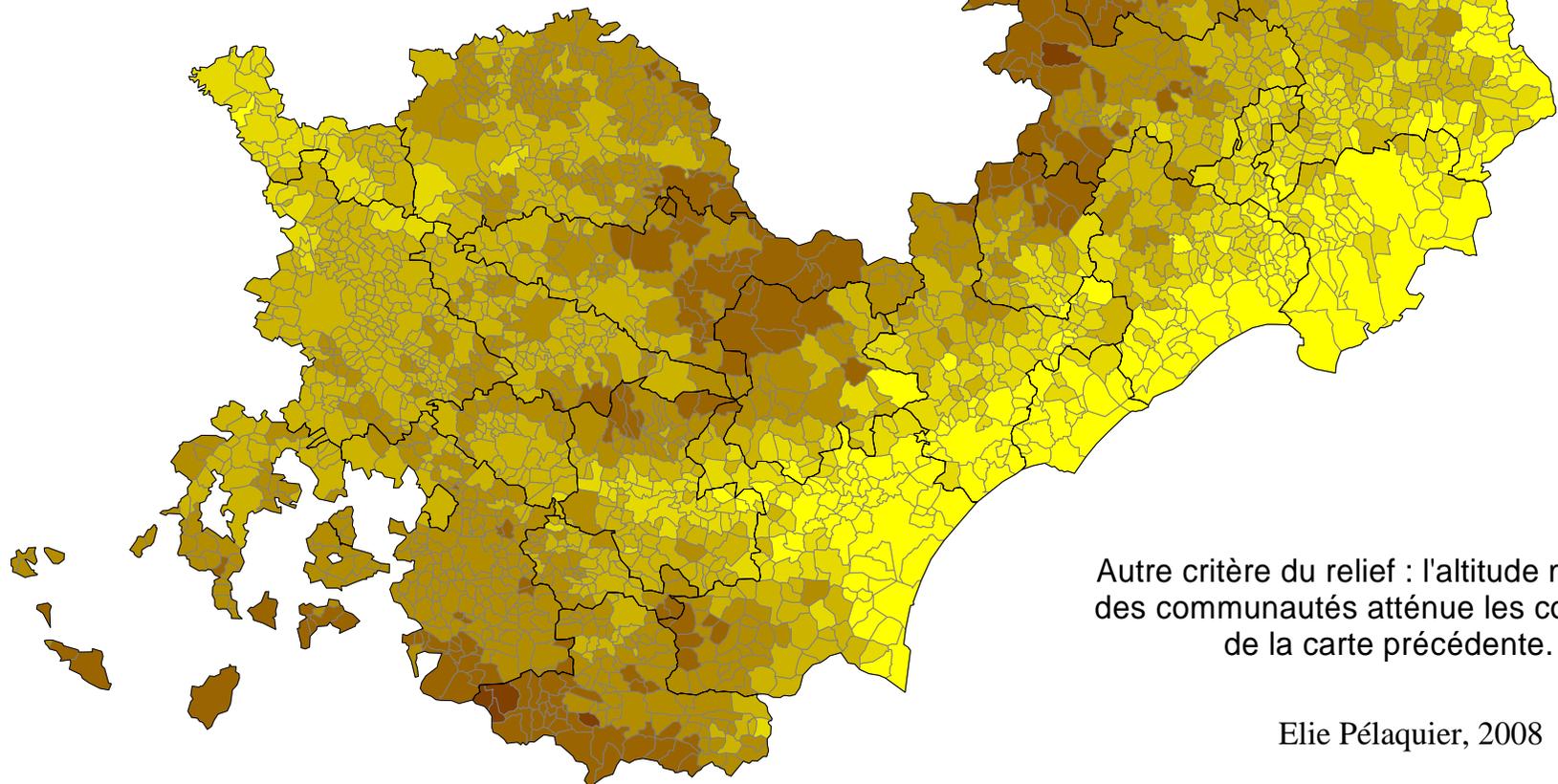
1 : 1 600 000

Elie Pélaquier, 2008

Altitudes moyennes des communautés de Languedoc



Source : INSEE (pour les communes actuelles)



Autre critère du relief : l'altitude moyenne des communautés atténue les contrastes de la carte précédente.

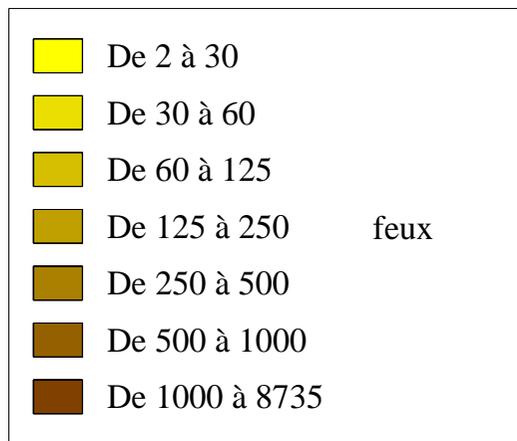
Echelle
1 : 1 600 000

Elie Pélaquier, 2008

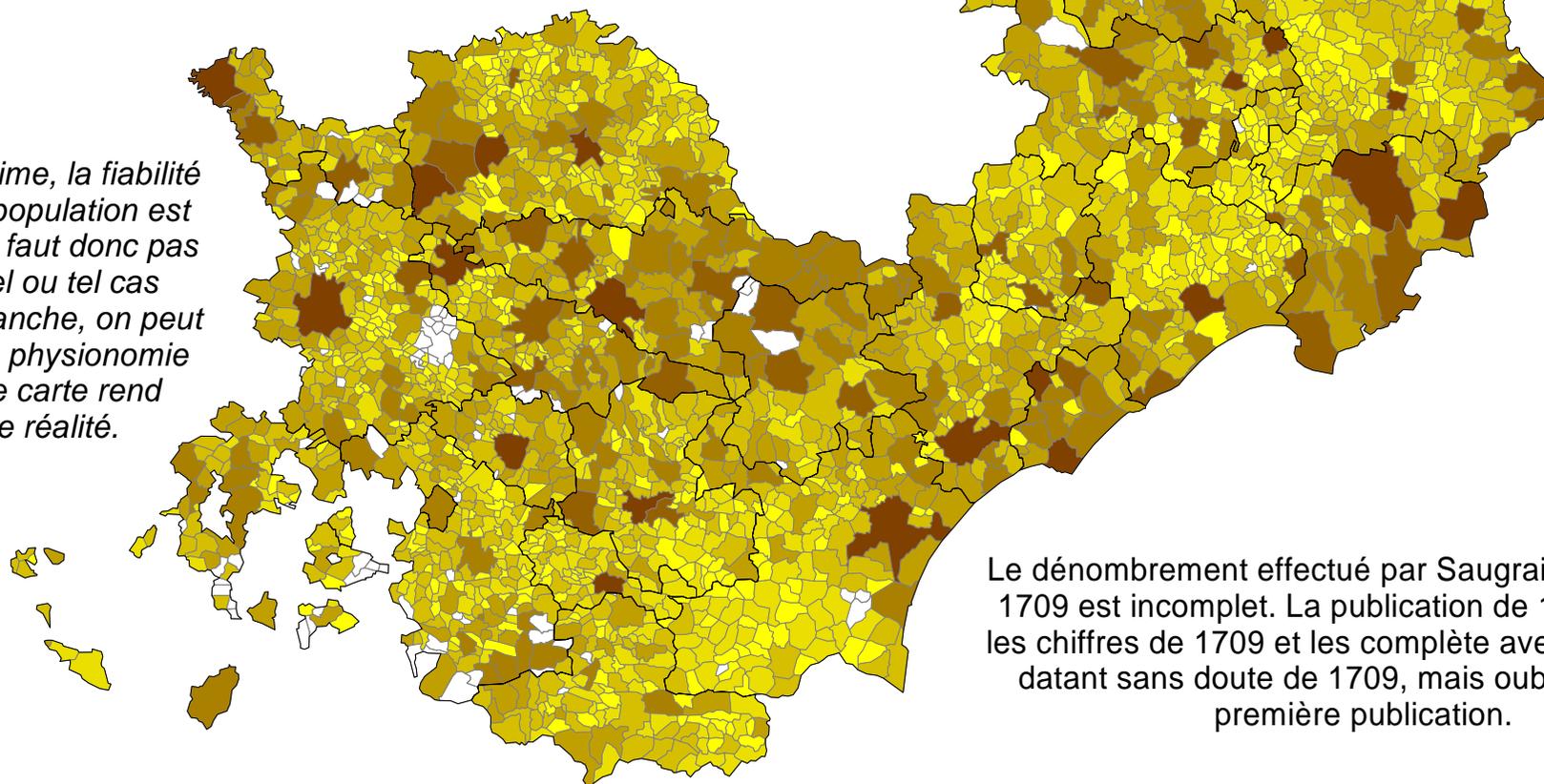
La population des communautés de Languedoc en 1709

La population est donnée ici en feux, c'est à dire en foyers. La taille du feu varie suivant les régions, selon que les familles y sont plutôt nucléaires ou au contraire élargies.

A la fin du XVIIe siècle, selon l'intendant Basville, un feu moyen regroupait 4,5 personnes, mais ce chiffre est peu vraisemblable.



Sources : Saugrain, *Dénombrement du royaume, 1709 et 1735*



Pour l'Ancien Régime, la fiabilité des données de population est très variable. Il ne faut donc pas s'attarder sur tel ou tel cas particulier. En revanche, on peut considérer que la physionomie globale de cette carte rend compte d'une réalité.

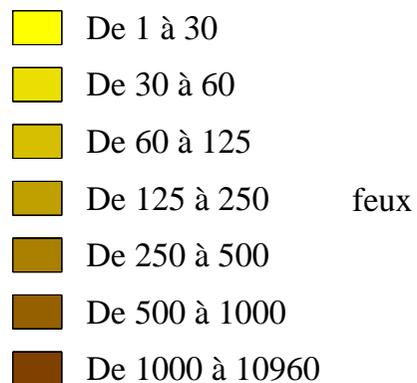
Le dénombrement effectué par Saugrain et publié en 1709 est incomplet. La publication de 1735 reprend les chiffres de 1709 et les complète avec des chiffres datant sans doute de 1709, mais oubliés dans la première publication.

Echelle

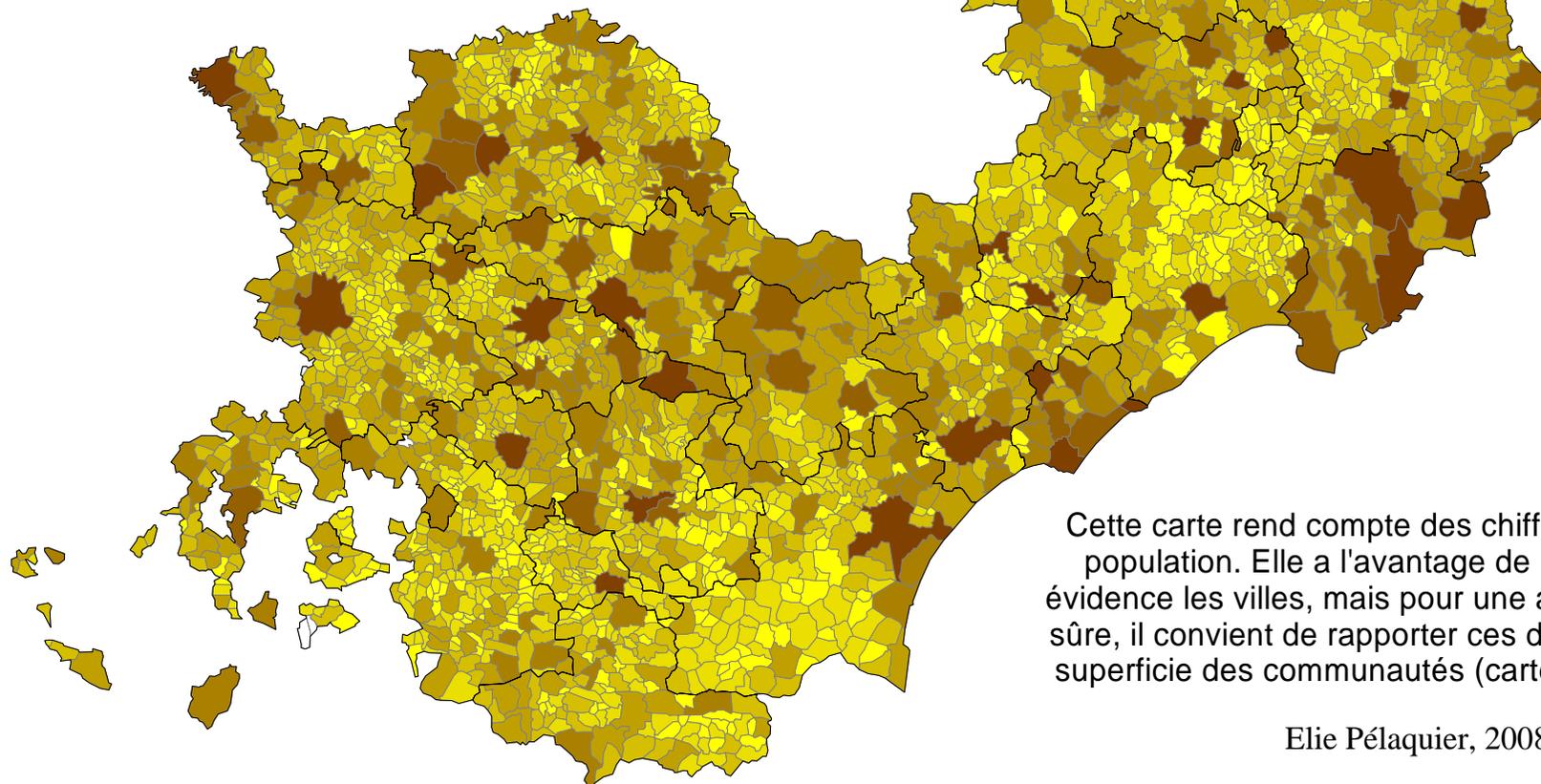
1 : 1 600 000

La population des communautés de Languedoc en 1789

La population est donnée ici en feux, c'est à dire en foyers. La taille du feu varie suivant les régions, selon que les familles y sont plutôt nucléaires ou au contraire élargies. A la fin du XVIIIe siècle, un feu moyen regroupait 5,7 personnes.



Source : Arch. Nat., Ba 45 à 86 et
Paroisses et communes de France



Cette carte rend compte des chiffres brut de population. Elle a l'avantage de mettre en évidence les villes, mais pour une analyse plus sûre, il convient de rapporter ces données à la superficie des communautés (carte suivante).

Echelle

1 : 1 600 000

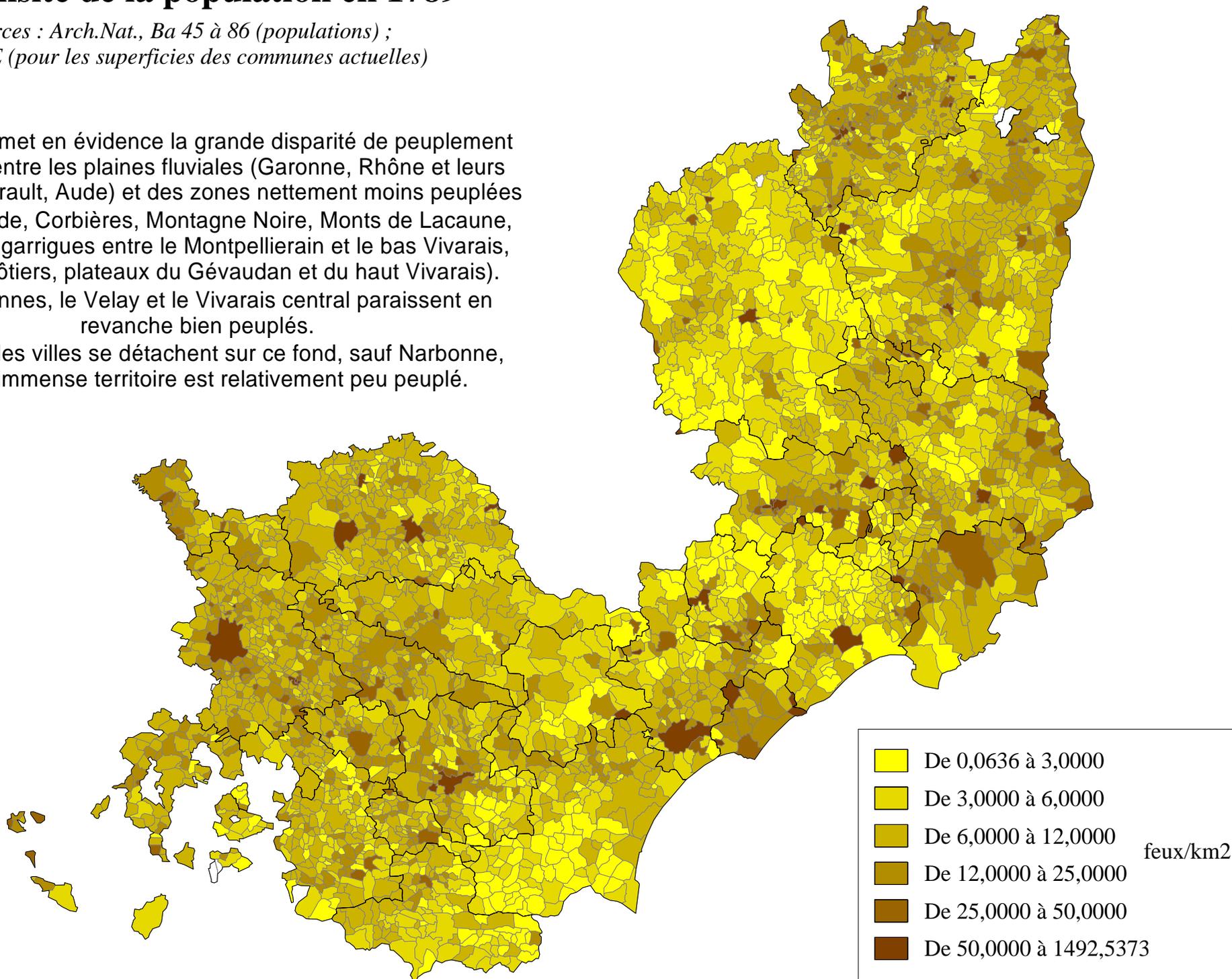
Elie Pélaquier, 2008

La densité de la population en 1789

Sources : Arch.Nat., Ba 45 à 86 (populations) ;
INSEE (pour les superficies des communes actuelles)

Cette carte met en évidence la grande disparité de peuplement qui existe entre les plaines fluviales (Garonne, Rhône et leurs affluents, Hérault, Aude) et des zones nettement moins peuplées (Fenouillède, Corbières, Montagne Noire, Monts de Lacaune, Causses, garrigues entre le Montpellierain et le bas Vivarais, marais côtiers, plateaux du Gévaudan et du haut Vivarais). Les Cévennes, le Velay et le Vivarais central paraissent en revanche bien peuplés.

Les grandes villes se détachent sur ce fond, sauf Narbonne, dont l'immense territoire est relativement peu peuplé.



Elie Pélaquier, 2008

Echelle
1 : 1 600 000

Dimension moyenne des feux par diocèses

d'après l'intendant Basville

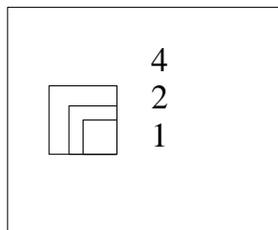
(fin du XVIIe s.)

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*,
éd. de Françoise Moreil, p. 290

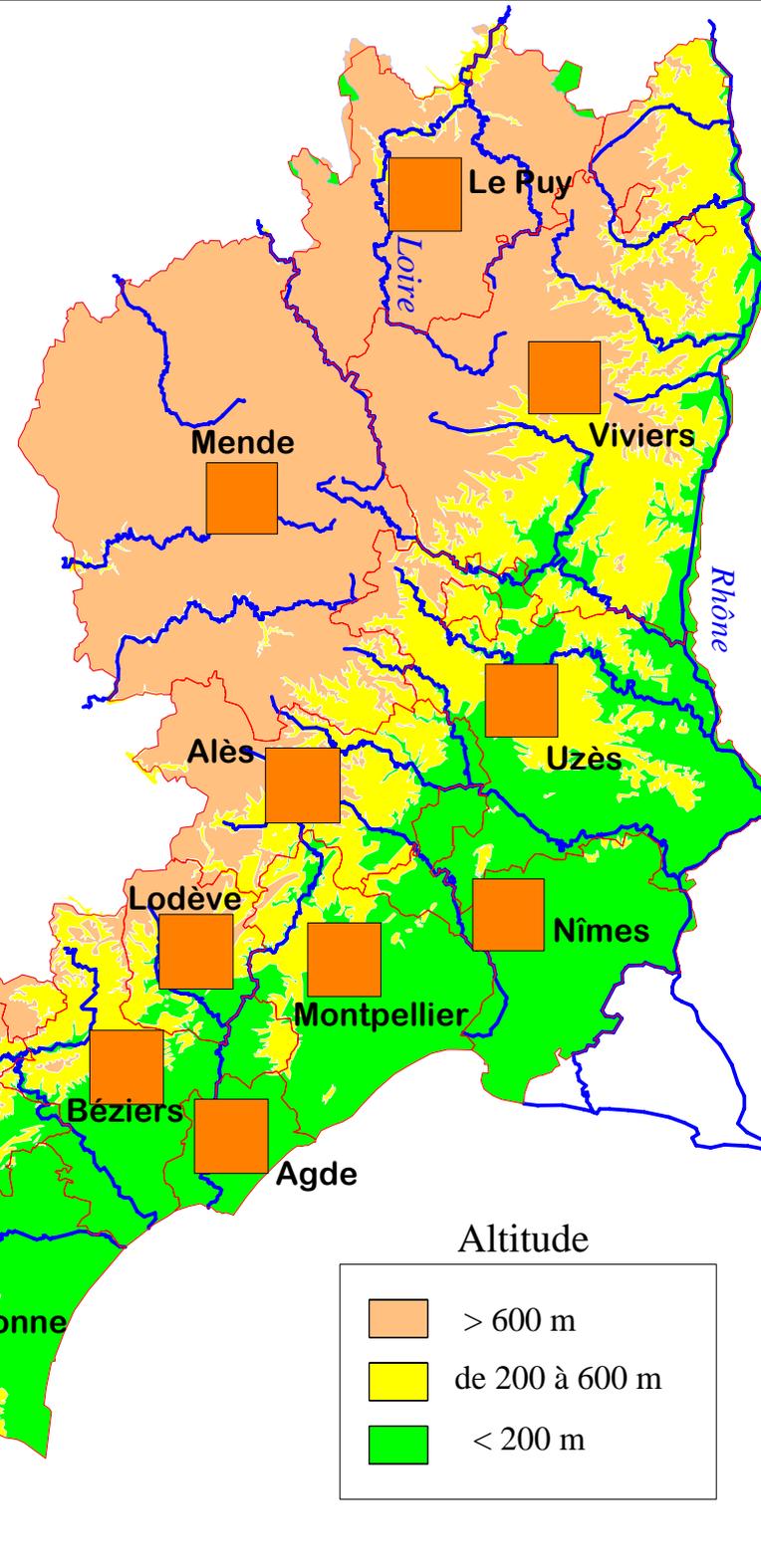
Selon Basville, le nombre de personnes par feu est à peu près identique partout. Cette hypothèse paraît douteuse, car les structures familiales varient beaucoup, en particulier entre plaine et montagne.

(Comparer avec la carte suivante)

Dimension moyenne
des feux du diocèse



Echelle
1 : 1 500 000



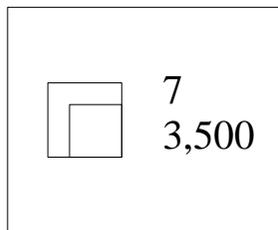
Dimension moyenne des feux par diocèses en 1789-90

Source : Arch. Nat., Ba 45-86 ; *Paroisses et communes de France*
(Les données de 1790 manquent pour cinq diocèses)

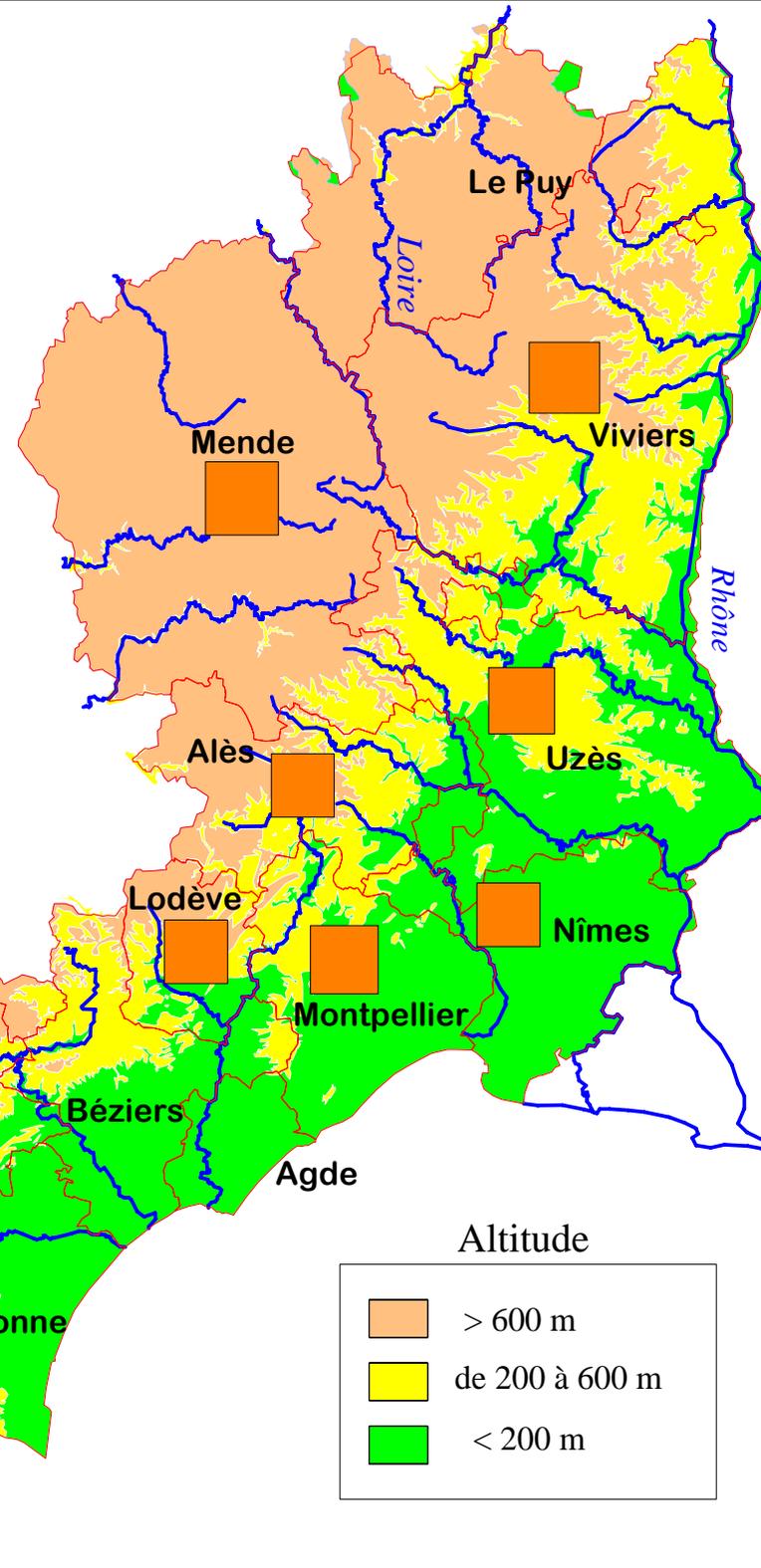
Le nombre de personnes par feu calculé en faisant le quotient de la population en habitants en 1790 par la population en feux en 1789 est de 5,7 pour l'ensemble du Languedoc.

Il varie de 4,86 pour le diocèse de Rieux à 6,86 pour celui de Mende. En règle générale, il est plus élevé dans les montagnes, où vivent des familles élargies, que dans la plaine.

Dimension moyenne
des feux du diocèse



Echelle
1 : 1 500 000



Evolution de la population des communautés de Languedoc de 1709 à 1789

Le nombre de feux en 1789 est rarement inférieur à celui de 1709 (communautés en orange/rouge), il est parfois stable (jaune) mais le plus souvent en augmentation modérée (vert).

Rarement, la population augmente de plus de 50% (bleu clair), fait plus que doubler (bleu foncé) ou même quintupler (bleu noir).



Nombre de feux en 1789 pour 100 feux en 1709

Sources : Saugrain, *Dénombrement du royaume* ; Arch. Nat., Ba 45 à 86

Pour l'Ancien Régime, la fiabilité des données de population est très variable. Il ne faut donc pas s'attarder sur tel ou tel cas particulier. En revanche, on peut considérer que la physionomie globale de cette carte rend compte d'une réalité.

Les communautés qui perdent de la population sont plus nombreuses dans le Castrais, le nord et le sud-est du Gévaudan, la garrigue et le littoral montpelliérain.

La ville de Narbonne en fait aussi partie.

En revanche, la croissance la plus forte touche l'Albigeois et la partie la plus orientale de la province, de Nîmes au Velay en passant par le Vivarais.

Echelle

1 : 1 600 000

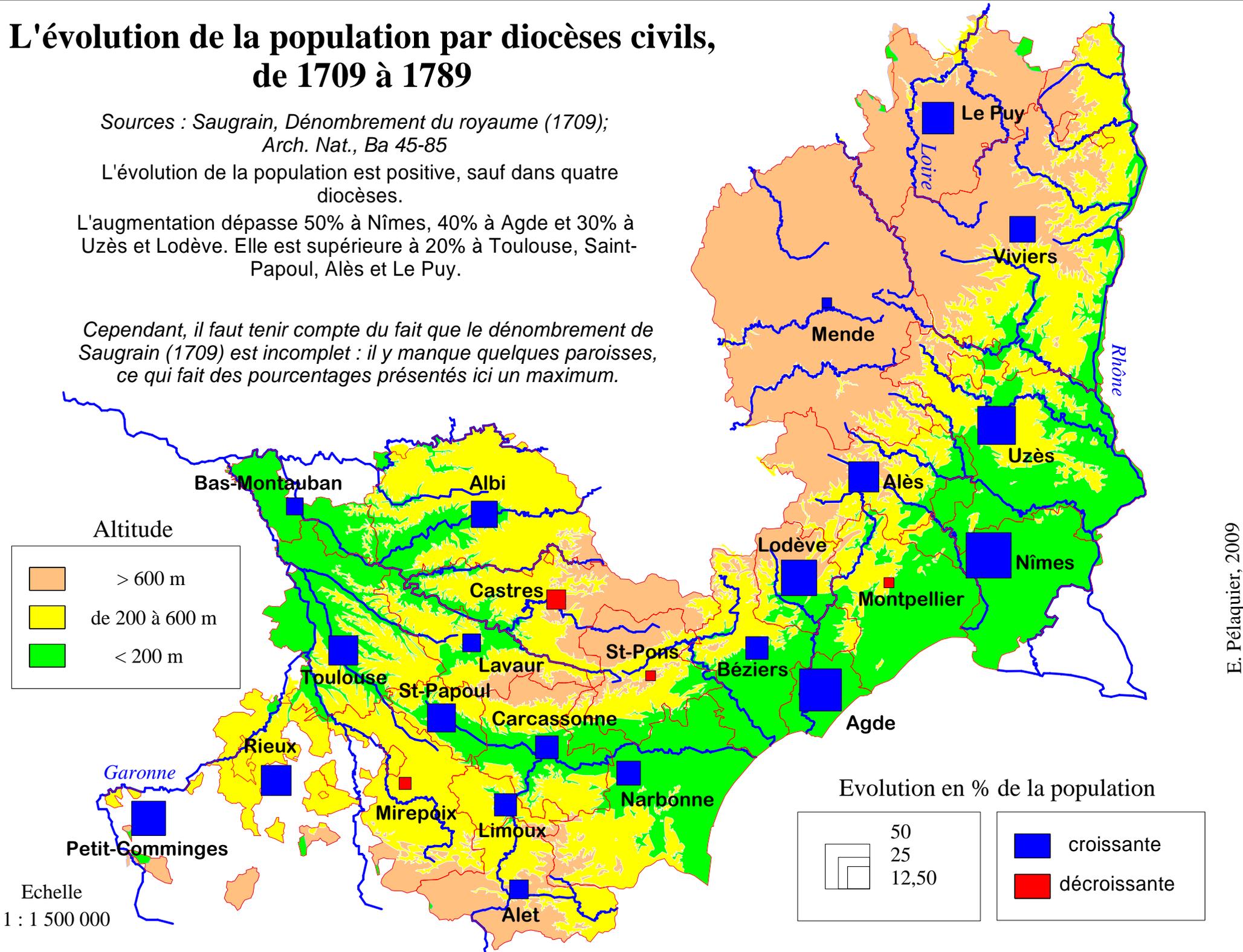
L'évolution de la population par diocèses civils, de 1709 à 1789

Sources : Saugrain, *Dénombrement du royaume* (1709); Arch. Nat., Ba 45-85

L'évolution de la population est positive, sauf dans quatre diocèses.

L'augmentation dépasse 50% à Nîmes, 40% à Agde et 30% à Uzès et Lodève. Elle est supérieure à 20% à Toulouse, Saint-Papoul, Alès et Le Puy.

Cependant, il faut tenir compte du fait que le dénombrement de Saugrain (1709) est incomplet : il y manque quelques paroisses, ce qui fait des pourcentages présentés ici un maximum.



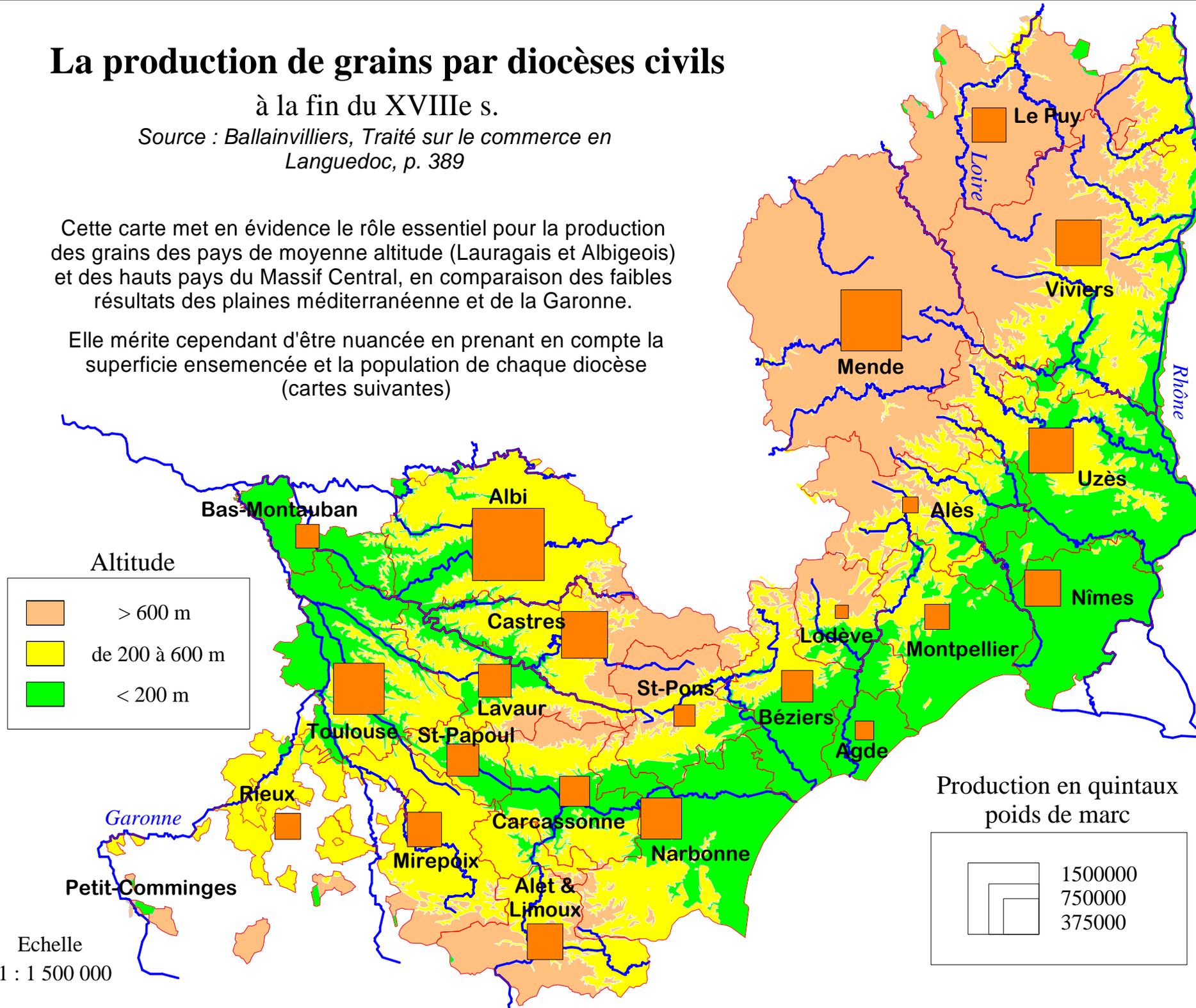
La production de grains par diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

Source : Ballainvilliers, *Traité sur le commerce en Languedoc*, p. 389

Cette carte met en évidence le rôle essentiel pour la production des grains des pays de moyenne altitude (Lauragais et Albigeois) et des hauts pays du Massif Central, en comparaison des faibles résultats des plaines méditerranéenne et de la Garonne.

Elle mérite cependant d'être nuancée en prenant en compte la superficieensemencée et la population de chaque diocèse (cartes suivantes)

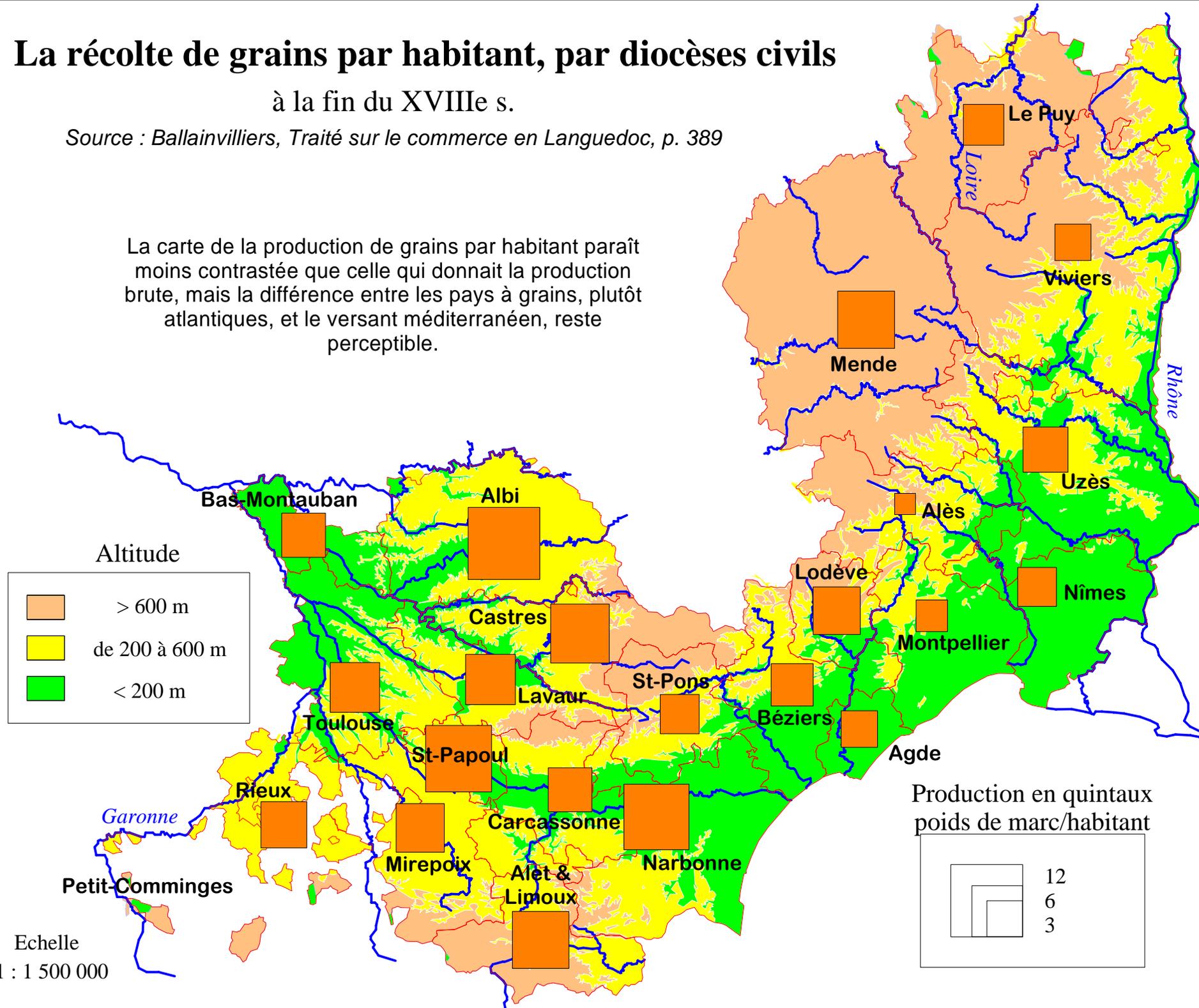


La récolte de grains par habitant, par diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

Source : Ballainvilliers, *Traité sur le commerce en Languedoc*, p. 389

La carte de la production de grains par habitant paraît moins contrastée que celle qui donnait la production brute, mais la différence entre les pays à grains, plutôt atlantiques, et le versant méditerranéen, reste perceptible.

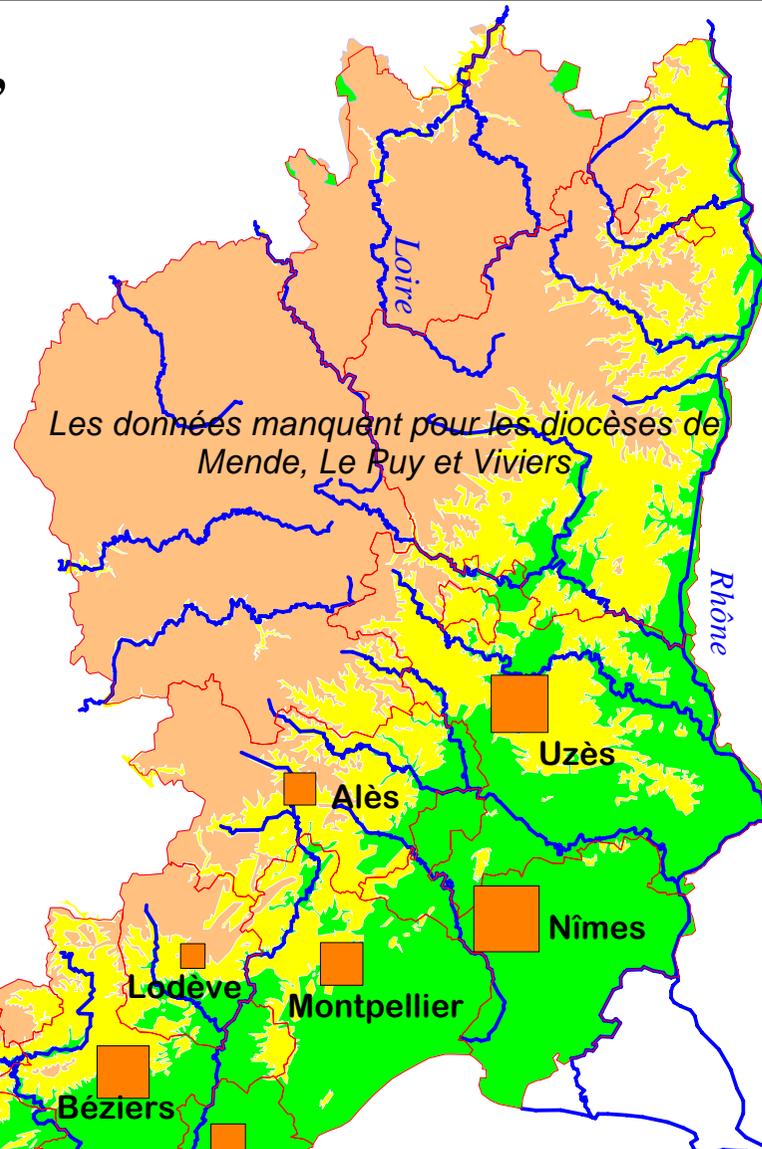


La superficie semée en froment et méteil, par diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

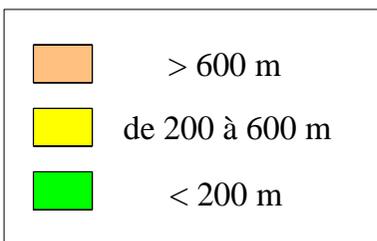
Source : Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*

La carte de la superficie semée en froment ou en méteil (mélange de froment et de seigle) paraît très contrastée, mais ce caractère est dû en partie à la présence d'autres céréales (voir la carte suivante)

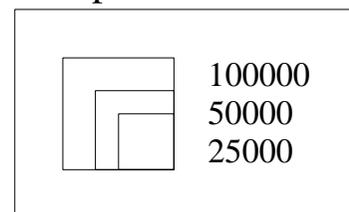


Les données manquent pour les diocèses de Mende, Le Puy et Viviers

Altitude



Superficie en ha



Echelle

1 : 1 500 000

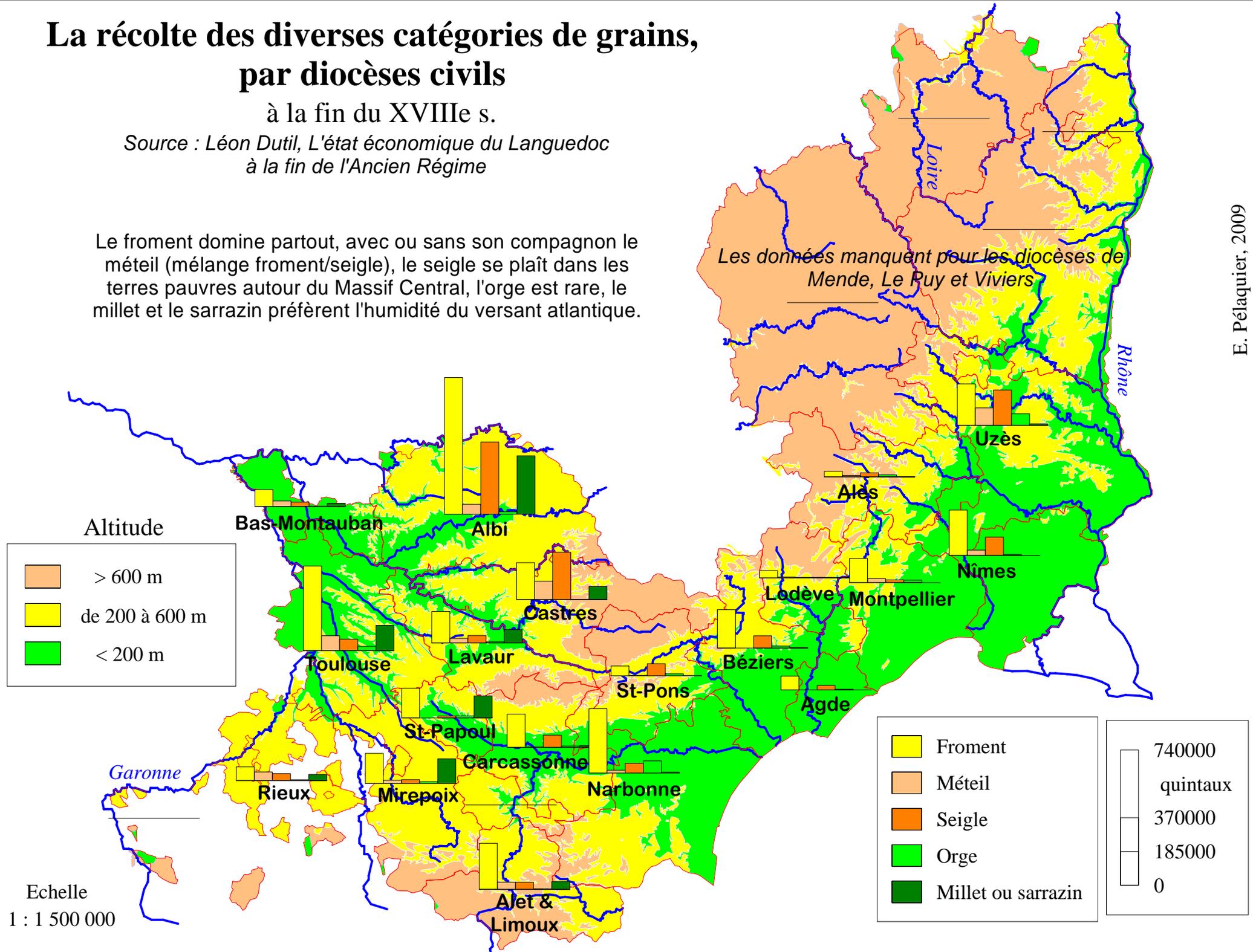
La récolte des diverses catégories de grains, par diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

Source : Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*

Le froment domine partout, avec ou sans son compagnon le méteil (mélange froment/seigle), le seigle se plaît dans les terres pauvres autour du Massif Central, l'orge est rare, le millet et le sarrasin préfèrent l'humidité du versant atlantique.

Les données manquent pour les diocèses de Mende, Le Puy et Viviers

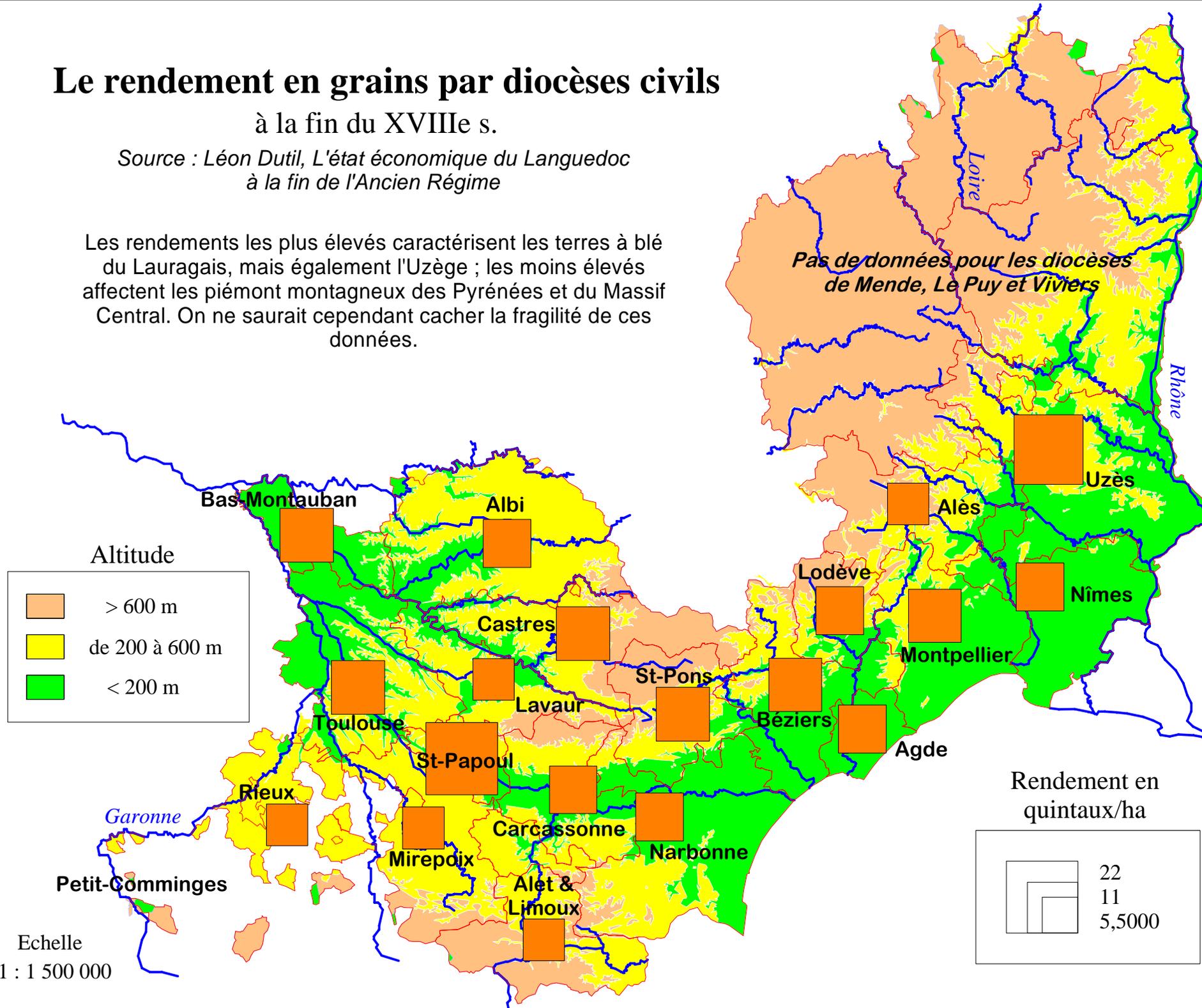


Le rendement en grains par diocèses civils

à la fin du XVIIIe s.

Source : Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*

Les rendements les plus élevés caractérisent les terres à blé du Lauragais, mais également l'Uzège ; les moins élevés affectent les piémont montagneux des Pyrénées et du Massif Central. On ne saurait cependant cacher la fragilité de ces données.



Bilan en grains, par diocèses civils

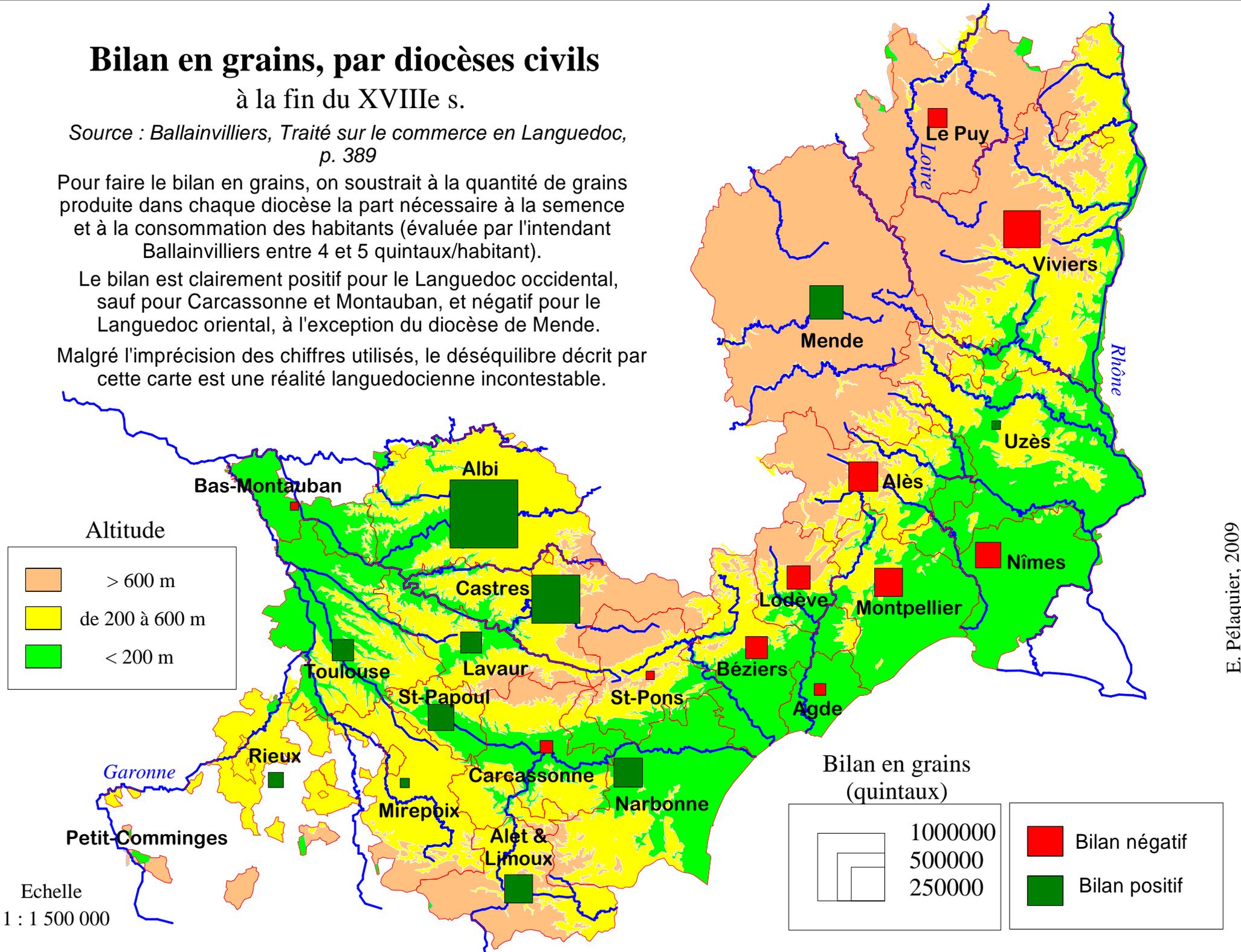
à la fin du XVIII^e s.

Source : Ballainvilliers, *Traité sur le commerce en Languedoc*, p. 389

Pour faire le bilan en grains, on soustrait à la quantité de grains produite dans chaque diocèse la part nécessaire à la semence et à la consommation des habitants (évaluée par l'intendant Ballainvilliers entre 4 et 5 quintaux/habitant).

Le bilan est clairement positif pour le Languedoc occidental, sauf pour Carcassonne et Montauban, et négatif pour le Languedoc oriental, à l'exception du diocèse de Mende.

Malgré l'imprécision des chiffres utilisés, le déséquilibre décrit par cette carte est une réalité languedocienne incontestable.



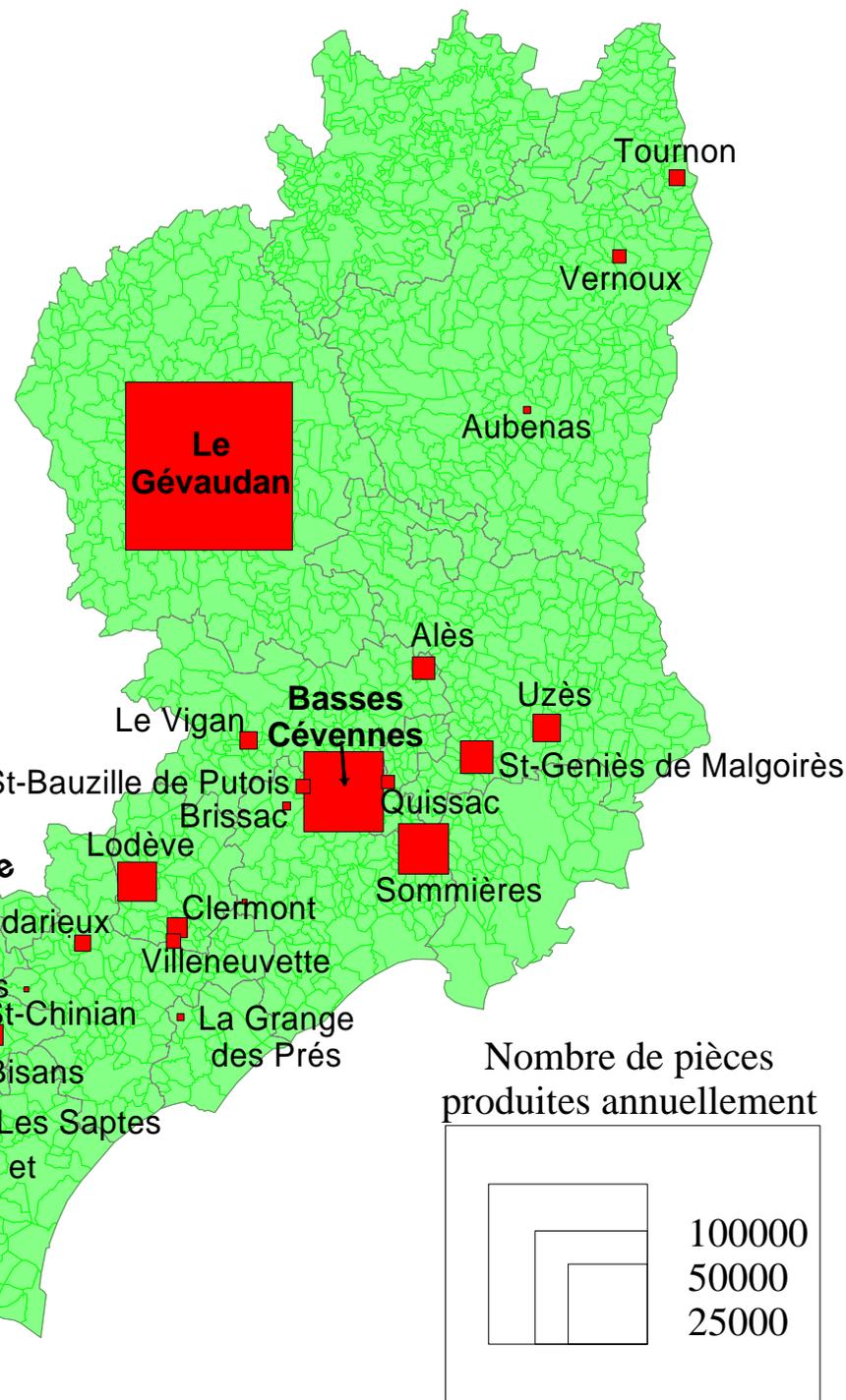
La production de draps en 1708

Sources : Arch. dép. Hérault, C 12002

Un document très complet des Archives de l'Hérault permet d'appréhender la totalité de la production de draps du Languedoc en 1708.

Cependant, on ne doit pas confondre les draps de haute qualité produits dans les manufactures de la région de Carcassonne (voir la carte suivante) et les serges ou les cadis d'usage courant produits en quantité dans les Cévennes et le Gévaudan.

Une partie entière de l'atlas examinera en détail la production textile languedocienne.



Elie Pélaquier, 2008

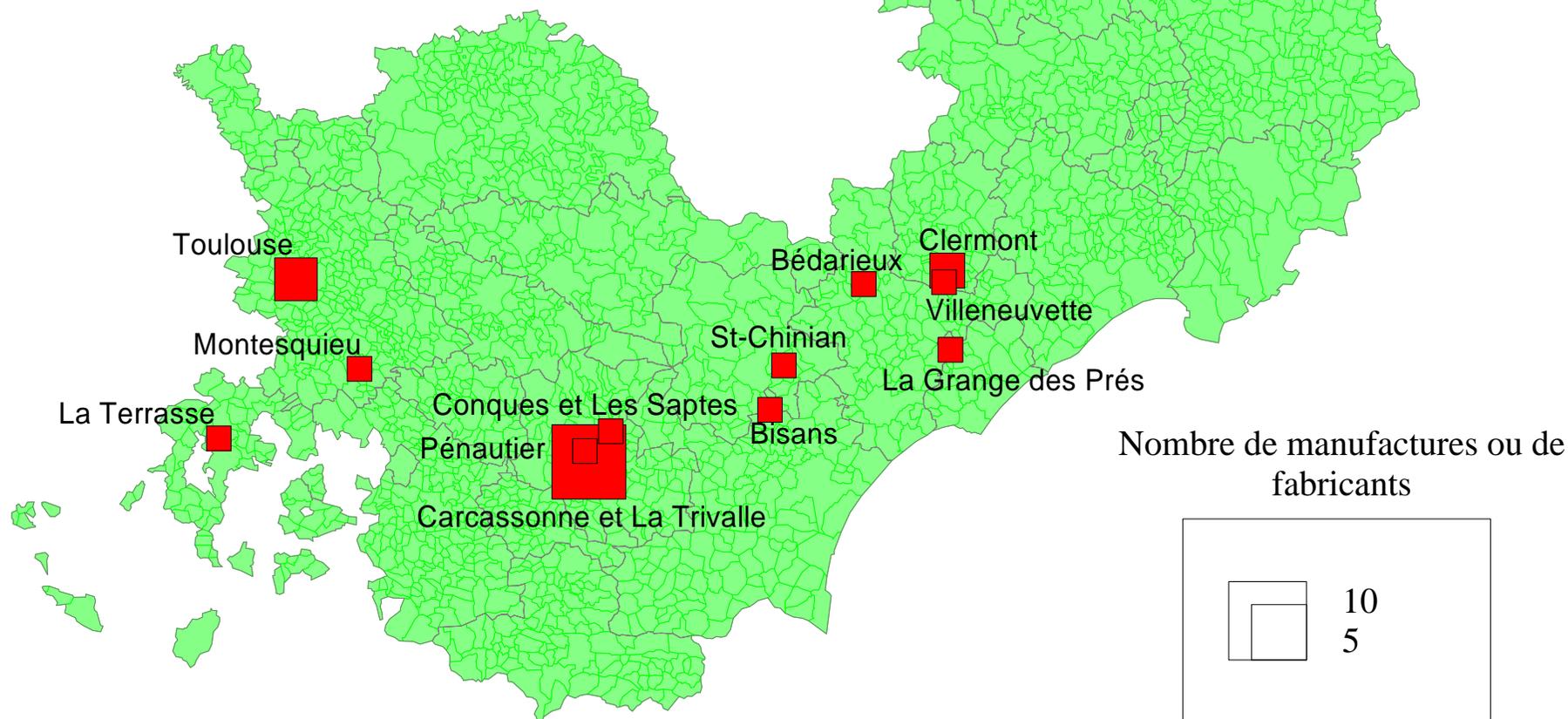
Echelle
1 : 1 600 000

Les fabriques travaillant pour le Levant en 1708

Sources : Arch. dép. Hérault, C 12002

Les draps destinés au commerce pour le Levant sont sans conteste la production la plus prestigieuse de la province.

La plus grande partie des manufactures et des fabricants sont concentrés autour de Carcassonne et dans une moindre mesure près de Toulouse ou dans le piémont bas-Languedocien.

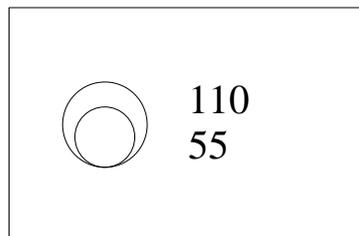


Echelle

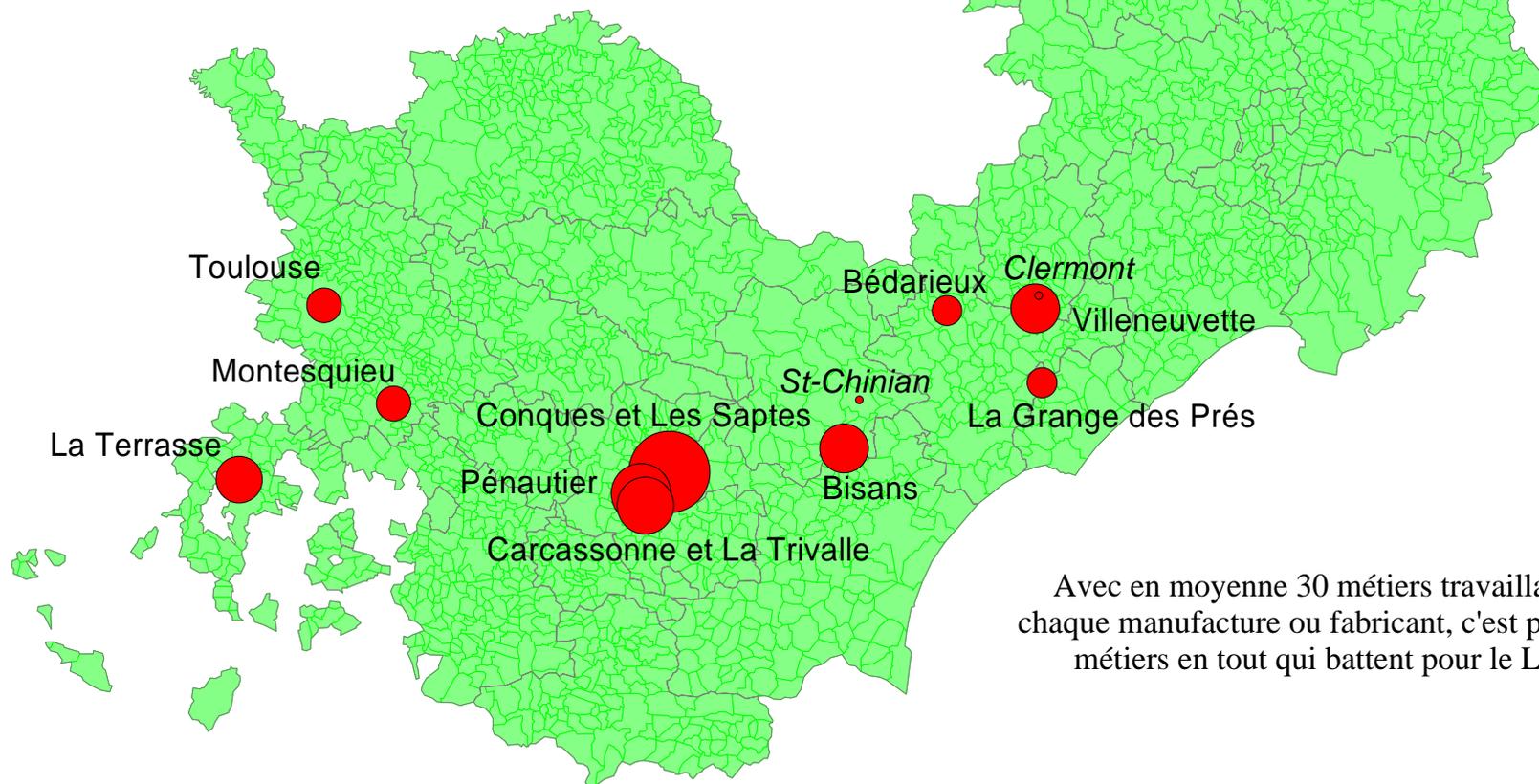
1 : 1 600 000

Les métiers travaillant pour le Levant en 1708

Nombre de métiers



Sources : Arch. dép. Hérault, C 12002
Nom en italique : donnée manquante



Avec en moyenne 30 métiers travaillant pour chaque manufacture ou fabricant, c'est plus de 400 métiers en tout qui battent pour le Levant.

Echelle

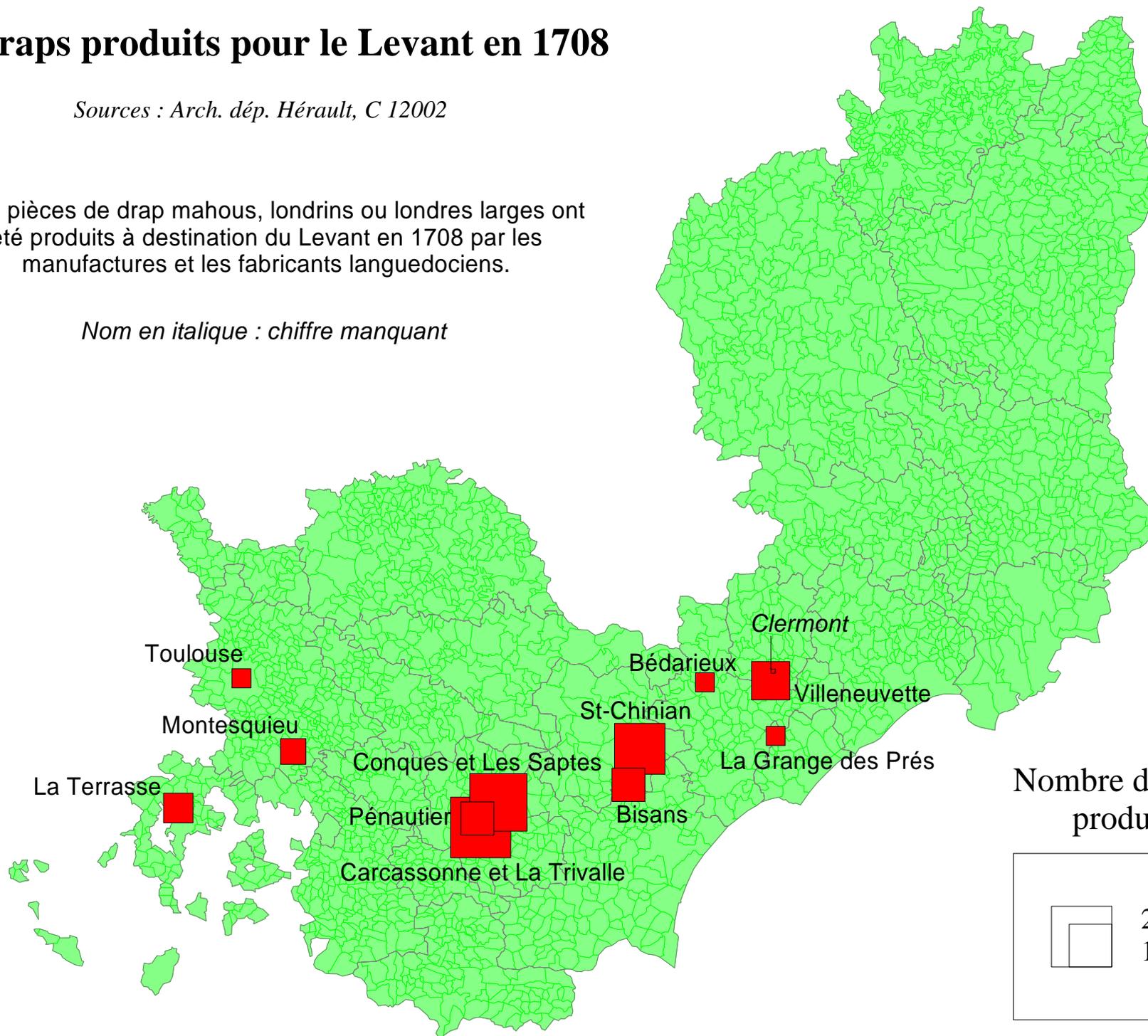
1 : 1 600 000

Les draps produits pour le Levant en 1708

Sources : Arch. dép. Hérault, C 12002

8636 pièces de drap mahous, londrins ou londres larges ont été produits à destination du Levant en 1708 par les manufactures et les fabricants languedociens.

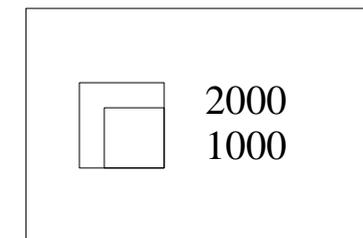
Nom en italique : chiffre manquant



Echelle

1 : 1 600 000

Nombre de pièces produites



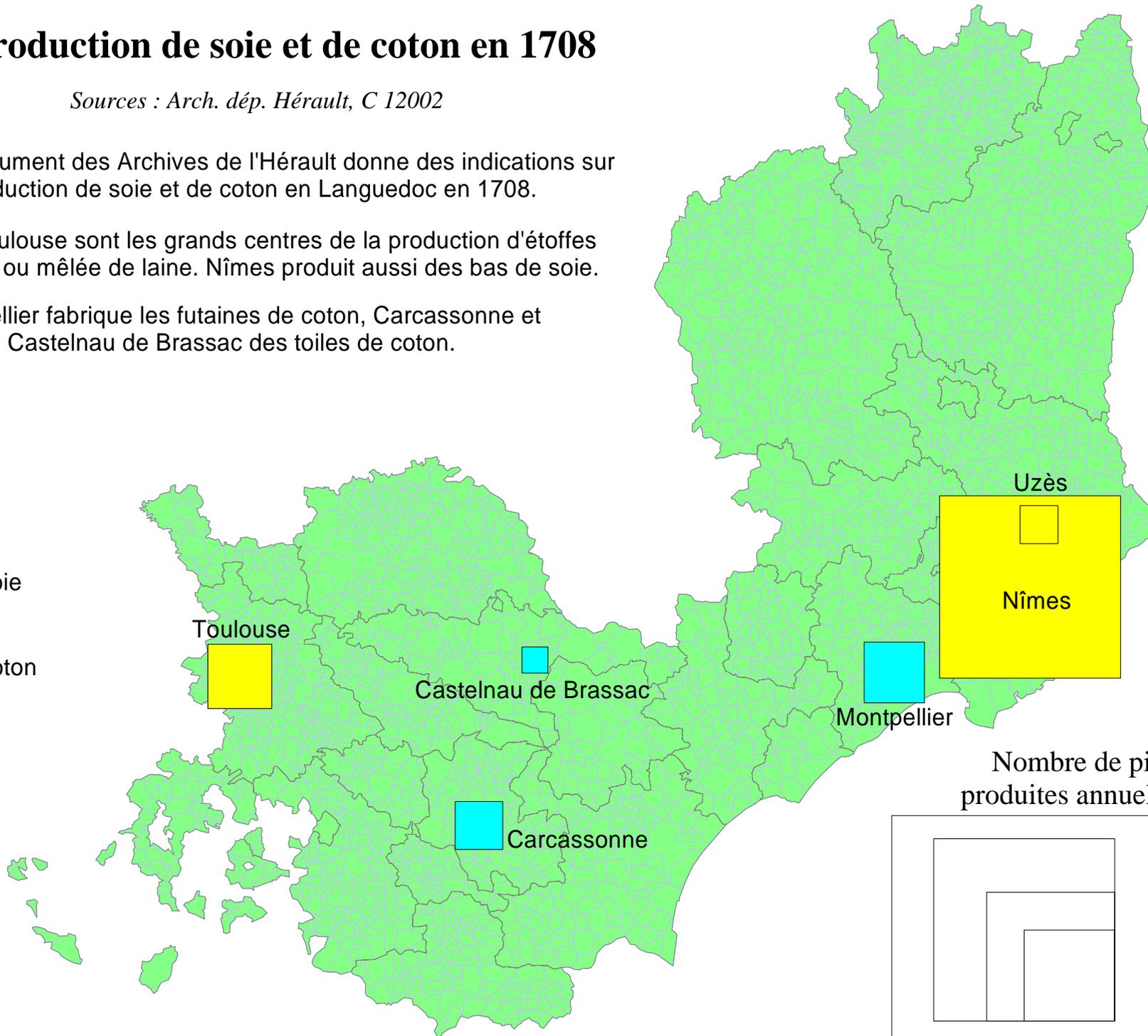
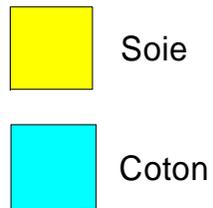
La production de soie et de coton en 1708

Sources : Arch. dép. Hérault, C 12002

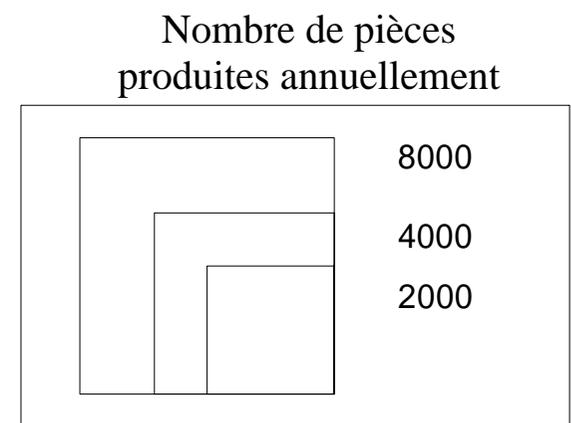
Le même document des Archives de l'Hérault donne des indications sur la production de soie et de coton en Languedoc en 1708.

Nîmes et Toulouse sont les grands centres de la production d'étoffes de soie pure ou mêlée de laine. Nîmes produit aussi des bas de soie.

Montpellier fabrique les futaines de coton, Carcassonne et Castelnaud de Brassac des toiles de coton.



Echelle
1 : 1 600 000



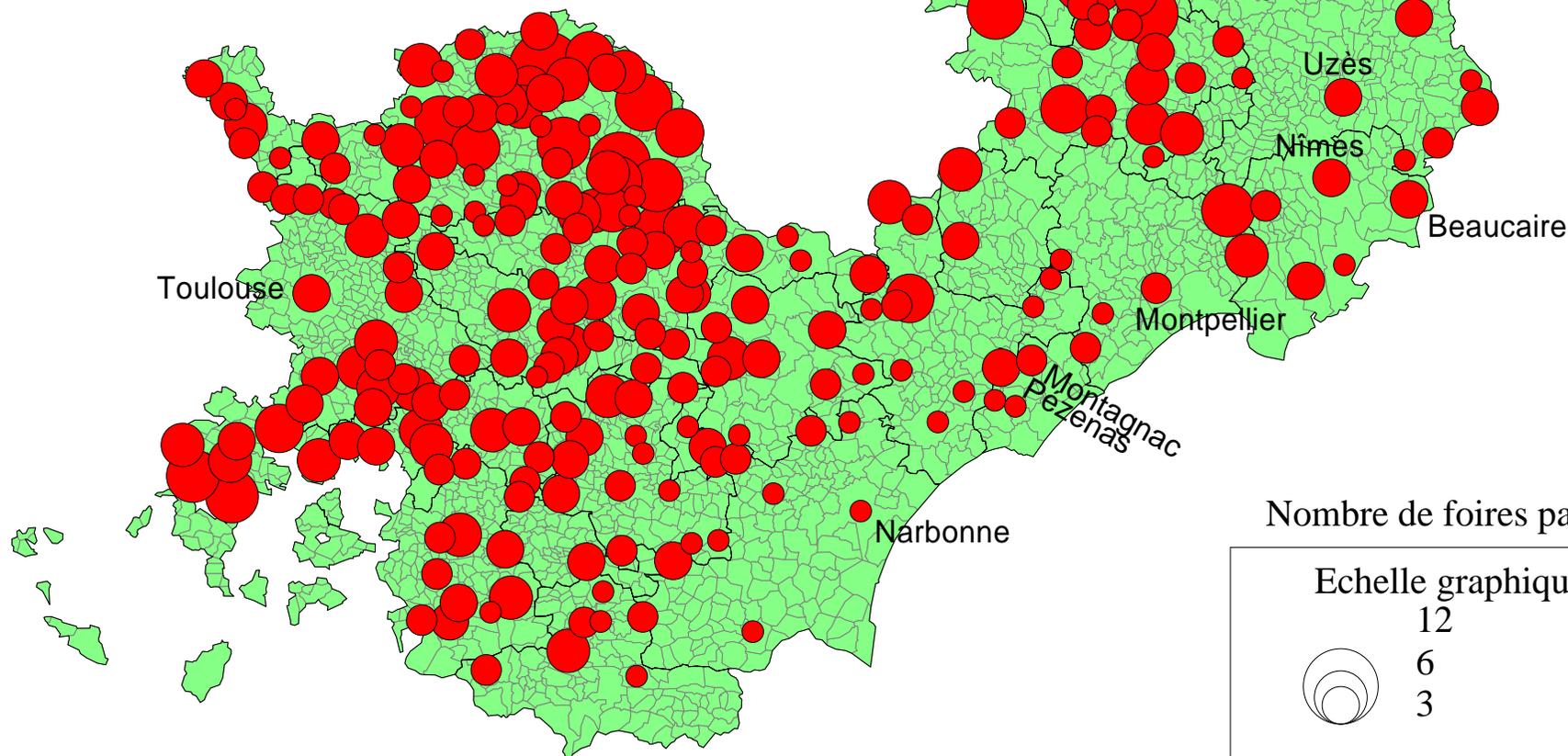
Les foires en Languedoc en 1732

Sources : Arch. dép. Hérault, C 2330

On peut être étonné par le petit nombre de foires des pays de plaine. Les foires fréquentes sont caractéristiques des pays à bestiaux, qui pratiquent des échanges nombreux et rapprochés.

Ce sont aussi des lieux de production de petites étoffes que les marchands des grandes villes viennent acheter sur place.

Au contraire, les villes de la plaine préfèrent les grandes foires annuelles ou bisannuelles et font le vide autour d'elles. Voyez Toulouse, Narbonne, Pézenas et Montagnac, Montpellier, Nîmes, Uzès et enfin Beaucaire et sa foire internationale.

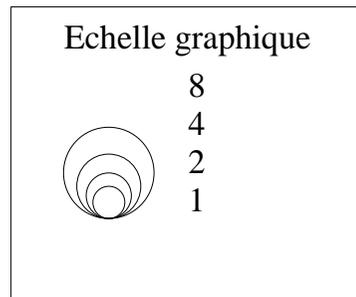


Echelle

1 : 1 600 000

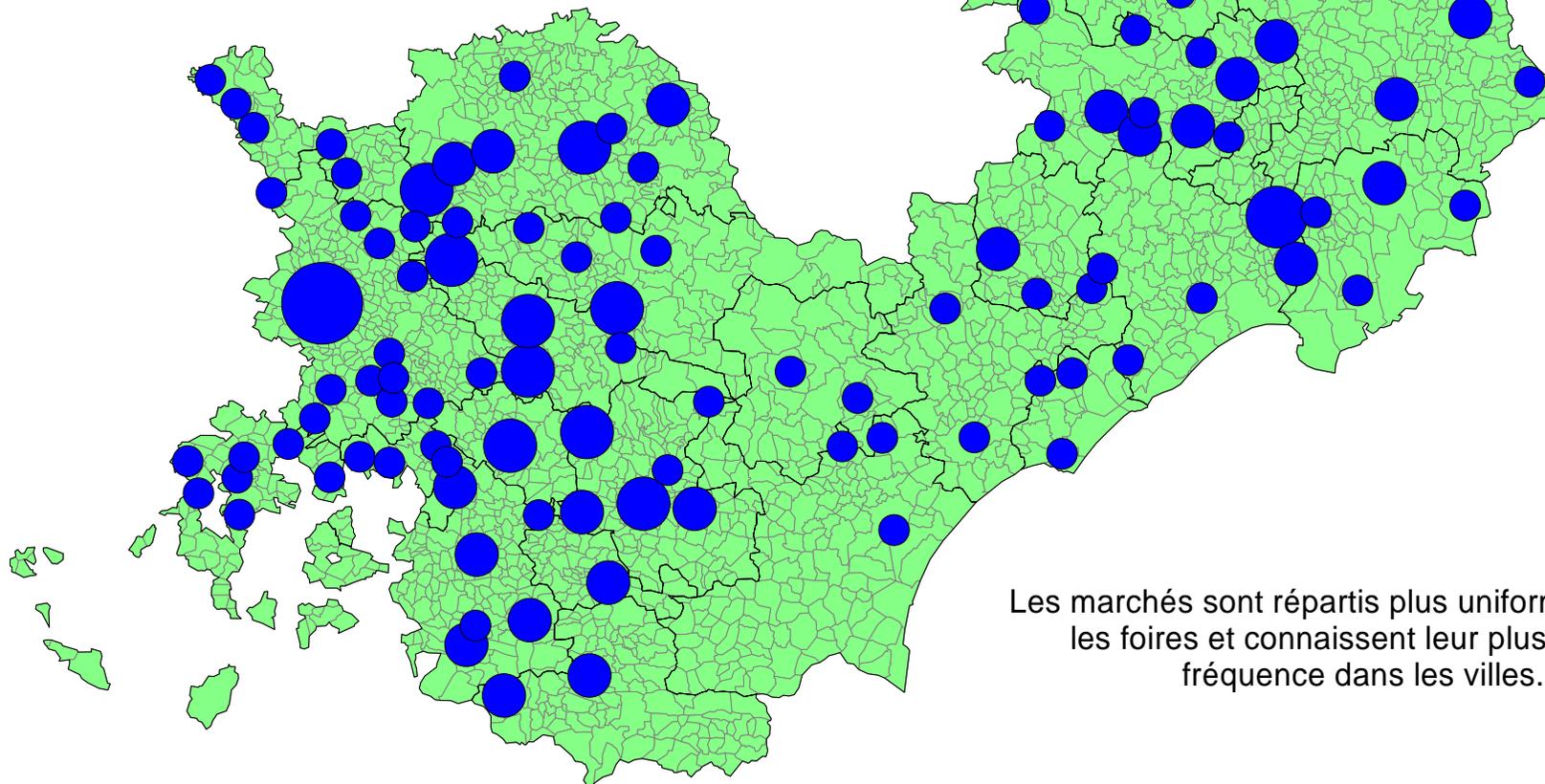
Les marchés en Languedoc en 1732

Nombre de marchés par semaine



Sources : Arch. dép. Hérault, C 2330

Nota : pour les diocèses de Carcassonne et Narbonne où les chiffres manquaient, on a pris ceux de 1788 (C 2340)



Les marchés sont répartis plus uniformément que les foires et connaissent leur plus grande fréquence dans les villes.

Echelle

1 : 1 600 000

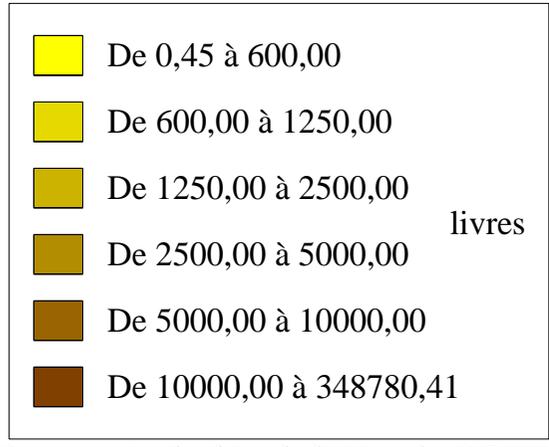
Elie Pélaquier, 2008

L'imposition foncière des communautés de Languedoc en 1773

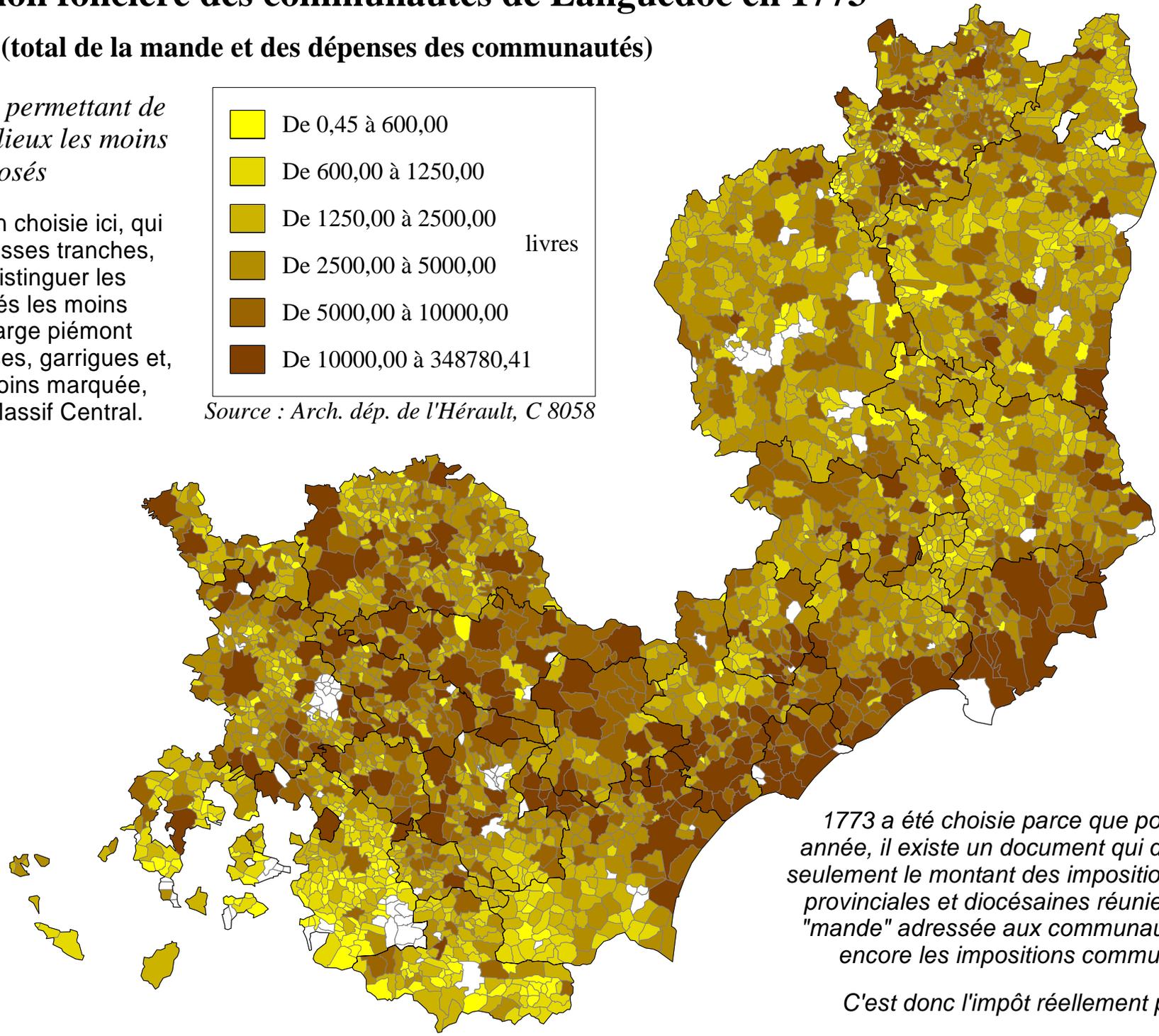
(total de la mande et des dépenses des communautés)

Discrétisation permettant de distinguer les lieux les moins imposés

La discrétisation choisie ici, qui multiplie les basses tranches, permet de distinguer les communautés les moins imposées : large piémont pyrénéen, causses, garrigues et, de manière moins marquée, plateaux du Massif Central.



Source : Arch. dép. de l'Hérault, C 8058



1773 a été choisie parce que pour cette année, il existe un document qui donne non seulement le montant des impositions royales, provinciales et diocésaines réunies dans la "mande" adressée aux communautés, mais encore les impositions communales.

C'est donc l'impôt réellement payé.

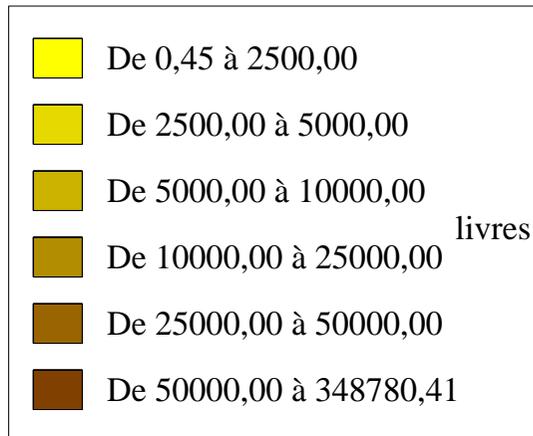
Echelle
1 : 1 600 000

L'imposition foncière des communautés de Languedoc en 1773

(total de la mande et des dépenses des communautés)

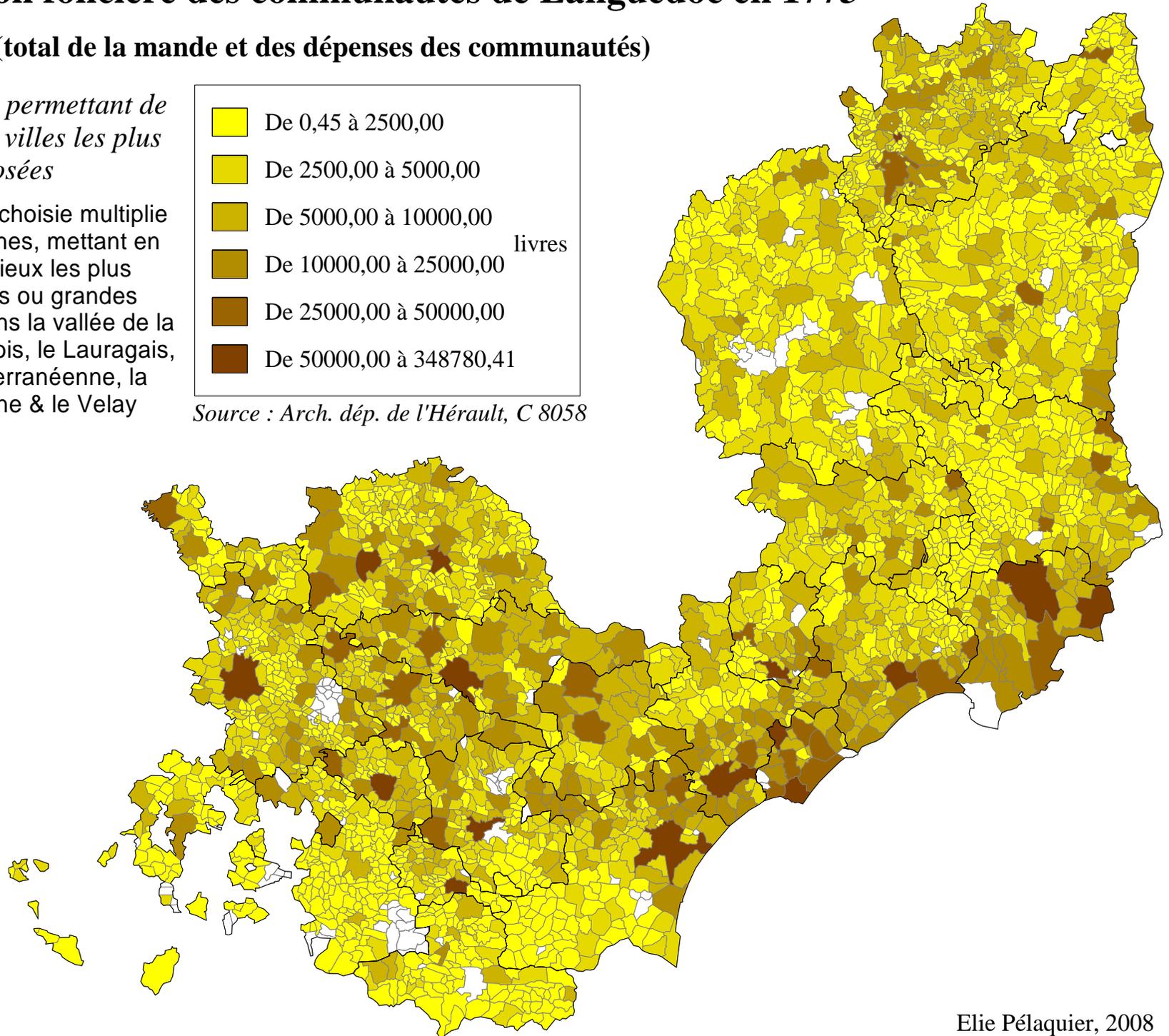
Discrétisation permettant de distinguer les villes les plus imposées

La discrétisation choisie multiplie les hautes tranches, mettant en évidence les lieux les plus imposés : villes ou grandes communautés dans la vallée de la Garonne, l'Albigeois, le Lauragais, la plaine méditerranéenne, la vallée du Rhône & le Velay



livres

Source : Arch. dép. de l'Hérault, C 8058



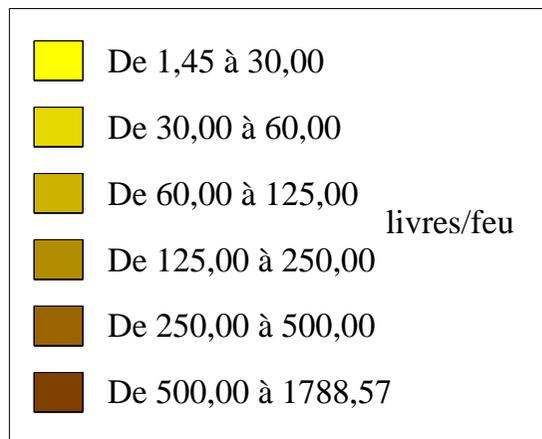
Echelle

1 : 1 600 000

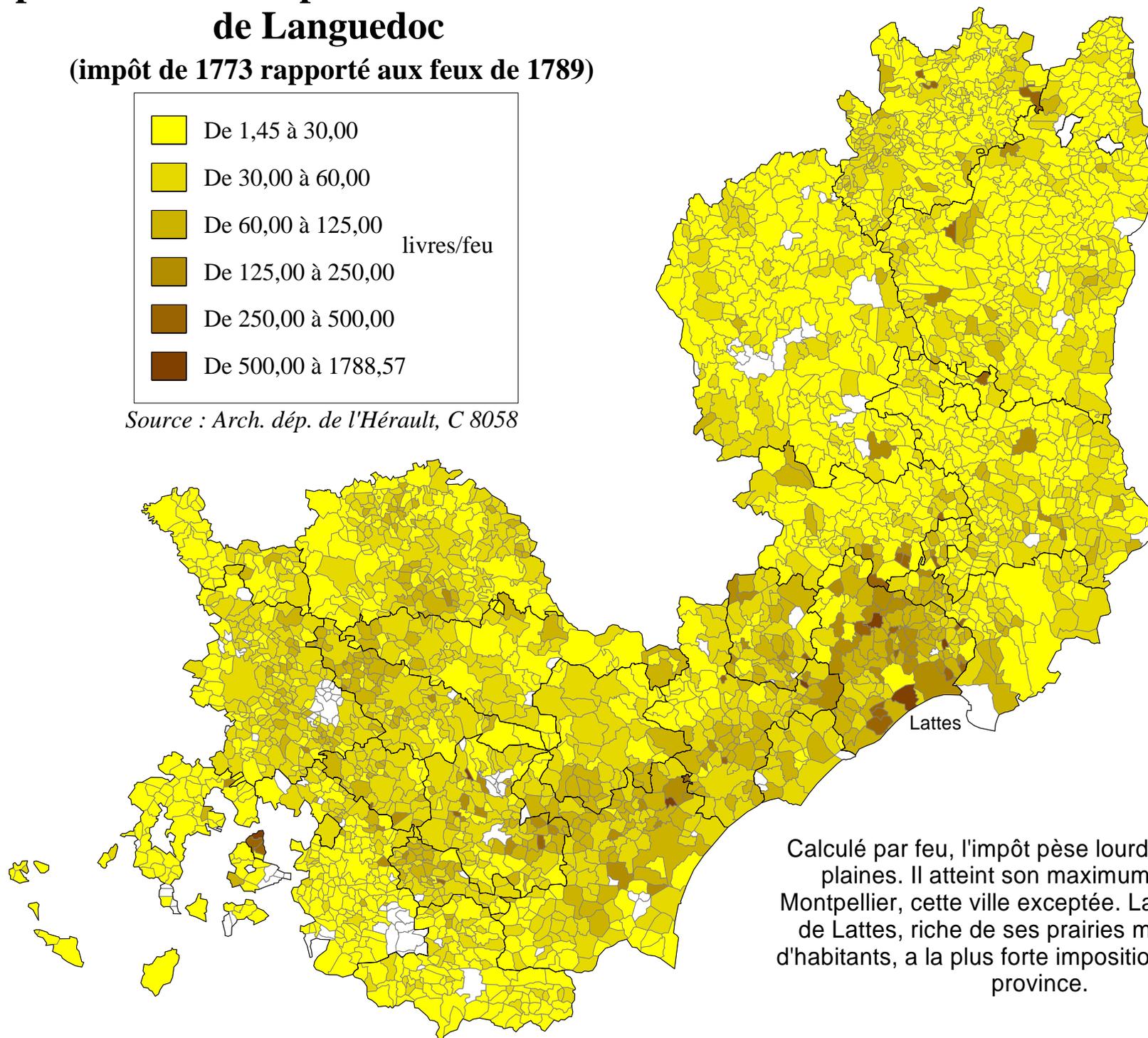
Elie Pélaquier, 2008

L'imposition foncière par feu des communautés de Languedoc

(impôt de 1773 rapporté aux feux de 1789)



Source : Arch. dép. de l'Hérault, C 8058



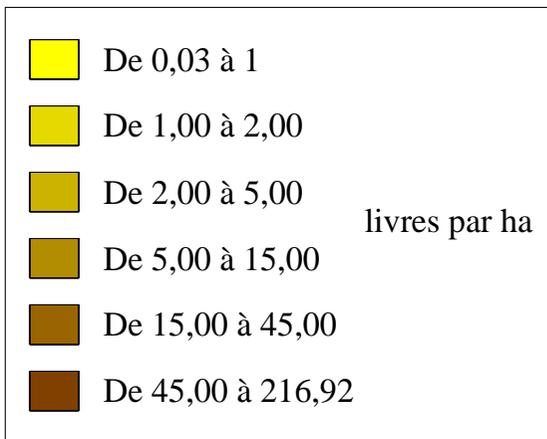
Elie Pélaquier, 2008

Calculé par feu, l'impôt pèse lourdement sur les plaines. Il atteint son maximum autour de Montpellier, cette ville exceptée. La communauté de Lattes, riche de ses prairies mais démunie d'habitants, a la plus forte imposition par feu de la province.

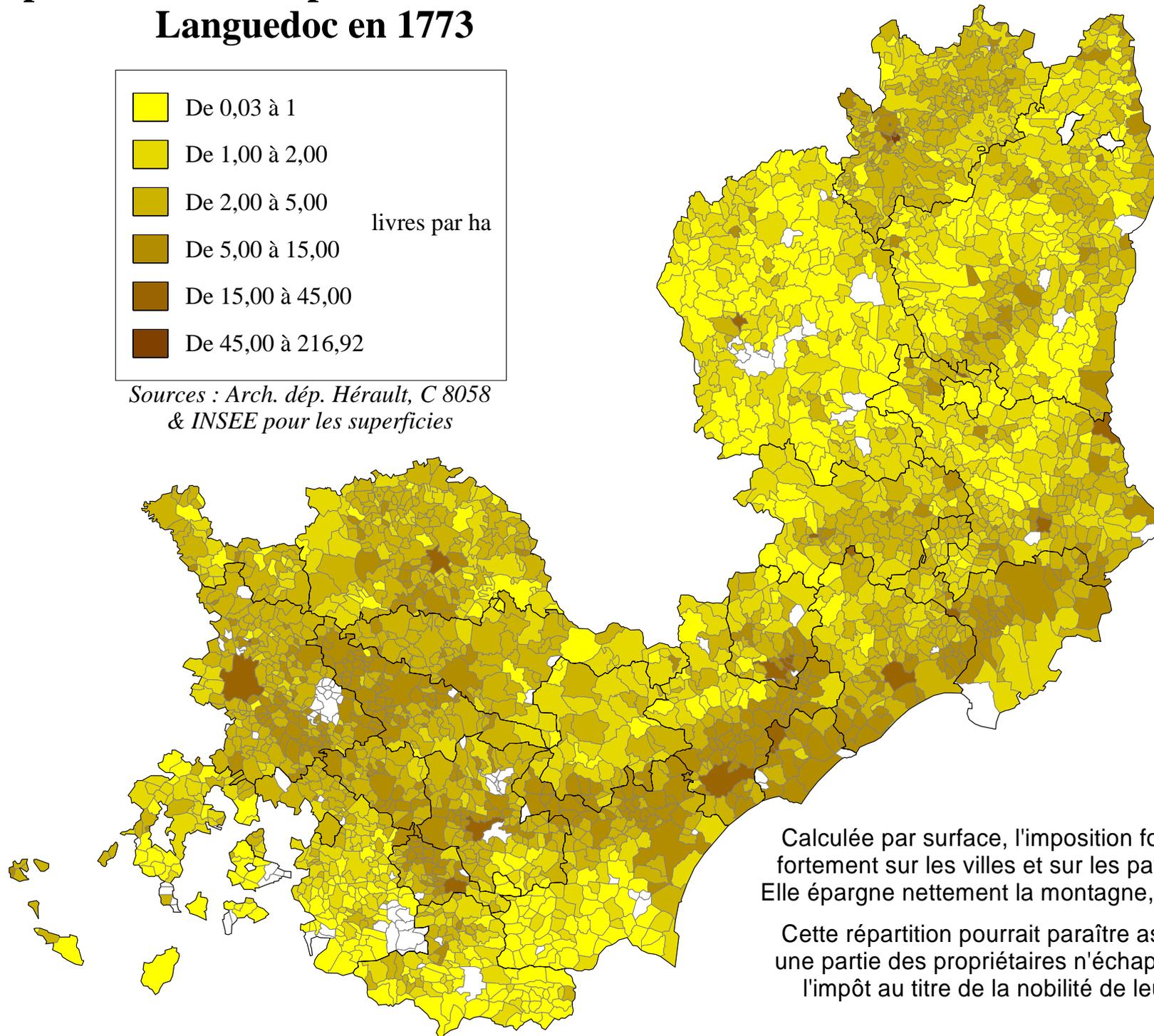
Echelle

1 : 1 600 000

L'imposition foncière par unité de surface en Languedoc en 1773



Sources : Arch. dép. Hérault, C 8058
& INSEE pour les superficies



Calculée par surface, l'imposition foncière pèse fortement sur les villes et sur les pays de plaine. Elle épargne nettement la montagne, sauf le Velay.

Cette répartition pourrait paraître assez juste si une partie des propriétaires n'échappaient pas à l'impôt au titre de la nobilité de leurs terres.

Echelle

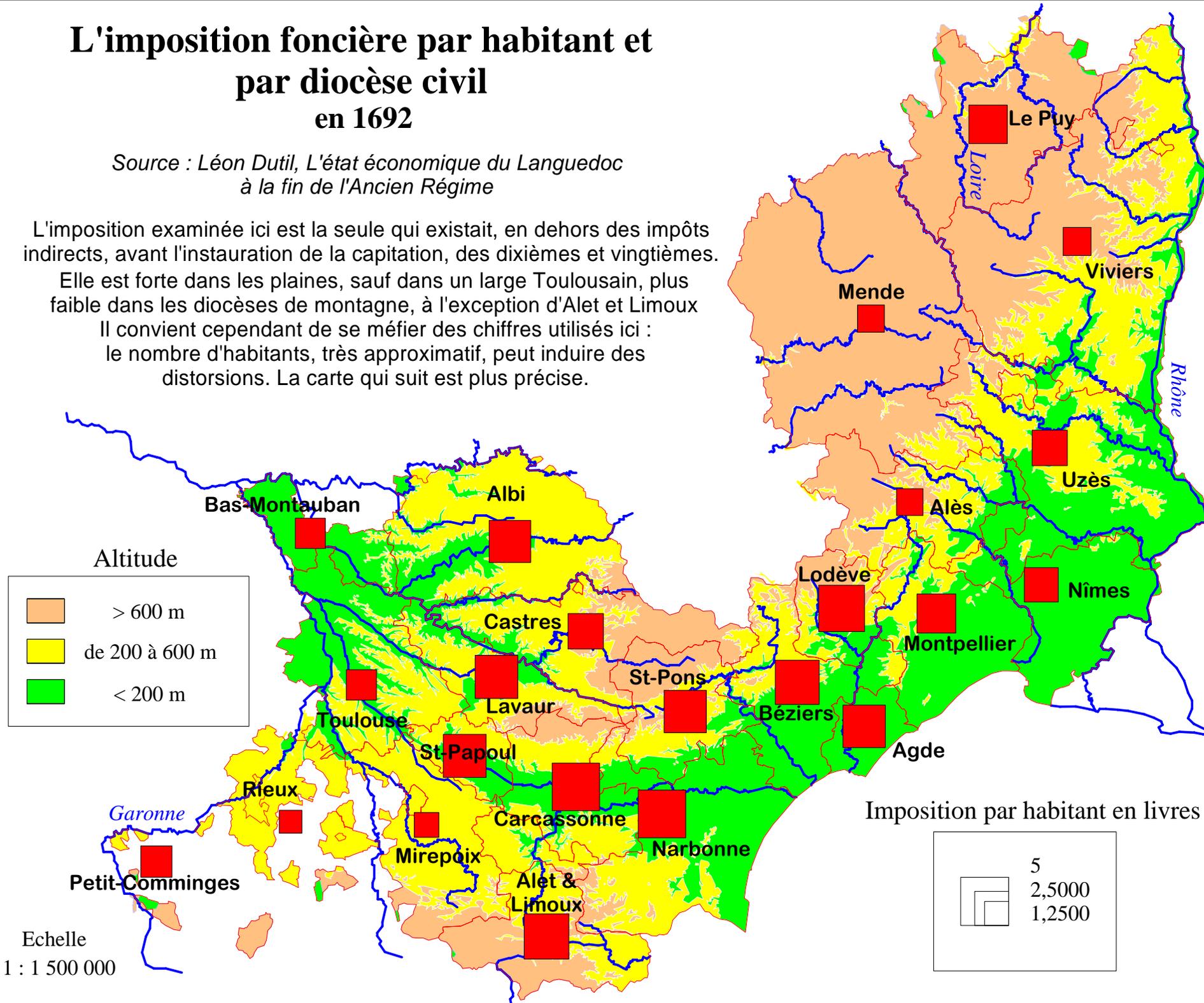
1 : 1 600 000

L'imposition foncière par habitant et par diocèse civil en 1692

Source : Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*

L'imposition examinée ici est la seule qui existait, en dehors des impôts indirects, avant l'instauration de la capitation, des dixièmes et vingtièmes.

Elle est forte dans les plaines, sauf dans un large Toulousain, plus faible dans les diocèses de montagne, à l'exception d'Alet et Limoux. Il convient cependant de se méfier des chiffres utilisés ici : le nombre d'habitants, très approximatif, peut induire des distorsions. La carte qui suit est plus précise.

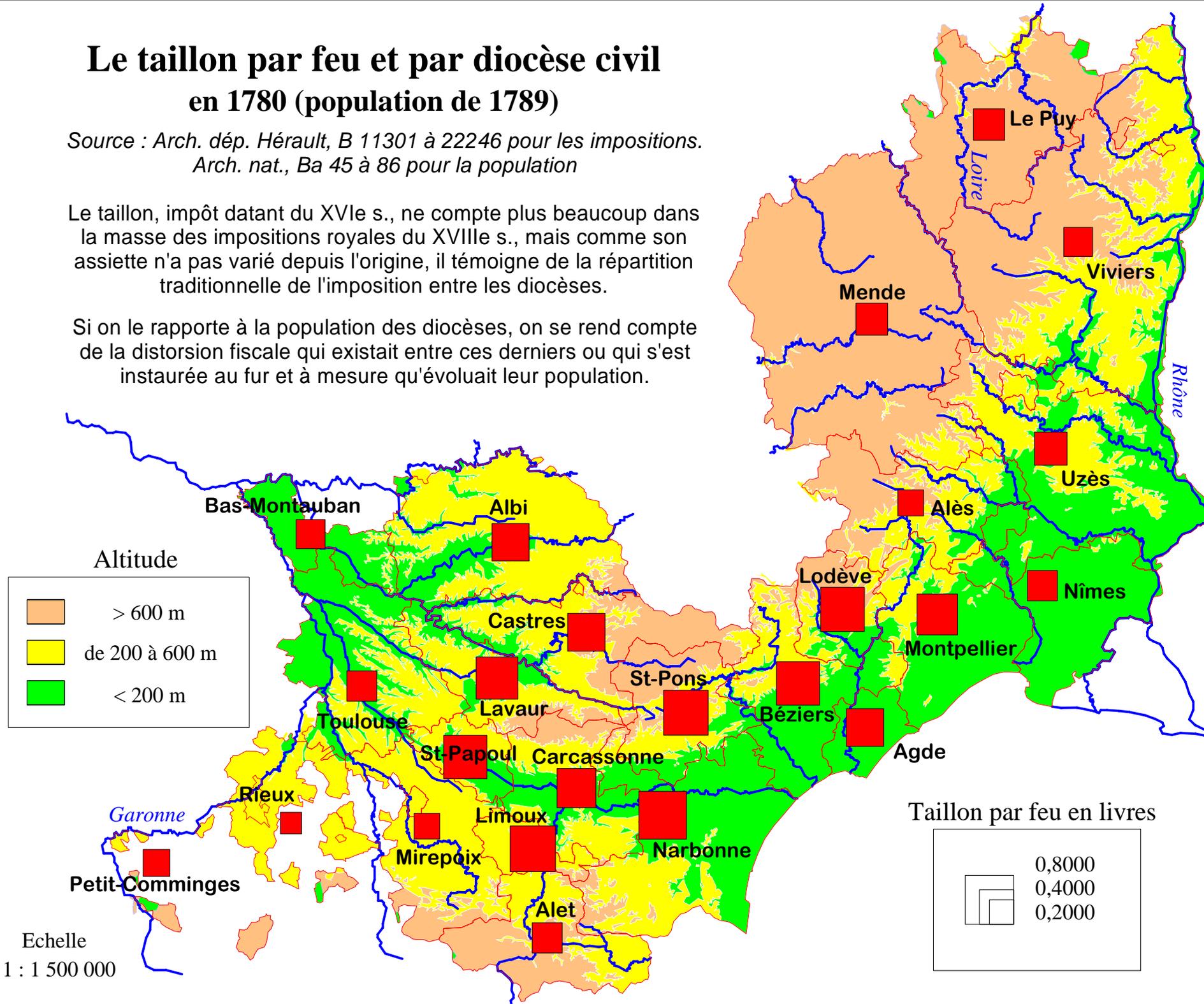


Le taillon par feu et par diocèse civil en 1780 (population de 1789)

Source : Arch. dép. Hérault, B 11301 à 22246 pour les impositions.
Arch. nat., Ba 45 à 86 pour la population

Le taillon, impôt datant du XVI^e s., ne compte plus beaucoup dans la masse des impositions royales du XVIII^e s., mais comme son assiette n'a pas varié depuis l'origine, il témoigne de la répartition traditionnelle de l'imposition entre les diocèses.

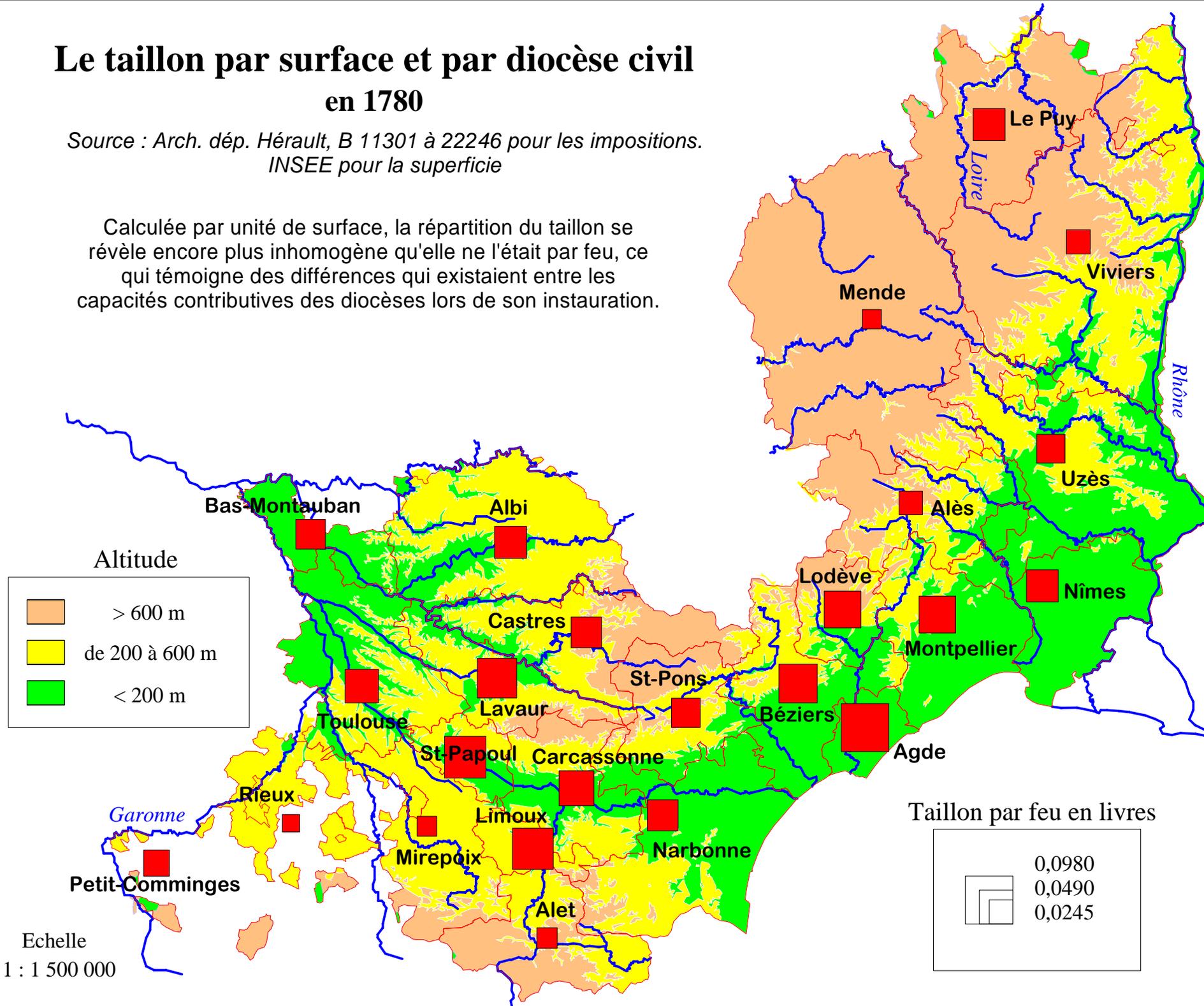
Si on le rapporte à la population des diocèses, on se rend compte de la distorsion fiscale qui existait entre ces derniers ou qui s'est instaurée au fur et à mesure qu'évoluait leur population.



Le taillon par surface et par diocèse civil en 1780

Source : Arch. dép. Hérault, B 11301 à 22246 pour les impositions.
INSEE pour la superficie

Calculée par unité de surface, la répartition du taillon se révèle encore plus inhomogène qu'elle ne l'était par feu, ce qui témoigne des différences qui existaient entre les capacités contributives des diocèses lors de son instauration.



Les contribuables les plus imposés à la capitation, hors les cours souveraines (1759)

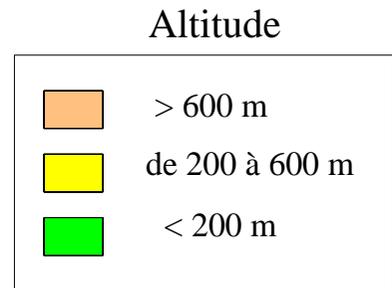
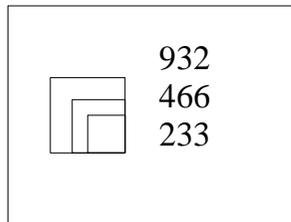
Source : Arch. Nat., H1 872

La capitation, impôt par tête auquel la noblesse n'échappe pas, est perçue selon un barème qui permet de distinguer facilement les plus forts contribuables. Ils sont répartis ici par diocèse.

Nîmes rassemble le plus grand nombre de forts contribuables, suivie d'Alès. Toulouse n'est qu'en troisième position. Viennent ensuite Uzès, Albi, Mende, Viviers. Montpellier arrive huitième.

En cette deuxième moitié du XVIIIe siècle, la vitalité économique du secteur Rhône-Cévennes est patente.

Nombre de capitables payant plus de 24 livres



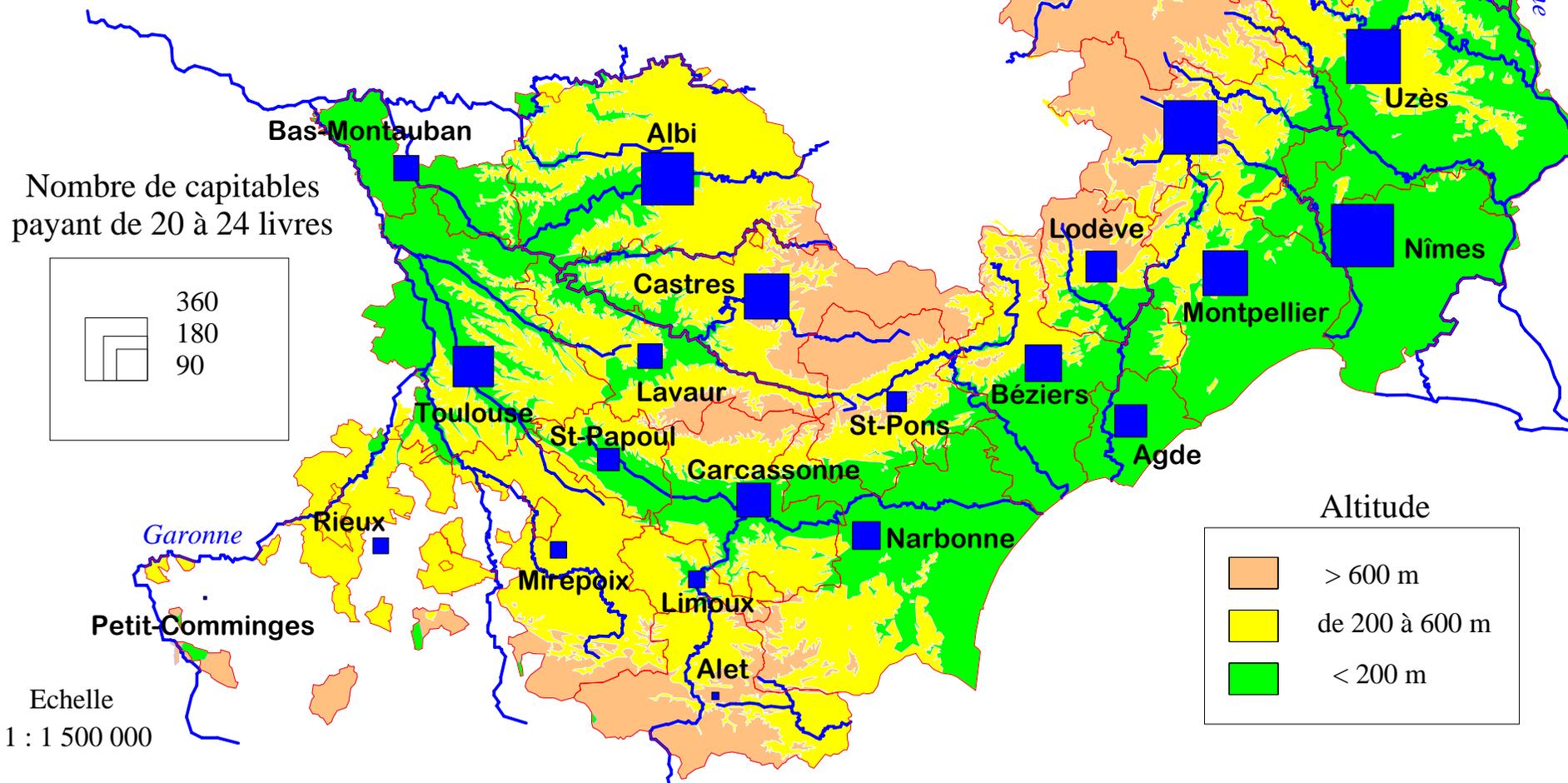
Echelle
1 : 1 500 000

La deuxième tranche des contribuables les plus imposés, hors les cours souveraines

(capitation de 1759)

Source : Arch. Nat., H1 872

La carte, qui comptabilise les contribuables payant entre 20 et 24 livres, est encore plus contrastée que celle des contribuables payant plus de 24 livres, à l'avantage des villes de la moitié nord de la province.



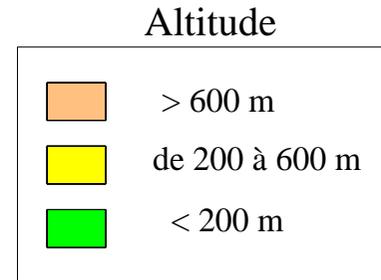
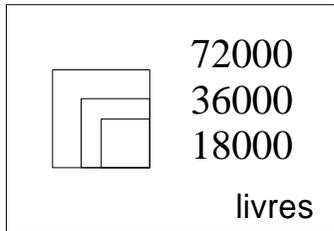
La capitation payée par les contribuables les plus imposés en 1759

Source : Arch. Nat., H1 872

 Si l'on ne tient pas compte de la contribution des cours, cette carte est l'exact écho de la carte des contribuables les plus imposés (carte précédente).

 Si au contraire on inclut les cours souveraines (parlement et bureau des finances de Toulouse, cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier et bureau des finances de cette ville), les deux capitales de la province se détachent aussitôt.

Montant de la capitation perçue des contribuables payant plus de 20 livres



Echelle
1 : 1 500 000

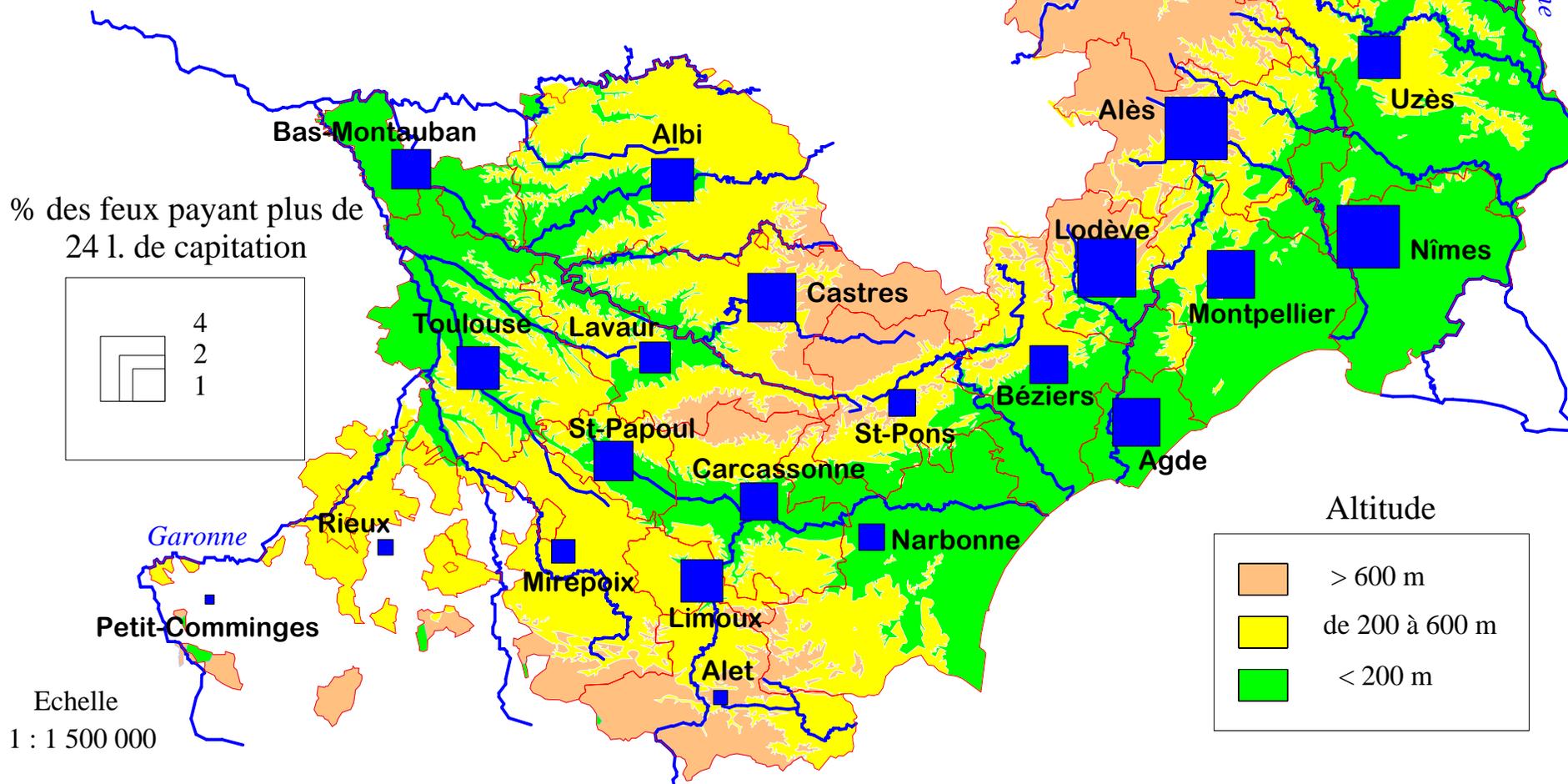
Les contribuables les plus imposés à la capitation, hors les cours souveraines en pourcentage du total des feux de chaque diocèse

(1759)

Source : Arch. Nat., H1 872

Rapporté à l'ensemble de la population, le taux le plus élevé de forts contribuables est atteint à Nîmes (3,7%) et dans le bas Languedoc occidental.

Le Castrais suit (2,2%), puis l'Albigeois et le sillon occidental, de Carcassonne/Limoux au Bas-Montauban en passant par Toulouse.



Les catégories sociales d'après Basville

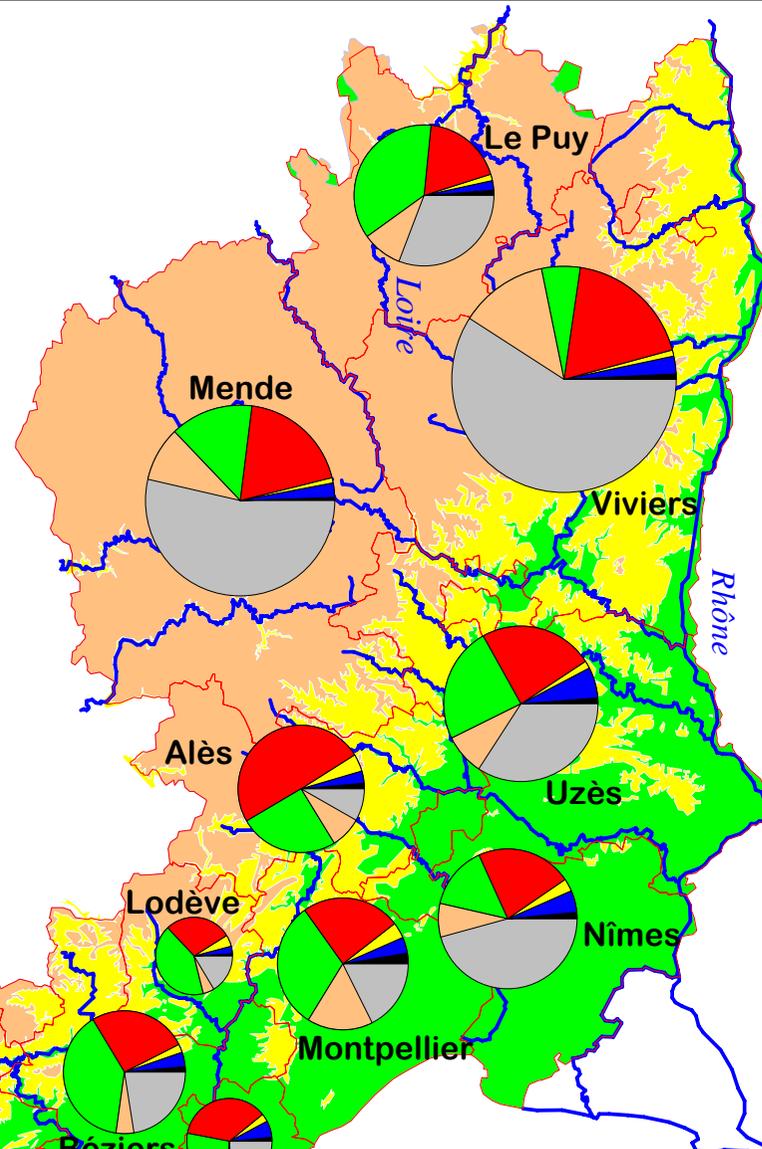
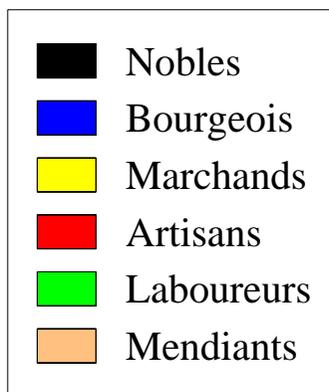
(fin du XVII^e s.)

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. par Françoise Moreil, p. 290

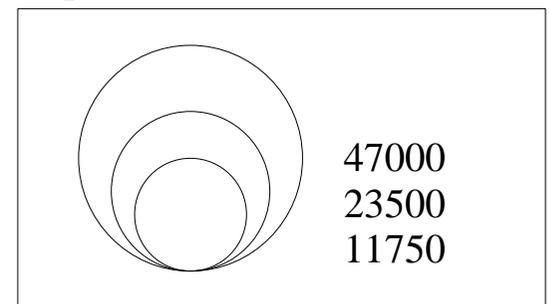
Les chiffres utilisés ici figurent dans un tableau inséré dans un des exemplaires des *Mémoires sur le Languedoc* de l'intendant Basville.

Ils sont donnés en feux, bien que pour les mendiants cette notion n'ait guère de sens. Par ailleurs, la somme des six catégories n'atteint jamais le total des feux de chaque diocèse donné par Basville dans la même source.

Il y a donc un reste, représenté ici en grisé, qui correspond sans doute à la catégorie des travailleurs : ces derniers forment souvent le quart ou la moitié de la population, parfois même plus dans les zones rurales.



Population des diocèses en feux



Echelle
1 : 1 500 000

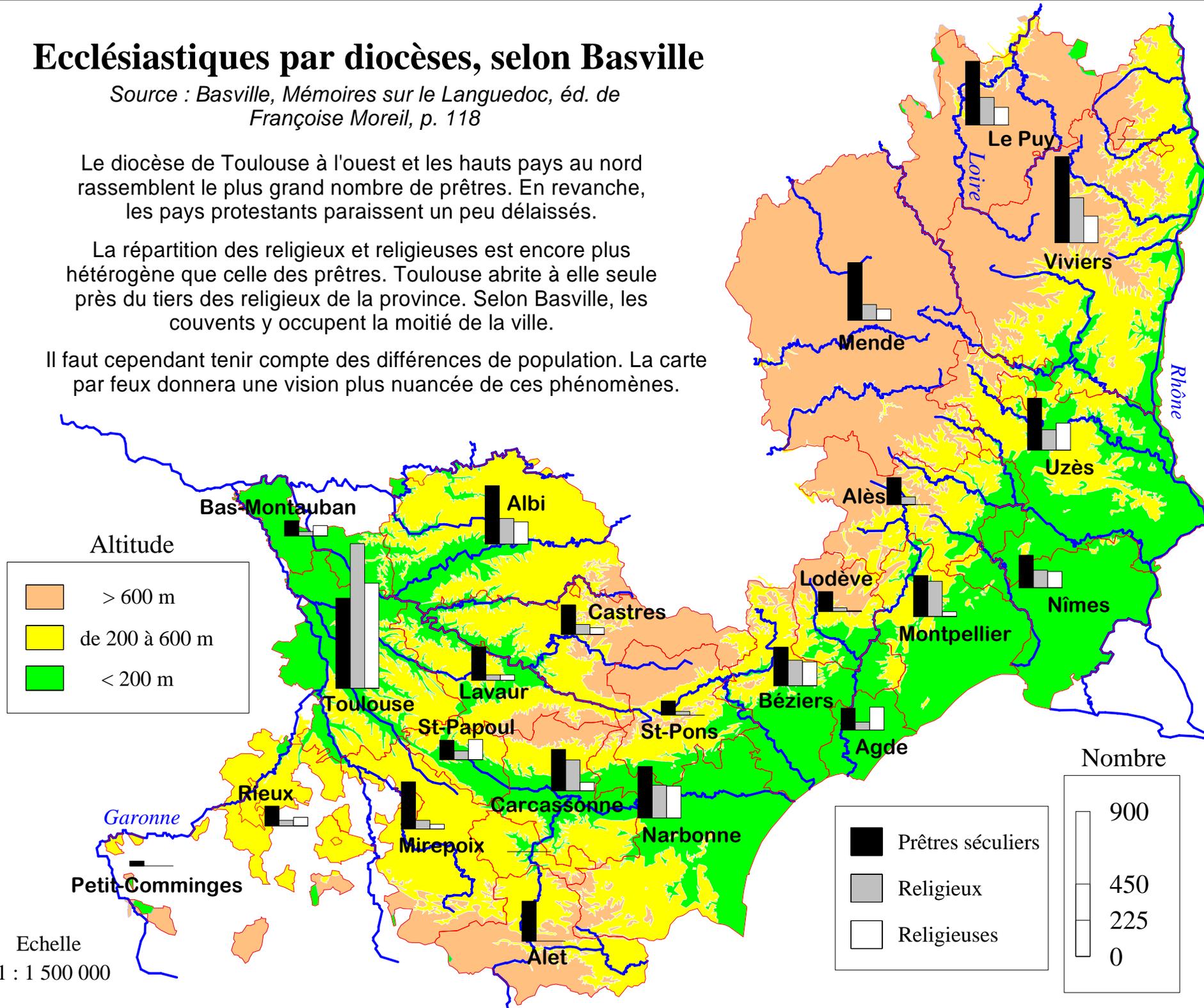
Ecclésiastiques par diocèses, selon Basville

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. de Françoise Moreil, p. 118

Le diocèse de Toulouse à l'ouest et les hauts pays au nord rassemblent le plus grand nombre de prêtres. En revanche, les pays protestants paraissent un peu délaissés.

La répartition des religieux et religieuses est encore plus hétérogène que celle des prêtres. Toulouse abrite à elle seule près du tiers des religieux de la province. Selon Basville, les couvents y occupent la moitié de la ville.

Il faut cependant tenir compte des différences de population. La carte par feux donnera une vision plus nuancée de ces phénomènes.



Les ecclésiastiques rapportés au nombre de feux, selon Basville

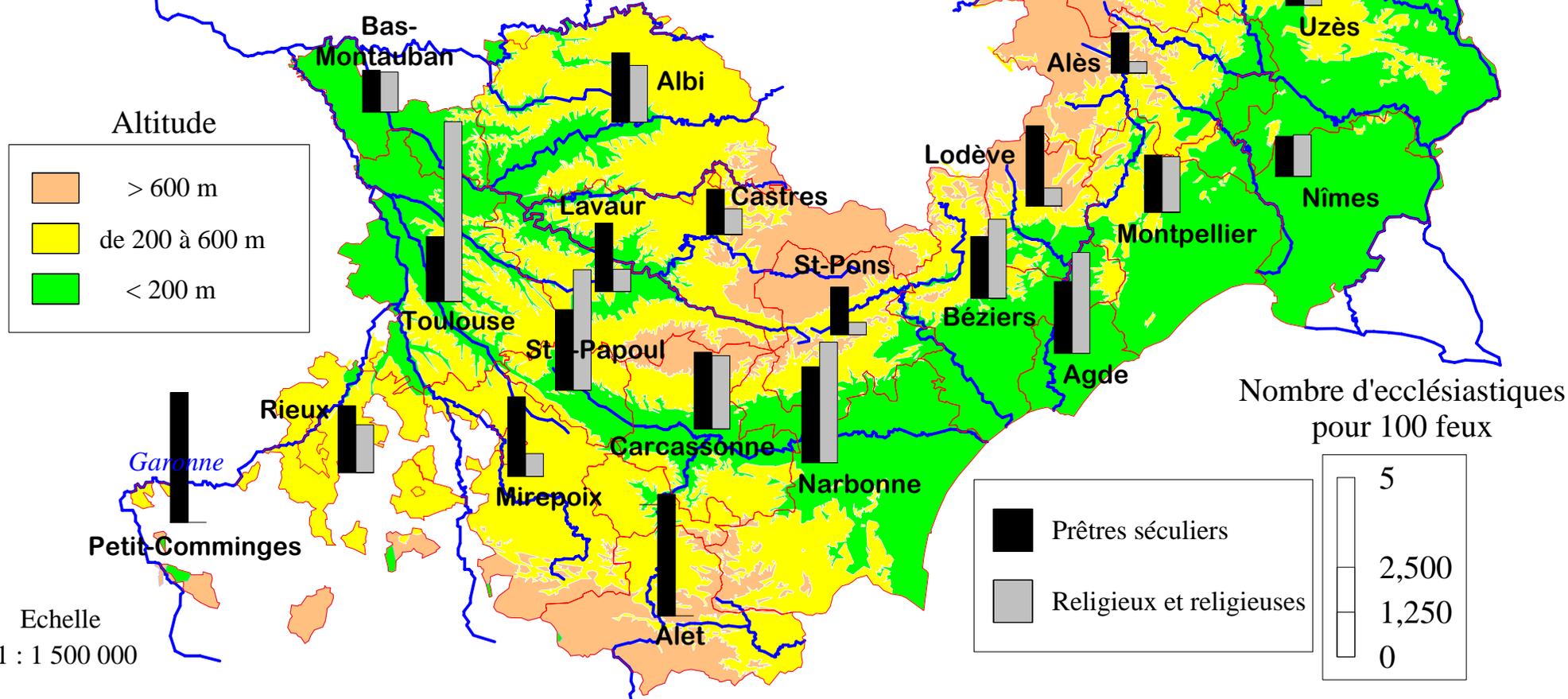
(fin du XVII^e s.)

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. de Françoise Moreil, p. 118 et 290

Rapportée au nombre de feux, la population des prêtres est plus uniforme que ne le laissent paraître les chiffres bruts, mais on observe un net déficit dans les pays protestants (Montalbanais, Castrais, Languedoc oriental).

La population des religieux et religieuses est mieux répartie, mais elle reste contrastée. Toulouse domine toujours. Les diocèses de la plaine sont bien dotés.

Mais dès que l'on aborde le piémont, les religieux se font plus rares. Ils sont même absents des régions les plus montagneuses (diocèse d'Alet).



E. Pélaquier, 2009

Echelle
1 : 1 500 000

Les revenus ecclésiastiques, selon Basville

(fin du XVIIe s.)

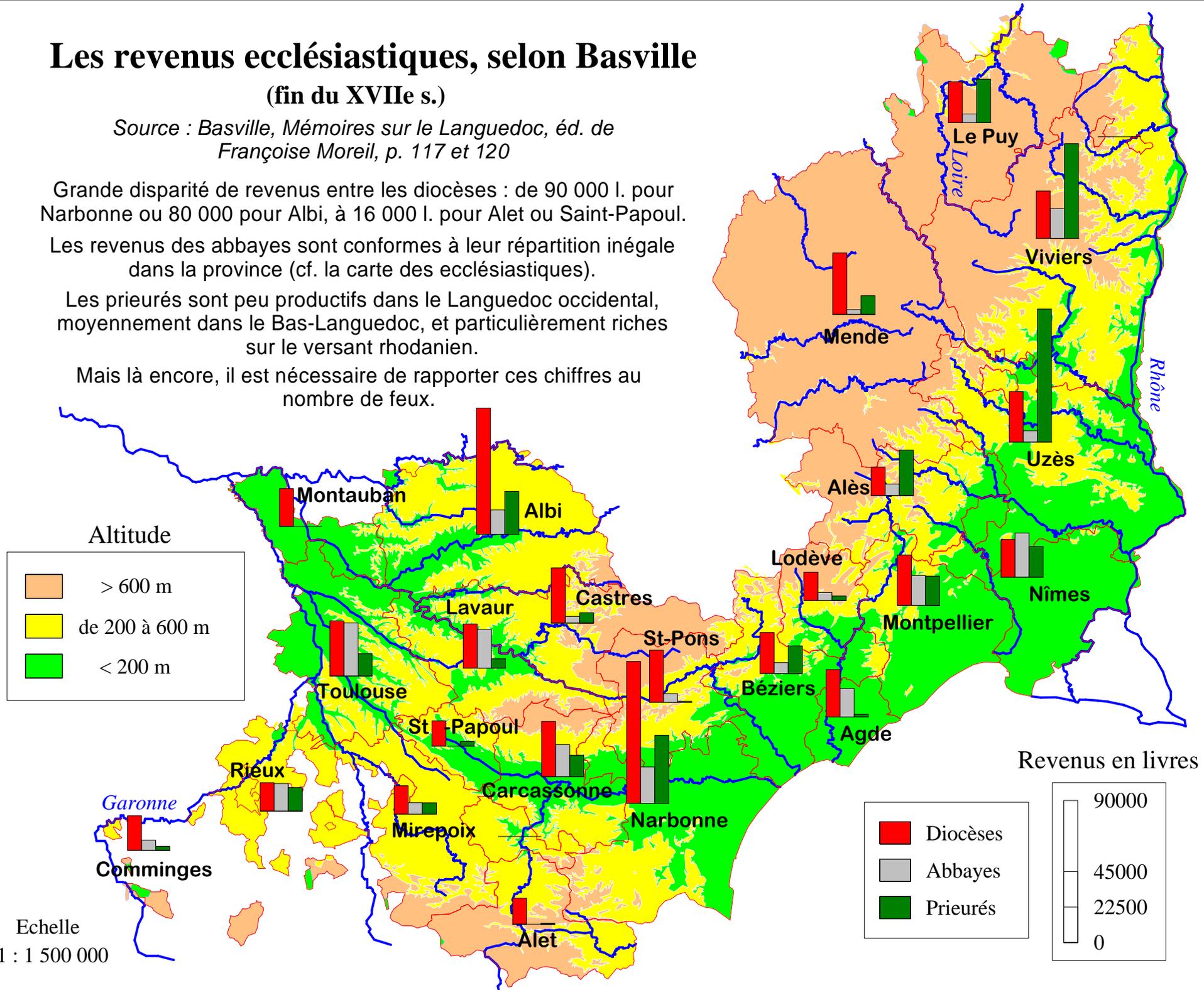
Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. de Françoise Moreil, p. 117 et 120

Grande disparité de revenus entre les diocèses : de 90 000 l. pour Narbonne ou 80 000 pour Albi, à 16 000 l. pour Alet ou Saint-Papoul.

Les revenus des abbayes sont conformes à leur répartition inégale dans la province (cf. la carte des ecclésiastiques).

Les prieurés sont peu productifs dans le Languedoc occidental, moyennement dans le Bas-Languedoc, et particulièrement riches sur le versant rhodanien.

Mais là encore, il est nécessaire de rapporter ces chiffres au nombre de feux.



Les revenus ecclésiastiques rapportés au nombre de feux, selon Basville

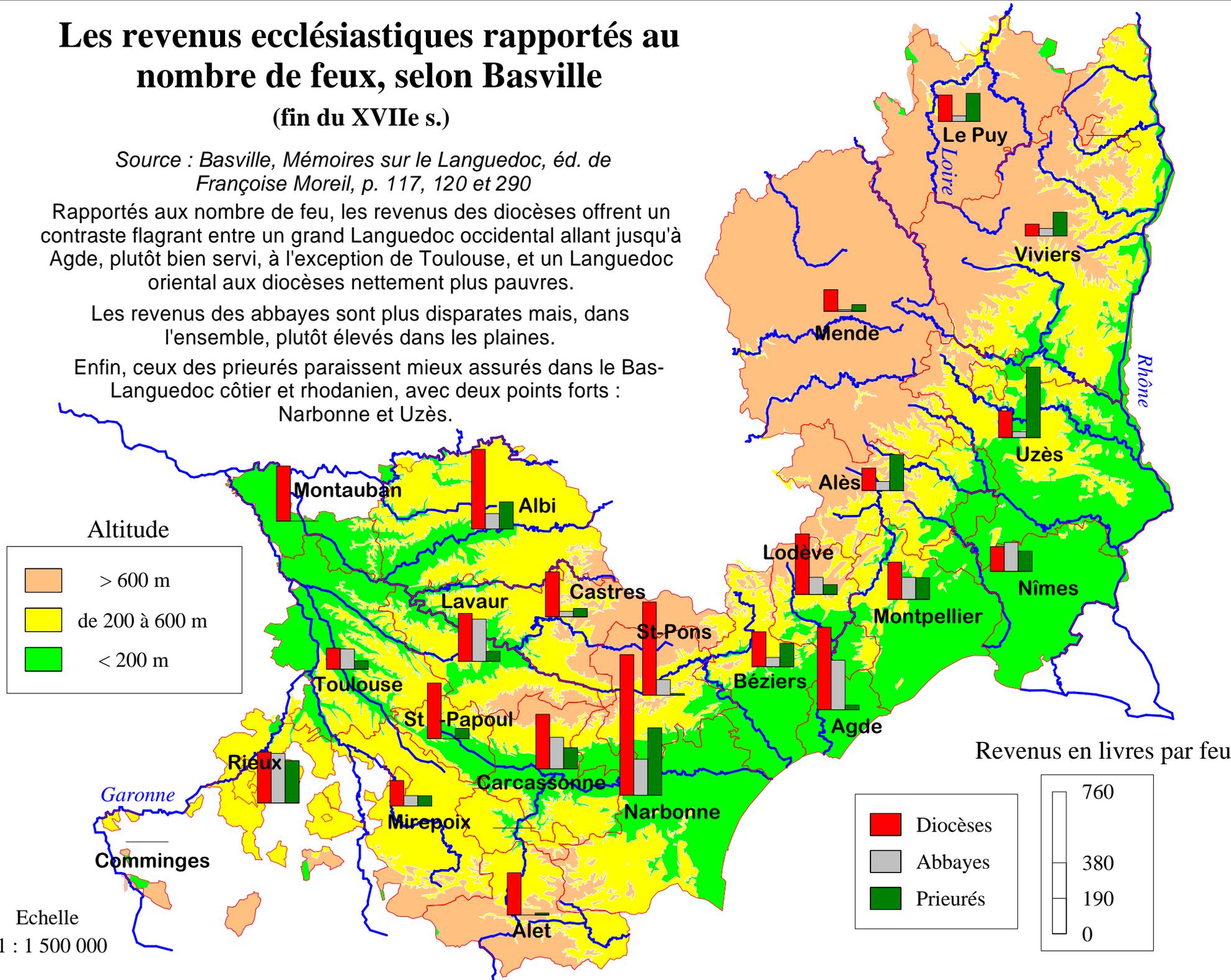
(fin du XVIIe s.)

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. de Françoise Moreil, p. 117, 120 et 290

Rapportés au nombre de feu, les revenus des diocèses offrent un contraste flagrant entre un grand Languedoc occidental allant jusqu'à Agde, plutôt bien servi, à l'exception de Toulouse, et un Languedoc oriental aux diocèses nettement plus pauvres.

Les revenus des abbayes sont plus disparates mais, dans l'ensemble, plutôt élevés dans les plaines.

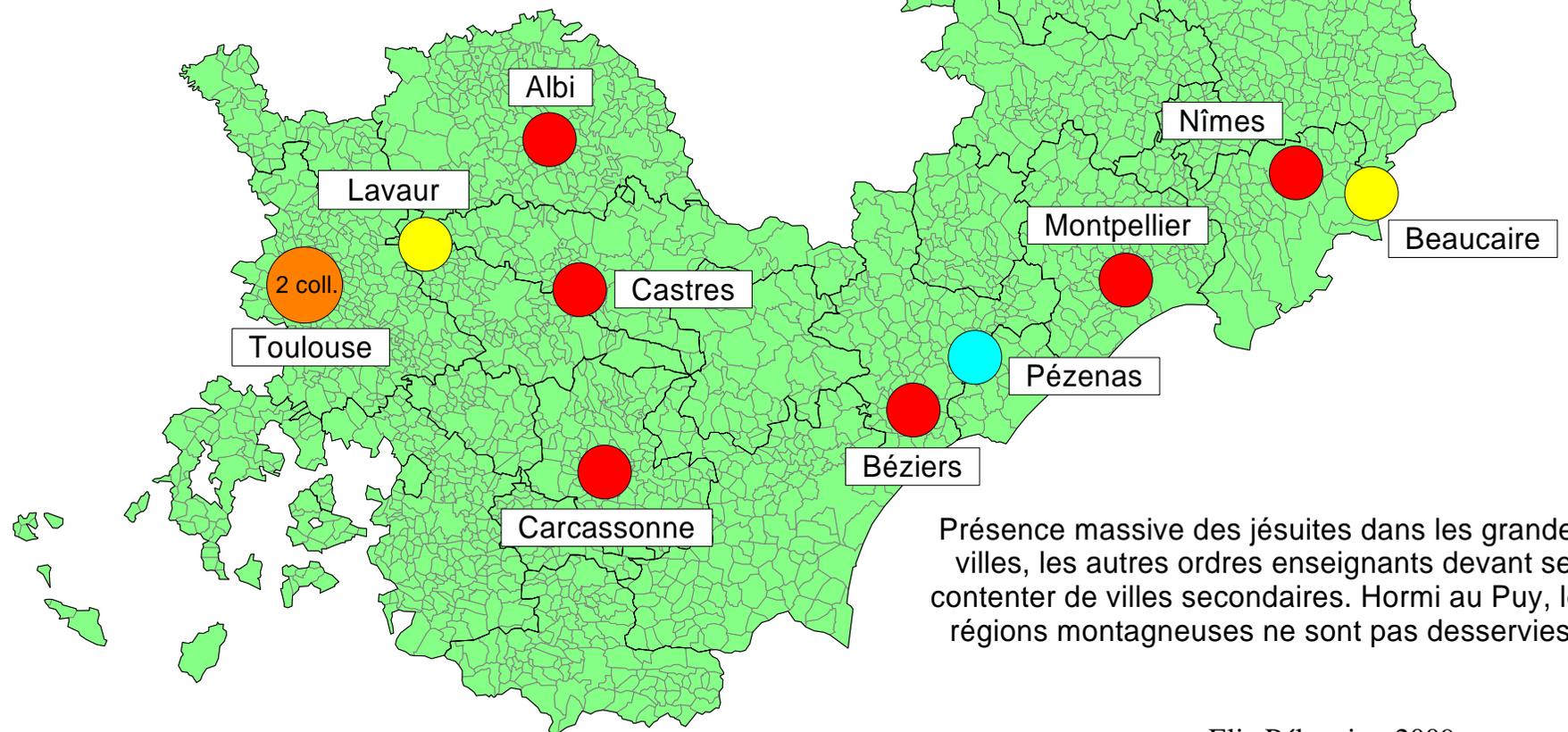
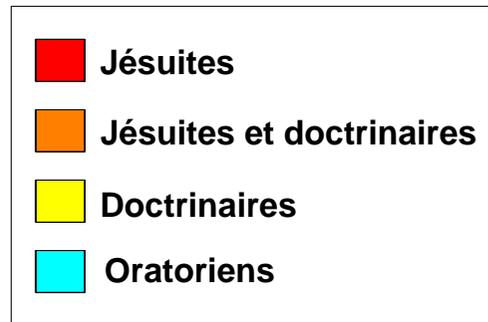
Enfin, ceux des prieurés paraissent mieux assurés dans le Bas-Languedoc côtier et rhodanien, avec deux points forts : Narbonne et Uzès.



Les collèges d'après Basville

(fin du XVIIe s.)

Sources : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*,
éd. de Françoise Moreil, p. 128



Présence massive des jésuites dans les grandes villes, les autres ordres enseignants devant se contenter de villes secondaires. Hormi au Puy, les régions montagneuses ne sont pas desservies.

Echelle

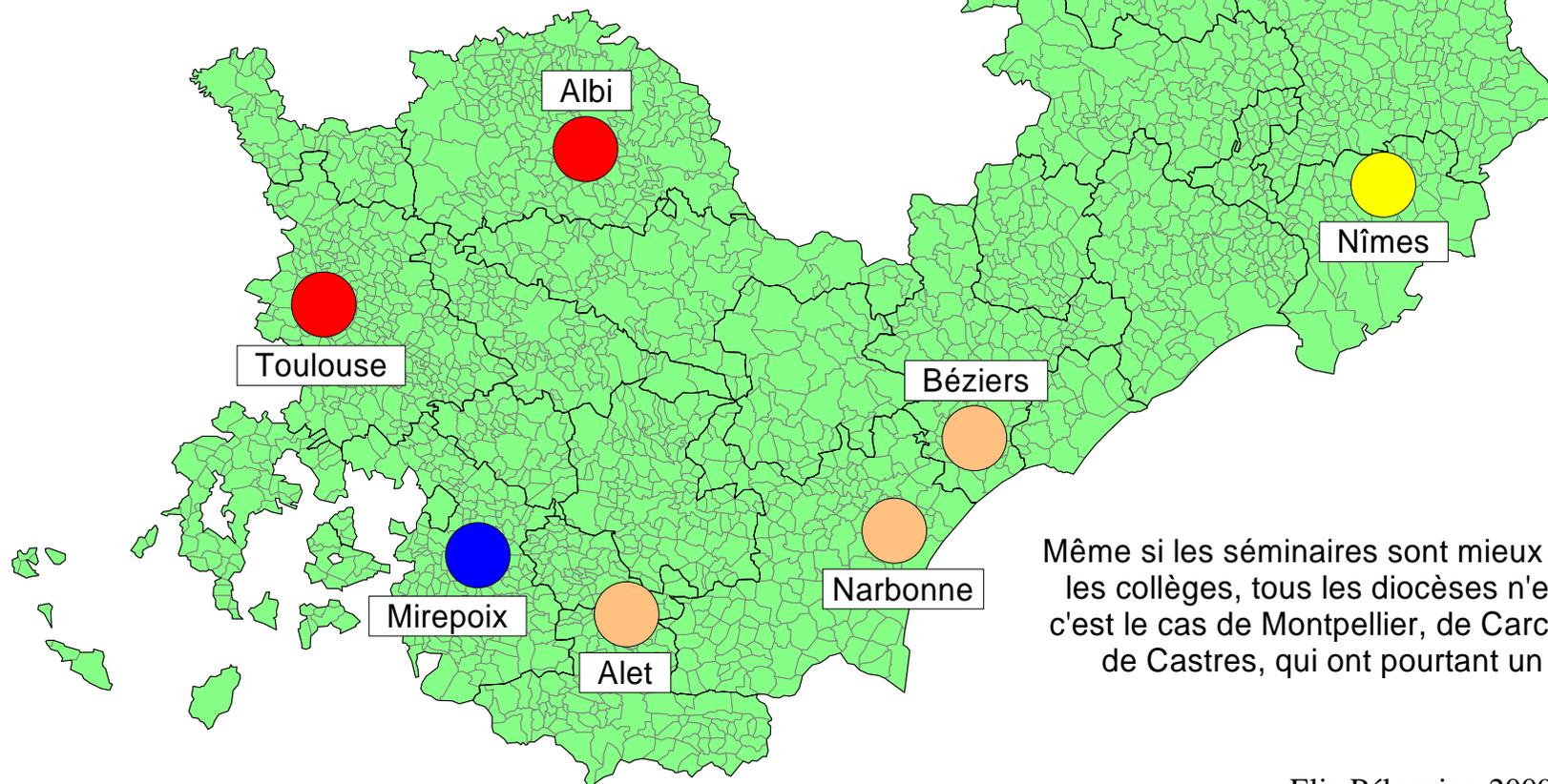
1 : 1 600 000

Elie Pélaquier, 2009

Les séminaires d'après Basville (fin du XVIIe s.)

Sources : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*, éd. de Françoise Moreil, p. 129

	Jésuites
	Pères de la Mission
	Doctrinaires
	Sulpiciens
	Séculiers



Même si les séminaires sont mieux répartis que les collèges, tous les diocèses n'en ont pas : c'est le cas de Montpellier, de Carcassonne ou de Castres, qui ont pourtant un collège.

Echelle

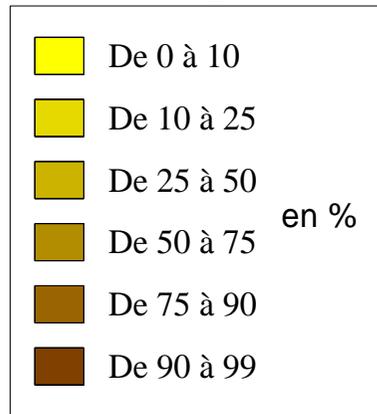
1 : 1 600 000

Elie Pélaquier, 2009

La population protestante en Languedoc de 1665 au XVIIIe siècle

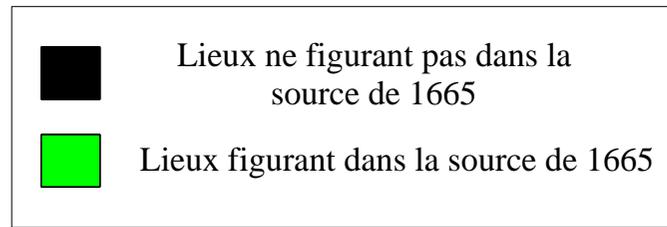
Les protestants en % de la population vers 1665

Source : Arch. Nat., TT 247 (olim 322), pièce 186

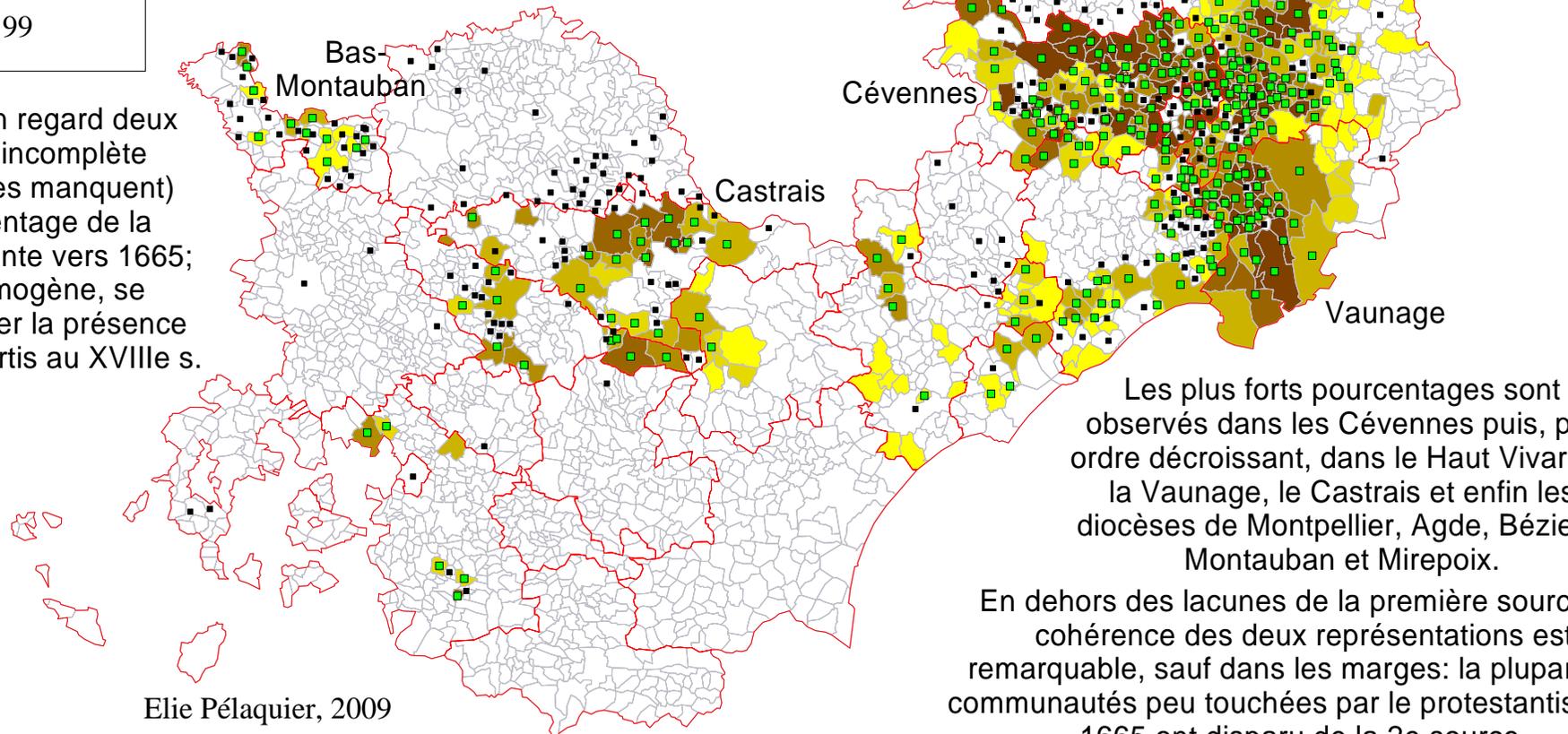


Présence de nouveaux convertis au XVIIIe s.

Source : Arch.com. Béziers, II 8



Cette carte met en regard deux sources : l'une, incomplète (plusieurs diocèses manquent) donne le pourcentage de la population protestante vers 1665; l'autre, plus homogène, se contente de signaler la présence de nouveaux convertis au XVIIIe s.



Les plus forts pourcentages sont observés dans les Cévennes puis, par ordre décroissant, dans le Haut Vivarais, la Vaunage, le Castrais et enfin les diocèses de Montpellier, Agde, Béziers, Montauban et Mirepoix.

En dehors des lacunes de la première source, la cohérence des deux représentations est remarquable, sauf dans les marges: la plupart des communautés peu touchées par le protestantisme en 1665 ont disparu de la 2e source.

Echelle

1 : 1 600 000

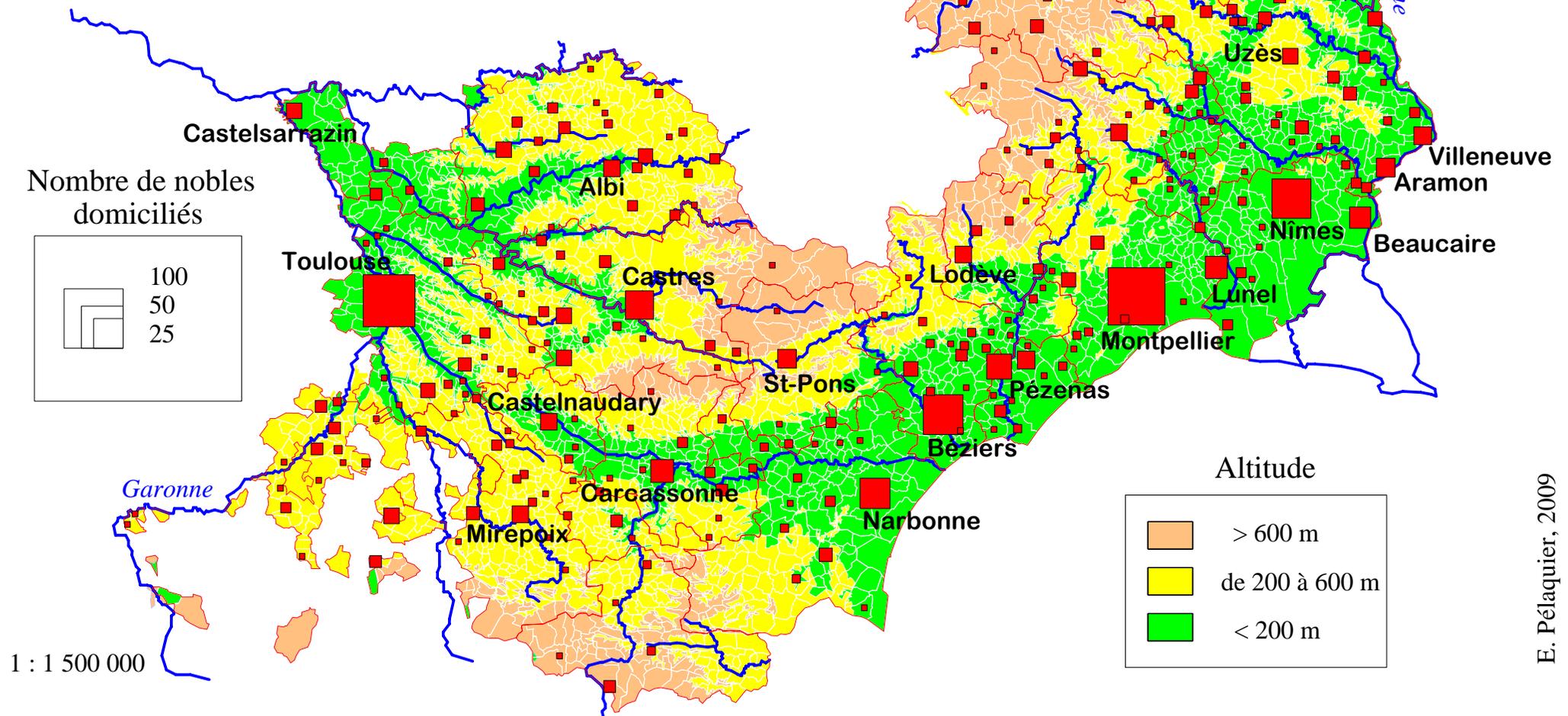
Elie Pélaquier, 2009

Les domiciles des nobles languedociens

en 1668-1671

Source : Arch. dép. Hérault, C 1828, et Anne Blanchard, "La maintenue de noblesse de 1674 en Languedoc", Sociétés et idéologies des Temps modernes, Hommage à Arlette Jouanna, Montpellier, 1996, p. 15-35

Concentration d'une partie de la noblesse dans les grandes villes de la plaine, dispersion d'une autre partie dans les bourgades, en particulier dans les montagnes, relatif abandon du domicile dans les seigneuries rurales. Une noblesse devenue largement citadine.

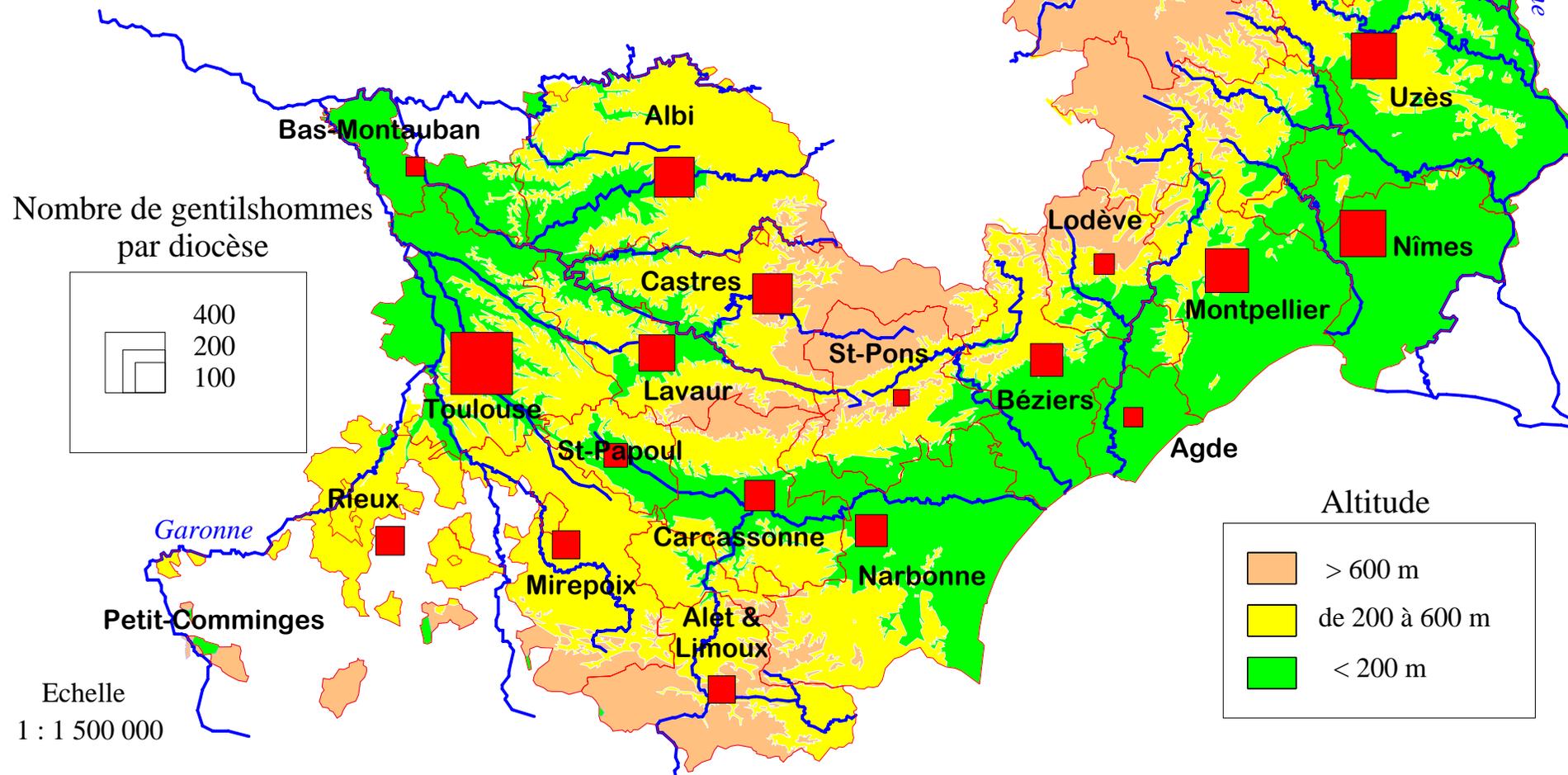


La population noble par diocèse

en 1668-1671

Source : Arch. dép. Hérault, C 1828, et Anne Blanchard, "La maintenue de noblesse de 1674 en Languedoc", Sociétés et idéologies des Temps modernes, Hommage à Arlette Jouanna, Montpellier, 1996, p. 15-35

A l'ouest, le diocèse de Toulouse domine largement.
A l'est les populations nobles sont mieux partagées.
Le Languedoc central semble un peu délaissé par la noblesse.
La carte de densité qui suit doit permettre de mieux apprécier le phénomène.



Proportion des gentilhommes par feux

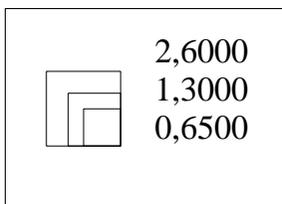
d'après l'intendant Basville

(fin du XVIIe s.)

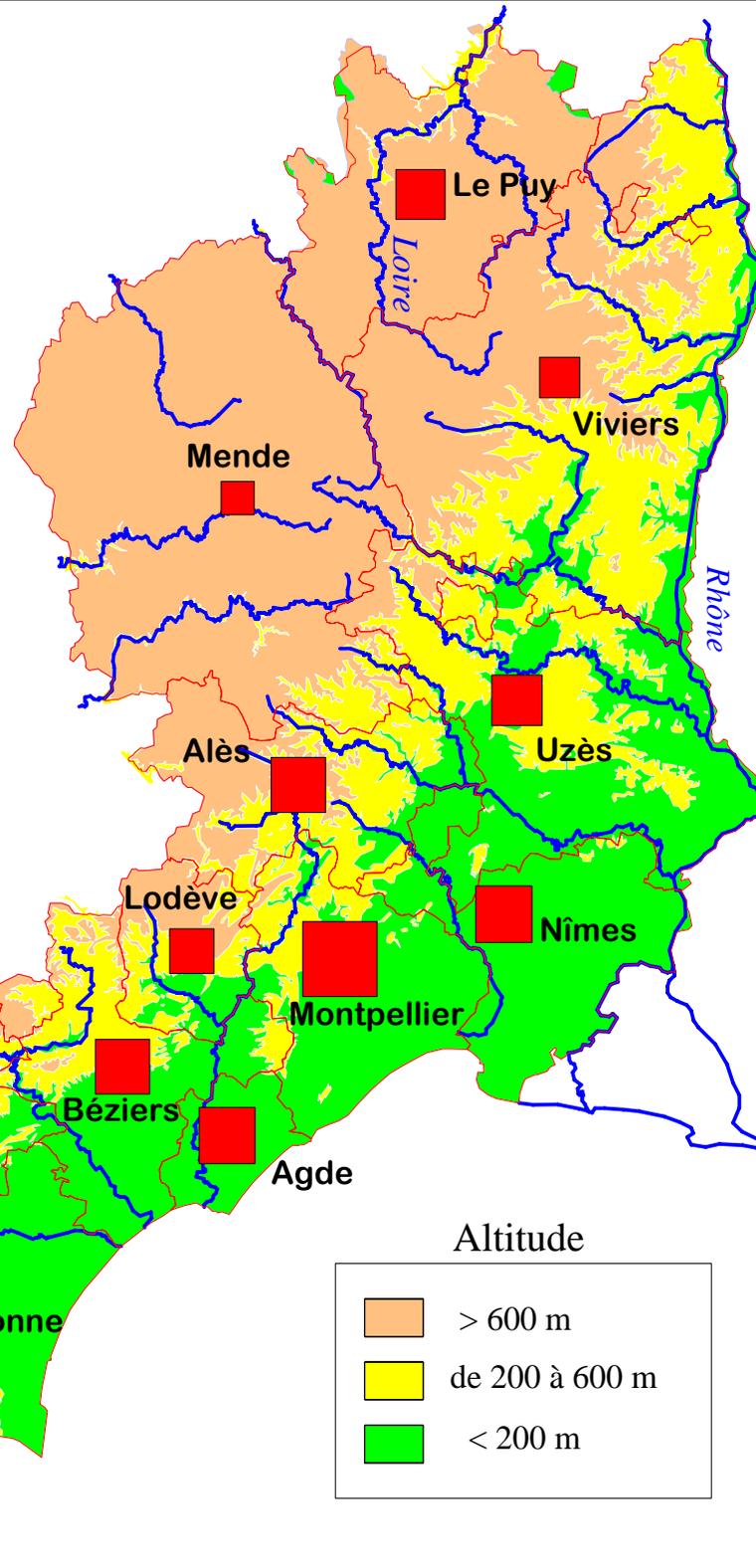
Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*,
éd. de Françoise Moreil, p. 290

Rapportés au nombre total des feux, c'est dans le diocèse de Montpellier que les gentilhommes sont les plus nombreux (2,64%), puis dans celui de Toulouse (2,27%). Ailleurs, la proportion de nobles varie entre 1 et 1,8%, sauf dans les zones éloignées des centres politiques où elle tombe au dessous de 1%.

% de gentilshommes sur l'ensemble des feux du diocèse



Echelle
1 : 1 500 000



Les gentilhommes nouveaux convertis

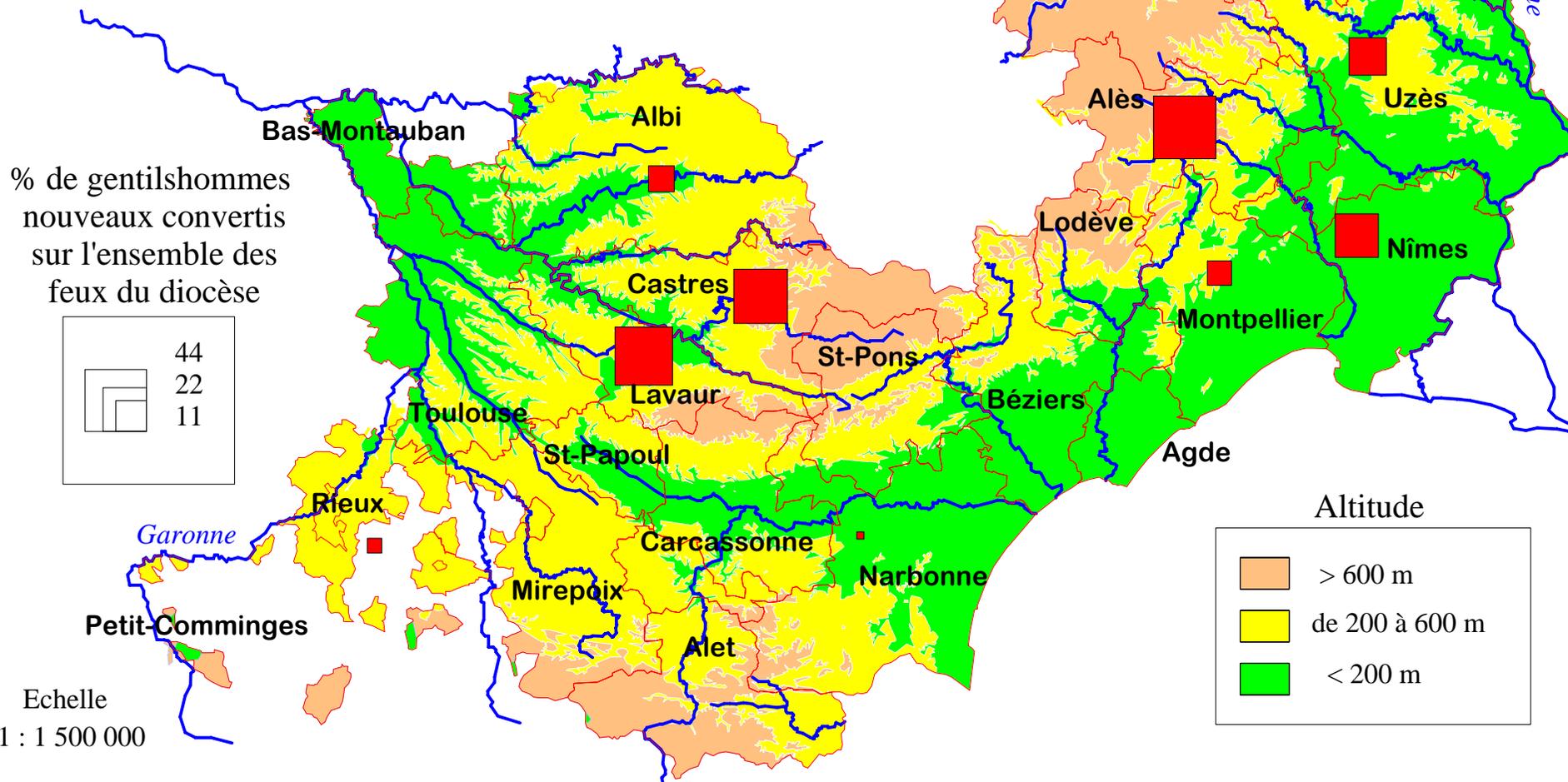
d'après l'intendant Basville

(fin du XVIIe s.)

Source : Basville, *Mémoires sur le Languedoc*,
éd. de Françoise Moreil, p. 131

Rapportés au nombre total des gentilshommes, c'est à Alès que les nouveaux convertis sont les plus nombreux (45%), puis à Lavour (38%), Castres (34%) et Nîmes (22%).

Leur répartition est conforme à celle de l'ensemble de la population protestante, dont il convient de consulter la carte.

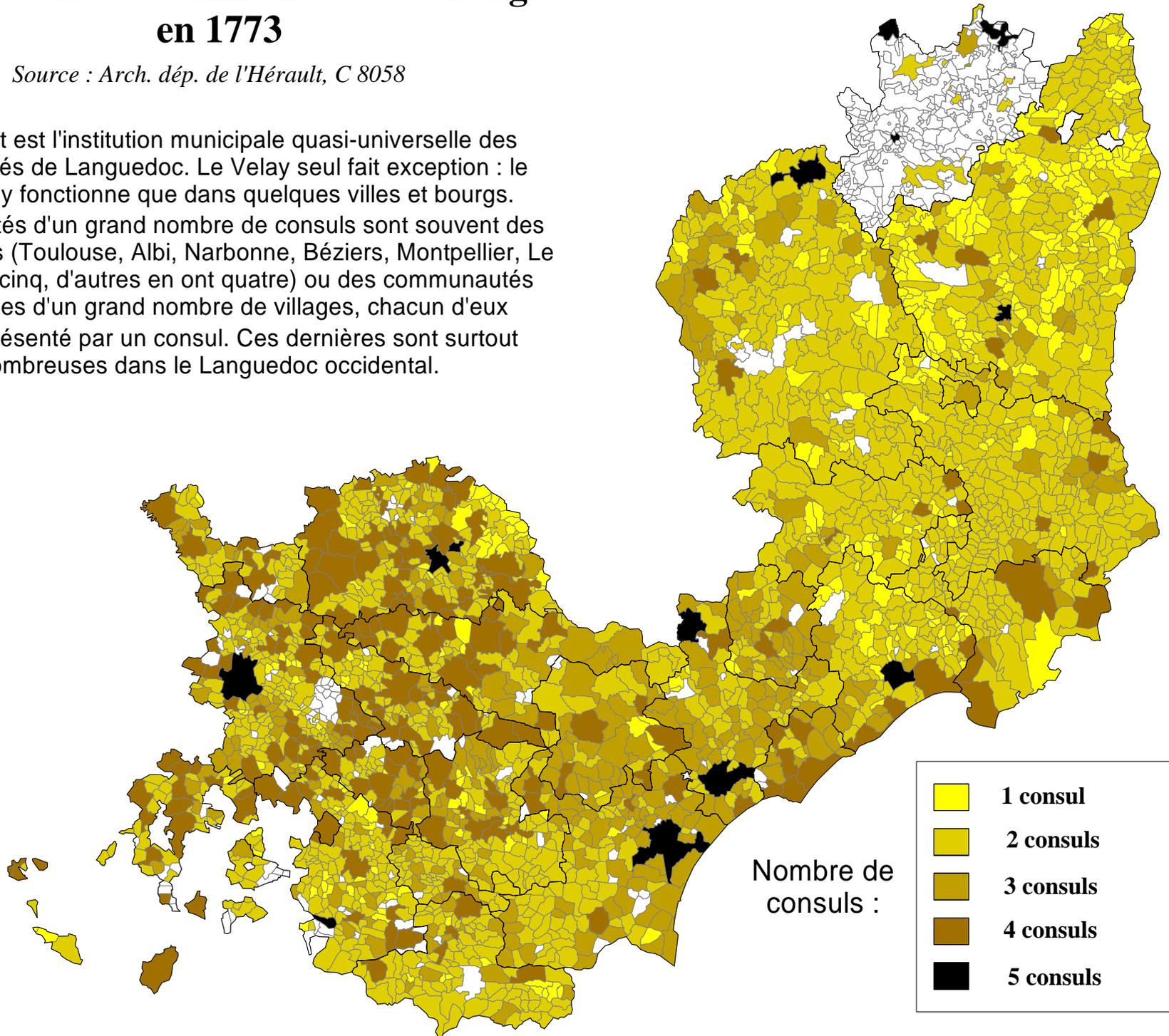


Les consuls dans les communautés de Languedoc en 1773

Source : Arch. dép. de l'Hérault, C 8058

Le consulat est l'institution municipale quasi-universelle des communautés de Languedoc. Le Velay seul fait exception : le consulat n'y fonctionne que dans quelques villes et bourgs.

Les lieux dotés d'un grand nombre de consuls sont souvent des grandes villes (Toulouse, Albi, Narbonne, Béziers, Montpellier, Le Puy en ont cinq, d'autres en ont quatre) ou des communautés composées d'un grand nombre de villages, chacun d'eux étant représenté par un consul. Ces dernières sont surtout nombreuses dans le Languedoc occidental.

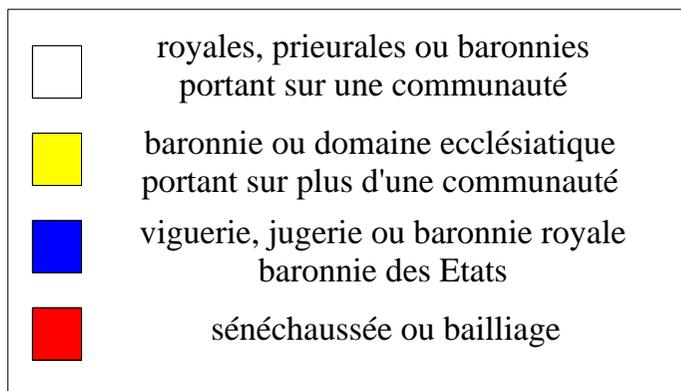


Echelle

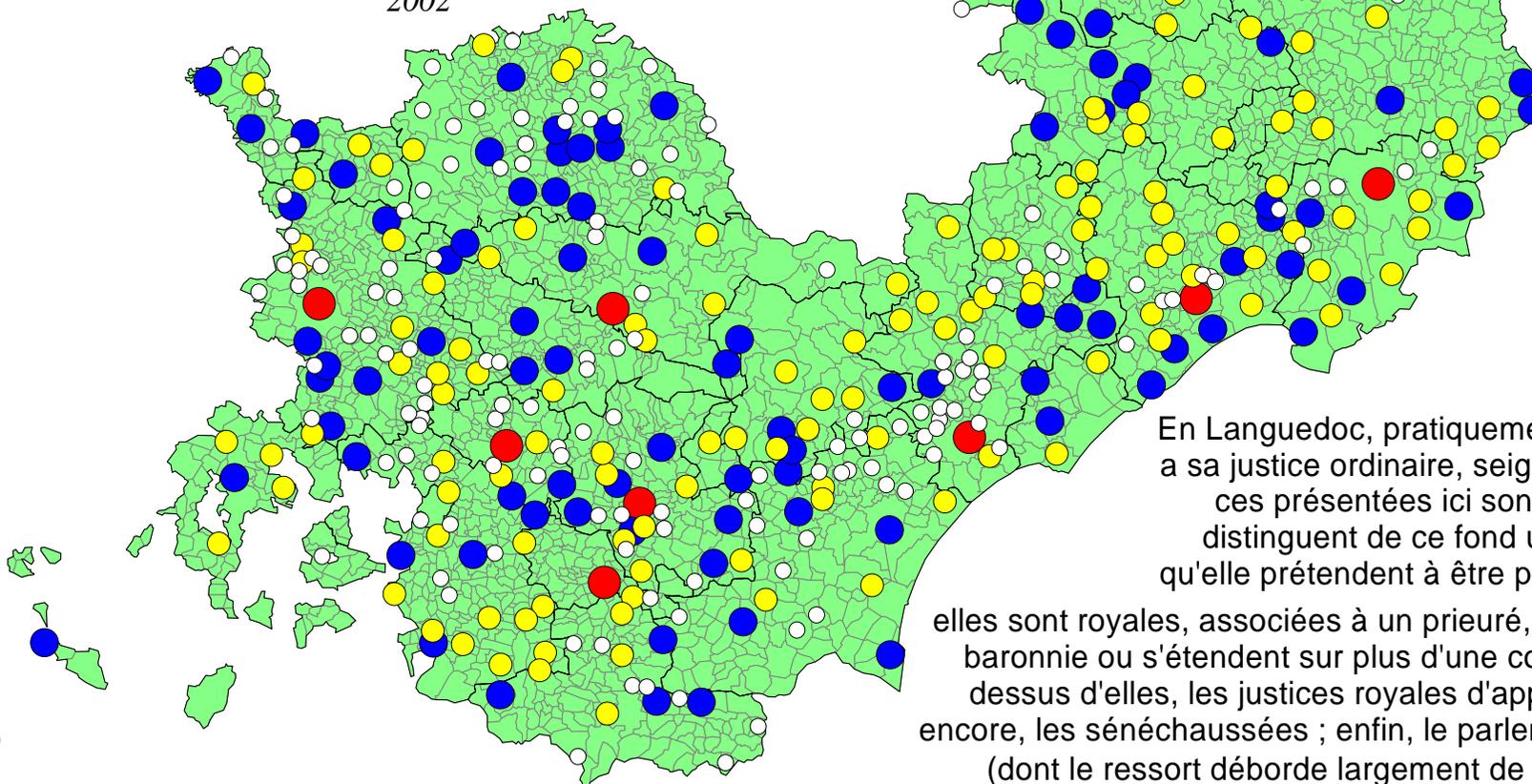
1 : 1 600 000

La hiérarchie judiciaire du Languedoc

Justices



Source : D. Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie historique*, 2002



En Languedoc, pratiquement chaque village a sa justice ordinaire, seigneuriale. Les justices présentées ici sont celles qui se distinguent de ce fond uniforme parce qu'elle prétendent à être plus qu'ordinaires : elles sont royales, associées à un prieuré, portent le titre de baronnie ou s'étendent sur plus d'une communauté. Au dessus d'elles, les justices royales d'appel ; au-dessus encore, les sénéchaussées ; enfin, le parlement de Toulouse. (dont le ressort déborde largement de cette carte)

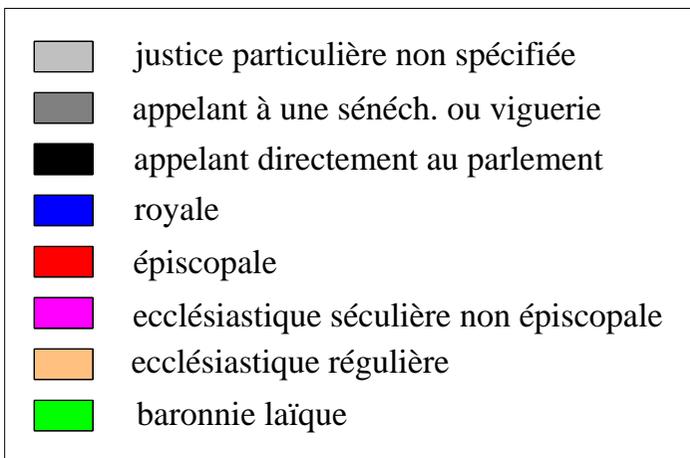
Echelle
1 : 1 600 000

Les justices languedociennes

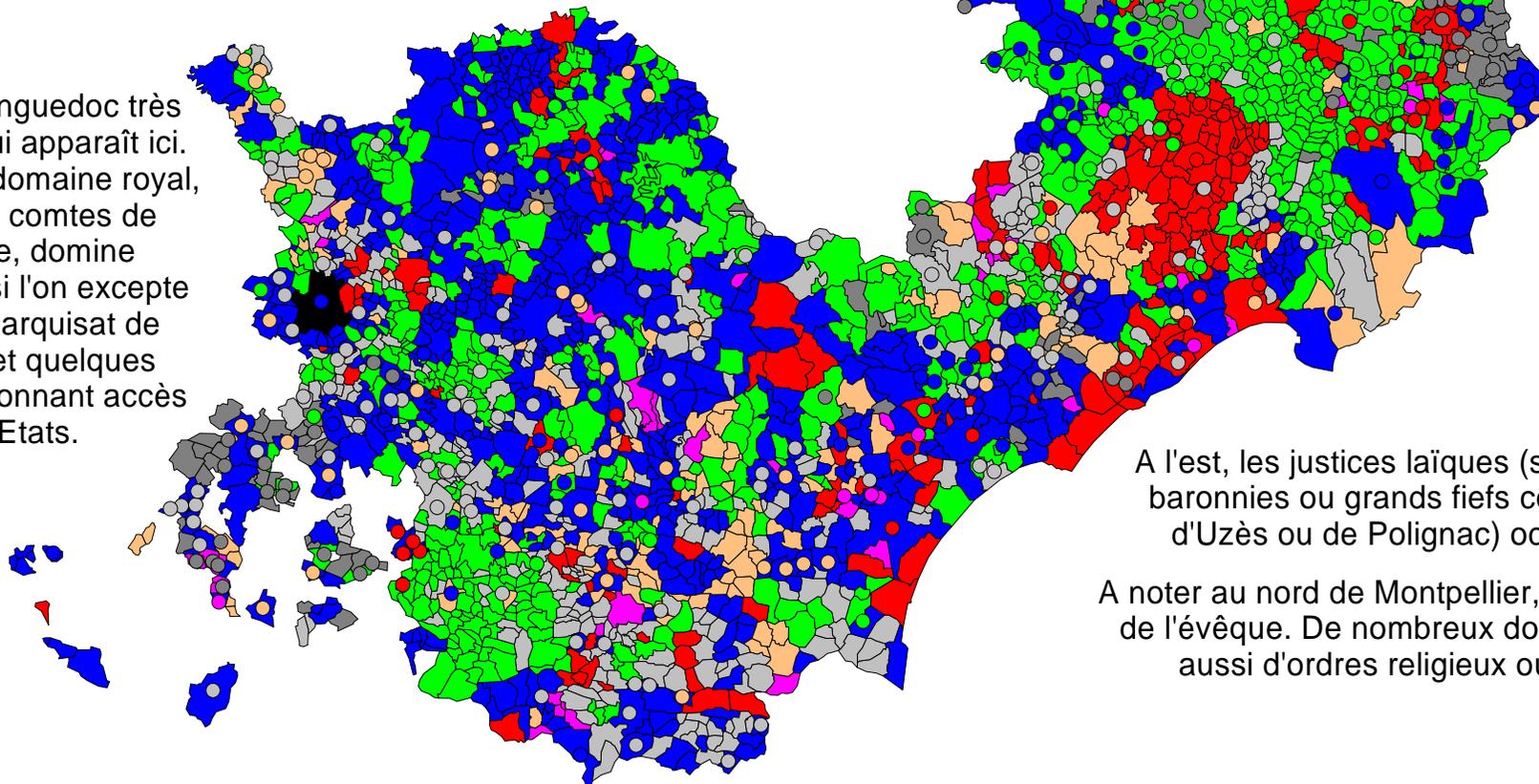
avant les aliénations du domaine royal (1672)

Source : D. Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie historique*, 2003

Un CD-Rom qui cartographiera, diocèse par diocèse, toutes les justices languedociennes et donnera les noms de leurs seigneurs et juges, est en préparation.



Les coseigneuries et justices secondaires sont représentées par des cercles



C'est un Languedoc très contrasté qui apparaît ici. A l'ouest, le domaine royal, hérité des comtes de Toulouse, domine largement, si l'on excepte le vaste marquisat de Mirepoix et quelques baronnies donnant accès aux Etats.

A l'est, les justices laïques (seigneuries isolées, baronnies ou grands fiefs comme ceux d'Alès, d'Uzès ou de Polignac) occupent le terrain.

A noter au nord de Montpellier, l'immense domaine de l'évêque. De nombreux domaines dépendent aussi d'ordres religieux ou de chapitres.

Echelle
1 : 1 600 000

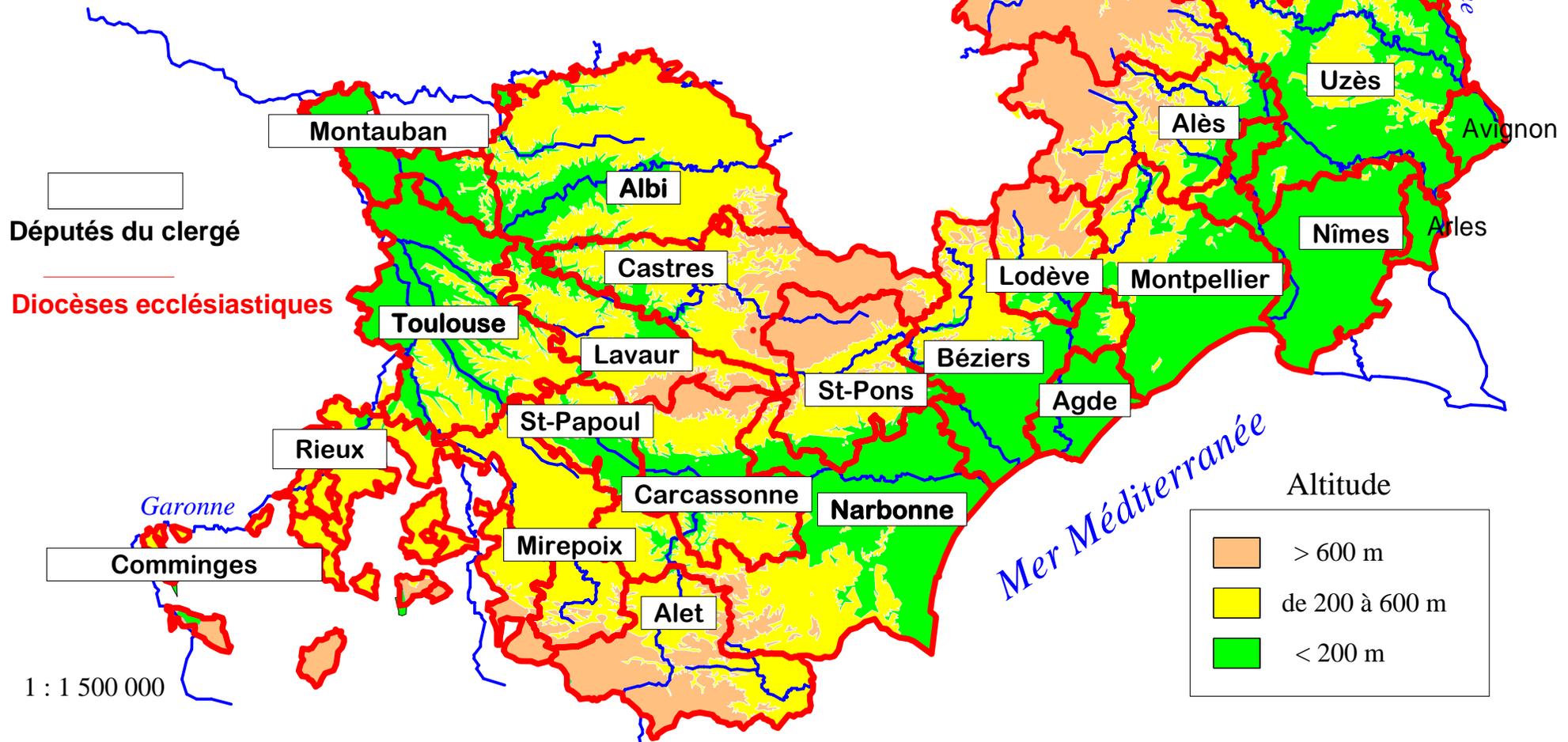
La représentation du clergé aux Etats de Languedoc

à la fin du XVIIIe s.

Avant 1676, le clergé était représenté aux Etats par vingt-deux prélats: deux archevêques (Narbonne et Toulouse) et vingt évêques.

Après l'érection de l'évêché d'Albi en archevêché en 1676 et la création de l'évêché d'Uzès en 1694, cette représentation fut de trois archevêques et vingt évêques.

Mais ces prélats étaient beaucoup plus des représentants des diocèses civils, dont ils présidaient souvent l'assemblée d'assiette, que des diocèses ecclésiastiques.



Les baronnies des Etats de Languedoc

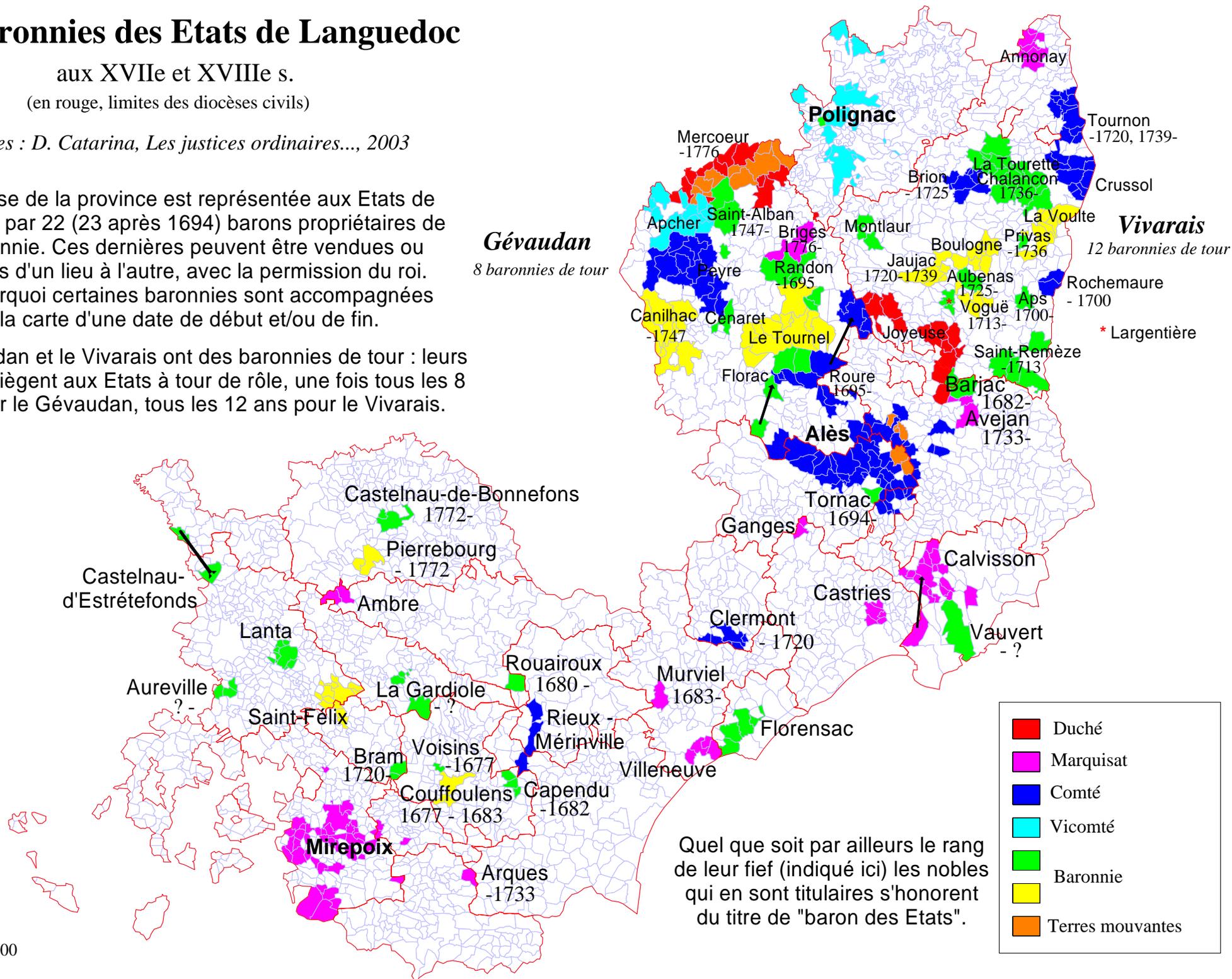
aux XVIIe et XVIIIe s.

(en rouge, limites des diocèses civils)

Sources : D. Catarina, *Les justices ordinaires...*, 2003

La noblesse de la province est représentée aux Etats de Languedoc par 22 (23 après 1694) barons propriétaires de leur baronnie. Ces dernières peuvent être vendues ou déplacées d'un lieu à l'autre, avec la permission du roi. C'est pourquoi certaines baronnies sont accompagnées sur la carte d'une date de début et/ou de fin.

Le Gévaudan et le Vivarais ont des baronnies de tour : leurs titulaires siègent aux Etats à tour de rôle, une fois tous les 8 ans pour le Gévaudan, tous les 12 ans pour le Vivarais.



Elie Pélaquier, 2007

Echelle
1 : 1 500 000

Les députés du tiers aux Etats de Languedoc

à la fin de l'époque moderne

Sources : *Armorial des Etats de Languedoc*

Députés syndics de diocèse

Députés des villes

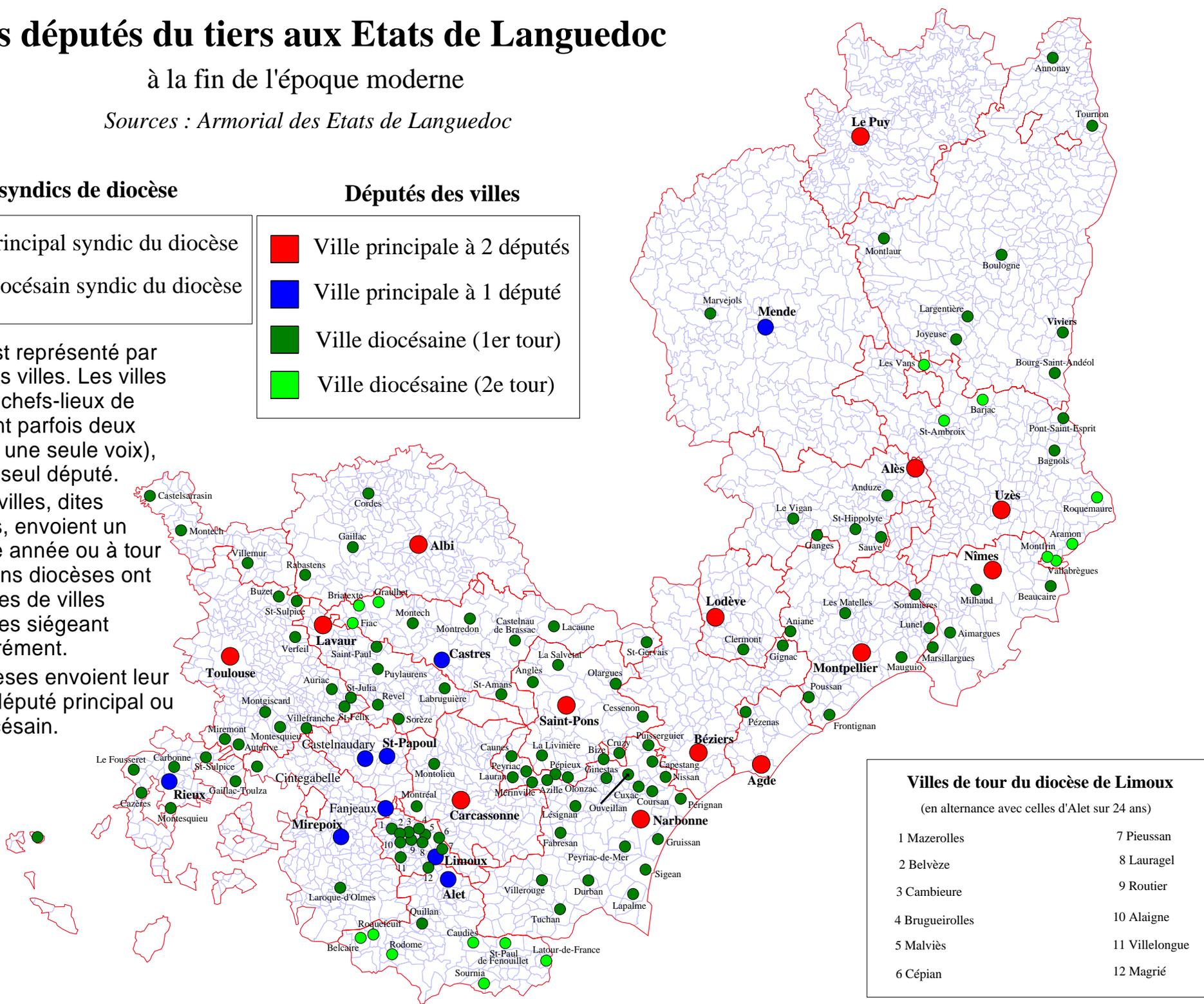
- Député principal syndic du diocèse
- Député diocésain syndic du diocèse

- Ville principale à 2 députés
- Ville principale à 1 député
- Ville diocésaine (1er tour)
- Ville diocésaine (2e tour)

Le tiers état est représenté par des députés des villes. Les villes principales (chefs-lieux de diocèses) ont parfois deux députés (mais une seule voix), parfois un seul député.

D'autres villes, dites diocésaines, envoient un député, chaque année ou à tour de rôle. Certains diocèses ont deux séries de villes diocésaines siégeant séparément.

Enfin, des diocèses envoient leur syndic comme député principal ou diocésain.



Villes de tour du diocèse de Limoux

(en alternance avec celles d'Alet sur 24 ans)

- | | |
|-----------------|----------------|
| 1 Mazerolles | 7 Pieussan |
| 2 Belvèze | 8 Lauragel |
| 3 Cambieure | 9 Routier |
| 4 Brugueirolles | 10 Alaigne |
| 5 Malviès | 11 Villelongue |
| 6 Cépian | 12 Magrié |

Echelle

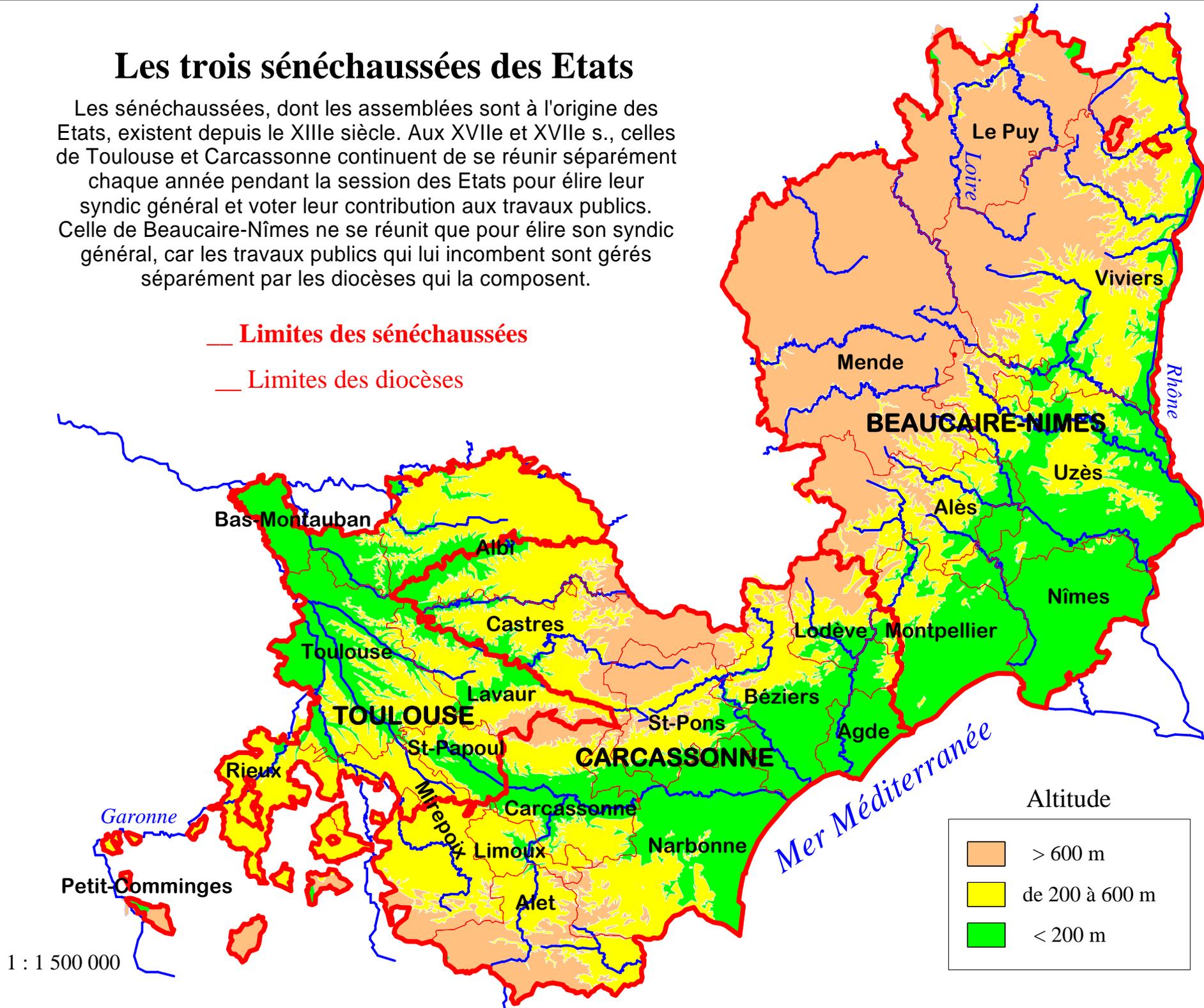
1 : 1 500 000

Les trois sénéchaussées des Etats

Les sénéchaussées, dont les assemblées sont à l'origine des Etats, existent depuis le XIII^e siècle. Aux XVII^e et XVIII^e s., celles de Toulouse et Carcassonne continuent de se réunir séparément chaque année pendant la session des Etats pour élire leur syndic général et voter leur contribution aux travaux publics. Celle de Beaucaire-Nîmes ne se réunit que pour élire son syndic général, car les travaux publics qui lui incombent sont gérés séparément par les diocèses qui la composent.

— Limites des sénéchaussées

— Limites des diocèses



Annexes

1. Histoire du territoire languedocien²

La province de Languedoc est une des plus vastes du royaume de France, la deuxième après celle de Guyenne et Gascogne, mais alors que celle-ci fut démembrée progressivement en deux généralités, puis en trois, les deux généralités de Toulouse et Montpellier qui composaient le gouvernement général de Languedoc ont dès le milieu du XVII^e siècle obéi à un seul et même intendant³. Le territoire du Languedoc s'étendait sur 41 150 km², soit 8 % de la France de 1789, et regroupait environ 1 700 000 habitants en 1785, soit 6,5 % de la population du royaume⁴. Ce pays d'Etats bénéficiait d'une relative autonomie, en particulier en termes de perception de l'impôt, mais aussi pour ce qu'on appellerait aujourd'hui l'aménagement du territoire, une tâche dans laquelle son assemblée investit beaucoup de son temps dès le XVII^e siècle. C'est par la réunion des Etats, qui regroupait annuellement l'ensemble des prélats, des barons et des députés des villes, que s'est manifestée le plus clairement durant quatre siècles la cohérence de l'ensemble languedocien⁵, mais d'autres éléments renforçaient cette unité : la présence à Montpellier d'une cour des Comptes, Aides et Finances⁶, l'uniformité géographique des échelons administratifs intermédiaires (partout des diocèses civils gérés par leurs assemblées d'assiette) et dans une moindre mesure des juridictions (sénéchaussées et vigueries ou jugeries)⁷. Cependant le Languedoc ne constitue qu'en apparence une unité. Trois régions principales le composent, que le pouvoir royal a reconnu un temps en attribuant à chacune d'elles un lieutenant général : en 1653, Cardaillac gouvernait le Haut-Languedoc, d'Aubijou le Bas-Languedoc et Beauvoir du Roure la montagne⁸. Aussi, dès que l'on s'intéresse à l'échelon inférieur, celui des communautés, la plus grande variété se manifeste, à l'image de la très grande diversité géographique de l'ensemble languedocien qui s'étend du Rhône à la Garonne et à la Loire, de la Méditerranée aux sommets des Pyrénées et du Massif Central⁹. Avec le Languedoc, on dispose d'un cadre juridique et administratif uniforme à l'intérieur duquel le maillage de 2 864 communautés constitue le principal facteur de diversité.

1. a. Le grand Languedoc, des cités aux diocèses

Il n'est pas possible de décrire l'ancienne province de Languedoc ni ses subdivisions administratives et judiciaires, sans replacer l'une comme les autres dans le moment de leur création. Il est d'usage de faire remonter la plus grande partie de cet espace au territoire des Volques, peuple celtique que la colonisation romaine engloba d'abord dans la vaste province

² Extrait remanié du texte qui accompagnait la première publication du fond de carte : A. Blanchard et E. Pélaquier, « Le Languedoc en 1789. Des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique », *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, 211 p.

³ L'intendance de Montauban fut distraite de celle de Bordeaux sous Louis XIII, et celle d'Auch en 1716.

⁴ Arch. dép. Hérault, C 46 et C 2846.

⁵ Très souvent réunis entre 1346 et 1366, les Etats de Languedoc s'assembleront quasi annuellement à partir de 1418.

⁶ Cour des Aides depuis le XIV^e s. ; cour des Comptes créée en 1523 ; le parlement de Toulouse, pour sa part, disposait d'un ressort beaucoup plus vaste, englobant les généralités d'Auch et de Montauban.

⁷ A. Blanchard, E. Pélaquier, *op. cit.*, 1989, pp. 1-211 ; D. Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, 2003, 562 p.

⁸ C.E.J. Caldicott, "Le gouvernement de Gaston d'Orléans en Languedoc", *XVIII^e siècle*, 1977, 116, pp. 17-42.

⁹ Points culminants : pour les Pyrénées, le Saint-Barthélemy, 2343 m (ou, si l'on prend en compte les enclaves, le mont Vallier, 2 839 m ; le pic de Crabère, 2 629 m) ; pour le Massif Central, le mont Mézenc, 1754 m.

de Narbonnaise¹⁰, avant de revenir à des limites plus modestes : la Narbonnaise première. Ce domaine géographique connaît dès l'Antiquité des subdivisions qui seront appelées à durer : les huit cités de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Lodève, Nîmes, Toulouse, Ruscino et la cité des Helviens, répertoriées dès le III^e siècle, commandent à des territoires qui deviendront, au Ve siècle, autant de diocèses (Ruscino devenant le diocèse d'Elne, qui formera plus tard le Roussillon, et la cité des Helviens celui de Viviers, rattaché pour une longue période à la province de Viennoise). Si l'on ajoute à cette liste la cité d'Albi (appartenant à la province romaine d'Aquitaine), les anciennes cités des Gabales et des Vellaves, dans la Confédération Arverne (qui formeront le Gévaudan et le Velay), et la petite cité des Convenae (Comminges), on a défini le territoire qui sera plus tard le Languedoc, avec ses premières subdivisions. Les limites de ce conglomerat de cités romaines correspondent à peu près exactement, le Roussillon mis à part, à celles de la province moderne. Pour obtenir l'éphémère "pays de Languedoc" du XIV^e siècle, il faudrait encore y ajouter la cité des Rutènes qui formera le Rouergue et celle des Cadurci qui sera le Quercy.

L'église chrétienne, en prenant pour base géographique de son organisation les mêmes divisions que l'administration romaine, n'a fait qu'imiter l'implantation de celle-ci dans les cités gauloises. L'une comme l'autre ont contribué à perpétuer des divisions territoriales très anciennes, inaugurant une méthode que le pouvoir royal imita plus tard quand il fit du diocèse la division administrative fondamentale du Languedoc. Certes, cette répétition n'a pas empêché qu'interviennent de nombreuses modifications, affectant l'intégrité des anciennes cités. Les premiers démembrements de diocèses furent accomplis dès le haut Moyen Age au détriment de la cité de Nîmes : apparition du castrum d'Uzès (IV^e siècle) qui donnera naissance au diocèse du même nom, formation du diocèse d'Agde (Ve s.) et de celui de Maguelone (VI^e s.). Dans les diocèses occidentaux, l'évolution se fera beaucoup plus tard, et c'est sans doute une des raisons de la relative cohésion de ce pays à l'époque féodale. La Marche de Toulouse carolingienne deviendra le puissant Comté de Toulouse qui étendra sa suzeraineté sur presque toute la région. Le démembrement du Toulousain n'aura lieu qu'après la reconquête du pays par le roi de France : en 1317-1318, sous l'impulsion du pape Jean XXII, le diocèse de Toulouse est divisé en huit nouveaux diocèses (Toulouse, Pamiers, Rieux, Lombez, Montauban, Lavaur, Saint-Papoul et Mirepoix), celui de Narbonne en trois (Narbonne, Alet et Saint-Pons), celui d'Albi en deux (Albi et Castres). Dès ce moment, les divisions ecclésiastiques du Languedoc sont définitivement établies, si l'on excepte la création du diocèse d'Alais pris sur celui de Nîmes en 1694, à l'initiative de Louis XIV et à des fins de lutte contre le protestantisme cévenol.

Il n'est pas indifférent que la cité, unité politique plaquée sur les tribus celtiques par la normalisation romaine, soit devenue une circonscription religieuse dès le haut Moyen Age - manifestant par là l'importance que prenait alors l'église chrétienne - puis à nouveau une division administrative au temps de la royauté. Ce phénomène d'aller-retour rend compte de la désagrégation, puis de la réapparition du pouvoir central. Certes, la royauté n'a pas saisi immédiatement combien le diocèse, par la proximité de son chef-lieu avec les populations qu'il administre, pouvait être une structure adéquate à la mise en action de son pouvoir. Au moment où le roi de France a repris pied de façon décisive en Languedoc (après le traité de Paris, en avril 1229), il a trouvé sur place une organisation mise en place par Simon de Montfort, qui l'avait lui-même héritée, semble-t-il, des comtes de Toulouse : c'est la

¹⁰ Dom J. Vaissette, *Géographie historique, ecclésiastique et civile ou description de toutes les parties du globe terrestre, enrichie de cartes géographiques*, Paris, 1755, t. 3, pp. 51-111.

A. Molinier, Note sur la géographie de la province de Languedoc au Moyen Age, *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, 1889, XII, pp. 135-355.

sénéchaussée¹¹. Peu à même de créer du nouveau, le pouvoir royal a préféré se fondre dans les institutions féodales existantes, quitte à s'en servir comme levier pour augmenter son emprise. C'est ce qu'il a fait ici, partageant son nouveau domaine en deux sénéchaussées : celle de Beaucaire, dont Nîmes allait devenir la capitale, engloba bientôt les baillages de Mende et du Puy (Gévaudan et Velay), plus tard le Vivarais (en 1305); celle de Carcassonne couvrait le Bas-Languedoc occidental, la frange pyrénéenne et le sud de l'Albigeois. Les terres restées à Raymond VII, comte de Toulouse, furent rattachés au domaine royal à la mort d'Alphonse de Poitiers, en 1271, formant une troisième sénéchaussée, dite de Toulouse. Le sénéchal, représentant direct du souverain, investi de larges pouvoirs administratifs, juridiques et militaires, était chargé de la gestion et de l'augmentation du domaine royal. Très rapidement, il fut amené à représenter le pouvoir royal en dehors même de ce domaine¹². Ses subalternes, baillis, viguiers ou juges, qui exerçaient le même pouvoir au niveau de chacun des grands domaines royaux, tendirent aussi à élargir leurs compétences aux seigneuries adjacentes. Ainsi se constituèrent les baillages, vigueries ou jugeries (ces dernières jouant le rôle des vigueries dans la sénéchaussée de Toulouse) qui devaient constituer, jusqu'à la Révolution, la base de la division judiciaire du Languedoc, et dont l'ancien rôle politique subsista longtemps, au moins à titre de vestige. C'est au niveau des sénéchaussées que furent mises en place au XIIIe siècle les premières instances représentatives des trois ordres qui composaient alors la société. A l'origine simples cours de justice réunies par les sénéchaux sur le modèle des cours comtales, donnant "aide et conseil" à leur suzerain, les assemblées de sénéchaussées ont rapidement acquis un rôle fiscal quand le roi, pressé par les guerres, a pris l'habitude de demander à ses sujets une "aide" non plus directement militaire, mais financière¹³. Ainsi naquirent les impositions royales, et la sénéchaussée en fut un temps le support, avec ses fonctionnaires, les trésoriers des sénéchaussées, et ses subdivisions, les vigueries, baillages et jugeries. Dès Philippe le Bel, les assemblées de sénéchaussées députèrent aux Etats-Généraux du royaume. Bientôt, pour éviter de coûteux déplacements à Paris, leurs représentants obtinrent l'autorisation de se réunir localement en présence d'un représentant du roi. En 1303, sont réunis à Montpellier les trois états des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rouergue afin d'appeler au concile contre le pape. Bien que chaque ordre s'y assemblât séparément et par sénéchaussée, on a considéré qu'il s'agissait là d'une première forme d'Etats provinciaux¹⁴. A la fin du XIIIe siècle, le terme de « lingua occitana » désignait dans le langage courant aussi bien la langue elle-même que les peuples qui la parlaient : ainsi existait-il en 1289 à Montpellier un « capitaine des marchands provençaux de la langue appelée communément langue d'oc »¹⁵. Progressivement ce terme gagna le langage administratif pour désigner un territoire politique confié à un ou plusieurs représentants du roi. Le gouverneur, nommé dès 1296, puis le "lieutenant en Languedoc" après 1324, non contents de représenter le roi aux Etats, disposaient d'un large pouvoir politique et militaire sur l'ensemble de la région. Mais le territoire couvert par la « patria Lingue Occitane » s'avérait encore extrêmement changeant : en 1318, les sénéchaussées de Périgord-Quercy, Toulouse, Carcassonne-Béziers, Beaucaire et Rouergue¹⁶, auxquelles s'ajoutèrent parfois,

¹¹ R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, 1910, pp. 23-25.

¹² R. Michel, *op. cit.*, pp. 7-13.

¹³ P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, p. 200.

¹⁴ C. de VIC et J. J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, Privat, Toulouse, 1870-1904, 16 vol. (désormais désigné par HGL), Liv. XXVIII, LXXIX.

¹⁵ HGL, Liv. XXVIII, XII et Note XXIV : « Capitaneo Montispezzuli et mercatorum Provincialium de lingua quae vulgariter appellatur Lingua d'oc » (on trouve parfois aussi « Lingua de Hoc »).

¹⁶ HGL, Liv. XXIX, LXII et Preuves, XI : « Terrae et populi senescalliarum Petragoricensis et Caturcensis, Tolosae, Carcassonae et Bitterrensis, Bellicadri, et Ruthenensis, ac etiam totius Linguae Occitanae ».

dans les années 1346-1359, l'Agenais et la Bigorre et même la Saintonge et le Bordelais¹⁷. En 1360, le traité de Brétigny céda à l'Angleterre une bonne partie de ces territoires, laissant sous l'autorité du roi de France les seules sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Elles composèrent désormais ce qu'on appelait, en Français, le « pais des trois sénéchaussées » ou « pais de la Languedoc »¹⁸. Ce dernier perdit encore en 1469 toute la partie de la sénéchaussée de Toulouse située à l'ouest de la Garonne. Destiné arrondir l'apanage du frère de Louis XI, ce territoire fut ensuite rattaché à la Guyenne et ne revint jamais au Languedoc. De la même façon, le nord et l'ouest du Velay furent amputés d'un certain nombre de communautés au profit de l'Auvergne et du Forez. A refondre :

On a insisté¹⁹ sur l'importance qu'avait eu pour la cohésion du Languedoc l'expérience des années difficiles de la guerre de Cent-Ans : les Etats s'y trouvèrent le plus souvent réduits aux représentants des communautés, qui seules contribuaient à l'impôt direct. Pendant vingt ans, de 1359 à 1379, la noblesse et le clergé ne furent même plus convoqués aux assemblées générales. Les communes présentèrent un front commun, "l'union perpétuelle", face aux prétentions royales, aux incursions des anglais, aux méfaits des routiers... A cette phase de relative indépendance succéda cependant une période de reconquête du pouvoir, essentiellement menée par les lieutenants généraux. Mais au début du XVe siècle, la position précaire du roi de Bourges procura un nouvel élan au pays : le Languedoc constituait le "membre le plus entier" de la couronne, et l'un des plus fidèles, surtout apprécié pour sa contribution de près d'un quart aux besoins financiers d'un royaume amoindri. En position de force, la province obtint le droit de réunir les Etats à volonté en présence d'un sénéchal (1418)²⁰, et l'assurance que ne lui seraient imposées aucune aide ou taille "sans appeler à ce les gens des trois états" (1428). Ce fut le point culminant des libertés du Languedoc. Conscients de constituer la plus ancienne institution de la province, les Etats n'ont jamais manqué de se prévaloir de cette primauté²¹. La province gagna encore un Parlement, réuni à Toulouse de 1420 à 1425, puis à Béziers de 1425 à 1428, ayant montré les avantages d'une juridiction supérieure plus proche de la province que celles de Paris ou de Poitiers, les Etats demandèrent dès 1437 son rétablissement. C'est un auditoire des généraux des Aides qui leur fut d'abord accordé par Charles VII, soucieux avant tout de voir bien contrôlée la levée de

¹⁷ HGL, Liv. XXVIII, note XXIV, sections IX, X, XI et XII. et Liv. XXXI, XXI. Lors de la guerre contre l'Angleterre, les Etats de Languedoc se sont souvent réunis pour accorder des subsides au roi et organiser leur défense. Ils rassemblaient les sénéchaussées suivantes : en 1346, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Périgord-Quercy, Agenais, Rouergue et Bigorre, HGL, Liv. XXXI, XVII et Preuves, XLV ; en 1351, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, XXXIX ; en février 1356, Toulouse, Carcassonne, Quercy, Périgord et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXI ; en octobre 1356, après la capture du roi Jean, Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Quercy et Bigorre, HGL, Liv. XXXI, LXVII ; en avril 1358, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Quercy et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXXVIII, en juillet 1358, Toulouse, Beaucaire et Rouergue, HGL, Liv. XXXI, LXXX ; en 1359, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Quercy, Agenais et Bigorre, HGL, Liv. XXI, LXXXVIII.

¹⁸ HGL, Liv. XXVIII, note XXIV, section XVIII et Liv. XXXI, XVII et CI, et Preuves, XLV et LX. A elles seules, ces trois sénéchaussées payèrent près de la moitié de la rançon du roi Jean, HGL, Liv. XXI, CI.

¹⁹ P. Dognon, *op. cit.*, p. 212.

²⁰ *idem*, p. 244.

²¹ Ad. Baudouin, F. Pasquier, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Haute-Garonne, archives civiles, série C, II, Procès-verbaux des Etats de Languedoc*, Privat, Toulouse, 1903, 800 p. ; Henri Gilles, *Les Etats de Languedoc au XV^e s.*, Privat, Toulouse, 1965, 361 p. ; et la *Base de données sur les délibérations des Etats de Languedoc* réalisée sous la direction d'Arlette Jouanna et Elie Pélaquier avec la collaboration de Jean-Pierre Donnadié, Stéphane Durand, Jean-Claude Gaussent, Guy Le Thiec et Henri Michel, en cours de publication.

l'impôt²², avant que le parlement ne fut rétabli à Toulouse en 1443²³. Son ressort couvrait les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire-Nîmes, Rodez, Cahors et Lectoure.

Entretemps, la province avait acquis une autonomie financière dont profitèrent Etats et communautés. Puis, les guerres terminées, le processus de centralisation progressive de la royauté française reprit son cours. C'est à ce point que les diocèses revinrent en force...

L'administration des subsides s'était mise en place pendant les guerres du milieu du XIV^e siècle, hors d'atteinte du pouvoir royal. Les assemblées de sénéchaussées, alors aux mains des communes, nommaient leurs trésoriers particuliers et leurs receveurs dans les circonscriptions de base (vigueries et jugeries), les Etats de leur côté désignaient un trésorier général qui supervisait les opérations des trois sénéchaussées. Seuls les impôts indirects, qui portaient sur les marchandises, le sel, le vin et les boissons, étaient levés sous l'autorité immédiate de l'administration royale et sans l'autorisation des Etats. On les appelait "impositions" ou "aides de la guerre" (suite aux "aides de la délivrance" perçues pour la première fois en 1360 pour payer la rançon du roi Jean). Le système en vigueur dans le reste du royaume, avec des "élus" affermant la perception dans chaque "cité et diocèse", fut alors mis en place en Languedoc²⁴. C'est à l'aide de ces "élus" et à partir de leur circonscription propre, le diocèse, que la fiscalité royale procéda à la reconquête de ses prérogatives, entreprise sous l'autorité du gouverneur et du lieutenant-général. Lorsque les élus s'emparèrent en 1369 de la perception des impôts directs, réunissant sous leur autorité subsides et aides, le diocèse devint naturellement la circonscription fiscale essentielle, au détriment des vigueries et jugeries d'une part, des sénéchaussées de l'autre, trop liées au pouvoir des communes. Battues sur le terrain de la perception de l'impôt, les communautés obtinrent cependant le droit d'en contrôler l'assiette : les consuls des villes principales de chaque diocèse se réunirent à cette fin auprès des élus. En 1418, profitant de la suppression des aides, donc des élus et du receveur diocésain, ils prirent en main la répartition de l'impôt direct, avec l'aide de représentants des autres communautés et du juge royal. L'assemblée ainsi formée, bientôt connue sous le nom d'"assemblée de l'assiette" fonctionna bientôt dans chaque diocèse. Les nobles et le clergé, qui recommençaient à siéger aux Etats, ne tardèrent pas à s'y adjoindre "pour y défendre l'intérêt de leurs sujets"²⁵. De fait, ils n'occupèrent réellement leur place que dans quatre diocèses, où l'assemblée se confondit désormais avec des "Etats particuliers" : Vivarais, Velay, Gévaudan et dans une moindre mesure Albigeois. Partout ailleurs, ce furent les députés des "villes maîtresses", qui, comme représentants de l'ensemble du diocèse, formèrent l'assemblée d'assiette, nommant le receveur et répartissant l'impôt entre les diverses communautés. Peu à peu, "l'assiette" devint un corps politique avec son syndic et ses secrétaires. Elle constitua sur le plan du diocèse un modèle réduit des Etats, auxquels elle députait annuellement. Au-delà de son rôle fiscal, l'assemblée d'assiette fut amenée, comme les Etats, à jouer un certain rôle politique : elle devint l'interlocuteur local de l'administration royale, des gouverneurs ou des lieutenants généraux d'abord, puis des intendants après leur institution au XVII^e siècle. C'est ainsi que le diocèse s'établit à nouveau

²² Edit du 20 avril 1437, Arch. Dép. de l'Hérault, B 6, f° 97. Pierre Vialles, *Etudes historiques sur la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier d'après ses archives privées*, Firmin et Montagne, Montpellier, 1921, 336 p. ; Jacques Michaud, *Les cours souveraines des comptes et finances en pays de Languedoc du XV^e au XV^e s. (1437-1629)*, Thèse de doctorat en droit, Montpellier I, 1970, 2 vol., 452 et 342 p. ; *Ces Messieurs de la Cour. La Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier sous l'Ancien Régime*, catalogue d'exposition, Musée Fabre, Montpellier, 1987, 43 p.

²³ La même année, les Etats obtinrent du roi la création du premier impôt abonné, appelé « équivalent des aides » (et plus tard, simplement « l'équivalent »). En 1471, a lieu un autre abonnement : celui des francs-fiefs, achetés par les Etats pour 40 années renouvelables.

²⁴ H. Gilles, *Les Etats de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 27.

²⁵ idem, p. 177.

comme une circonscription administrative essentielle, intermédiaire entre les communautés et la province.

Les diverses mutations qui ont conduit du diocèse religieux au diocèse civil, se sont accompagnées de quelques rectifications de frontières. C'est seulement dans la partie centrale du Languedoc (d'Alais à Albi et à Saint-Papoul) que diocèses religieux et diocèses civils coïncident exactement ou peu s'en faut²⁶. Dans les régions montagneuses entre Vivarais, Velay et diocèse d'Uzès, des rectifications de limites liées à de vieux conflits de juridictions ont eu lieu très tôt. Mais c'est sur les frontières extrêmes de la province que les différences sont les plus importantes. La plus considérable d'entre elles est liée à la présence d'enclaves. Ainsi, plusieurs diocèses religieux situés sur la rive gauche du Rhône (relevant donc du Saint-Empire) possédaient depuis l'Antiquité des territoires sur la rive droite du fleuve, vestiges des zones d'influence des anciennes cités de la province d'Arles et de celle de Vienne. Pour la fiscalité et pour l'administration royale, ces enclaves furent rattachées aux diocèses civils de la rive droite. Le diocèse civil de Nîmes engloba de ce fait la terre d'Argence, qui dépendait d'Arles pour le religieux; le diocèse d'Uzès comprit plusieurs paroisses dépendant de l'archevêque d'Avignon; celui de Viviers s'annexa une partie des diocèses de Valence et de Vienne et prit le nom de Vivarais et Valentinois. Le même phénomène se produisit en Haut-Languedoc : le diocèse civil de Mirepoix engloba une partie du diocèse religieux de Pamiers, dont le chef-lieu se trouvait hors du Languedoc, dans le comté de Foix, et le diocèse civil de Rieux compta quelques paroisses des diocèses religieux de Couserans et Pamiers. Les diocèses les plus occidentaux se ressentirent fortement de l'amputation faite par Louis XI en 1469 : Montauban, Toulouse et Rieux y avaient perdu au civil la quasi totalité des paroisses de la rive gauche de la Garonne; cette opération eut pour seule contrepartie la formation du minuscule diocèse civil de Comminges, composé des onze localités languedociennes appartenant au diocèse religieux du même nom qui furent restituées au Languedoc et formèrent un territoire discontinu, enclavé dans la Guyenne. Evoquons enfin le cas du seul diocèse civil qui ne corresponde pas à un évêché : le petit diocèse de Limoux, calqué sur le territoire de l'officialat de Limoux, dépendant de l'évêque de Narbonne. Réunie au XIV^e siècle au diocèse civil d'Alet pour des raisons de proximité, cette région fut érigée en diocèse civil autonome au XVII^e siècle pour mettre fin à un violent conflit qui l'opposait à Alet. Si l'on excepte cette création et celle du diocèse d'Alès, déjà indiquée, les diocèses ont subi peu d'évolution du XVI^e au XVIII^e siècle : le Languedoc ne s'est pratiquement pas agrandi pendant cette période, à l'exception des seize communautés de Caraman, enclave de la Guyenne rendue au diocèse de Toulouse en 1779. La continuité territoriale est donc très grande, mais les disputes avec les provinces voisines au sujet des "délaissées du Rhône", des "Ressorts du Velay" et des limites entre Languedoc et Forez furent parfois épiques. Les dossiers de l'Intendance en gardent encore les échos²⁷.

Dans le cadre du diocèse se faisaient toutes les opérations fiscales et administratives : aussi bien les maintenues de noblesse, en particulier celle de 1670, que bon nombre d'enquêtes, états et mémoires qui constituent aujourd'hui une part importante des archives de l'Intendant, du Gouverneur Général ou des Cours. Les habitants d'un diocèse avaient sans doute pleine conscience d'appartenir à une unité plus vaste que leur communauté. Certes, ils ne faisaient pas toujours preuve, au sujet de leur diocèse de cet esprit de clocher qui caractérisait souvent des pays plus petits; plutôt en percevaient-ils le rôle purement administratif. Les communautés elles-mêmes ne sont jamais situées dans les documents que par la mention de leur diocèse (comme on mentionne aujourd'hui les départements), et cela en

²⁶ A. Molinier, *op. cit.*, p. 346-355.

²⁷ Archives Départementales de l'Hérault (dans la suite A.D.34), C. 6, 4124 à 4126, 4144, 4148, 4149, 4167, 4578, 4579, 4583, 4590, 4610, 4618 à 4646, 4661, 4666, 5754, 5762, 5763, 5768 à 5772.

distinguant bien diocèse civil et religieux quand il y a lieu de le faire. On dit par exemple "Saint-Laurent-des-Arbres, au diocèse d'Uzès, relevant pour le spirituel de Mgr. l'archevêque d'Avignon". De même, on distingue soigneusement diocèse civil et circonscription judiciaire. Ainsi, la mention de "Bannes, au diocèse d'Uzès en Vivarais", met en avant le fait que cette communauté de l'Uzège, est, par son appartenance au diocèse religieux de Viviers, partie prenante du baillage de Vivarais. Dans la plupart des cas cependant les communautés appartiennent au même diocèse pour le civil et le religieux. Une certaine confusion se fait alors sentir. Les habitants savent en effet qu'il faut s'adresser à l'évêque, qui presque toujours préside l'Assiette, pour toute une série de démarches qui les intéressent, et l'évêque lui-même se sent redevable de l'état matériel de son diocèse. L'importance du chef-lieu est renforcée par ce double rôle. Il est un centre d'attraction où l'on voit en permanence les consuls des villages et bien d'autres habitants venir porter leurs requêtes, rencontrer les agents des pouvoirs temporel et spirituel, faire leurs affaires.

L'administration diocésaine, comme celle des Etats, a perduré pendant trois siècles, à travers tous les troubles qui ont affecté la province. Elle a continué de fonctionner malgré les guerres de religion et pendant la révolte de Montmorency. Durant leur révolte, les protestants en ont fait largement usage : ils se sont emparés des comptes des receveurs et ont perçu l'impôt de tous les villages qu'ils occupaient. Le cadre administratif a donc fonctionné, même en période de crise grave. Sans doute la mise en place des subdélégués a quelque peu concurrencé les diocèses dans leur rôle d'interlocuteurs privilégiés de l'Intendant. Encore faut-il remarquer qu'à l'origine, il n'y avait habituellement qu'un subdélégué par diocèse. Plus tard les Intendants jugèrent utile de placer des agents dans les principales villes de la province, qu'elles soient ou non chef-lieux de diocèses. La plupart des attributions des diocèses n'en furent pas pour autant changées. Rien d'étonnant donc à ce que le diocèse ait donné à la Révolution le modèle du district et que les départements se soient constitués le plus souvent à partir de l'agglomération de deux à cinq diocèses, parfois même à partir d'un seul.

1. b. La formation des communautés

A première vue, l'origine des communautés peut paraître plus facile à tracer que celle des circonscriptions administratives ou judiciaires de l'échelon supérieur, que sont la sénéchaussée ou le diocèse. Le terme de communauté évoque en effet l'image du village languedocien avec ses maisons serrées autour du clocher et du château, et son terroir bien délimité. Pourtant le Languedoc est vaste et divers : dans certaines des régions qui le composent, il serait vain de chercher des villages agglomérés. Dans le Gévaudan par exemple, ou a fortiori dans le Velay, la communauté se compose bien souvent de plusieurs hameaux d'égale importance, de fermes isolées ayant chacune leur terroir, séparé du terroir voisin par une hauteur boisée. Le critère de la présence d'une l'église n'est pas plus probant : certaines communautés comprennent plusieurs paroisses, des paroisses plusieurs communautés... C'est que dans les hauts pays le mot de communauté n'a qu'un sens juridique. Ailleurs, il recouvre une réalité mouvante, sujette à des variations régionales et même locales.

Examinons d'abord le cas du Bas-Languedoc, où domine la confusion entre communauté et village. Beaucoup de communautés de l'époque moderne, devenues aujourd'hui des communes, portent le nom d'un ancien domaine romain, d'une villa. Il semble qu'à l'époque carolingienne déjà, ces villae aient eu un territoire bien délimité, une population déterminée qui était quelquefois appelée à se réunir pour des plaids, souvent une église²⁸. La villa, devenue castrum dans la deuxième moitié du XIIe siècle, aurait donc transmis plus ou

²⁸ E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIIIe siècle à la fin du XIe siècle*, Toulouse, 1974, pp. 144-160.

moins directement son territoire et sa paroisse à la communauté qui lui a succédé. Encore faut-il tenir compte des nombreux remaniements que le régime seigneurial et les nécessités pratiques de l'encastellamentum ont pu introduire dans cette succession. Ainsi, Monique Bourin reconnaît-elle que dans le bitterois, sur les deux-cent-cinquante-six villae répertoriées au XI^e siècle, cinquante-quatre disparaissent complètement avant le XIV^e siècle, cent autres végètent dès le XII^e siècle et une centaine seulement se développent²⁹. Au même moment, une cinquantaine de nouveaux castrums font leur apparition; ailleurs, des communautés naissent qui n'ont jamais connu le stade du castrum. Il y a donc assez souvent déplacement, disparition d'agglomérations anciennes, créations nouvelles sur des emplacements où n'existait parfois qu'un hameau, une demeure isolée, ou même rien...

Au-delà du problème de la continuité matérielle, se pose la question de l'organisation juridique de la communauté. La plupart des historiens qui ont étudié ce sujet admettent que le modèle est incontestablement citadin. Les premiers consulats urbains sont apparus dans la région au XII^e siècle³⁰, mais des formes d'organisation et de représentation de la partie la plus riche de la population roturière existaient dès la fin du XI^e siècle comme le montrent les premières chartes accordant des franchises, encore minimales, aux habitants des plus grandes villes³¹. A la même époque on trouve à la campagne, dans des notices de plaid et de déguerpissement, des "boni homines", sortes de jurés liés à l'exercice de la justice ou témoins de chartes; nobles ou vulgaires, clercs ou laïcs, ce sont des hommes du seigneur, pas encore des représentants de la communauté. Après 1140, apparaissent avec les castrums, nouveaux centres fortifiés d'habitat, les "probi homines castri"³², arbitres ou experts qui ont en général une fortune foncière et participent à l'organisation d'associations pieuses. Ces mêmes prud'hommes interviennent bientôt non plus comme des individus isolés mais collectivement, en tant que représentants du castrum; ils n'ont plus alors qu'un caractère laïc et roturier. C'est un peu plus tard que la communauté, l'"universitas castri", apparaît en tant que telle : au début du XIII^e siècle, elle commence à désigner pour la représenter syndics et prud'hommes. Le consulat, forme institutionnalisée et régulière de cette représentation se mettra en place progressivement à partir du milieu du XIII^e siècle sur le modèle des consulats citadins apparus au siècle précédent.

Analysant finement cette mise en place progressive, Monique Bourin fait remarquer avec raison que les représentants semblent avoir préexisté à ce qu'ils représentaient! Sans doute est-ce bien ainsi que les choses apparaissent dans les documents. Le système féodal, en mettant l'accent sur les liens personnels, efface un peu ce qui relève du collectif. Pourtant, dès son apparition, la communauté d'habitants, même dans des villages de faibles dimensions, traite avec son seigneur de droits d'usage qui sont probablement plus anciens. La communauté de Castelnaud, Le Crès et Salezon, dans le diocèse de Montpellier, obtient de son seigneur Guilhem de Montpellier un droit de coupe dès 1177, une place publique en 1202, divers autres privilèges sous Pierre d'Aragon en 1204 et un tènement en 1241³³. Marseillan (diocèse d'Agde) obtient de son seigneur des vacants et un droit de pêche sur les étangs en 1256³⁴; Montbazin (diocèse de Montpellier) un tènement de garrigues en 1263³⁵; Autignac (diocèse

²⁹ M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, genèse d'une sociabilité : Xe-XIV^e s.*, Paris, 1987, p. 65.

³⁰ A. Gouron, "Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, Paris, 1963, CXXI.

³¹ E. Magnou-Nortier, *op. cit.*, pp. 534-539.

³² M. Bourin-Derruau, *op. cit.*, p. 321.

³³ A.D.34, C 2978.

³⁴ A.D.34, C 2951.

³⁵ A.D.34, C 2978.

de Béziers) un droit de pâture, de ligneage et de défrichage en 1264³⁶. Ces exemples concernent tous la plaine entre Montpellier et Agde, où les libertés communales se sont établies très tôt. Mais on peut en trouver ailleurs. Ainsi, les "hommes de Saint-Victor-de-la-Coste" (diocèse d'Uzès) obtiennent-ils dès 1248 de leur seigneur, en emphytéose, la totalité des vastes pâturages de la montagne de Malmont³⁷, et les habitants de Valliguières, dans le même diocèse, s'appliquent-ils à délimiter avec précision le territoire de leur communauté d'avec ceux des villages voisins en 1247, 1273, 1293, etc...³⁸. Ces deux dernières communautés n'ont pourtant à cette époque aucun consulat et n'en auront un que bien plus tard (au XVIe siècle à Saint-Victor). Dans les Cévennes, c'est dès le XIIIe siècle que les habitants de la terre d'Hierle se font reconnaître leurs droits d'usage³⁹. Au vu de ces exemples, on peut raisonnablement penser, nous semble-t-il, qu'avant même que le consulat soit établi juridiquement et par écrit, il existait entre les hommes dépendant d'une même seigneurie, vivant sur un même terroir, des liens coutumiers liés à des usages collectifs, dont la pâture est sans doute le plus largement répandu, et dont l'origine remontait à une période beaucoup plus ancienne. De telles coutumes ont été mises en évidence pour des régions très voisines du Languedoc : en terre catalane leur première expression écrite daterait du milieu du XIe siècle⁴⁰ ; en Provence, il est question à la même époque des droits, d'ailleurs menacés, qu'auraient eus les petits aleutiers sur la partie inculte du terroir⁴¹. Sur la base de ces réflexions, on pourrait sans doute opposer une conception de l'origine de la communauté enracinée dans les usages communs des habitants à une autre qui lui donnerait comme source la dépossession plus ou moins volontaire de la seigneurie, liée à un souci de rentabilisation de ses domaines : sans doute la communauté juridique procède-t-elle de la conjonction des deux phénomènes; c'est du moins ce que laisserait supposer le difficile dialogue de beaucoup de communautés avec leur seigneur, qu'on peut suivre sur la longue durée à partir du XIIIe siècle, et qui porte le plus souvent sur les droits d'usage.

Quoi qu'il en soit, la plupart des communautés disposaient d'une existence juridique, avec ou sans consulat, à partir du XIIIe siècle. La représentation de la communauté résidait alors dans l'assemblée des chefs de feux propriétaires. C'est cette assemblée qui s'est donné successivement des prud'hommes, puis des syndics, nommés pour régler, au nom des habitants, une affaire précise, enfin de un à quatre consuls. La phase suivante du développement des communautés, qui garantira pour longtemps leur existence en uniformisant leurs statuts, est, comme pour les diocèses civils, liée au développement de la fiscalité royale. Celle-ci s'est emparée des communautés dès le moment où les premiers subsides lui ont été nécessaires. Elle s'est adressée directement à elles et l'ordre même dans laquelle elles sont rangées dans les listes de répartition des impositions royales, à l'époque moderne, garde presque toujours la trace de ce que fut l'itinéraire des officiers royaux à travers le territoire des diocèses. Le rôle des consuls devient dès lors essentiel comme interlocuteurs de l'administration royale. Ils sont désignés pour un an et assurent la continuité de la gestion communale entre deux réunions de l'assemblée, ou conseil général⁴². Leur mode

³⁶ A.D.34, C 2957.

³⁷ A.D.Gard, 1J 1130.

³⁸ Arch. Com. de Valliguières (Gard), inventaire de 1497.

³⁹ J. B. Elzière, "Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIIIe-XVe siècle)", *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon*, Actes du LIXe Congrès de la F.d.ration historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Millau, 19-20 juin 1987, Montpellier, 1988, pp. 47-66.

⁴⁰ L. Assier-Andrieu, *Coutume et rapports sociaux, étude anthropologique des communautés paysannes du Capcir*, Toulouse, 1981, pp. 21-27.

⁴¹ J. P. Poly, *La Provence et la société féodale*, 879-1166, Paris, 1976, pp. 131-132.

⁴² G. Fournier, "Sur l'administration municipale de quelques communautés languedociennes", *Ann. du Midi*, 84, 1972, p. 459.

d'élection est variable, mais il fait souvent intervenir une manière détournée de cooptation : les nouveaux consuls sont choisis chaque année sur une liste proposée par un conseil politique qui est lui-même l'émanation des consuls sortants; le seigneur intervient quelquefois dans ce choix. Le conseil politique a joué au cours du temps un rôle de plus en plus grand; au XVIII^e siècle diverses réformes de la monarchie lui donnent le pas sur le conseil général qui ne se réunit plus qu'exceptionnellement. Du point de vue de la fiscalité, la communauté languedocienne a toujours eu la maîtrise de la répartition de l'impôt direct, qui s'est faite très tôt sur la base foncière, comme en attestent les estimés du XIV^e siècle et les compoix-terriers, présents dès le XV^e siècle. Dans les villages, la fonction de receveur communal s'est dès le début confondue avec celle de consul et cette confusion même a sans doute contribué à asseoir le rôle de ces derniers. Plus tard, au XVII^e siècle, les communautés ont pris l'habitude de mettre annuellement aux enchères la perception de l'impôt, attribuée à la personne qui s'engageait à faire ce travail au moindre coût. En dehors de son rôle strictement fiscal, la communauté fut très tôt chargée par l'administration des tâches les plus diverses : hébergement et nourriture des armées de passage ("étapes"), aide au transport des "ustenciles" de la troupe ("voitures"), tirage au sort de la milice, entretien des chemins royaux, réponse aux diverses enquêtes qui se firent plus nombreuses avec la centralisation progressive des pouvoirs. Ces activités qui ont fait de la communauté le premier échelon de l'administration royale s'ajoutent aux compétences propres qu'exigeait d'elle la gestion de son territoire : réglementation, police et exploitation des biens communaux, défense des droits d'usage contre les empiétements des particuliers, du seigneur et de l'administration, entretien de l'église aussi, la plupart des communautés de Bas-Languedoc se confondant avec des paroisses.

Les communautés languedociennes, on le voit, ne sont pas des institutions fantômes. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les registres du dénombrement de leurs biens et de leurs droits qui fut effectué en 1687⁴³. Cette vaste enquête donne l'image d'une province où chaque communauté pouvait revendiquer quelque liberté ou privilège : droits importants, exercés en échange de redevances légères, propriétés bâties (maison commune, puits, fours, moulins, hôpital) ou non bâtie (pâtures, bois). La diversité du Languedoc y apparaît avec éclat. Les communautés de Bas-Languedoc donnent l'exemple de la plus grande vitalité politique et d'une quasi urbanisation : fréquence de la maison commune, connaissance approfondie de l'origine de droits anciens, présence d'hôpitaux; elles sont directement intéressées aux courants commerciaux par l'existence de droits sur les marchés. Celles de la montagne, surtout du Massif Central sont souvent éclatées en petits villages ou en hameaux qui se confondent parfois avec des seigneuries minuscules. Des bourgs bien caractérisés, qui sont des lieux de marché et de foire, assurent l'unité de cette nébuleuse. Dans les Pyrénées, des petits "pays" regroupant quelques dizaines de communautés aux coutumes similaires se partagent les vastes pâturages et les bois. Le centre du village est ici le presbytère. Le Haut-Languedoc toulousain et albigeois connaît des communautés actives et prospères, mais plus directement assujetties à leur seigneur que ne le sont celles de la plaine côtière. Ensemble les plaines du Haut et du Bas-Languedoc revendiquent les signes d'individualisme que sont les droits de chasse et de pêche, pratiquement inconnus dans la montagne.

Y. Chassin du Guerny et A. Durand-Tullou, "Statuts de quelques communautés du Bas-Languedoc aux XVI^e et XVII^e siècles d'après les sources notariales", *Libertés locales et vie municipale...*, *op. cit.*, pp. 147-158.

Voir aussi à ce sujet F. X. Emmanuelli, "Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence", *Ann. du Midi*, 87, 1975, p. 157.

⁴³ A.D.34, C 2951 à 2998.

A. Blanchard et E. Pélaquier, "Biens communaux et droits des communautés de Languedoc dans le dénombrement de 1687", *Libertés locales et vie municipale...*, *op. cit.*, pp. 159-167.

Le cas le plus extrême et le plus atypique est celui du pays de Velay. Ce que nous avons dit jusqu'ici ne peut s'y appliquer, car la communauté rurale n'y existe pratiquement pas. A l'époque carolingienne, le Velay était divisé en circonscriptions appelées aises ou territoria, terme qu'on retrouve dans les pays auvergnats⁴⁴. C'étaient là, sans doute, les divisions des anciennes vigueries carolingiennes démembrées par l'action des premiers féodaux. Au XIII^e siècle, ces circonscriptions, sous le nom de mandements, eurent chacune leur castrum et disposèrent de la haute justice, mais cela se fit sans lien direct avec les paroisses. Les limites des unes et des autres coïncidaient parfois, mais le plus souvent elles se recoupaient de part en part, le mandement regroupant alors des morceaux adjacents de plusieurs paroisses contiguës et même des portions enclavées d'autres paroisses⁴⁵. Du fait sans doute d'une emprise seigneuriale plus forte qu'ailleurs, les mandements en sont venus à former les divisions territoriales de base pour la perception des impositions royales et le restèrent jusqu'à la Révolution⁴⁶. La répartition des tailles se faisait sous la responsabilité des officiers seigneuriaux, qui appelaient auprès d'eux les principaux habitants. Donc, pas de corps de communauté ni de consulat ayant une existence juridique comme c'était le cas dans le reste de la province; le terme de consul, quand il existait, ne désignait qu'un collecteur d'impôts⁴⁷. Cette situation qui complique aujourd'hui notre tâche, posait déjà des problèmes quasi insolubles aux contemporains. Il suffit pour s'en convaincre de lire un document écrit par le subdélégué du Puy à l'Intendant de Montpellier, son supérieur hiérarchique, en 1786⁴⁸ :

"La forme de répartir et de lever les impositions est particulière au pays : c'est elle qui constitue la composition extraordinaire des communautés du diocèse qu'il serait si nécessaire de proscrire pour la former comme partout ailleurs par paroisses ou par lieux principaux contigus et arrondis. Cette répartition et levée d'impositions se fait par ce qu'on appelle mandements, parcelles et cottes. Il y a dans le diocèse 205 mandements, environ 900 parcelles et 5 ou 600 cottes.

Les mandements sont précisément ce qui forme les 205 communautés dont le pays est composé. Les parcelles sont des villages ou hameaux qui dépendent des mandements et qui ont leurs collecteurs particuliers. Les cottes sont la taille un peu considérable d'un bien dans un même mandement, que le redevable a la faculté de payer directement au receveur au lieu de la payer au collecteur. Il est des mandements dont dépendent nombre de parcelles, d'autres en renferment un moins grand nombre, d'autres n'en ont pas du tout.

Cette forme est l'effet de l'ancienne féodalité : il est à présumer que dans l'origine de sa composition ces 205 mandements étaient le patrimoine en terres seigneuriales de 205 différents seigneurs : les uns avaient plusieurs terres et autres possessions considérables, et quoique séparées et éloignées les unes des autres, elles n'en formèrent pas moins un seul et même mandement; les autres n'avaient que de petites terres composées de leur manoir, fief et biens fonds en dépendant qui pour cela ne furent pas moins érigées en mandements. Aussi est-il certains de ces mandements qui sont si considérables que leurs impositions se portent à 40 mil livres, ils ont jusqu'à 40 villages ou hameaux qui en dépendent, les uns au midi les autres au nord, éloignés de 5 ou 6 lieux du chef-lieu, et ce chef-lieu se trouve aujourd'hui par le laps du temps un hameau. Cependant des bourgs et villages considérables en dépendent. Ces villages et hameaux se trouvent coupés et séparés par une infinité d'autres mandements, tandis

⁴⁴ E. Delcambre, "Géographie historique du Velay. Du pagus au comté et au baillage", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, Paris, 1937, 98, pp. 17-21.

⁴⁵ Voir par exemple J. Merley, "Les sources fiscales de l'histoire économique et sociale du Velay au XVIII^e siècle", *Actes du 88^e congrès national des sociétés savantes, section d'histoire moderne et contemporaine*, Clermont-Ferrand, 1963, p. 814-817.

⁴⁶ E. Delcambre, *Les Etats du Velay des origines à 1642*, Saint-Etienne, 1938, pp. 212.

⁴⁷ E. Delcambre, *Les Etats du Velay, op. cit.*, pp. 223-224.

⁴⁸ A.D.34, C 47.

qu'il en est d'autres dont les impositions se portent à peine à 100 livres, et dans l'étendue desquels il y a une , et même point d'habitations, de manière qu'il arrive que les dépendances d'un même mandement entrent dans cinq ou six paroisses différentes, et qu'il existe des paroisses qui embrassent non seulement plusieurs mandements, mais même des fractions de différents mandements.

Pense-t-on d'après ce désordre qu'il puisse exister des corps réguliers de communauté ? Aussi n'y a-t-il dans tout le Velay que les sept à huit petites villes principales qui en aient la forme, qui en suivent les règles et qui aient véritablement des consuls. A l'égard de toutes les autres il ne s'y fait pas d'élection régulière de consuls : par un usage qui a acquis force de loi le collecteur est de droit consul, l'ancien collecteur seul désigne le nouveau, c'est le collecteur du chef-lieu qui est le consul général du mandement, de manière que le consul de la communauté est presque toujours un paysan illettré qui se trouve avoir dans sa dépendance trente, quarante villages si éloignés qu'il ne peut pas les connaître, tandis que telle autre communauté n'a qu'un seul habitant, souvent même point du tout, une mesure étant l'indice de son ancienne existence; mais pour cela elle n'a pas moins un consul qui est le collecteur de la taille du petit canton de biens fonds dont il est composé. On conçoit aisément les inconvénients sans fin qui résultent d'une telle composition, et les désordres qu'elle entraîne..." Et le subdélégué énumère la liste des désordres : difficultés pour le tirage au sort de la milice provinciale, fraudes entre villages qui sont l'occasion de rixes sanglantes, procès, difficultés pour l'entretien des églises paroissiales et des maisons curiales, la construction et la réparation des chemins, la réponse enfin aux "informations de toute espèce journallement demandées par le gouvernement", la transmission des ordres des Commandants, Intendant, Procureurs Généraux.. A ce sujet, écrit-il, "il n'y a pour ainsi dire nulle part de corps de communauté, aussi n'est-ce jamais aux consuls à qui l'on s'adresse..., c'est aux greffiers. Ces greffiers dont le seul ministère est de dresser les rôles des impositions, sont des gens d'affaires établis dans les petites villes les plus circonvoisines qui ont quelquefois sous leur nom quinze, vingt mandements, qui sont encore moins en état de rendre raison des informations de cette nature que les consuls. On s'adresse forcément aux curés pour tout plein de cas, mais il en est d'une nature auxquels ils ne peuvent pas satisfaire et qu'il n'est pas possible qu'ils rangent en ordre à cause du mélange de plusieurs mandements et de fractions de mandements qui existe dans leurs paroisses." Le subdélégué ajoute que malgré ces difficultés, les ordres de la province sont pourtant transmis partout, y compris dans des lieux "où il n'existe pas un coin de mur où l'on puisse les appliquer". En conséquence, les règlements généraux ne sont pas exécutés, il n'y a pas de registre de délibération, d'archives, aucun "moyen nécessaire pour la sûreté de l'intérêt commun et pour le maintien du bon ordre"...

Cette description, sans doute quelque peu forcée, d'une région bien particulière, ne rend-elle pas compte , en négatif, de tout ce qui fait, en cette fin du XVIIIe siècle, le rôle et l'importance des communautés ? Tout passe par elles, le fiscal, le militaire, l'administratif. D'où la peur de voir se bloquer tout le système aussitôt qu'elles font défaut : sans le relais des communautés, que peut alors l'Etat ? Telle est l'importance d'une institution que la Révolution française sera amenée à conserver, en la prenant pour base du nouveau découpage administratif. Avant d'examiner cette étape décisive, voyons comment a évolué la composition des diocèses en matière de territoires communaux.

1. c. Le cadre territorial des communautés et des diocèses

Au XIVE siècle, dès que les diocèses civils eurent pris leur place dans l'organisation sociale, économique, et administrative du royaume, les receveurs des tailles commencèrent à dresser des listes de communautés taillables pour faire leurs comptes et justifier de leur tâche auprès des Etats. Cette habitude se perpétua jusqu'à la Révolution. Les listes qui ont été

conservées depuis le milieu du XVI^e siècle⁴⁹ sont établies selon un itinéraire à peu près fixe : c'était le trajet suivi par le receveur au temps où il fallait se déplacer de communauté en communauté pour percevoir l'impôt. Cette démarche migratoire de l'administration s'est d'ailleurs perpétuée jusque en plein dix-huitième siècle : les commissaires chargés de telle ou telle enquête ou de tel ou tel contrôle sur les communautés (en particulier lors de l'indemnisation des dommages) empruntent alors le même chemin que les anciens receveurs⁵⁰. En dehors de l'itinéraire proprement dit, qui n'est pas sans intérêt, les listes donnent les noms des communautés et le montant de leur contribution. Établies année par année dans chaque diocèse civil, elles permettent de suivre, à volonté, l'histoire fiscale de chaque communauté, et celle de la province.

La comparaison attentive des listes fiscales de différentes époques conduit à une constatation qui mérite attention : le nombre de communautés de la plupart des diocèses s'est considérablement accru au cours des deux derniers siècles de l'ancien régime (tableau I). Ce fait est d'autant plus surprenant que depuis le XV^e siècle le Languedoc n'a pratiquement pas changé de limites. Il n'a eu qu'un seul accroissement territorial, avec les seize communautés du Carman prises sur la Guyenne au XVIII^e siècle. D'où proviennent donc les autres nouvelles communautés ? Plusieurs niveaux d'explication sont à envisager.

Le premier est très caractéristique du diocèse de Montpellier : il y existait à l'origine des groupements de plusieurs communautés qui payaient l'impôt ensemble sous la direction de la plus puissante d'entre elles : la baronnie de Montlaur, le mandement de la Buège, ou la Val de Montferrand formaient au XVI^e siècle autant d'unités fiscales. Ces communautés ont été amenées à payer la taille séparément lors de la désagrégation du système féodal. Elles figurent donc indépendamment de leur ancien chef-lieu dans les listes du XVIII^e siècle.

Le second cas est illustré par le diocèse d'Albi : en 1687, la communauté de Cordes y a encore sous sa dépendance trente-trois juridictions et paroisses groupées sous son unique consulat (voir encart)⁵¹. Cette unité s'est dé faite progressivement puisque en 1773 seules cinq des anciennes dépendances de Cordes n'avaient pas de consul. On trouve une situation semblable en Vivarais : Tauriers y demande vers 1787 à être détaché de la communauté-mère de Chassiers, composée de huit parcelles ayant chacune un consul, mais formant un seul consulat. Les gens du Vivarais réclament d'ailleurs à la même époque un découpage des hauts-cantons⁵².

Une troisième situation concerne encore le diocèse d'Albi et celui de Castres : certaines communautés y sont composées d'une multitude de hameaux ou d'écart, dispersés jusqu'au plus profond des communautés voisines ce qui rend parfois confuse la notion même de territoire communal. Ainsi, Mirandol-Bourgnougnac a vingt-huit écarts, Montirat en a seize, Paulin cinquante. Nous donnons en annexe une liste de leurs écarts et des cartes illustrant ce phénomène. Ces communautés informes sont restées telles quelles jusqu'à la Révolution, qui a dû mettre de l'ordre dans leur organisation.

Il faudrait mener une étude approfondie des mouvements de scission qui ont affecté les communautés de Languedoc entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Le cas le plus simple est celui de villages associés qui payaient ensemble leur contribution et qui, trop éloignés ou indépendants les uns des autres, demandent à être séparés. C'est alors la population qui est demandeuse. Ailleurs, des dépendances, villages faisant partie d'une même communauté, mais ayant un taillable nettement différencié, décident de payer la taille à part pour éviter de

⁴⁹ A.D.34, B 11301 à 22246.

A.D.Haute Garonne, C 949, 1043, 1359 à 1464, 1931 à 2016.

B.M. Toulouse, n°603.

⁵⁰ voir par exemple A.D.34, C 2868 à 2874.

⁵¹ A.D.34, C 2953.

⁵² A. Molinier, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1985, p.81.

supporter des charges relevant du plus puissant d'entre eux. Dans d'autres cas, ce sont sans doute les gens de l'assiette qui ont provoqué eux-même des partitions pour des raisons de commodité.

L'accroissement continu du nombre des communautés qui résulte de ce mouvement a renforcé les caractères d'une géographie déjà contrastée. Les premiers résultats d'une étude de la répartition fiscale, qui sera la prochaine étape de notre travail, permettent de s'en rendre compte (tableaux II et III). La généralité de Toulouse y apparaît composée de communautés relativement plus petites, et comme telles moins imposées, que celles de l'intendance de Montpellier : celle-ci a deux fois plus de villes payant au-delà de 16000 livres de taille, alors que le nombre total de ses communautés n'excède pas une fois et demi celui du Haut-Languedoc. La plaine toulousaine connaît un laciis extrêmement serré de communautés, certaines microscopiques et payant des tailles dérisoires : ainsi, en 1572, Saint-Rome a quatorze feux, La Fraxinette sept, Fourtanier un feu, Le Cayla sept feux, Soucal sept feux (toutes ces communautés se maintiendront jusqu'à la Révolution). Au XVIIIe siècle, Le Pey-Saint-Pierre a dix feux et cotise pour 59 à 80 livres. C'est une poussière de communautés, surtout dans le Lauragais et dans une grande partie des diocèses qui ont formé le département de l'Aude. Dans le Bas-Languedoc, les communautés sont un peu plus grandes et plus régulièrement espacées. Mais dès qu'on arrive dans la montagne, on rencontre un réseau lâche de vastes communautés avec d'innombrables enclaves, le cas extrême étant le Velay et la partie orientale du Vivarais. Dernière observation : les chef-lieux de diocèse ont tous un territoire municipal très vaste, englobant l'ancien dex, domaine proche des cités antiques. L'ensemble de ces caractéristiques s'est pour l'essentiel perpétué dans le réseau communal actuel.

En définitive, la grande variété des types fait qu'il y a une large ambiguïté dans la définition de ce qu'est, à la fin de l'ancien régime, "la communauté". De là des variations nombreuses dans la comptabilisation qui en est faite. La conception la plus ancienne, parfois encore en vigueur au XVIIIe siècle, est la conception seigneuriale. C'est elle qui donne lieu aux vastes mandements dont le Velay montre l'exemple et aux vestiges de baronnies qui existent un peu partout jusqu'au XVIIe siècle inclus. L'administration royale compte les communautés en fonction des besoins du moment : quand elle s'intéresse uniquement aux rentrées fiscales, ce qui est bien souvent le cas encore aux XVIe et XVIIe siècle, elle comptabilise uniquement les communautés taillables; elle oublie alors celles qui sont immunes et prend au contraire en compte des dépendances démunies de consulat, mais qui paient leur propre taille. A l'opposé de cette méthode, les enquêtes administratives du XVIIIe siècle considèrent plutôt l'existence juridique des communautés, s'intéressant par exemple au nombre des consuls. Elles oublient dès lors de compter à part certaines dépendances qui disposent de consuls, mais qui ne peuvent les réunir qu'avec ceux de la communauté-mère, tous ensemble ne représentant qu'un seul corps de communauté. D'ailleurs, le nombre des consuls rend très inexactement compte de l'importance des communautés (voir encart). Les différentes conceptions tendent parfois à se superposer partiellement comme dans le Velay où c'est l'ancien mandement seigneurial qui sert de cadre aux opérations de l'administration royale. Il se manifeste ainsi une conception empirique de la communauté. L'administration se coule souvent dans les structures existantes et s'en sert du mieux qu'elle peut, parce qu'elle n'a pas toujours les moyens de mettre sur pied un outil neuf, conforme à ses ambitions centralisatrices. Ou bien, selon la tradition de l'époque qui est de ne pas supprimer une institution moribonde, même si l'on a créé de quoi la remplacer, elle conserve les vestiges du passé et leur superpose les nouveaux cadres. Les retards qui en résultent amènent parfois les habitants à s'insurger. Ainsi, ceux du Vivarais ne comprennent pas pourquoi, leur communauté ayant des consuls, ils doivent dépendre de tel ou tel autre village. Il y a donc une

pression de l'usager qui secoue parfois l'inertie administrative. Ailleurs, ce sont des administrateurs comme le subdélégué du Puy, qui réclament vainement une réforme.

La communauté telle qu'elle existe en Languedoc à la fin de l'ancien régime est donc le résultat de mélanges, faits dans des proportions variées d'une organisation collective d'habitants, des résidus d'un mandement seigneurial, et d'une circonscription fiscale -elle peut de ce fait s'étendre sur un terroir plus ou moins vaste, regrouper plusieurs paroisses, avoir des écarts nombreux, des enclaves-, mais c'est avant tout l'échelon administratif de base du royaume. L'empirisme de l'ancien régime qui se manifeste par cette complexité fait d'autant plus contraste avec le rationalisme que la Révolution française essaiera de mettre en oeuvre dans sa réforme des cadres territoriaux.

1. d. 1789 : un Languedoc démembré : les départements

L'œuvre de la Constituante est en ce domaine administratif, comme en bien d'autres, menée rapidement et sur deux plans à la fois⁵³ :

a) réglée à l'échelon national, la création des départements vise à donner au Languedoc, comme à l'ensemble des autres régions françaises, de nouvelles unités administratives cohérentes et de taille sensiblement égale ;

b) résolue sur place, parfois au cas par cas, par les nouvelles instances administratives départementales, la création des communes substitue aux communautés ancestrales ces nouvelles unités de base.

Toutes ces transformations ne vont pas sans heurts, sans passions, sans oppositions. Au nom de la modernité et de la raison, elles font souvent ressurgir des susceptibilités et des rancœurs vieilles de plusieurs décennies, voir de plusieurs siècles. Elles témoignent de la promptitude avec laquelle sont la plupart du temps tranchées des situations pendantes depuis longtemps mais parfois aussi de la prudence des nouveaux administrateurs qui préfèrent une plus longue réflexion. En effet, si la mise en place des nouvelles circonscriptions départementales et communales est en presque totalité acquise dès les années 1789-1790, de très nombreuses modifications de détail interviendront encore, particulièrement des rectifications de limites, durant les divers gouvernements révolutionnaires, l'Empire, voire les régimes postérieurs.

On trouvera dans la publication originale le détail des débats et des décisions prises pour le découpage des départements⁵⁴.

1. e. Des communautés aux communes

Le dernier échelon de la pyramide constituée par la réorganisation administrative française de 1790 est la commune. Désormais il ne sera plus question de communautés, et avec ce terme disparaît l'ambiguïté fondamentale qui le caractérisait. Certes les communes, avec leur assemblée délibérative composée de citoyens actifs à l'exclusion des citoyens passifs, et leur conseil municipal, chaussent en réalité, pour la plupart, les bottes des vieilles

⁵³ F.X. Bureaux de Puzy, *Rapport sommaire sur la nouvelle division du royaume*, Paris, 1791.

R. Dion, *Les frontières de la France*, Paris, 1947.

J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, 2e éd. 1968.

J. Moreau, *Dictionnaire de géographie historique de la Gaule et de la France*, Paris, 1972, pp. 402-415.

P. et A. Mirot, *Géographie historique de la France*, Paris, 1947, 2 vol., 2e édition, 1979 (1 vol.).

A. Fieno-Domenech, "La création des départements", in *Espace français*, Archives Nationales, Paris, 1987, pp. 75-82.

M. Ozouf-Marignier, *La formation des départements. La représentation du territoire français*, Paris, 1989.

J.-M. Miossec, *Géohistoire de la régionalisation en France. L'horizon régional*, Paris, 2008, pp. 199-233.

⁵⁴ A. Blanchard et E. Pélaquier, *op. cit.*, pp. 34-50.

communautés languedociennes. C'est vrai dans la presque totalité du Languedoc, en particulier dans les régions de plaine : il n'y a alors aucune difficulté à cette succession. Pourtant, il est deux cas où la continuité n'existe pas. Un double mouvement tend d'une part à la suppression de certaines communautés, d'autre part à la naissance de communes nouvelles.

Les victimes de la première tendance sont des communautés qui ont un nombre insuffisant de feux ou n'ont pas de consul, ou encore qui se réduisent à des justices seigneuriales sans identité communautaire réelle. C'est d'abord le cas de communautés sans habitants comme par exemple Largentière dans le diocèse de Nîmes, la plus petite communauté languedocienne, qui ne cotise même pas pour 60 livres par an et ne possède aucun habitant, n'étant qu'un vestige médiéval. C'est aussi le cas dans la Haute-Loire, où, on se le rappelle, les communautés s'étaient coulées dans l'organisation féodale des hautes justices seigneuriales, les mandements qui avaient acquis peu à peu un rôle fiscal et administratif. Ces communautés ont disparu ipso facto dans la nuit du 4 août en même temps que les justices qui leur avaient donné naissance. Elles ont été remplacées par des communes nouvelles, installées dans l'ancien cadre paroissial. Aussi, contrairement au reste du Languedoc, les divisions administratives les plus élémentaires de la Haute-Loire n'ont rien de commun avec celles de l'ancien Velay.

Plus rarement, des communes sont supprimées de par la volonté des habitants eux-mêmes. La municipalité de Montels (Hérault), qui n'est "composée que de quelques métairies éparses dans son territoire", appartenant presque toutes à des habitants de Lunel-Viel, demande purement et simplement son rattachement à cette commune. Rien d'étonnant à cela : ce sont déjà les officiers municipaux de Lunel-Viel qui gèrent les affaires de Montels⁵⁵. Ailleurs, la question du rattachement des communautés supprimées est autrement difficile à régler. Lors de la création de la commune de Rosis (Hérault) qui prend la place de Saint-Gervais-Terre-Foraine (ancien diocèse de Castres), on assiste à un véritable chassé-croisé et à une redistribution de hameaux. Douch, enclave de Taussac située à plus de trois heures et demi de marche de son chef-lieu, est donnée à Rosis en contrepartie d'autres hameaux plus proches⁵⁶. Au contraire, la petite communauté de Levas (Hérault), qui n'a plus aucun habitant, mais un terroir lourdement chargé d'impôts, se voit repoussée successivement par les communes voisines de Carlenças et Pezène, avant d'être rattachée d'office à Carlenças⁵⁷.

Ailleurs, un certain nombre de petites communautés sont maintenues à cause du caractère routinier des habitants qui n'ont pas intérêt à leur suppression. Les communes, récentes ou riches d'une histoire millénaire, s'adaptent le plus souvent aux événements, mais entendent aussi garder les avantages acquis. Il y a peut-être, là autant qu'ailleurs, un immobilisme, un refus d'abandonner les privilèges ou les habitudes ancestrales. Il est très frappant que dans le texte de Saint-Nazaire de Pézans que nous avons cité, il soit fait allusion à la vieille baronnie unissant plusieurs communautés de la région lunelloise. C'est au nom des mêmes privilèges ancestraux que la commune de Lattes proteste énergiquement contre la suppression qui la menace⁵⁸. En effet, elle a un terroir particulièrement riche, où les cultures fourragères irriguées rapportent gros, mais bien proche des lagunes insalubres. Aussi, les principaux propriétaires résident-ils à Montpellier, ne laissant sur place que des métayers et domestiques. La commune de Lattes, cependant, n'est pas inhabitée au sens strict, c'est-à-dire dénuée d'habitants formant un corps de communauté : "Un arrêt de 1606 rendu par le ci-devant Conseil déclara Lattes inhabitable par l'effet du mauvais air et permit à ses habitants de se transférer à Montpellier, d'y transférer leur municipalité, leur greffe et d'y tenir leurs

⁵⁵ Arch. Nat., D IV bis 8, ou A.D.34, 1 J 884.

⁵⁶ A.D.34, 110 M 2.

⁵⁷ A.D.34, L 1131.

⁵⁸ A.D.34, idem.

assemblées administratives et communales. D'après cette loi et de ce moment, la municipalité de Lattes a toujours daté 'du greffe de Lattes à Montpellier' et ses officiers ont presque toujours habité réellement Montpellier, et seulement leurs métairies ou maisons dans Lattes au temps des récoltes. Mais les fonctions civiles qu'ils ont exercé, leur assistance habituelle aux assemblées de Lattes et leur absence de celles de la commune de Montpellier leur ont conservé leur état de citoyens de Lattes et c'est ainsi que l'a jugé l'assemblée générale de la commune. Au reste ces véritables citoyens de Lattes résidants à Montpellier ne sont qu'au nombre de vingt...". Par cet artifice, les riches "habitants" de Lattes ont réussi à maintenir l'existence de leur commune.

A l'opposé du mouvement que nous venons de décrire, certaines communes se sont révélées trop grandes au goût de leurs administrés. C'est ainsi que les ardéchois, qui demandaient depuis longtemps un accroissement du nombre de leurs communautés, obtiennent gain de cause avec la Révolution. C'est encore le cas de beaucoup de communes de montagne qui au XIXe siècle obtinrent d'être progressivement démembrées et dont les morceaux furent réunis à des paroisses plus proches (ainsi Madières et toute une série de communautés de la Lozère). Ce mouvement fut accentué par l'industrialisation de certains cantons. Bousagues (Hérault), qui comptait six paroisses pour une seule communauté, forma au cours du XIXe siècle cinq communes. Dans le Gard, La Grand'Combe et Bessèges furent constituées artificiellement à partir de bribes arrachées à d'autres communes⁵⁹. Puis, au XXe siècle, ce mouvement s'inversa avec la désertification progressive des campagnes.

Une fois admise par les habitants la nécessité de maintenir leur communauté, ou de la supprimer, ou encore de la démembrer, reste à poser le problème de la définition du territoire communal. Celui-ci était supposé jusque là connu de tous, habitants comme voisins. Encore faut-il que chacune des nouvelles communes apporte la preuve de sa bonne foi. Ainsi en l'an II les habitants de Castries demandent au département de l'Hérault le "plan figuratif ou géométrique" dressé autrefois par leur seigneur, qui leur est nécessaire pour attester des limites de leur commune⁶⁰. Ceux de Saint-Amans (diocèse de Lavaur, département du Tarn), Pradelles et Castans (diocèse de Carcassonne, département de l'Aude), Labastide-Saint-Amans et l'Espinassière (diocèse de Narbonne, département de l'Hérault) demandent en 1792 que l'on recherche les anciens procès-verbaux de bornages dressés en 1766, pour mettre fin à leurs contestations vieilles de plus d'un quart de siècle et fixer définitivement, en même temps que les limites de leurs communes, celles des trois départements auxquels elles appartiennent...⁶¹. L'affaire traîne encore pendant plusieurs années et n'est définitivement réglée au profit de Saint-Amans que par l'intervention du maréchal Soult, enfant de cette commune. Parfois, il est nécessaire de se défendre contre les entreprises d'une ville voisine plus puissante et plus gourmande qui tente de profiter de la réforme administrative pour agrandir son territoire. Ainsi, Marseillan et Frontignan protestent-elles en juillet 1791 contre le rattachement d'une partie de leurs plages et étangs à la commune de Sète⁶². De leur côté, Nissan et Polhes réclament toutes deux le territoire de Régimont, qui sera finalement attribué à Polhes⁶³. Mais que dire quand règne depuis toujours l'incertitude ? Ainsi pour le terroir appelé judicieusement Le Débat, indivis entre les quatre communautés voisines "depuis un temps immémorial", chacune d'elle possédant sur lui des droits précis, au sens de l'ancien

⁵⁹ A.D.30, 1 M 429.

⁶⁰ Arch. Nat., D IV bis 8, ou A.D.34, 1 J 884.

⁶¹ A.D.34, L 1131.

⁶² A.D.34, idem.

⁶³ A.D.34, idem.

régime, mais en aucune façon un titre de propriété au sens du nouveau. Il faudra partager "Le Débat", ce qui ne sera fait, par décret, qu'en 1810, sur la base d'une transaction de...1296⁶⁴.

Avec toutes sortes de corrections et d'exceptions les communes créées par la Révolution reprirent donc le flambeau de la plupart des anciennes communautés. Leurs attributions cependant devinrent très vite beaucoup plus limitées qu'elles ne l'étaient autrefois. L'administration des impôts avec son percepteur cantonal, les Ponts et Chaussées, les armées, prirent en charge des activités qui relevaient jusque là de la communauté. Le suffrage universel instauré sous la première république, fut de courte durée, et d'ailleurs mal appliqué. Avec la réaction thermidorienne, les communes, tenues en suspicion pour le rôle actif qu'elles avaient joué pendant la Terreur, furent étroitement soumises au contrôle des municipalités de canton et des commissaires exécutifs nommés par le directoire du département. Puis, avec l'Empire et la Restauration, vint le temps des listes de notabilités dressées par le préfet avant le retour du suffrage censitaire. Les délibérations communales, à cette époque, n'ont plus la richesse qui était la leur sous l'ancien régime. De fait, il faudra attendre le suffrage universel pour que la vie municipale des villages retrouve toute son activité.

1. f. Conclusion

Au total, on peut se demander si les transformations réalisées -pour l'essentiel- dès le début de la Révolution ont provoqué un bouleversement tel qu'il efface toute trace de la géographie administrative d'ancien régime. La vérité est plus nuancée : il y a eu à la fois solution de continuité et conservation des cadres anciens.

Au niveau inférieur, celui des communes, la continuité est dans la majorité des cas manifeste. Cela est vrai des unités territoriales -rarement remises en cause-, comme du personnel administratif qui s'est souvent maintenu en place au moins pendant la première phase de la Révolution. Cette pérennité relative du personnel est sensible également au niveau des districts et des départements où l'on retrouve comme administrateurs bien des personnages marquants des anciens diocèses. L'administration provinciale et diocésaine du Languedoc avait habitué ses habitants à la pratique d'un mode de représentation faisant une part -certes minime- au système électif, et comportant des organes administratifs hiérarchisés : communautés, assiettes, Etats. Au début de la Révolution, les constituants décident même d'utiliser la souplesse des villes de tour et d'alternance, si cher au vieux système languedocien, pour l'appliquer aux chefs-lieux de départements et de districts. Mais très vite, les bouleversements l'emportent sur la continuité.

Dans une déclaration à l'Assemblée Nationale Constituante d'octobre 1789, le député Thouret, du premier comité de division, à qui on reprochait de vouloir détruire les anciennes provinces, répond : "elles seront divisées, mais continueront à avoir une existence morale"⁶⁵. Malgré cette affirmation, très caractéristique des premiers temps de la Révolution, la notion de province est une de celles qui par la suite aura à subir les plus durs assauts, jusqu'à disparaître des réalités administratives et parfois même de la conscience collective. De fait, il y a une véritable solution de continuité, en ce domaine de la géographie historique, entre l'organisation administrative de l'ancien régime et celle qui se met en place à partir de 1789.

Le passage de vingt-quatre diocèses unifiés sous l'autorité des différentes instances provinciales, à dix, puis onze départements complètement indépendants les uns des autres et ne rendant compte de leur administration qu'à Paris, a mis à jour bien des particularismes anciens qui se sont révélés lors des réunions constitutives des divers départements. Le cas de

⁶⁴ Cas déjà évoqué à propos des limites départementales.

⁶⁵ J. Godechot, *op. cit.*, p. 92.

la Haute-Loire est particulièrement symptomatique du réveil d'une aspiration à la reconstitution du grand Velay médiéval. Elle a conduit ce département à oublier bien vite les liens anciens mais fragiles qui le rattachaient au Languedoc. L'Ardèche également, au moins dans sa partie nord qui pour le spirituel était avant 1789 rattachée à Vienne et à Valence, se tourne de plus en plus vers l'autre rive du Rhône et vers Lyon. Mais les modifications les plus importants concernent le sort des différentes villes dont le rôle a été brusquement changé du fait du passage des diocèses aux départements.

Beaucoup de villes qui avaient eu autrefois des fonctions importantes perdent une partie de leur puissance. Narbonne, la vieille métropole religieuse du Languedoc, ville du président-né des Etats, est ravalée au rôle de chef-lieu de district. Pèzenas, l'ancienne capitale des Etats, ne commande plus qu'à un canton. Uzès et Viviers, qui dominaient de vastes territoires, voient leur ressort réduit, l'une à un district, l'autre à un simple canton. Mirepoix, partie de moins haut, hérite d'un district. Agde voit son diocèse, de petite dimension mais l'un des plus riches du Languedoc, réduit à un canton. Certes, des compensations sont parfois accordées : Béziers et Albi, par exemple, se partageront par tour un évêché, faute d'être devenues capitales, respectivement de l'Hérault et du Tarn. Mais en général la perte des sièges de diocèses civils n'est pas compensée par un avantage équivalent.

Quelques villes cependant, jusque là modestes, acquièrent une importance nouvelle. Le cas le plus patent est celui de Privas, devenu chef-lieu de l'Ardèche en septembre 1790, malgré les réticences des villes concurrentes. Castres de son côté restera chef-lieu du Tarn jusqu'à 1797.

Les deux capitales provinciales sont bien entendu les grandes sacrifiées des opérations de partage. Toulouse perd son Parlement, dont le ressort et l'importance dépassaient de loin les limites du Languedoc. Certes le département de la Haute-Garonne récupère une partie des terres que la province avait perdues au profit de la Guyenne en 1469; la ville elle-même continue de jouer un rôle régional face à la poussière des petites cités qui peuplent le Haut-Languedoc, et qui ont perdu leurs évêchés. Toulouse est aussi la tête de pont du canal des Deux-Mers et son rôle de marché de grains reste considérable. Il n'en est pas de même pour Montpellier, qui se voit délestée de son rôle de capitale administrative de la province. Elle perd le gouvernement militaire, l'intendance, la cour des comptes, aides et finances, et le siège des Etats qu'elle détenait depuis 1732. Elle est ramenée au niveau de Nîmes et de Carcassonne, simples chef-lieux de département, et n'est plus qu'une des villes importantes du chapelet urbain bas-languedocien, en aucune manière capitale de cette région. Au bénéfice des villes du Languedoc reste l'influence acquise par la vitalité d'un certain nombre de leurs enfants qui joueront un rôle important dans les gouvernements révolutionnaires et impériaux.

A travers la départementalisation, le désir exprimé par Mirabeau, à savoir la conservation des anciennes provinces, a été déçu. A la longue la solidification des nouvelles entités administratives a conduit la population à se forger une identité départementale. Cependant le sentiment d'être languedocien persiste dans une partie au moins de la province. Les gens du haut et du bas Languedoc ont gardé longtemps la conscience d'appartenir à deux territoires relevant d'une même origine. La création récente des régions, même si elle a assez peu tenu compte des anciennes limites de la province, n'en a pas moins conforté cette image d'un pays double : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées forment deux régions séparées mais soeurs, où reste toujours vive la concurrence de leurs deux capitales.

Annexe. Le consulat de Cordes (diocèse d'Albi)

Didier Catarina

D'après son "Aveu et dénombrement", "la communauté de la ville de Cordes et les trente trois juridictions et paroisses dépendant d'icelle" disposaient en 1687 des biens et droits suivants : une place publique, le droit de tenir trois foires, une maison commune, un poids public avec droit de courtage, un droit d'inquant et de trompette, trois patus pour tenir les foires, un terroir de 80 cestérées dit des Affrants, cinq fours dans l'enceinte, non banaux, et de plus :

"comme aussi dans chacun des susdits lieux, jurades et paroisses dépendantes de la juridiction et consulat dudit Cordes, il y a pareillement plusieurs fours qui ne sont pas non plus banaux et dans aucun d'iceux quelques patus qui ne portent point utilité ni revenu"...,

"un droit de chasse et pêche, pigeonniers, garennes et viviers, pour les habitants de la ville et des dépendances,

"plus que dans chacune desdites jurades et paroisses dépendantes dudit consulat et communauté sont tous les ans élus par les habitants deux jurats prud'hommes lesquels connaissent tant seulement de la visite et l'estimation des dégats et dommages qui échoient aux terres des propriétaires et prêtent serment en tel cas requis et accoutumé ès mains desdits consuls de Cordes devers lesquels lesdits jurats prud'hommes font leur rapport et relation sur la dite visite et estimation pour être pourvu sur la condamnation requise"...

"plus déclarent qu'ils possèdent et exercent tant dans la dite ville que dans les lieux paroisses et jurades de Monsieys, Virac, Itzac, Saint Marcel et autres dépendant de la dite ville et consulat de Cordes, ne faisant tous avec la dite ville de Cordes qu'un même corps et communauté comme a été dit, la justice criminelle, celle de la police, et encore la civile jusques à trois livres"...

"plus déclarent que le roi est seul seigneur de la dite ville et de toutes les susdites paroisses qui composent le consulat et n'y a point aucun paréage, et que Sa Majesté suivant le susdit acte de concession des privilèges accordés par Raymond comte de Toulouse l'année 1222 prend le droit d'investiture sur toutes les maisons assises dans l'enclos de la dite ville lorsqu'elles viennent à être aliénées par les propriétaires"...

"plus que le roi prend annuellement de redevance sur la dite ville de Cordes et susdits lieux et dépendances ce que ensuit:

pour la place, mesures, tour, portail, terroir des Afrants 7 livres 5 sols

pour la boucherie 20 l.

le lieu de Mouzieys, dépendant de la dite communauté, fait d'albergue 5 l. 6 s. 8 d. ..."

Suit la liste de plusieurs autres lieux dépendants du consulat, qui paient des albergues au roi: Virac, La Salvetat, Bournazel, La Capelle Ségatar, Roucoules, Mamabese, Sovelh, Saint Marcel, La Barthe Bleyes, Nartouse, Frauceilhe, La Treyne, Ségur.

(A.D.34, C 2953).

2. La genèse des fonds de carte

Elie Pélaquier

A l'origine de ce travail se placent les recherches du professeur Anne Blanchard qui, dès les années 1980, avait accumulé une masse d'informations sur les communautés de Languedoc et leur répartition dans les différents diocèses ecclésiastiques ou civils. A sa demande, j'avais mis en ordre sa documentation et constitué une base de données informatique qui a donné naissance à la première publication du fond de carte, effectuée en 1989 à l'occasion du bicentenaire de la création des départements (carte tracée par François Nos). J'ai ensuite repris le dossier dans son ensemble avec pour objectif de rendre plus précises les limites des communautés et d'élargir l'aire de l'étude au ressort du parlement de Toulouse. Pour toute cette zone, ont été établies les limites de l'ensemble des circonscriptions religieuses, civiles, judiciaires et fiscales du Moyen Age et d'Ancien Régime. J'ai reçu dans cette tâche l'appui de Didier Catarina, dont les travaux sur les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc et sur les mandements du Velay m'ont été extrêmement utiles et celui de Jean-Loup Abbé qui m'a apporté une masse d'informations sur les comtés médiévaux.

2. a. Le fond du Languedoc (généralités de Toulouse et Montpellier)

La construction d'un fond de carte du Languedoc exigeait avant toute chose la mise en place d'une concordance cartographique affinée entre les subdivisions administratives de la province à l'époque moderne et les départements actuels. Les communautés d'habitants et les diocèses civils étaient sous l'ancien régime les échelons essentiels de l'administration royale et provinciale. Or les cartes existantes -qu'elles soient anciennes ou récentes- ne permettent pas de situer avec précision les communautés à l'intérieur des diocèses ni de savoir ce qu'elles sont devenues en 1790¹. La carte de Samson d'Abbeville (1667) ou celle de Cavalier (1671) qui portent sur les diocèses civils, manquent trop de précision pour pouvoir être utilisées efficacement. L'effort cartographique considérable accompli au XVIII^e siècle avec les cartes de Cassini, celles de la Société Royale des Sciences de Montpellier, et celles des Etats, s'il a donné des représentations plus exactes de l'espace languedocien, a porté essentiellement sur les diocèses religieux, qui diffèrent considérablement de leurs homonymes civils. Quant aux cartes réalisées plus récemment, elles donnent -parfois avec précision- les contours des diocèses et des sénéchaussées (voir par exemple l'atlas de Brette ou celui d'Arbelot); mais étant construites sur le fond des communes actuelles, elles ne permettent pas en général d'identifier avec précision toutes les anciennes communautés d'habitants. Communes et communautés diffèrent en effet en bien des points: un certain nombre de communautés ont été supprimées au début de la Révolution et n'ont donc jamais été transformées en communes; plus tard, bien des communes ont été créées ou ont disparu au cours du XIX^e et du XX^e siècle. A ces difficultés s'ajoute encore l'ambiguïté de certains toponymes qui sont portés par différentes localités des quatre coins de la province. De là est né le besoin d'aller plus loin : la mise en place d'un fond de carte détaillé des anciennes communautés et de leur cadre administratif -le diocèse civil-, l'étude des transformations des premières en communes et du regroupement des seconds en départements.

Pour étudier l'évolution des communautés de Languedoc du XVI^e au XVIII^e siècle, on dispose de documents abondants, mais relativement incohérents quant à leur étendue géographique, le ressort administratif qu'ils concernent et la qualité de leurs contenus. Cette

situation est bien sûr à l'image de la diversité et de l'inhomogénéité des institutions languedociennes comme de toutes les institutions d'ancien régime. Citons les listes fiscales des comptes des diocèses civils qui existent année par année dans la série B des Archives départementales de l'Hérault, avec l'admirable instrument de travail qu'est l'inventaire de M. Oudot de Daimville, dans la série C, les archives des Etats de Languedoc, une série d'enquêtes parmi lesquelles celle de 1687 sur les biens et facultés des communautés de Languedoc, l'enquête de l'intendant Le Nain, de 1749, les enquêtes du gouverneur général sur les diocèses, les assiettes diocésaines conservées dans des départements voisins, les cartes anciennes et, plus récemment, les dictionnaires topographiques, qui malheureusement n'existent pas pour tous les départements languedociens, les dictionnaires des paroisses et communes de France, des inventaires d'archives qui contiennent des listes de communautés établies à diverses périodes (particulièrement ceux du Tarn et du Tarn-et-Garonne, qui pallient l'absence de dictionnaire topographique pour ces départements), l'atlas d'Arbelot, des travaux érudits du XIX^e ou du XX^e siècle qui avaient déjà abordé le sujet².

Le fond qui a servi de base est le fond INSEE des communes. Le passage aux anciennes communautés a été effectué de deux façons :

1. Par la réunion dans un même contour des communes qui formaient auparavant une seule communauté.

2. Par la séparation des communautés qui ont donné naissance à plusieurs communes. Pour cette dernière opération, on a tiré profit des informations trouvées dans diverses publications (voir tableau ci-dessous) et d'une enquête effectuée par Didier Catarina auprès de nombreuses communes. Quand, malgré ces recherches, les anciennes limites restaient inconnues, une séparation arbitraire a été définie à partir de l'observation des cartes anciennes ou récentes de l'I.G.N. (par exemple, tel village ou hameau à l'est, tel autre à l'ouest, une colline ou un ruisseau pouvant constituer une limite plausible entre les deux). Des corrections ont alors été apportées à ces contours par l'observation des limites de provinces ou de diocèses figurées sur les cartes des diocèses et les cartes de Cassini, ou celle des limites de diocèses religieux figurant sur les cartes de Font-Réaulx, corrections possibles uniquement, bien entendu, pour les communautés limitrophes.

Le tableau associé au fond des communautés a servi de support au classement de ces dernières selon les diverses unités territoriales de rang supérieur : dans l'ordre ecclésiastique les diocèses religieux, dans l'ordre politique les cités antiques, diocèses du haut Moyen Age et comtés médiévaux, dans l'ordre judiciaire les vigueries ou jugeries et les sénéchaussées, dans l'ordre civil les diocèses civils et les subdélégations. C'est à partir de ce tableau que les contours de ces unités territoriales ont été finalement tracés, par une procédure automatique d'agrégation des communautés concernées.

Les principales sources utilisées pour constituer ce tableau sont les suivantes :

Communautés	Ouvrage et cartes de Blanchard et Pélaquier, d'après le fond I.N.S.E.E. et différentes sources ³ . Ces cartes ont été modifiées en utilisant l'ensemble des sources citées dans la suite de ce tableau, au fur et à mesure qu'elles étaient prises en compte.
Cités antiques	Carte dressée par Michel Chalon et Michel Gayraud grâce à l'étude régressive des listes de paroisses des diocèses médiévaux corrigée par des mentions littéraires et des considérations archéologiques ⁴ .
Diocèses de l'antiquité tardive	Idem
Diocèses religieux médiévaux et modernes	Cartes dressées par Jacques de Font-Réaulx d'après les pouillés médiévaux ⁵ . Cartes des diocèses et cartes de Cassini ⁶ . Carte de Cavalier ⁷ . Carte routière générale de Languedoc ⁸ . Cartes routières dites « des sénéchaussées » ⁹ .
Diocèses civils	Les cartes citées ci-dessus pour les communautés et les diocèses religieux, plus les listes fiscales ¹⁰ . Les ouvrages de Le Pottier pour les diocèses qui ont formé le Tarn, Dutil pour la Haute-Garonne, Blaquièrre et Marandet pour l'Aude, Appolis pour le diocèse de Lodève, Catarina pour le Velay, Brochier et al. pour les limites du Rhône ¹¹ . Les informations fournies par Mme Pailhès, Directrice des Arch. dép. Ariège, Pour le Languedoc oriental, la série des Dictionnaires topographiques et celle des Paroisses et Communes de France ¹² .
Généralités et subdélégations	Carte des généralités et subdélégations d'Arbellot et al. ¹³ .
Comtés médiévaux	Enquête menée par Jean-Loup Abbé ¹⁴ .
Sénéchaussées, vigueries, jugeries	Thèse de Catarina et ses annexes, à laquelle je renvoie ¹⁵ , ouvrage de Ramière de Fortanier pour le Lauragais ¹⁶ . Limites du gardiage de Toulouse, communiquées par Jean-Luc Laffont.
Parlement de Toulouse	Carte du parlement de Toulouse ¹⁷ .
Départements	Ouvrages de Blanchard et Pélaquier, Le Pottier, Dutil. Listes communiquées par Mme Pailhès, M. Dupraz, Directeurs des Archives départementales de l'Ariège et de l'Ardèche ¹⁸ .

L'ensemble des notes ont été rassemblées à la fin du chapitre

2. b. Le fond de la généralité de Montauban

Compte tenu du désir qu'avaient les auteurs de représenter non seulement le Languedoc moderne, mais également ses antécédents, en particulier le comté de Toulouse et la sénéchaussée du même nom, il était nécessaire que soit établi un fond de carte de la plus grande partie du territoire de la généralité de Montauban partagée en 1716 entre Montauban et Auch.

Pour la généralité de Montauban d'après 1716, composée pour l'essentiel par le Quercy et le Rouergue, le fond utilisé est celui des communes actuelles auxquelles de légères modifications ont été apportées quand ces communes se trouvent à cheval sur les limites de circonscriptions de rang supérieur (diocèses, bailies, etc...). Il ne s'agit donc pas d'un fond des communautés ou des paroisses.

Ceci étant clairement établi, le procédé de construction des unités territoriales de rang supérieur a été effectué exactement comme pour le Languedoc en classant les communes dans un tableau où figurent l'ensemble de leurs rattachements, puis en faisant tracer leurs limites automatiquement par agrégation des contours des communes leur appartenant.

Les principales sources utilisées pour constituer ce tableau sont les suivantes :

Cités antiques	Déduites régressivement des diocèses qui en ont été tirés.
Diocèses de l'antiquité tardive	Idem
Diocèses religieux médiévaux et modernes	Cartes de Font-Réaulx d'après les pouillés médiévaux ¹⁹ . Cartes de Cassini.
Pays et élections	Cartes de Brette, Arbellot et al. ²⁰ Carte de Jean-Pierre Amalric pour le Quercy ²¹ .
Comtés médiévaux	Enquête menée par Jean-Loup Abbé.
Sénéchaussées, bailies	Mêmes sources que pour les pays et élections. Ouvrages de A. Molinier et Jean Dumoulin pour les bailies du Rouergue ²² .
Généralités et subdélégations	Carte d'Arbellot et al. ²³ .
Parlement de Toulouse	Carte du parlement de Toulouse ²⁴ .
Départements	Bottin des communes et Code officiel géographique ²⁵ .

L'ensemble des notes ont été rassemblées à la fin du chapitre

2. c. Le fond de la généralité d'Auch

Pour la généralité d'Auch, il a été décidé de ne pas descendre jusqu'à l'échelon des communautés pour les diocèses de Lectoure, Auch et Tarbes, qui n'ont jamais dépendu de Toulouse, et de le faire seulement pour l'ancien diocèse de Toulouse et ceux de Comminges, Couserans et Pamiers, englobés à l'origine dans la sénéchaussée de Toulouse. De plus, pour l'ensemble de ces territoires, la procédure a été allégée par rapport à ce qui avait été fait pour le Languedoc, puisque le fond saisi est celui des communes actuelles et que seules quelques modifications y ont été apportées pour tenir compte de particularités frontalières (par exemple, communes à cheval sur les limites d'anciens diocèses). Là encore, il ne s'agit donc pas d'un fond des communautés ou des paroisses.

Le procédé de construction des unités territoriales de rang supérieur a été effectué comme pour le Languedoc et la généralité de Montauban en classant les communes dans un tableau où figurent l'ensemble de leurs rattachements, puis en faisant tracer leurs limites automatiquement par agrégation des contours des communes leur appartenant.

Les principales sources utilisées pour constituer ce tableau sont les suivantes :

Cités antiques	Déduites régressivement des diocèses qui en ont été tirés. Carte de Bordes ²⁶
Diocèses de l'antiquité tardive	Idem
Diocèses religieux médiévaux et modernes	Cartes de Font-Réaulx d'après les pouillés médiévaux ²⁷ . Cartes de Cassini.
Pays et élections	Cartes de Brette, Arbellot et al. ²⁸ Ouvrages de Dutil pour le Comminges, la sénéchaussée de L'Isle-Jourdain, l'élection de Rivière-Verdun, le Nébouzan et les Quatre-Vallées, de Souriac pour le Comminges et le Couserans, de Van Elsuwé et Ligou pour le Rivière-Verdun, de Pailhès pour le comté de Foix, de Bordes et Zink pour la Guyenne ²⁹ .
Comtés médiévaux	Enquête menée par Jean-Loup Abbé. Ouvrages de Bordes et de Dutil ³⁰ . Article de Bourret ³¹ .
Sénéchaussées, jugeries et châtelennies	Mêmes sources que pour les pays et élections ³² . Ouvrage de Bordes sur Auch ³³ .
Généralités et subdélégations	Carte d'Arbellot et al. ³⁴ .
Parlement de Toulouse	Carte du parlement de Toulouse ³⁵ .
Départements	Bottin des communes et Code officiel géographique ³⁶ .

NOTES du chapitre 2

¹ Cartes gravées des diocèses civils du Languedoc, par Samson d'Abbeville, 1667, Société archéologique de Montpellier.

Carte et description générale de Languedoc, avec les confins et pais des provinces voisines, par Jean Cavalier d'Agde, 1671, Bibl. Nat. Ge DD 2987 (654).

Cartes de Cassini, Cartes des Etats de Languedoc, A.D.Hérault (dorénavant A.D.34), 1 Fi 15,16,...,30.

Cartes de la Société royale des Sciences de Montpellier, conservées à la Société archéologique de Montpellier.

F. Pellicer, *Cartes, plans, paysages et jardins du Languedoc méditerranéen, XVIIe-XIXe s.*, Montpellier, 2003, 60 + 52 p.

F. Pellicer, « Portrait du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (cartographie et paysages) », *Liame*, 15-16, 2005, 322 p.

Mémoires sur le Languedoc divisé par diocèses et subdélégations, B.M. Montpellier, manuscrit 48.

A. Brette, *Atlas des baillages ou juridictions assimilées ayant formé une unité électorale en 1789*, Paris, 1904.

G. Arbellot, J.-P. Goubert, J. Mallet, Y. Pazazot, *Généralités, subdélégations et élections en France à la veille de la Révolution de 1789*, Paris, 1986.

R. Ferras, J. Maurin et al., *Atlas historique Languedoc-Roussillon*, Montpellier, 1986.

F. Pellicer, *Cartes, plans, paysages et jardins du Languedoc méditerranéen, XVIIe-XIXe s.*, Montpellier, 2003, 60 + 52 p.

F. Pellicer, « Portrait du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (cartographie et paysages) », *Liame*, 15-16, 2005, 322 p.

² Pour l'identification des communautés, nous nous sommes servis, en dehors des documents d'archives qui seront cités en leur temps, de la série des dictionnaires topographiques et de celle des Paroisses et communes de France :

Abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique de l'Aude*, Paris, 1912, 2 vol.

E. Germer-Durand, *Dict. topo. du Gard*, Paris, 1888.

A. Chassaing et A. Jacotin, *Dict. topo. de la Haute-Loire*, Paris, 1907.

E. Thomas, *Dict. topo. de l'Hérault*, Paris, 1865.

Répertoire topographique de la Lozère, Mende, 1966.

Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique :

A. Molinier, Ardèche, Paris, 1976.

J. Bernard, Lozère, Paris, 1982.

J.P. Pélissier, Pyrénées-Orientales, Paris, 1986.

M.C. Roederer, Aude, Paris, 1979.

D. Lacroix, Gard, Paris, 1986.

Voir également :

E. Jolibois, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Tarn. tome 3 : Archives civiles. Suppl. à la série E. Communes, Albi, 1889.*

M. Oudot de Dainville, *Répertoire numérique des archives départementales de l'Hérault. Cour des comptes, aides et finances de Languedoc. Comptabilité soumise à la chambre ou au bureau des comptes*, Montpellier, 1945.

³ A. Blanchard et E. Pélaquier, « Le Languedoc en 1789. Des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique », *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, 211 p.

⁴ Carte dessinée par Jean-Luc Lacan ; communication privée des auteurs.

⁵ Cette très utile série de cartes conçues par Jacques de Font-Réaulx et dessinées de 1954 à 1973 par la sœur Christiane Mathioly du carmel d'Amiens, est disponible chez Barrière et fils, 471, av. Victor Hugo, 26000 Valence.

⁶ Pour les cartes des diocèses, voir par exemple la série 1 Fi 15 à 29 des Arch. dép. de l'Hérault ou la C 134 des Arch. dép. du Gard, plus complète. La « Carte géométrique de la France » dite Carte de Cassini, est aujourd'hui disponible sur un CD-Rom diffusé par le C.D.I.P., 16, rue de la République, 95570 Bouffemont. Ces deux séries de documents donnent le plus souvent les limites des diocèses religieux (sauf quand ces derniers s'étendent en dehors de la province) et celles des diocèses civils avec des symboles différents si leurs limites sont à l'intérieur des diocèses religieux ou à l'extérieur. Malheureusement, les conventions varient d'une carte à l'autre et pour les diocèses limitrophes du Rhône, seules les limites des diocèses civils sont figurées.

⁷ « Carte du diocèse de Montpellier, par Cavalier, conseiller du Roi et contrôleur général des fortifications et réparations de Languedoc », 1641. Arch. dép. de l'Hérault, 1 Fi 658. Cette carte est utile pour pouvoir juger des

variations qui ont pu se produire dans la distribution des communautés entre la première moitié du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle.

⁸ « Carte routière générale de la province de Languedoc dressée par ordre des Etats de cette province, président en iceux Mgr Arthur Richard Dillon..., dressée par M. Ducros et gravée par Berthault », 1789. Arch. dép. Hérault, 1 Fi 666. Les limites tracées sur cette carte hésitent entre celles des diocèses civils et celles des diocèses religieux. Ainsi, est figuré le diocèse religieux du Puy, qui débordait du Languedoc, mais pas les enclaves du Forez dans le diocèse de Viviers, ni celle du diocèse de Viviers dans celui d'Uzès, ni encore la partie des diocèses religieux d'Arles, Avignon, Viviers, Valence, Vienne situées en Languedoc, ni l'enclave du Comminges proche de Rieux.

⁹ « Carte routière des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, gravée en 1789 par ordre des Etats de Languedoc et sur laquelle on a tracé en 1791 les départements formés par la nouvelle division, dressée par M. Ducros, gravée par Bertault en 1789 ». Idem pour la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire. Arch. dép. Hérault, 1 Fi 666. Même remarque que dans la note ci-dessus pour ces deux cartes qui, quoi qu'en dise leur titre, ne donnent pas les limites des sénéchaussées.

¹⁰ Arch. dép. Hérault, B 11301 à 22246, C 2868 à 2874. Arch. dép. Haute-Garonne, C 949, 1043, 1359 à 1464, 1931 à 2016. Bibl. munic. Toulouse, n°603.

¹¹ Jean Le Pottier (dir.), *Communes du Tarn, Dictionnaire de géographie administrative*, Albi, Archives et patrimoine, 1990, 629 p., et carte annexée.

Léon Dutil, *La Haute-Garonne et sa région. Géographie historique*, Toulouse-Paris, Privat-Didier, 1928, 2 vol. H. Blaquièrre, « Explication de la carte des anciennes divisions administratives correspondant à l'actuel département de l'Aude », *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, VIII, 1947-48, pp. 218-236.

Marie-Claude Marandet, « Les lieux de culte du diocèse de Saint-Papoul à la fin du Moyen Age », *Archéologie de Midi médiéval*, 8-9, 1990-1991, pp. 99-120.

Emile Appolis, « Les limites du diocèse de Lodève à la fin de l'Ancien Régime », *Bulletin de la section de Géographie du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1934, pp. 193-199, et 1939, pp. 45-53.

Didier Catarina, « Les mandements du Velay : essai de géographie historique », *Cahiers de la Haute-Loire*, 2000, pp. 31-100, avec une notice sur chaque mandement et une carte.

Didier Catarina, « Auvergne et Languedoc (1682-1789) : la querelle des frontières », *Cahiers de la Haute-Loire*, 2002, pp. 129-159.

André Brochier, Christophe Journé, Bruno Poinas et Michèle Nathan-Tilloy, *Situation administrative des communes. 1790 - an VIII : la Drôme sous la Révolution*, Valence, Archives départementales de la Drôme, 1989, 621 p.

¹² Voir note 2.

¹³ Guy Arbellot, Jean-Pierre Goubert, Jacques Mallet, Yvette Pazazot, *Généralités, subdélégations et élections en France à la veille de la Révolution de 1789*, Paris, 1986. Cette carte, précieuse pour connaître la répartition des communautés entre les différentes subdélégations, ne prend pas en compte les particularités de détail des diocèses que l'on trouve dans les cartes des diocèses ou dans celles de Cassini.

¹⁴ Voir « Les cartes du Languedoc médiéval », par Jean-Loup Abbé, à la suite du présent texte.

¹⁵ Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1167-1789*, Montpellier, Publications Montpellier III, 2002, 562 p., et ses annexes à paraître.

¹⁶ Jean Ramière de Fortanier, *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté de Lauragais (1553-1789)*, Toulouse, Librairie Marquiste, 1932, 416 p.

¹⁷ « Carte du parlement de Toulouse, où se trouvent marquées toutes les juridictions de son ressort », s. d., in Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 12.

¹⁸ Anne Blanchard et Elie Pélaquier, « Le Languedoc en 1789 », *op. cit.* ; Jean Le Pottier (dir.), *op. cit.* ; Léon Dutil, *op. cit.*

¹⁹ Jacques de Font-Réaulx, *op. cit.*

²⁰ Armand Brette, *Atlas des baillages...*, *op. cit.*, et *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Cornély, 1907.

Arbellot et al., *op. cit.*

²¹ Jean-Pierre Amalric, « Les temps modernes, 1494 - 1789 », in Jean Lartigaut, dir., *Histoire du Quercy*, Toulouse, Privat, 1993, carte 31, p. 158.

²² A. Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341 », extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, XLIV, 1883, pp. 6-7 et 15-40, donne la liste des paroisses par baillies.

Jean Dumoulin, « L'administration locale dans la basse marche du Rouergue à la fin du Moyen Age », *Villefranche et le Bas-Rouergue*, Actes du XXXIV^e congrès d'études de la Fédération des Sociétés académiques

et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, 15-17 juin 1979, Villefranche-de-Rouergue, 1980, pp. 91-104, donne l'origine de la sénéchaussée et de quelques baillies.

²³ Guy Arbellot, et al., *op. cit.*

²⁴ « Carte du parlement de Toulouse, où se trouvent marquées toutes les juridictions de son ressort », s. d., in Nicole Castan, *op. cit.*

²⁵ *Bottin des communes*, 1978 et *Code officiel géographique*, INSEE, 1978.

²⁶ Maurice Bordes, *Histoire de la Gascogne des origines à nos jours*, Horvath, 1977 : carte de la Novempopulanie au IV^e s.

²⁷ Jacques de Font-Réaulx, *op. cit.*

²⁸ Armand Brette, *Atlas des baillages*, *op. cit.*

Arbellot et al., *op. cit.*

²⁹ Léon Dutil, *op. cit.*, I, p. 188 : Carte
pp. 89-91: Origines du comté de Comminges et de la vicomté d'Aure (Quatre-Vallées)

p. 114 : Origines des jugeries de Rivière et Verdun

pp. 141, 148 : Origines du Nébouzan

pp. 196-197 : Redistribution des circonscriptions administratives et fiscales entre Toulouse, Montauban et Auch au XVII^e siècle.

Pour les autres sources, voir note sur les sénéchaussées.

³⁰ Maurice Bordes, *op. cit.*, pp. 60-81. ; Léon Dutil, *op. cit.*, I, carte p. 83.

³¹ Christian Bourret, « Les relations féodales Couserans Pallars au Moyen Age. Les vicomtes de Couserans et le comté de Pallars Sobira au XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle », *Du Couserans au Gave de Pau. Tradition et renouveau*, Actes du XI^e congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes de Languedoc - Pyrénées - Gascogne, Saint-Girons, 1985, carte p. 112.

³² Pour les attributions de telle ou telle communauté à une châtelennie, voir en particulier :

L. Dutil, *op. cit.*, I, p. 188 : Les châtelennies de Comminges (liste des communautés)

p. 192 : Le comté de L'Isle-Jourdain et les Baronnie (idem)

p. 193 : Les châtelennies du Nébouzan, avec carte (idem)

p. 197 : Les Aides du Comminges.

id., II, p. 41 : La baronnie d'Encausse (idem)

p. 152 : La châtelennie de Sainte-Foy (idem).

René Souriac, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France. Autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat, 1540-1630*, Toulouse, Les amis des archives de la Haute-Garonne, 1992 : les cartes de l'atlas sont extrêmement utiles pour préciser les limites et attributions des juridictions du Comminges et de celles qui y sont enclavées.

René Souriac, *Le comté de Comminges au milieu du XVI^e siècle*, Toulouse, Ed. du C.N.R.S., 1978, donne en plus, p. 229, la carte des consulats de Castillonais au XVI^e s.

Muriel Van Elsuwé, « Géographie des jugeries royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, 81, n°92, 1969, pp. 141-161 : carte et liste des communautés de Rivière-Verdun à la fin du Moyen Age.

Daniel Ligou, *Cahiers de doléances du tiers état du pays et jugerie de Rivière-Verdun pour les Etats généraux de 1789*, Gap, Louis-Jean, 1961 : liste par sénéchaussée des communautés de Rivière-Verdun et de Lomagne (pays de Gaure et de L'Isle-Jourdain).

Claudine Pailhès, *Au temps de Gaston Fébus*, Foix, 1991, carte p. 37.

Claudine Pailhès, *Histoire de Foix et de la Haute Arrière*, Privat, Toulouse, 1996.

p. 89 : la sénéchaussée comtale : rivalité Foix-Pamiers

p. 91 : le présidial, créé en 1646

p. 99 : carte des consulats.

Claudine Pailhès, *Paroisses et communes de France. L'Ariège*, à paraître.

Maurice Bordes, *op. cit.*: cartes des élections et pays, des circonscriptions judiciaires de l'intendance d'Auch.

Anne Zink, *Pays ou circonscriptions. Les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 29 et 52.

Pour l'attribution des châtelennies aux sénéchaussées, voir :

L. Dutil, *op. cit.*, I, p. 198 : Comminges, Rivière-Verdun et Nébouzan dans la sénéchaussée de Toulouse.

p. 199 : Aspet, Sauveterre et Fronsac dans celle de Pamiers après 1555

p. 200 : Les lieutenances de sénéchaussées de Muret, Saint-Gaudens, le juge en chef de Montréjeau.

³³ Maurice Bordes, *Histoire d'Auch et du pays d'Auch*, Horvath, 1980, pp. 73-74.

³⁴ Guy Arbellot, et al., *op. cit.*

³⁵ « Carte du parlement de Toulouse, où se trouvent marquées toutes les juridictions de son ressort », s. d. , in Nicole Castan, *op. cit.*

³⁶ *Bottin des communes*, 1978 et *Code officiel géographique*, INSEE, 1978.

3. Les cartes du Languedoc médiéval

Jean-Loup Abbé
FRAMESPA
Université de Toulouse Le Mirail

3.a. Le Languedoc médiéval existe-t-il ?

En termes de géographie historique, les délimitations du Languedoc posent un problème quasiment insoluble pour le médiéviste : tout choix peut être contesté tout autant que justifié. Qu'est-ce que le « Languedoc de l'historien » ?¹ Il faut attendre la fin du XIII^e siècle pour que les agents du roi de France parlent de la *patria lingue occitane*² pour désigner les trois sénéchaussées méridionales (Beaucaire, Carcassonne, Toulouse) issues de la croisade albigeoise. Il s'agit alors d'une notion dégageant la spécificité linguistique et culturelle d'un espace administré perçu comme différent, mais non l'organisation administrative comme telle. Néanmoins, un processus d'unification politique porté par les Capétiens est en cours : un Languedoc royal succède au Languedoc des comtes de Toulouse, qui l'avaient âprement disputé aux rois d'Aragon-comtes de Barcelone et aux vicomtes Trencavel. Mais le Languedoc capétien est aussi polymorphe, évoluant au gré de la politique royale et des événements liés à la guerre de Cent Ans.

Si la dénomination et la réalité institutionnelle servent de référence, l'histoire de la province d'Ancien Régime commence avec la mise place du pouvoir royal au XIII^e siècle³. Une histoire administrative de l'« espace languedocien », telle est l'expression qu'il faudrait utiliser avant l'implantation capétienne, peut par contre remonter dans le temps autant qu'il est possible. L'approche cartographique menée ici propose une carte autour de l'an mil, avec beaucoup de prudence comme il convient pour une telle époque. Comparée avec celles qui lui succèdent, elle permet de mettre en valeur les mutations intervenues dans la structuration territoriale au Moyen Âge et de prendre ainsi toute la mesure des changements intervenus avec la croisade albigeoise.

Le ressort des sénéchaussées paraît un cadre adéquat pour tenter de configurer le Languedoc médiéval. Mais quelles sénéchaussées, et à quel moment ? Celles de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, créées en 1229 et 1271 pour la troisième, constituent le noyau dur de la nouvelle administration. Quels contours faudrait-il leur choisir ? Car ils évoluent aussi : quelques faits saillants montrent la complexité de cette géographie territoriale. Dès le XIII^e siècle, la sénéchaussée de Carcassonne est agrandie du Fenouillèdes, du Peyrepertusès et du pays de Sault (1258) ; au XIV^e, la sénéchaussée de Beaucaire intègre en plusieurs étapes le Vivarais (le comté de Viviers en 1305), puis la seigneurie de Montpellier (1349) ; au XV^e siècle enfin, la sénéchaussée de Toulouse se réduit à l'ouest au profit de la Guyenne (1469).

¹ L'expression est de C. Duhamel-Amado, l'opposant à celui des géographes : *Genèse des lignages méridionaux*, t. I, *L'aristocratie languedocienne du Xe au XIIIe siècle*, CNRS – Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2001, p. 1.

² Ph. Wolff (dir.), *Histoire du Languedoc*, Privat, Toulouse, 1967, rééd. 1990, p. 225. Voir, à titre historiographique, la note VI de J. Vaissète dans le tome X de *L'Histoire générale de Languedoc* : « Sur l'origine du nom de Languedoc », p. 27-39.

³ « L'expression de Languedoc (...) désigna à l'origine les possessions des rois capétiens dans le sud de la France » écrit A. Molinier pour expliquer une étude administrative de la province commençant à partir du XIII^e siècle : « Note sur la géographie de la province de Languedoc au Moyen Age », *Histoire générale de Languedoc*, t. XII, Toulouse, 1889, p. 135-355.

Que faire, par ailleurs, de la sénéchaussée de Quercy et Rouergue, anciens domaines du comte de Toulouse ?⁴.

Faut-il prendre en compte les charges accordées aux représentants du roi qui outrepassent le territoire des sénéchaussées ? Les lieutenants généraux du roi / gouverneurs apparaissent en 1296 face au danger anglais. A partir de 1324, est mentionné le « locus tenens in partibus occitanis ». Il couvre les sept sénéchaussées méridionales (Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, Rouergue, Quercy-Périgord, Bigorre, Agenais) mais peut comprendre la Guyenne, la Gascogne et la Saintonge. Pendant la guerre de Cent Ans, la fonction s'étend jusqu'à la Dordogne : en 1358, Jean, duc de Berry, est lieutenant général avec le titre de « lieutenant du roi en Languedoc en deçà de la rivière de Dordogne »⁵.

A l'inverse, les trois sénéchaussées des Etats de Languedoc du XVe siècle (Beaucaire, Carcassonne, Toulouse) suffisent-elles à définir le cadre administratif ? Ce dernier est le fruit du traité de Brétigny de 1360 : auparavant, les assemblées d'Etats de Langue d'Oc comptent cinq à sept sénéchaussées. Les trois premières cités, maintenues sous l'autorité du roi de France après 1360, continuent à réunir ensemble leurs Etats qui prennent la dénomination d'Etats du Languedoc, alors que les autres, après leur retour dans le giron français en 1370, obtiennent des Etats particuliers.

A l'évidence, la réalité médiévale du Languedoc royal est fluctuante, à l'image de la gestation de l'Etat moderne. Le parti a été pris de retenir les territoires ayant été des composantes durables d'une administration languedocienne à la fin du Moyen Age (XIIIe-XVe siècle) et en même temps les comtés féodaux qui ont occupé une place essentielle dans l'orbite toulousaine. La sénéchaussée est parue l'échelon le plus pertinent et le plus commode. La cartographie historique administrative du Languedoc présentée dans ce volume retient par conséquent les sénéchaussées de :

- Beaucaire, avec son extension du Vivarais.
- Carcassonne, avec ses agrandissements du XIIIe siècle. Le comté de Foix eut ses propres Etats et reste hors du Languedoc à ce titre, mais il est inclu dans le comté de Toulouse jusqu'au début du XIe siècle et figure donc avec ce dernier.
- Toulouse, dont les limites ont changé plusieurs fois. Le ressort de 1469, quasi définitif, a été pris en compte, fixant la limite occidentale, à quelques détails près, sur la Garonne, alors que le comté était plus étendu.
- Quercy et Rouergue, comtés importants des Etats toulousains de l'époque féodale.

Ce Languedoc ainsi défini par sa genèse médiévale excède par conséquent les limites des diverses circonscriptions et ressorts qui le composent pendant les trois siècles de l'Ancien Régime. Encore une fois, la dimension « toulousaine », celle des comtes de Toulouse jusqu'aux premières décennies du XIIIe siècle, se devait d'être une référence primordiale dans les choix opérés bien que les principautés des Raimondins aient été loin d'être homogènes, géographiquement et politiquement. En effet, elles débordent le Languedoc puisqu'une partie de la Provence (le marquisat) est sous l'autorité de leur dynastie. D'autre part, l'influence des comtes de Barcelone – rois d'Aragon et le poids des vicomtes Trencavel, ainsi que les conflits entre ces familles émaillant le XIIe siècle, réduisent considérablement la maîtrise de l'espace

⁴ Les dictionnaires et encyclopédies évoquant l'histoire du Languedoc divergent ainsi sur la date où se fixent les limites « définitives » de la province d'Ancien Régime : 1360, 1469, 1471 : P. A. Sigal, « L'histoire du Languedoc dans les dictionnaires et les encyclopédies (XVIIe-XXe siècles) », *Annales du Midi*, t. 110, n° 221, 1998, p. 5-23.

⁵ P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, p. 327-334 et J. Vaissète, *op. cit.* n. 2.

languedocien par le lignage de Toulouse⁶. Ce dernier n'en reste pas moins l'ébauche d'un Languedoc administrativement et politiquement unifié par les Capétiens au XIIIe siècle.

Autour de l'an mil, l'influence des comtes de Toulouse, se voulant et se dénommant alors « marquis de Gothie », est particulièrement sensible. En effet, leur principauté en Languedoc comprend alors :

- le domaine propre : les comtés de Toulouse, Rouergue, Nîmes, Saint-Gilles,
- le Gévaudan gouverné par des vassaux directs,
- les comtés sur lesquels des droits sont revendiqués : Carcassonne, Razès, Narbonne, Melgueil, Uzès, Velay, Vivarais,
- les vicomtés Trencavel sous domination théorique depuis le IXe siècle : Albi, Nîmes, Béziers, Agde⁷.

La puissance toulousaine sert donc à cette époque de clé de voûte à l'organisation territoriale et aux liens de fidélité au sein de l'aristocratie régionale. Le choix d'une première carte administrative autour de l'an mil permet ainsi de visualiser les structures de l'espace languedocien avant la montée en puissance des antagonismes féodaux. L'achat des comtés de Carcassonne et de Razès par les comtes de Barcelone en 1067-1070 annonce les conflits du XIIe siècle qui transforment la région en un champ clos de rivalités dont les rois de France finissent par tirer partie au siècle suivant.

3. b. Qu'est-ce qu'une frontière autour de l'an mil ?

Faire une carte administrative des régions languedociennes au tournant des Xe et XIe siècles revient à mettre au premier plan les comtés. C'est la circonscription essentielle qui détermine les ressorts de juridiction et les aires d'influence politique, mais aussi religieuse : le diocèse se superpose le plus souvent au comté, le siège épiscopal voisinant dans le chef-lieu avec le palais comtal ou vicomtal⁸. Héritiers des *civitates* et des *pagi* de l'Antiquité romaine, les comtés servent de cadre référentiel à l'espace régional, dénommé surtout *pagus* jusqu'au milieu du Xe siècle, puis *comitatus*, sans que ce changement sémantique ne paraisse correspondre à un changement de l'objet ainsi dénommé. Le terme de *comitatus* lui-même s'efface au cours du XIe siècle, signe des mutations politiques et de la féodalisation des

⁶ Sur l'histoire politique languedocienne et sa dimension aristocratique du Xe au XIIIe siècle, plusieurs synthèses récentes indispensables : C. Duhamel-Amado, *op. cit.* n. 1 ; H. Débax, *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavels (XI-XIIIe s.)*, thèse de doctorat, Université de Toulouse-Le-Mirail, 1997, dactylographiée ; L. Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, XIIe-XIIIe siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Privat, Toulouse, 2000.

⁷ C. Duhamel-Amado, *op. cit.* n.1, p. 2 ; P. Bonnassie, « L'Occitanie, un Etat manqué ? », *L'Histoire*, n° 14, 1979, p. 31-40. Dans cet article, P. Bonnassie montre les mutations politiques d'une « Occitanie » linguistique et culturelle entre 1000 et 1200, avec une série de six cartes représentant schématiquement les comtés méridionaux et catalans. Plus récemment, L. Macé a réexaminé le domaine toulousain aux XIIe-XIIIe siècles : *op. cit.* n. 6, p. 38-45.

⁸ L'adéquation comté – diocèse n'est cependant pas une règle : le Razès est un comté sans diocèse, Substantion est découplé du siège épiscopal de Maguelone, par exemple. L'Auvergne voisine montre aussi la faible adéquation entre comté et diocèse : C. Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIIIe au XIe siècle. La fin du monde antique ?*, Les cahiers de la Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 1987, p. 405.

ressorts territoriaux⁹. La carte de l'an mil est par conséquent celle des comtés, alors que l'impasse a été faite sur les subdivisions, réelles, mais très mal connues. Des forteresses publiques, appelées *castra*, sont à la tête d'un ressort administratif comtal, appelé *suburbium* à partir du début du IXe siècle, puis *vicariae*¹⁰. D'autres vigueries carolingiennes paraissent issues d'une agglomération antique (quatre sur sept pour les anciennes cités de Nîmes et de Maguelone)¹¹. Mais ces subdivisions territoriales semblent incomplètes, irrégulières, se réduisant fréquemment à un nom sans qu'il soit possible de tracer les limites de leurs ressorts¹². Le cas du Vigan, dans le Gard, est exceptionnel. Identifiée comme *Arisitum*, diocèse des VIe-VIIe siècles ensuite disparu, elle est mentionnée comme *vicaria* aux IXe-Xe siècles : les territoires pourraient être similaires¹³.

Représenter les frontières des comtés pose deux problèmes essentiels : quelle est la réalité des limites territoriales au Moyen Âge et comment les représenter ? Ces deux questions sont tellement essentielles qu'il a souvent été dit qu'un tel projet de représentation est vain : ainsi s'expriment M. Parisse dans son *Atlas de la France de l'an mil*¹⁴, Ch. Higounet évoquant de son côté à propos des frontières une « indécision généralisée »¹⁵ et bien d'autres encore. Il n'en reste pas moins que les auteurs cités ont réalisé des ouvrages dont les cartes sont devenues des références, malgré leurs réticences. La première question posée est celle de la notion de frontière, de sa matérialité, en un mot de l'horogénèse¹⁶. Tracer des frontières linéaires serait en fait plaquer sur une réalité ancienne une notion forgée aux XVIIIe-XIXe siècles, avec l'émergence des nations. La genèse de la frontière linéaire est en fait celle de l'Etat moderne. R. Dion avait déjà fait observer en son temps que le terme de frontière – au pluriel, d'ailleurs – apparaît dans le royaume de France au début du XIVe siècle pour désigner la Flandre, alors partie menacée du territoire : la dimension militaire est essentielle au Moyen Age¹⁷. La précision croissante des limites traduit « la maîtrise intellectuelle de l'espace et l'extension du pouvoir royal »¹⁸.

Ce pouvoir royal restructurant l'espace territorial est traditionnellement opposé à l'enchevêtrement féodal défiant toute restitution de limites de souveraineté et de juridiction.

⁹ L. Schneider, *Monastères, villages et peuplement en Languedoc central : les exemples d'Aniane et de Gellone (VIIIe-XIIIe siècle)*, thèse de doctorat, Université de Provence, 1996, 3 vol., vol. 1, p. 115.

¹⁰ Exemple de la viguerie de Popian : L. Schneider, « Une *vicaria* languedocienne du Xe siècle : Popian en Biterrois », *Annales du Midi*, t. 109, n° 219-220, 1997, p. 401-442.

¹¹ L. Schneider, « Les agglomérations de tradition antique dans les sources médiévales languedociennes : le cas des chefs-lieux territoriaux », in : Jean-Luc Fiches (dir.), *Atlas des agglomérations gallo-romaines du Languedoc-Roussillon*, Monographie d'Archéologie Méditerranéenne, Lattes, sous presse.

¹² La confusion a parfois été entretenue entre la *vicaria* carolingienne et la viguerie féodale, en établissant des listes qui ne prennent pas en compte la chronologie : cf. A. Molinier, *art. cit.* n. 3.

¹³ L. Schneider, *art. cit.* n. 11.

¹⁴ Picard, Paris, 1994, p. 9 : « nul ne peut prétendre dessiner précisément les limites des principautés ».

¹⁵ « La géohistoire », *Paysages et villages neufs du Moyen Age*, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1975 (1961), p. 3-15, citation p. 7.

¹⁶ La genèse des frontières (*horoi* = limite des territoires des cités, en grec) : le terme est repris de M. Fournier, *L'invention des frontières*, Fondation pour les Etudes de Défense Nationale, Paris, 1986, p. 51.

¹⁷ R. Dion, *Les frontières de la France*, Hachette, Paris, 1947, p. 89.

¹⁸ M. Bourin, *Temps d'équilibre, temps de ruptures. XIIIe siècle*, Le Seuil, Paris, 1990, Nouvelle histoire de la France médiévale, t. 4, p. 59.

Dans ce contexte seigneurial, l'autorité ne s'exerce pas seulement sur un territoire. Elle est avant tout une mouvance : le réseau des fidèles et des vassaux est la première cohérence, immatérielle, alors que les seigneuries s'inscrivent dans un espace qui peut être discontinu. Tel est le cas des Etats toulousains. Le comte de Toulouse étend son influence de la Provence à la Garonne, mais son espace politique est écartelé par les comtés des Trencavel. De la même manière, J.-F. Lemarignier avait montré la fluctuation des mouvances entre la Bourgogne et la Champagne¹⁹ et, plus récemment, D. Barthélemy la plasticité des limites du comté de Vendôme²⁰.

Pourtant, l'opposition entre l'influence monarchique « régulatrice » et l'« indécision » féodale doit être nuancée. Il faut d'abord remarquer que le tracé des sénéchaussées s'inspire des châtelainies, intégrées dans un nouvel échelon administratif plus vaste : il fallait donc qu'il y eut quelque cohérence²¹. Insuffisante, probablement, puisqu'en 1302 Philippe le Bel ordonna une enquête pour établir la frontière entre les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne²². Les limites féodales sont complexes, mais non imprécises, fait remarquer B. Guenée à partir de l'exemple du baillage de Senlis, à la fin du Moyen Âge²³. Les limites administratives ne font guère l'objet de contestation : dans le cas qu'il étudie, la proximité du pouvoir royal n'y est peut-être pas étrangère. La Normandie féodale présente un bel exemple de frontière fortement marquée. Pour J.-F. Lemarignier, elle doit sa précision au fait qu'elle suit des cours d'eau, coïncide avec des forêts et surtout respecte les anciennes limites du *pagus* et des diocèses. Elle est dans ce cas réellement « séparante », selon son expression²⁴. La Provence offre un exemple aussi intéressant. Le traité de 1125 entre le comte de Barcelone, Raimond Bérenger, et celui de Toulouse, Alphonse Jourdain, partage la Provence en fixant les limites sur la Durance et le Rhône et en donnant une liste de villes fortifiées : les cours d'eau jouent un rôle essentiel dans la définition des territoires contrôlés par les deux princes²⁵.

Au-delà de la difficulté à restituer des contours, la « linéarité » de la frontière fait débat. La plupart des historiens s'accordent à considérer que les frontières des *pagi* et des comtés jusqu'au moins au XI^e siècle n'ont rien de linéaires, mais constituent des zones intermédiaires, des confins de territoire. Si la langue française n'utilise que le mot « frontière » pour désigner les deux réalités, l'anglais distingue : *boundary* est la frontière internationale reconnue, alors que *frontier* est la zone-frontière, valorisant ainsi la dichotomie de la perception de l'espace²⁶. Cette zone, ou cette « marche » pour reprendre le vocabulaire

¹⁹ J.-F. Lemarignier, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Université de Lille, Lille, 1945, p. 126-154.

²⁰ D. Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Fayard, Paris, 1993, p. 132-133.

²¹ D. Nordman et J. Revel, « La division de l'espace français », dans J. Revel (dir.) : *Histoire de la France. L'espace français*, Le Seuil, Paris, 1989, rééd 2000, p. 147-193.

²² J. Favier, *Philippe le Bel*, Fayard, Paris, 1978, p. 21. Cité par D. Nordman et J. Revel, « La connaissance du territoire », *idem*, p. 91-145, citation p. 108.

²³ B. Guenée, « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et baillages », *Annales du Midi*, t. LXVII, 1961, p. 293-323.

²⁴ J.-F. Lemarignier, *op. cit.* n. 19, p. 34-72, citation p. 70. Etude reprise par A. W. Lewis, « Observations sur la frontière franco-normande », *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Picard, Paris, 1992, p. 147-154.

²⁵ C. Maigret, « Elaboration d'une « frontière » du Languedoc. La fortification du Rhône gardois du Xe au XIV^e siècle », dans C. Desplats (dir.), *Frontières*, Actes du 125^e congrès de Lille (2000), CHTS, Paris, 2002, p. 127-141.

²⁶ M. Fournier, *op. cit.* n. 16, p. 38 et T. K. Schippers, « La frontière dans l'imaginaire identitaire en Europe », dans C. Desplats, *op. cit.* n. 25, p. 79-86.

médiéval, est loin d'être un *no man's land* vide, espace répulsif comme l'imaginait R. Dion assimilant certaines forêts à des « déserts-frontières »²⁷. A l'inverse, il faut concevoir, en suivant la définition de D. Nordman et J. Revel, que « la frontière est une armature, un ensemble spatial, militaire, économique et fiscal, administratif, aux caractères variables selon les lieux et les moments »²⁸. L'armature militaire est essentielle au Moyen Âge. Non seulement dans l'apparition de la notion de « frontières » au XIVe siècle, comme il a été dit, mais dès le XIe siècle, les fortifications, châteaux et tours, sont des jalons majeurs de l'extension de l'autorité. A. W. Lewis a insisté sur leur rôle en Normandie dans la conscience territoriale. A partir de 1013, des châteaux sont construits en bordure du duché, en particulier sous Guillaume le Conquérant : ce qui compte pour le pouvoir ducal, ce sont les châteaux, les chemins qui y mènent et les hommes qui les gardent. La linéarité est secondaire. Avec Henri Ier, les villes frontalières reçoivent des privilèges afin de les peupler. Le titre de seigneurs de marche, de marquis (*marchisus*), de « seigneur frontalier » (Orderic Vital) est donné aux sires des deux côtés de la frontière des domaines capétien et normand : « Ainsi les limites linéaires et fluviales traçaient le centre d'une autre frontière : la marche »²⁹.

Le rôle des châteaux comme « glacis de protection » est aussi mis en valeur dans le volume du colloque *Castrum* consacré à *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*³⁰. En Italie méridionale, c'est aussi au XIe siècle que les principautés lombardes fortifient leurs confins, par des châteaux mais aussi par des villeneuves, établissant dans certains secteurs un véritable *limes* de protection³¹. Le Languedoc lui-même offre de beaux exemples de ces frontières fortifiées. Du XIe au XIIIe siècle, les comtes de Toulouse puis les rois de France consolident leurs possessions sur la rive droite du Rhône par la construction de châteaux et d'ouvrages défensifs aux abords des principaux ponts sur le fleuve³². A une autre extrémité des nouvelles sénéchaussées du XIIIe siècle, la frontière entre l'Aragon et la France dans les Corbières est structurée et défendue par des châteaux royaux qui, du côté français, ont été acquis sur les seigneurs méridionaux à la suite de la croisade albigeoise, les pseudo châteaux « cathares »³³.

C'est cette frontière concrète, faites de forteresses et de localités, qui est la réalité, non une ligne abstraite, immatérielle et non représentée en l'absence de cartes³⁴. La frontière entre deux comtés est l'espace entre le dernier château de l'un et le premier de l'autre, le dernier village de l'un et le premier de l'autre ; ce peuvent être aussi ces châteaux et ces villages des

²⁷ R. Dion, *op. cit.* n. 17, p. 11 et suivantes.

²⁸ D. Nordman et J. Revel, « Les frontières de la France », dans J. Revel, *op. cit.* n. 20, p. 43-89, citation p. 77.

²⁹ A. W. Lewis, *art. cit.* n. 24, p. 154.

³⁰ J.-M. Poisson (rec. et prés. par), *Castrum 4. Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, actes du colloque d'Erice – Trapani (Italie) tenu du 18 au 25 septembre 1988, Ecole française de Rome et Casa de Velásquez, Rome-Madrid, 1992, collection de la Casa de Velásquez, 38 et Collection de l'Ecole française de Rome, 105. L'expression de « glacis de protection » est tirée de l'article de P. Toubert : « Frontière et frontières : un objet historique », p. 9-17, citation p. 15.

³¹ J.-M. Martin, « Les problèmes de la frontière en Italie méridionale (VIe-XIIe siècles) : l'approche historique », dans *op. cit.* n. 28, p. 259-276.

³² C. Maigret, *art. cit.* n. 25..

³³ A titre d'exemple : L. Bayrou, *Peyrepertuse, forteresse royale*, Centre d'Archéologie Médiévale du Languedoc, Carcassonne, 2000, *Archéologie du Midi Médiéval*, supplément n° 3.

³⁴ Sur la genèse de la représentation cartographique des frontières au Moyen Âge : P. Gautier-Dalché, « De la liste à la carte : limite et frontière dans la géographie et la cartographie de l'Occident médiéval. », dans *op. cit.* n. 30, p. 19-31 et T. K. Schippers, *art. cit.* n. 25.

confins, comme les exemples normand et italien l'ont montré. La frontière a de toute façon une « épaisseur »³⁵ qui a conduit à suggérer symboliquement sa matérialité sur la carte des comtés de l'an mil par une double bande de part et d'autre des tracés linéaires supposés. Ce mode de représentation ne prétend pas rendre compte de réalités locales spécifiques, mais seulement insister sur la nature de la frontière, zone de confins, de marche, au tournant des Xe et XIe siècles.

3. c. La méthode régressive : quelle permanence des frontières ?

Une autre question épineuse réside dans le choix des tracés. S'il est possible de réaliser une cartographie historique très proche de la réalité pour la période de l'Ancien Régime, les inconnues sont bien plus nombreuses pour le Moyen Âge. Pendant longtemps a prévalu sans nuance la notion de permanence des territoires administratifs et politiques, des temps gaulois à la fin de l'Ancien Régime. Les Romains auraient calqué leur organisation territoriale civile en *pagi* et cités sur les territoires des tribus gauloises. Les diocèses chrétiens adoptent à leur tour le cadre des cités qui perdurent ainsi jusqu'au XVIIIe siècle, les comtés médiévaux successeurs des cités et des *pagi*, terme en usage, cela a été dit, au moins jusqu'au Xe siècle, conservant les limites diocésaines³⁶. C'est par conséquent la carte des diocèses qui est la source fondamentale de la cartographie : les représentations de l'époque moderne ainsi que les restitutions à partir des documents de la fin du Moyen Âge³⁷ servent de matrice à une reconstruction des frontières administratives antérieures, qu'elles soient médiévales ou antiques. Le discours sur la permanence sert de justificatif à cette démarche régressive. Par commodité, et implicitement, les cartes réalisées aujourd'hui s'appuient sur les résultats de cette démarche. Ainsi M. Parisse réalise son *Atlas* à partir des limites de diocèse, « bien établies », selon lui, autour de l'an mil.

Il n'est pas question de mettre en doute l'utilité de cette approche, dont la justesse ne peut être évidemment toujours vérifiée, mais qui propose un cadre cartographique d'ensemble. Il est actuellement difficile d'en suggérer une autre. La carte des comtés de l'an mil n'innove pas de ce point de vue. Mais cela n'empêche pas de mesurer les réserves qu'il faut émettre. Dans sa *Géographie historique de la France*³⁸, X. de Planhol insiste sur la « fixité » de l'organisation ecclésiastique depuis l'Antiquité. Mais il prend soin de relever que les frontières et les dénominations des *pagi* ont parfois évolué, « réalités vivantes » qui se stabilisent à l'époque féodale. Cette fluidité des frontières a déjà été souligné pour l'Auvergne, de même que l'inadéquation comté-diocèse (Razès)³⁹. Même là où la permanence des structures semble assurée, les limites changent. Tel est le cas entre Narbonne et Béziers : les frontières de cités et de diocèses voisinent, mais ne coïncident pas (une dizaine de kilomètres d'écart) et les vigueries royales du XIIIe siècle adoptent aussi un autre tracé⁴⁰. Plus largement, la genèse des diocèses est étalée dans le temps et provoque le démembrement

³⁵ P. Gautier-Dalché, *idem*, p. 21.

³⁶ Parmi les ouvrages récents qui s'inspirent encore largement de cette vision : A Fierro-Domenech, *Le pré carré. Géographie historique de la France*, Laffont, Paris, 1986 et J.-R. Trochet, *La géographie historique de la France*, PUF, Paris, 1997, coll. Que-sais-je ?.

³⁷ Les cartes de J. de Font-Réaulx, réalisées dans les années 1950 et 1960 à partir de diverses sources ecclésiastiques de la fin du Moyen Âge, principalement les Pouillés des diocèses, proposent une restitution des limites diocésaines, le plus souvent au XIVe siècle.

³⁸ Fayard, Paris, 1988.

³⁹ *supra* n. 8.

⁴⁰ M. Clavel, *Béziers et son territoire dans l'Antiquité*, Les Belles Lettres, Paris, 1970, p. 226-232 ; M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (Xe-XIVe siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1987, t. I, p. 14-18.

des anciennes cités : Agde est pris sur Béziers, Maguelone et *Aresitum* sur Nîmes, Carcassonne sur Narbonne. Il est vain de chercher alors l'adéquation entre les cités et les diocèses, et donc les comtés qui correspondent aux nouvelles circonscriptions. La filiation avec des territoires d'agglomérations antiques reste à rechercher⁴¹.

La complexité de la représentation cartographique des comtés médiévaux et la part d'incertitude obligent à présenter avec réserve et prudence la carte proposée. Comme celles qui l'ont précédée, les limites diocésaines ont été reprises, à moins que des études aient apportées des précisions dont il a alors été tenu compte. Elles concernent les comtés suivants :

- Carcassonne : Castans et Cabrespine sont dans le diocèse de Carcassonne, mais rattachés au comté de Narbonne⁴².

- Comminges : C. Higounet exclut du comté de Comminges le val d'Aran et les vallées occidentales (Labarthe, Aure, Larboust, Barousse) au début du XI^e siècle, mais sans certitude⁴³. Le tracé du diocèse religieux de Saint-Bertrand est retenu.

- Narbonne : exclusion du Razès formant un comté spécifique depuis au moins la fin du VIII^e siècle; ajouts de Castans et Cabrespine (cf. Carcassonne).

- Razès : comté depuis au moins la fin du VIII^e siècle, sans diocèse (création de celui d'Alet en 1318). L'attribution au Razès de territoires orientaux (Termenès, Peyrapertusès) et méridionaux (Fenouillèdes, Capcir, Donezan, Sault) fait l'objet d'hypothèses divergentes, sans que soit toujours fait la part entre le contrôle politique et l'appartenance administrative à une circonscription. En suivant l'opinion qui semble prévaloir, ils ont été tous intégrés à ce comté pour la carte de l'an mil⁴⁴.

- Uzès et Vivarais : la limite septentrionale du comté d'Uzès ne correspond pas exactement au diocèse religieux. Plusieurs communautés du diocèse religieux de Viviers font partie du comté d'Uzès : Banne, Brahic, Malbosc et Courry forment une enclave, Grospierres, Bessas, Salavas, Labastide-de-Virac, Vagnas, Les Sallèles⁴⁵.

⁴¹ Ce dossier a été récemment réexaminé par L. Schneider : *art. cit.* n. 11.

⁴² E. Griffe, « Géographie ecclésiastique de la province de Narbonne au Moyen Age », *Annales du Midi*, 48^e année, 1936, p.363-382, sur Cabrespine et Castans, p. 370.

⁴³ C. Higounet, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse-Paris, 1949, t. I, p. 36-37, carte p. 46.

⁴⁴ Parmi les publications sur le Razès médiéval : P. Ponsich, « Le comté de Razès, des temps carolingiens au traité de Corbeil », *La frontière en Languedoc et Roussillon*, 60^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon (18-19 juin 1988, Canet (P.-O.), *Etudes roussillonnaises*, t. IX, 1989, p. 33-54.

⁴⁵ J. Régné, *Histoire du Vivarais*, t. II, Largentière, 1921, p. 397-398.